

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE 2
PUBLIC

Version publique expurgée du second corrigendum concernant les observations écrites de la
défense sur la preuve du Procureur

INTRODUCTION : Les allégations du Procureur ne sont plus celles formulées dans le DCC de janvier 2013.

1. La présente discussion sur la preuve du Procureur n'aurait dû porter que sur les éléments nouveaux présentés depuis le 3 juin 2013 par le Procureur au soutien des allégations qu'il avait formulées dans son DCC du 17 janvier 2013 et lors de l'audience de confirmation des charges tenue du 19 février au 28 février 2013.

2. En effet, le 3 juin 2013¹, considérant que les éléments présentés par le Procureur jusque-là n'étaient pas suffisamment probants pour que les charges soient confirmées, les Juges décidaient d'ajourner l'audience de confirmation des charges pour lui permettre de présenter de nouveaux éléments, fruits d'une véritable enquête. En d'autres termes, ils demandaient au Procureur de présenter une preuve plus précise, plus étayée et plus complète afin de pouvoir être en mesure de se prononcer de façon valable. Ils demandaient en outre au Procureur de répondre à un certain nombre de questions ayant trait au contexte dans lequel les événements qu'il mentionnait avaient eu lieu. Il s'agissait par exemple, de disposer d'éléments leur permettant de se prononcer sur l'existence ou non d'une attaque générale ou systématique contre la population civile, telle que définie à l'Article 7 du Statut de Rome. L'objectif des Juges était clair : disposer d'une information suffisamment consistante pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause.

3. L'ajournement a été décidé en vertu de l'article 61(7)(c)(i) du Statut lequel autorise la Chambre à demander au Procureur d'envisager d' « apporter des éléments de preuves supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière », ici des précisions d'ordre factuel tenant au contexte et au déroulé des événements ainsi qu'au détail des allégations. Les Juges demandaient au Procureur d'apporter des éléments de preuve plus précis, plus tangibles, plus consistants pour soutenir l'ensemble de ses allégations. Les Juges ne demandaient à aucun moment au Procureur de reformuler les charges ou de les modifier. En réalité, les Juges posaient au Procureur la question de savoir s'il pouvait apporter d'autres éléments, plus convaincants, concernant chacune des allégations formulées le 17 janvier 2013.

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

4. Il n'était pas question de laisser le Procureur modifier en profondeur son DCC en transformant la nature et la teneur des charges formulées le 17 janvier 2013. L'ajournement n'était accordé que pour permettre au Procureur d'apporter de nouveaux éléments de preuve sur la base d'un DCC déjà rédigé et d'allégations déjà formulées et non pour transformer le DCC.

5. Or, le Procureur a profondément transformé son DCC : il a ajouté trois modes de responsabilité, ce qui constitue une modification des charges par rapport aux charges initiales ; le Procureur a profondément changé tant les bases juridiques que factuelles de son DCC ; il a modifié la liste des incidents sur lesquels il s'appuie pour alléguer de l'existence d'une attaque contre la population civile ; il a abandonné 23 événements qu'il avait pourtant présentés comme essentiels lors de l'audience de février 2013 pour ajouter 16 nouveaux événements, **jamais** jusque-là évoqués par le Procureur, que ce soit dans son DCC du 17 janvier 2013², ou lors de l'audience de confirmation des charges³. De plus, le Procureur a modifié la présentation d'une partie des événements qu'il a conservés de sa précédente argumentation⁴.

6. Le Procureur a ainsi délibérément transformé le substrat factuel des charges, modifiant donc les charges. Ce faisant, il n'a pas respecté les termes de la décision de la Chambre du 3 juin 2013⁵ ni les instructions subséquentes tant de la Chambre préliminaire⁶ que de la Chambre d'Appel⁷. Pourtant, ces instructions étaient claires et avaient été rappelées le 10 janvier 2014 par la Juge Unique : « the factual scope of the charges will not be changed »⁸.

7. Enfin, la défense note que le Procureur a modifié son narratif concernant un élément essentiel du mode de responsabilité sous 25(3)(a) : l'existence d'un plan commun. Ainsi,

² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

³ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA.

⁴ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.25, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66, ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.28; ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 44. ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, pp. 44-45. ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68. Par exemple : Incident s'étant déroulé du 16 au 19 décembre 2010, ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA; ICC-02/11-01/11-464-tFRA.

⁶ ICC-02/11-01/11-464-tFRA.

⁷ ICC-02/11-01/11-572.

⁸ ICC-02/11-01/11-589, par.12.

étendant le cadre temporel de la discussion de plusieurs années, le Procureur allègue à présent que le Plan Commun prendrait son origine en 2000⁹.

8. Même en acceptant en l'état le DCC présenté le 20 janvier 2014, il convient de reconnaître que les modifications que lui a apportées le Procureur transforment la nature de la procédure qui, d'un simple ajournement décidé uniquement pour clarifier la preuve du Procureur, devient une procédure plus complexe.

9. Ainsi le Procureur a-t-il transformé la discussion qui devait initialement porter – conformément à la décision du 3 juin 2013 – sur des éléments de preuve supplémentaires en une discussion sur de nouvelles charges ou des charges profondément modifiées. L'extérieur du DCC du Procureur ressemble à son DCC de janvier 2013 mais son contenu a changé. Le Procureur a tenté subrepticement de combler les failles de son raisonnement, que l'audience de février 2013 avait fait apparaître en abandonnant *de facto* certaines allégations et, concernant d'autres allégations, en déplaçant la discussion pour éviter d'avoir à répondre à des questions difficiles.

10. Mais les Juges ne l'avaient pas autorisé à transformer ses allégations et à les modifier à volonté en fonction de l'évolution du débat. Le Procureur est comptable des allégations qu'il a formulées au début de la procédure et ne peut en modifier, en cours de procédure, la nature selon son bon vouloir, en fonction de la mise en lumière de ses faiblesses.

11. Permettre au Procureur de transformer de façon continue les charges en jouant sans cesse sur leurs éléments constitutifs et leur qualification juridique pour tenter de contourner les objections et les arguments de la défense revient à désarmer la défense, qui, ayant à peine repoussé victorieusement un assaut, devrait immédiatement se garder d'un nouvel assaut dans son dos et cela, sans fin. Ce serait donc instaurer l'inéquité comme règle fondatrice de la procédure. Ce serait permettre au Procureur d'utiliser la surprise comme arme contre la défense en contradiction avec tous les principes qui fondent une procédure équitable. Le fait d'être informé des charges qui pèsent contre soi exclut tout élément de surprise. Ceci est d'autant plus vrai dans le cadre d'un ajournement sous l'article 61(7)(c)(i) qui n'est qu'une

⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.2 et 131.

suspension temporaire de l'audience, laquelle est censée reprendre sur les mêmes bases que lorsqu'elle avait commencé.

12. En transformant la nature de la discussion sur la preuve, le Procureur place la défense dans une situation difficile puisqu'elle doit dès lors répondre dans le cadre limité de soumissions écrites à une argumentation différente de celle présentée le 17 janvier 2013. C'est la raison pour laquelle la défense avait demandé que soit tenue une audience orale, seul cadre approprié, d'après-elle, pour que puisse être discuté de façon exhaustive et dynamique l'ensemble de la nouvelle argumentation du Procureur.

13. La défense va tenter dans les développements suivants de s'en tenir au plus près de la preuve *stricto sensu* tout en replaçant, quand nécessaire, les développements du Procureur dans leur contexte.

14. Il est important de rappeler que la discussion doit porter d'abord, conformément à ce qui avait été demandé par les Juges le 3 juin 2013, sur les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien des allégations formulées le 17 janvier 2013. En effet, la présente étape procédurale **n'est pas** une confirmation des charges *de novo*, elle n'est que la reprise d'un débat entamé en lors de l'audience du 19 février 2013, fondée sur des allégations formulées le 17 janvier 2013. La présente discussion ne peut donc être l'occasion pour le Procureur de tenter de corriger les manques et faiblesses de son DCC. Lorsque le Procureur modifie la base factuelle ou juridique des allégations portées contre le Président Gbagbo, lorsqu'il modifie les charges, il sort du cadre dessiné par les Juges le 3 juin 2013 et tente d'éviter une véritable discussion sur les allégations telles qu'il les avait initialement formulées. En d'autres termes, il tente de masquer ses faiblesses en déplaçant le débat quand bon lui semble. La défense va structurer la discussion autour des allégations formulées par le Procureur, de façon à se placer dans le cadre dessiné par les Juges et rappelé par la Juge unique dans sa décision du 10 janvier 2014 : « *It has to be emphasised that although the upcoming amended DCC may provide further factual details with regard to the charges, more specifically in relation to the contextual elements of crimes against humanity, the factual scope of the charges will not be changed. Indeed, in accordance with article 61(7)(c)(i) of the Statute, the hearing in this case has simply been adjourned. The Prosecutor has been requested to consider providing further*

evidence or conducting further investigations with regard to this same case, the scope of which has been determined by the DCC of 17 January 2013»¹⁰.

PARTIE 1 : Considérations générales.

1. Le Procureur a transformé d'autorité la nature de la procédure : une violation de l'esprit de la confirmation des charges et la marque de son impréparation.

15. Le Procureur a transformé un ajournement sous l'article 61 (7) c) i) destiné à lui permettre d'apporter des éléments de preuve supplémentaires concernant des allégations déjà formulées le 17 janvier 2013 en occasion de soumettre un DCC profondément transformé, notamment parce que les charges ont été modifiées (Cf. Requête de la défense afin que le «Document amendé de notification des charges » déposé par le Procureur le 13 janvier 2014 et les documents afférents soient déclarés irrecevables et écartés par la Chambre préliminaire », ICC-02/11-01/11-593-Red).

16. La logique impose qu'il n'y ait pas de modification des charges pendant l'audience, autrement dit de modification des règles pendant la partie. L'audience de confirmation des charges est le cadre dans lequel se tient un débat contradictoire portant sur les charges retenues par le Procureur après qu'il eût décidé disposer de suffisamment d'éléments pour formuler des accusations précises contre un individu. Autoriser pendant l'audience la modification des charges initialement formulées par le Procureur revient en fait à admettre que le dossier sur la base duquel les charges avaient été d'abord formulées était inconsistent ; cela revient aussi à admettre le caractère non structuré de l'argumentation présentée par le Procureur et le caractère non convaincant des éléments présentés au soutien de cette argumentation. En d'autres termes, c'est reconnaître la faiblesse du dossier initial du Procureur et admettre qu'aucune accusation n'aurait dû être portée sur des bases aussi ténues contre le suspect. Autoriser le Procureur à agir ainsi conduirait à le laisser accuser pour accuser, sans jamais se tenir à un argument ou à une position, puisqu'il serait susceptible de l'abandonner pour en choisir une autre dès qu'il serait confronté à une objection de la part de la défense.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-589, par.12.

17. Les Juges devraient d'ailleurs tirer les conséquences qui s'imposent du refus du Procureur de discuter telle ou telle allégation formulée en janvier 2013 : il s'agit à chaque fois d'une reconnaissance par le Procureur de la faiblesse de sa position. Toute modification des termes du débat par le Procureur constitue un aveu de faiblesse. N'est-il pas extraordinaire de constater que le Procureur a abandonné une grande partie du détail des accusations qu'il prétendait, en janvier et février 2013, être indiscutables.

18. Cet état de faiblesse permanent, peut-être dû à une certaine forme d'impréparation si l'on en juge par l'argumentation contradictoire déployée à l'occasion de la discussion sur les modes de responsabilité, conduit le Procureur à modifier son argumentation au gré des difficultés rencontrées. C'est ce même *modus operandi* qu'il suit depuis les débuts de l'audience de confirmation des charges : par exemple, concernant la question des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, le Procureur tient plusieurs discours contradictoires. Ainsi, dans ses soumissions finales du 15 mars 2013¹¹ et en appel, le Procureur avait tenté de faire croire qu'il n'avait jamais invoqué une quarantaine d'incidents au soutien de l'existence d'une attaque générale ou systématique contre la population civile et que les 4 événements principaux suffiraient à établir l'existence d'une telle attaque. Dans son DCC et lors de sa présentation lors de l'audience de février 2013, il affirmait le contraire. Et c'est à juste titre que la Chambre d'Appel a justement rejeté l'appel du Procureur en considérant que « in her arguments on appeal the Prosecutor does not accurately reflect the charges that were presented in the DCC for the purposes of the confirmation of charges hearing »¹².

19. En d'autres termes, l'Accusation a tenu différents discours sur le fond de son dossier, transformant la teneur de celui-ci au gré de considérations tactiques. Pourtant, malgré le clair avertissement de la Chambre d'Appel, le Procureur décide de changer à nouveau sa présentation du cas, affirmant désormais que les 4 événements principaux mentionnés dans son DCC suffisent à établir l'existence d'une attaque.¹³

20. Le comportement du Procureur ne correspond pas à ce qui est attendu d'un professionnel sûr de son fait. Son attitude fluctuante et ses positions successives sur un même

¹¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf.

¹² ICC-02/11-01/11-572, par.40.

¹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.221.

sujet ne correspondent pas aux prescriptions du Statut. Ces revirements incessants empêchent la défense de connaître exactement les charges reprochées au suspect et de les contester adéquatement. Il conviendra que la Chambre constate que la teneur des charges formulées aujourd'hui par le Procureur contre le suspect ne correspond que de loin aux charges alléguées le 17 janvier 2013. Il appartiendra à la Chambre d'en tirer les conséquences et d'infirmier les charges sur la base du DCC originel.

21. Il est important de rappeler au Procureur ses devoirs et obligations ; en effet, les droits du suspect, notamment le droit d'être informé précisément des charges formulées contre lui et le droit subséquent de préparer de façon efficace sa défense constituent le socle de toute procédure pénale moderne et ne peuvent être assurés que si le Procureur respecte son devoir d'information et de diligence. Il convient donc d'encadrer l'action du Procureur en exigeant de lui clarté et diligence.

2. Le Procureur n'a pas mené de véritable enquête.

22. Dans la décision d'ajournement du 3 juin 2013, la Chambre Préliminaire, allant au delà d'un constat d'absence de valeur probante des éléments de preuve présentés par le Procureur, avait estimé que « de telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut »¹⁴. En d'autres termes, le Procureur avait non seulement failli à convaincre la Chambre de la réalité de ses allégations, mais encore avait failli à mener une véritable enquête, ce qui pourtant constitue son devoir premier. Or, comme il sera démontré dans les développements consacrés à chacun des événements mentionnés par le Procureur et à la présentation qu'il fait du contexte factuel, le Procureur n'a toujours pas aujourd'hui mené de véritable enquête concernant les événements survenus en Côte d'Ivoire.

23. Il s'est contenté de réinterroger ses témoins principaux, notamment P-9 et P-10. Les nouveaux témoins qu'il présente, au nombre de 26, sont pour la plupart des témoins mineurs. Il convient de constater qu'ils ne donnent à voir qu'une version partielle de ces incidents et surtout que leurs témoignages sont flous et contradictoires.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.35.

24. Concernant les incidents mentionnés initialement par le Procureur, il est tout à fait intéressant de relever que le Procureur ne présente que quelques attestations supplémentaires de peu d'intérêt pour conforter son récit.

25. Beaucoup des incidents dont parle le Procureur ne sont toujours attestés que par des ouï-dire ou le renvoi à d'autres éléments documentaires de faible valeur probante. Par exemple, pour démontrer deux incidents qui auraient eu lieu le 2 et le 10 avril 2011 – le premier, à Port-Bouët, porte sur le meurtre de quatre ressortissants burkinabés¹⁵ et le second, à Yopougon, sur la mort de cinq personnes d'origine Dioula¹⁶ –, le Procureur se fonde uniquement sur deux documents rédigés par son propre Bureau¹⁷.

26. Il est frappant de constater que le Procureur, bien qu'ayant tenté de modifier les termes du débat, n'apporte aucun élément véritablement nouveau ou véritablement probant au soutien de son argumentation. Il ne présente aucun témoin nouveau important. Il est encore plus frappant de constater qu'il n'a pas fait l'effort minimal d'aller interroger les Représentants des Autorités françaises et les représentants de l'ONUCI.

27. Concernant l'ONUCI, il n'aura semble-t-il interrogé pendant ses trois ans d'enquête que trois fonctionnaires de rang subalterne¹⁸.

28. Toujours concernant l'ONUCI, ses contingents étaient sur le terrain, ses représentants participaient aux manœuvres diplomatiques lancées dès avant les élections et les rapports, certainement très intéressants, que le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies transmettait régulièrement à New York auraient permis, si le Procureur les avait présentés, de mieux comprendre la réalité.

29. Concernant les Autorités françaises, rien ne semble avoir été fait. Un tel manque est d'autant plus stupéfiant que les forces françaises étaient présentes le long de la zone de confiance délimitant le Nord – sous contrôle rebelle –, du Sud – sous contrôle

¹⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

¹⁶ Idem.

¹⁷ CIV-OTP-0048-1491 ; CIV-OTP-0007-0235.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-626-Conf, par.1; ICC-02/11-01/11-626-Conf-Anx2. CIV-OTP-0054-0548-R01; CIV-OTP-0054-0633-R01.

gouvernemental – et à Abidjan¹⁹, qu’elles semblent avoir joué un rôle important dans l’organisation et la mise en œuvre de l’offensive rebelle vers le Sud en mars 2011²⁰, que ce sont les forces françaises qui ont réduit les points de défense des forces gouvernementales à Abidjan, que l’assaut de la résidence présidentielle a été lancé par les commandos français, etc²¹. Pendant toute la crise postélectorale, les diplomates français étaient à la manœuvre pour soutenir Alassane Ouattara et convaincre les représentants de la communauté internationale d’abandonner le Président Gbagbo²². Dans ces conditions, il est incompréhensible que le Procureur n’ait pas demandé aux Autorités françaises les informations dont elles disposent qui auraient permis d’éclairer les Juges et de révéler la vérité sur ces événements.

30. Aujourd’hui, la Chambre ne dispose pas des éléments nécessaires pour prendre une décision éclairée à l’issue de l’audience de confirmation des charges. D’une part, la preuve du Procureur apparaît faible, floue, vague et incohérente. Les éléments présentés sont contredits par tous les éléments objectifs à la disposition de la Chambre. Quant à la crédibilité des témoins sur lesquels s’appuie le Procureur, elle est pour le moins discutable. D’autre part, comme le rappelait la défense en audience²³, les parties et la Chambre ne disposent pas des informations essentielles que détiennent les acteurs majeurs de la crise. Ces informations pourraient éclairer sous un jour nouveau les accusations du Procureur. Les acteurs majeurs, notamment les Autorités françaises, disposent en effet d’éléments cruciaux permettant de se faire une idée de la responsabilité des protagonistes ivoiriens dans le déclenchement et la poursuite de la crise. Ils sont seuls à disposer d’éléments crédibles sur la préparation des élections, le réarmement des rebelles, l’armement des rebelles à Abidjan avant même les élections, les fraudes électorales, l’instrumentalisation du Président de la CEI, sur la réalité des événements des 16 décembre 2010, 3 et 17 mars 2011, sur la réalité des affrontements militaires à Abidjan, l’offensive de la fin du mois de mars 2011 du Nord vers le Sud, sur la réalité des tentatives de médiation, sur la réalité des exactions à Yopougon, etc.

31. Surtout, le fait que le Procureur ne mentionne à aucun moment dans son DCC le rôle qu’ont tenu les Autorités françaises dans l’histoire récente de la Côte d’Ivoire et en particulier lors de la crise postélectorale est particulièrement révélateur : ce faisant, le Procureur refuse

¹⁹ CIV-D15-0001-4750.

²⁰ CIV-D15-0001-0053; D-16, CIV-D15-0001-5415; D-19, CIV-D15-0001-5483, CIV-D15-0001-4755.

²¹ CIV-D15-0001-6091; CIV-D15-0001-4755; D-11, CIV-D15-0001-5389.

²² CIV-D15-0001-6091.

²³ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, pp. 15-18.

sciemment de donner à la Chambre les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la crise et au rôle de chacun des protagonistes. Pourquoi ? Parce que donner à voir le véritable rôle des Autorités françaises (et du Burkina Faso, par exemple) réduit immédiatement à néant toute la thèse du Procureur, fondée sur une réécriture de l'histoire, donc sur la négation de la réalité. Le Procureur a tellement craint de montrer le rôle des Autorités françaises qu'il s'est interdit de leur demander des informations, pourtant essentielles, dont elles seules disposent. Passer sous silence le rôle des Autorités françaises dans l'histoire récente de la Côte d'Ivoire et lors de la crise post-électorale, c'est exactement comme passer sous silence le rôle de la Chine et des Etats-Unis lors de la guerre de Corée.

32. Il était d'autant plus important d'obtenir la coopération des Autorités françaises et ousiennes que le Procureur ne fait état que d'une preuve d'une grande faiblesse. Il appartiendra à la Chambre de tirer les conséquences des manques du Procureur.

33. Les absences du Procureur sont criantes et le manque d'éléments solides sur lesquels il pourrait appuyer une argumentation sérieuse, flagrant. Dans ces conditions, comment s'étonner que le Procureur développe une thèse que, non seulement rien n'étaye, mais encore qui est démentie par les éléments qu'il a lui-même en sa possession.

34. Ce qui est vrai au plan général, l'est aussi au plan particulier : malgré les instructions de la Chambre, il n'a pas fait procéder à une quelconque analyse ou expertise sérieuse et complète de nature médico-légale, balistique ou audiovisuelle. Aucun élément n'a non plus été présenté par un spécialiste militaire qui aurait pu expliquer l'état des forces en présence, leur organisation, leur armement, leur recrutement, leur mode de combats, le soutien logistique dont elles disposaient et aurait mesuré la participation de forces étrangères. Il est impossible aujourd'hui à un lecteur de bonne foi qui aurait examiné toute la preuve du Procureur de déterminer si les allégations du Procureur ont un quelconque fondement de vérité. C'était vrai en février 2013, c'est toujours vrai aujourd'hui. En revanche, il est évident que tous les éléments à la disposition des parties montrent que chacune des affirmations du Procureur est démentie par des éléments objectifs.

3. Le Procureur n'a pas répondu aux questions que lui posaient les Juges.

35. Il est intéressant de relever qu'à aucun moment le Procureur ne répond véritablement aux questions que la Chambre lui a posées : aucune véritable réponse sur les forces en

présence ou plus exactement aucune réponse qui se fonde sur les éléments objectifs à la disposition des parties ; aucune information donnée sur la constitution des forces rebelles, pas un mot sur leur recrutement, sur leur formation au Burkina, sur l'aide reçue de protagonistes étrangers, sur la structure de commandement des rebelles, sur les crimes de masse commis par les différents groupes rebelles, sur les tentatives violentes et répétées de prise de pouvoir par ces mêmes rebelles rassemblés autour d'Alassane Ouattara depuis 1999 ; pas un mot sur les préparatifs de prise du pouvoir par les rebelles au cours de l'année 2010 ; pas un mot sur l'organisation de caches d'armes à Abobo avant le second tour des élections présidentielles de 2010 ; pas un mot sur l'infiltration de groupes organisés à Abobo avant le second tour des élections présidentielles de 2010 ; pas un mot sur l'organisation par les rebelles d'attaques concertées à Abidjan en décembre 2010, janvier, février et mars 2011 ; pas un mot sur les bombardements effectués par l'armée française des positions gouvernementales ; pas un mot sur l'assaut donné à la résidence présidentielle ; pas un mot sur les crimes de guerre commis à la suite de cet assaut ; pas un mot sur les massacres, pourtant documentés, commis par les forces rebelles à Yopougon contre les populations civiles à partir du mois d'avril 2011.

36. Il est à noter que ces silences procèdent d'une volonté délibérée puisque le Procureur dispose des éléments qui lui auraient permis de procéder à une véritable analyse de la situation prenant en compte tous ces points et qu'il aurait pu trouver toute la documentation nécessaire s'il l'avait voulu. La défense renvoie à ce sujet aux éléments qu'elle avait présentés lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013 et qu'elle présente aujourd'hui.

37. Plus spécifiquement, il est intéressant de noter que le Procureur est aujourd'hui encore incapable d'identifier ceux qu'il prétend avoir décidé du prétendu plan commun avec le Président Gbagbo ; qu'il n'apporte aucun élément concernant l'existence d'éventuelles réunions ; qu'il est incapable d'apporter le moindre élément au soutien de l'existence de ce prétendu plan commun ; qu'il est incapable de donner des éléments qui illustreraient l'intention du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir à tout prix (les seuls éléments qu'il présente, le slogan de soutien à l'équipe nationale de football et un chant sur lequel danse Madame Ouattara²⁴ sont insuffisants) ; qu'il est incapable de démontrer le moindre acte, avant ou pendant les élections, qui conforterait cette thèse ; qu'il est incapable

²⁴ CIV-D15-0001-4751.

d'identifier les hommes qui auraient permis la mise en œuvre d'un tel plan commun (le Procureur présente une structure de commandement « parallèle » fondée sur des présupposés faux et dont il a fait disparaître [EXPURGÉ] et les officiers en activité pour les besoins de la cause) ; qu'il est incapable d'apporter des preuves sur « la structure organisationnelle des « forces pro-Gbagbo », y compris la manière dont les différents sous-groupes s'inscrivaient dans la structure d'ensemble et notamment la manière dont « l'entourage immédiat » a coordonné et financé les activités des différents sous-groupes et a fourni à ceux-ci les moyens nécessaires pour ces activités»²⁵ ; qu'il est incapable d'apporter des preuves crédibles, tangibles et concrètes qui pourraient lier les Jeunes patriotes et de prétendus mercenaires aux FDS et au Président Gbagbo ; qu'il est incapable d'expliquer la « manière dont l'existence et la teneur de cette politique ou ce plan ont été communiquées aux membres des « forces pro-Gbagbo » ou portées à leur connaissance une fois adoptés »²⁶ ; qu'il est incapable de prouver que les forces de sécurité auraient lancé des attaques contre les populations civiles le 16 décembre 2010 (au contraire il dispose de tous les éléments prouvant la réalité des attaques lancées par les groupes rebelles et contre les forces de sécurité et les populations civiles ce même jour et les jours suivants) ; qu'il est incapable de prouver la réalité d'une attaque contre une manifestation de femmes qui aurait eu lieu le 3 mars 2011 ; qu'il est incapable de prouver la réalité d'un bombardement qui aurait eu lieu le 17 mars 2011 et qu'il est incapable de prouver la réalité de massacres qui auraient été commis « le ou vers le 12 avril 2011 » à Yopougon par de prétendus groupes mercenaires et de miliciens. Le Procureur s'avère incapable de démontrer la moindre de ses affirmations, même selon le standard de preuve le plus bas.

38. Il est intéressant de noter qu'il n'y a pas un seul point sur lequel le Procureur serait fort et aurait apporté depuis juin 2013 des éléments probants et convaincants. La faiblesse de sa preuve sur tous les points dont il parle, sans exception, est une caractéristique remarquable de la présente affaire.

4. Sur l'imprécision du DCC.

39. Le DCC déposé par le Procureur le 20 janvier 2014 se caractérise par une forme de confusion entre notions juridiques et factuelles, par des renvois multiples qui rendent le propos incompréhensible, par une absence de structure argumentative et par le défaut

²⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.44.2.

²⁶ Idem, par.44.3.

constant de démonstration. Le Procureur procède par affirmations sans jamais démontrer et sans même, souvent, expliquer les fondements juridiques et factuels sur lesquels il fait reposer ses affirmations. Il est donc particulièrement difficile de saisir la logique du Procureur, de comprendre le détail des accusations et d'en connaître les fondements juridiques et factuels. De ce point de vue, le DCC ne répond en aucune manière aux prescriptions minimales qu'on attend d'un tel document et aux précisions que le Procureur doit donner au suspect afin que ce dernier connaisse le détail des charges portées contre lui.

4.1 Sur le flou juridique entretenu à dessein.

40. La défense avait déjà eu l'occasion de relever lors de l'audience de confirmation des charges et dans ses soumissions écrites le manque de précision juridique du DCC, aussi bien à propos des éléments constitutifs des crimes qu'à propos des éléments constitutifs des modes de responsabilité. Le DCC du 17 janvier 2013 se caractérisait en effet par son flou juridique²⁷.

41. Le nouveau DCC ne corrige aucune de ces erreurs et montre même des défaillances dans le raisonnement et dans la démonstration plus criantes que dans le DCC précédent. Le Procureur, pour pallier aux faiblesses mises en lumière par la défense en février 2013, y entretient la confusion et augmente le degré d'imprécision de son argumentation.

42. Ainsi, ne distingue-t-il jamais entre les différents éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, faute de pouvoir démontrer l'existence de chacun d'eux. Le Procureur n'a toujours pas donné les éléments définissant une « attaque » ou ce que signifient en l'espèce les termes « générale » et « systématique ». A cet égard, le Procureur semble toujours penser qu'une série d'affirmations factuelles suffirait à établir l'existence d'un crime. Or, un DCC n'est pas un rapport d'ONG. Un DCC est un document juridique qui doit répondre à certains critères de précision. Il doit par exemple présenter les faits de la manière la plus approfondie possible pour permettre leur qualification juridique la meilleure possible. Il est frappant de constater que dans son DCC le Procureur ne s'astreint jamais à une telle discipline.

²⁷ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 8-17.

43. Ce constat du manque de rigueur dont fait preuve le Procureur s'applique également lorsqu'il s'agit des modes de responsabilité.

- Concernant le mode de responsabilité principal sur lequel s'appuie le Procureur, celui prévu à l'article 25(3)(a), il est frappant de constater que le Procureur n'indique à aucun moment de façon claire quels en seraient les éléments constitutifs.

44. Il y a même ici une régression par rapport au précédent DCC dans lequel le Procureur avait tenté de s'appuyer sur une jurisprudence de la Cour²⁸. Cet effort cosmétique a disparu. Il est désormais impossible au lecteur du DCC de savoir quels sont les éléments juridiques sur lesquels s'appuie le Procureur pour parvenir à sa conclusion ; aucune des affirmations du Procureur concernant les faits n'est en effet au service d'une démonstration quelconque, aucune n'est destinée à prouver que l'un des critères du mode de responsabilité est rempli. Il est possible que le Procureur ait pensé que formuler des intitulés à connotation juridique pourrait pallier l'absence de démonstration concernant l'existence de tel ou tel mode de responsabilité.

- Concernant les autres modes de responsabilité, l'imprécision du DCC est encore plus flagrante.

45. Ainsi, alors que dans son DCC précédent le Procureur avait tenté de distinguer le mode de responsabilité sous 25(3)(a) du mode de responsabilité sous 25(3)(d), en consacrant à ce dernier mode 5 pages du DCC sur 57²⁹, ce n'est plus le cas dans le nouveau DCC où le Procureur ne distingue à aucun moment entre les différents modes de responsabilité de l'article 25 ou de l'article 28.

46. Le Procureur s'explique de la façon suivante : « Bien que l'accusation ait structuré la présentation des faits selon les éléments constitutifs de l'Article 25-3-a, ces faits s'appliquent, **pour autant que pertinent**, aux autres motifs de responsabilité pénale retenus, tel que détaillé dans l'exposé des charges »³⁰. Ce paragraphe s'accompagne d'une note de bas de page qui indique que : « L'ensemble des faits présentés dans la présente partie s'appliquent à tous les motifs de responsabilité pénale retenus. Cependant, les paragraphes 131, 138, 139,

²⁸ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.58.

²⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, p. 51-55.

³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.130 (nous soulignons).

144, 190, 192, 193 et 208 sont plus pertinents à l'article 25 et les paragraphes 159, 168, 198, 199, 200 et 201 à l'article 28 »³¹.

47. Deux constats peuvent être fait à partir des affirmations du Procureur. Premièrement, celui-ci reconnaît n'avoir fait aucun effort pour préciser quels seraient les éléments constitutifs qui permettraient de vérifier l'existence des modes de responsabilité des articles 25 ou 28 ; il se contente de renvoyer à sa pseudo démonstration sous 25(3)(a). Il s'en suit donc que ce serait à la défense et, au terme du processus, à la Chambre de faire le travail à sa place et de déterminer quels seraient les faits mentionnés par le Procureur qui seraient pertinents pour déterminer tel mode de responsabilité ou tel autre mode. Comment dans ces conditions la défense peut-elle se défendre ? Comment répondre à une absence d'argumentation ? Rappelons qu'il n'existe aujourd'hui aucune définition jurisprudentielle définitive de ce qu'est le mode de responsabilité sous 25(3)(b) et les modes de responsabilité sous l'article 28. Quant aux éléments constitutifs du mode de responsabilité sous 25(3)(d), bien qu'ayant été discutés dans le récent jugement de l'affaire *Katanga*³², ils n'avaient, au moment de la rédaction du DCC, pas encore fait l'objet d'une telle interprétation jurisprudentielle poussée. Ainsi, le Procureur ne se trouve-t-il pas dans une position où il pourrait se dispenser de développer les éléments constitutifs des modes de responsabilité puisqu'il n'existe pas de pratique constante et non contestée en la matière.

48. Deuxièmement, le Procureur, dans sa note de bas de page³³, pratique à nouveau un jeu de piste, en renvoyant à des paragraphes du DCC sans jamais expliquer en quoi la teneur de ces paragraphes donnerait à comprendre le choix de tel ou tel mode de responsabilité. Dans le sens de la confusion, le Procureur suggère dans son DCC que la démonstration de la responsabilité sous les articles 25(3)(a), 25(3)(b) et 25(3)(d) reposerait sur exactement les mêmes faits. Si les rédacteurs du Statut de Rome avaient pensé que les critères à remplir pour parvenir à chacun des différents modes de responsabilité étaient les mêmes et que ces modes de responsabilité pouvaient recouvrir un même comportement, ils n'auraient pas distingué entre eux.

49. Enfin, concernant le lien entre la Politique d'un Etat ou d'une organisation et le Plan Commun, force est de constater que le Procureur a décidé de persister dans la confusion qu'il

³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, note de bas de page 423.

³² ICC-01/04-01/07-3436.

³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 423.

avait entretenue dans son DCC précédent, prétendant que « bien que la Politique et le Plan Commun soient des concepts juridiques distincts, ils se recoupent en grande partie dans le cadre spécifique de la présente affaire »³⁴ et affirmant même, encore une fois dans une note de bas de page, que « dans le contexte de la présente affaire, la Politique est subsumée dans le Plan Commun ; ce dernier étant factuellement plus large »³⁵.

50. Ces affirmations formulées par le Procureur illustrent l'absence de rigueur juridique de sa démonstration. En effet, et de façon évidente, les deux affirmations se contredisent : soit les deux notions se superposent, soit elles se recoupent. Surtout, il ne suffit pas de dire que les deux notions sont distinctes (surtout si c'est pour les confondre ensuite) pour donner l'impression de les avoir analysées et l'une et l'autre. Le Procureur n'explique pas quels seraient les éléments constitutifs de la politique qui seraient les mêmes que ceux constitutifs du plan commun. Il n'explique pas plus quels seraient les éléments factuels communs sur la base desquels serait fondée sa démonstration.

51. Il ressort de ce qui précède que le DCC ne satisfait pas aux exigences minimales de précision requises quant à la démonstration de l'existence des éléments juridiques constitutifs tant des crimes que des modes de responsabilité. Le Procureur ne prend même pas la peine de faire la liste des conditions juridiques qu'il devrait remplir pour démontrer que les charges devraient être confirmées au standard requis. Le fait d'avoir accepté le DCC en l'état conduit à ce que tant la défense que la Chambre doivent essayer par elles-mêmes de faire correspondre un fait, « pour autant que pertinent », à un élément juridique, ce qui aurait dû être le travail du Procureur.

4.2 Sur le labyrinthe factuel construit par le Procureur.

52. Lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, la défense avait eu l'occasion de montrer que le Procureur avait construit son DCC sous la forme d'un jeu de piste renvoyant systématiquement toute illustration ou toute démonstration découlant d'une affirmation quelconque à un autre développement que celui traitant du point en question et que lorsque le lecteur, suivant la suggestion du Procureur, examinait le développement en question, c'était pour être renvoyé immédiatement à d'autres paragraphes, voire à des notes

³⁴ Idem, par.131.

³⁵ Idem, note de bas de page 425.

de bas de pages, sans que jamais il y ait illustration ou démonstration. La défense avait d'ailleurs relevé que le Procureur s'était lui-même perdu dans cette politique de renvois systématiques, renvoyant par exemple à des développements différents en ce qui concerne les éléments constitutifs de la responsabilité sous 25(3)(d) selon qu'il s'agissait du DCC, de son argumentation à l'audience et de ses soumissions finales³⁶.

53. Par ailleurs, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel, dans son arrêt rejetant l'appel du Procureur portant sur la décision d'ajournement, avait relevé la pratique systématique de renvois auquel le Procureur se livrait et en avait tiré la conclusion qu'une telle pratique ne satisfait pas aux exigences en matière de notification des charges et ne permet pas d'assurer le droit qu'a l'accusé d'être informé de la nature, de la cause et du contenu des charges³⁷.

54. Or, force est de constater que le Procureur suit la même pratique dans son DCC modifié.

55. Ainsi, à titre d'exemple, en ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique, non seulement le Procureur ne donne aucune indication sur les éléments juridiques qui permettraient d'invoquer ce mode de responsabilité, mais encore, concernant les éléments factuels, il renvoie dans une note de bas de page à différents paragraphes du DCC qu'il considère constituer une démonstration pertinente³⁸. Dans une autre partie, celle consacrée à l'exposé des charges sous l'article 28³⁹, le Procureur renvoie à des paragraphes différents des premiers. Par exemple, le Procureur ne développe rien concernant l'élément intentionnel sous 28, se contentant au paragraphe 228 de renvoyer en note de bas de page, à un seul paragraphe 210 (lequel contient 27 lignes d'affirmations diverses, renvoyant toutes à une note de bas de page générale laquelle indique « voir faits et éléments de preuve aux paragraphes 30, 46, 68, 80-82, 90, 91, 93-97, 118, 121, 125, 175, 180, 203 (a) et (b), 207 (f) et (j) »⁴⁰).

³⁶ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par.169.

³⁷ ICC-02/11-01/11-572, par.42.

³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, note de bas de page 423.

³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.225 et suivants.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 728. Les références des développements suivants se trouvent dans la requête de la défense n°ICC-02/11-01/11-634, par. 30 à 33.

56. Lorsque l'on examine la teneur des paragraphes ainsi mentionnés l'on s'aperçoit que le paragraphe 46 renvoie aux paragraphes 83-93, 195-196 et 202-203, que le paragraphe 90 renvoie aux paragraphes 195-196, que le paragraphe 125 renvoie au paragraphe 93, que le paragraphe 180 renvoie aux paragraphes 20-29, 43-56, 61-63, 65-66, 77-85 et que le paragraphe 207 renvoie aux paragraphes 79-98, 118, 133-203.

57. Parmi ces nouveaux paragraphes auxquels le Procureur renvoie le lecteur, le numéro 44 renvoie à 74-98 ; 45 renvoie à 62, 113, 177, 181, 197-198 ; 46 renvoie à 83-93, 195-196, 202-203 ; 47 renvoie à 195-203, 58, 66, 122-125, 189 ; 48 renvoie à 55-71, 99-128 ; 50 renvoie à 55-71, 72-98 ; 56 renvoie à 99-128 ; 61 renvoie à 79-98, 186 ; 63 renvoie à 99-118 et 119-121 ; 66 renvoie à 122-125 ; 78 renvoie à 158-185, 132-157, 76, 189, 100, 195-196, 79-98, 186-194, 55-71 ; 86 renvoie à 55-71, 99-118 ; 87 renvoie à 195-202, 186-196 ; 88 renvoie à 55-71, 17-23, 28-29, 31, 197-203, 131-156, 187, 189, 203, 158-185 ; 89 renvoie à 45, 197 ; 90 renvoie à 195-196 ; 98 renvoie à 29-56 ; 134 renvoie à 16 ; 142 renvoie à 147 et 140-142 ; 143 renvoie à 169-180 ; 146 renvoie à 169-170 ; 147 renvoie à 23, 156-157 ; 148 renvoie à 23, 169-180 ; 149 renvoie à 19-23 ; 150 renvoie à 187 ; 151 renvoie à 40 ; 153 renvoie à 19-20 et 187 ; 159 renvoie à 133-136 ; 161 renvoie à 41-43 ; 164 renvoie à 163-167 ; 166 renvoie à 100 et 175 ; 170 renvoie à 12-37, 143-148 ; 171 renvoie à 189, 75 et 187 ; 173 renvoie à 99-118 ; 175 renvoie à 172 ; 176 renvoie à 63, 198, 55-73, 99-128, 198 ; 177 renvoie à 99-101, 103, 82, 55-71, 119-128, 179 ; 180 renvoie à 20-29, 43-56, 61-63, 65-66, 77-85 ; 182 renvoie à 154, 187 (last sentence) ; 185 renvoie à 156, 188 (last sentence), 156-157 ; 186 renvoie à 74-98, 187-203 ; 187 renvoie à 160-180 ; 188 renvoie à 152-154 ; 189 renvoie à 171 ; 192 renvoie à 99 ; 196 renvoie à 169-180 et 92 ; 198 renvoie à 99-128 ; 199 renvoie à 99-118 ; 200 renvoie à 167, 179 et 201 renvoie à 68, 80, 85, 186, 192-193.

58. Autrement dit, à partir d'un seul paragraphe de cinq lignes, concernant un seul élément d'un seul mode de responsabilité, le Procureur parvient à renvoyer le lecteur à 120 paragraphes différents de son DCC, c'est-à-dire à près de la moitié du DCC. A noter que le lecteur patient et déterminé, s'il suit à la lettre les indications du Procureur, sera conduit à visiter les mêmes paragraphes à plusieurs reprises. Encore plus extraordinaire : si le lecteur suit les indications du Procureur et consulte les centaines de pièces référencées dans les notes de bas de page du DCC relatives aux paragraphes mentionnés, il s'aperçoit que ces mêmes pièces sont en réalité utilisées par le Procureur au soutien de toutes sortes d'autres allégations

sans que jamais soit précisé en quoi tel aspect d'une pièce relèverait d'une allégation particulière et tel autre d'une autre allégation.

59. C'est un labyrinthe extraordinaire, digne d'Escher, qu'a construit le Procureur. Tout lecteur de bonne foi qui s'y engage ne peut que s'y perdre. Il n'y existe aucune issue quel que soit la porte d'entrée. Autrement dit, à aucun moment le Procureur ne suit d'argumentation logique organisée autour d'un point de départ – le constat –, d'une démonstration et d'un point d'arrivée – la conclusion. Dans ces conditions, il est quasi impossible à un lecteur, ici à la défense, de tester les allégations du Procureur puisque ces allégations ne reposent pas sur une véritable démonstration. Il est impossible de savoir quels sont précisément les éléments de preuve que le Procureur utilise au soutien de telle ou telle allégation. Suivre le Procureur reviendrait à examiner globalement l'ensemble des éléments de preuve sans en rapporter certains à une allégation particulière. Le Procureur développe une pensée fermée sur elle-même et hermétique à toute analyse.

5. Sur la faible qualité de la preuve du Procureur.

5.1 La qualité de la preuve du Procureur doit être examinée dans son entièreté, depuis les débuts de la procédure, et en fonction des allégations qu'elle est censée soutenir.

60. Les juges de la Chambre préliminaire ont bien pris soin de préciser dans leur décision du 3 juin 2013 qu'il ne s'agissait que d'un « ajournement ». L'ajournement au sens de l'article 61 (7) c) i) prévoit qu'il s'agit pour le Procureur « d'envisager : d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ». Par conséquent, l'audience commencée le 19 février 2013 n'a été que suspendue par la décision du 3 juin 2013 et dès lors continue.

61. Puisqu'il s'agit d'un ajournement, la preuve doit donc être abordée de manière globale, l'examen critique portant sur ce qui a été divulgué avant l'ajournement et après puisque les allégations sont censées ne pas avoir changé. En particulier, les Juges doivent prendre en considération le fait que certains des éléments sur lesquels s'appuie aujourd'hui le Procureur sont en contradiction directe avec les éléments qu'il présentait en février 2013 et que ses témoins sont aujourd'hui soit en retrait par rapport à ce qu'ils affirmaient en février 2013, soit contredisent les témoins précédents. Comme les Juges n'ont

pas les moyens de distinguer, au moment de l'évaluation du poids de la preuve du Procureur, si tel témoin est plus crédible que tel autre ou si tel élément est plus pertinent que tel autre, la conséquence de ces contradictions multiples est simple et évidente : c'est l'ensemble de la preuve du Procureur qui perd toute pertinence et l'ensemble de ses témoins qui perdent toute crédibilité.

5.2 Sur la faiblesse des témoignages présentés par le Procureur.

5.2.1 Les nouvelles attestations ne présentent que peu d'intérêt.

62. Il est frappant de constater que les témoins du Procureur n'apportent aucun éclairage intéressant sur les événements, probablement parce que le Procureur ne les a pas interrogés sur les événements⁴¹ en tant que tels ou qu'il n'a pas posé toutes les questions qui s'imposaient relatives à leur crédibilité.

63. Par exemple, la plupart des nouveaux témoignages présentés par le Procureur concernent le bombardement du marché. Outre le fait que ces témoignages mettent en évidence la présence des rebelles armés partout à Abobo⁴², il convient de relever que le Procureur s'est principalement contenté de les interroger sur le préjudice⁴³ qu'ils auraient subi sans les questionner sur le détail des événements dont ils auraient été témoins.

64. Il ne les interroge pas plus lorsqu'ils donnent des informations qui contredisent clairement sa thèse. Pourtant cela aurait pu permettre, si le Procureur avait interrogé les témoins sans présupposés, d'explorer d'autres pistes utiles à la compréhension des événements et surtout de mettre à jour des éléments à décharge. En d'autres termes, il est intéressant de constater que le Procureur ne cherche jamais à découvrir la vérité mais se contente toujours d'essayer d'obtenir des éléments épars qu'il pense pouvoir conforter une thèse préétablie.

⁴¹ [EXPURGE].

⁴² P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0551, par.168 et 171; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1278, par.43; P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0282, par 31.

⁴³ P-131, CIV-OTP-0046-1244; P-364, CIV-OTP-0046-1254.

65. La transcription de la déposition de P-10⁴⁴ en est un bon exemple. Alors même qu'il explique que les rebelles disposaient le 16 décembre 2010 d'armes plus puissantes que les FDS et que ces armes avaient été utilisé contre les gendarmes, le Procureur ne semble pas y prêter l'oreille et pose une question tout à fait différente, empêchant le témoin d'expliquer la nature des affrontements et l'identité des protagonistes⁴⁵. S'il avait instruit véritablement à charge et à décharge, le Procureur aurait dû poser les questions qui s'imposaient concernant l'équipement, l'organisation, le degré de professionnalisme, l'importance des groupes rebelles et des questions sur le type d'attaques auxquelles avaient fait face les FDS le 16 décembre 2010. Mais poser ces questions aurait été renoncer à sa thèse selon laquelle les FDS faisaient face à des manifestants pacifiques (cf. Infra). Une telle attitude est regrettable, d'autant que le Procureur, informé des pertes subies par les gendarmes et les policiers, aurait dû tout faire pour découvrir la vérité.

66. En outre, trois autres témoignages⁴⁶, tel que celui de P-369⁴⁷ auquel le Procureur se réfère constamment, sont entièrement fondés sur des ouï-dire provenant de déclarations d'anonymes.

5.2.2 Les nouvelles attestations, comme les précédentes présentées en 2013, sont floues et vagues.

67. C'est le cas notamment des attestations présentées dans le cadre de la prétendue « attaque de Yopougon » : par exemple, le témoin P-398 affirme avoir été violé par des « gens de Gbagbo »⁴⁸, sans qu'il soit possible d'identifier qui seraient ces « gens » ; le témoin P-226 indique avoir été témoin de crimes commis par des miliciens pro-Gbagbo portant des tenues militaires⁴⁹ mais n'explique pas comment il parvient à cette conclusion alors que les militaires en uniforme présent à Yopougon étaient à ce moment-là les rebelles qui se livraient à des attaques contre les populations civiles⁵⁰.

⁴⁴ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0383-0384, l. 1737-1758.

⁴⁵ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0383-0384, l. 1751-1758.

⁴⁶ P-294, CIV-OTP-0041-0388; P-297, CIV-OTP-0041-0412; P-369, CIV-OTP-0049-2866.

⁴⁷ P-369, CIV-OTP-0049-2866.

⁴⁸ P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.50.

⁴⁹ P-0226, CIV-OTP-0039-0143-R02, p. 0184-0185, par.126

⁵⁰ D-12, CIV-D15-0001-5397; D-13, CIV-D15-0001-5402; D-16, CIV-D15-0001-5415.

68. Quant au témoin P-369, membre de [EXPURGÉ], il précise n'être arrivé à Abidjan qu'après la date des faits allégués⁵¹. Il indique d'ailleurs n'avoir « pas été en mesure de vérifier auprès d'une source indépendante »⁵² les allégations de crimes qui lui avaient été rapportés et donc être encore moins en mesure de désigner les auteurs des crimes allégués.

69. Le flou et le vague des attestations utilisées par le Procureur est d'autant plus frappant que le Procureur a eu huit mois pour mener de nouvelles enquêtes, améliorer sa preuve, présenter des attestations plus précises et circonstanciées que celles présentées en février 2013 et soumettre aux Juges une thèse plus articulée, plus argumentée et plus étayée. Il sera démontré lors des discussions portant sur les faits que non seulement les attestations présentées aujourd'hui par le Procureur ne permettent pas de préciser ses allégations mais encore qu'elles ajoutent à la confusion et laissent voir une réalité bien différente de la thèse du Procureur.

5.2.3 Les nouveaux témoins présentés par le Procureur se contredisent entre eux, contredisent les témoins précédents et minent la thèse du Procureur.

70. Par exemple, des témoins du Procureur contredisent la thèse que le Procureur a répétée à plusieurs reprises selon laquelle les zones qui auraient été bombardées le 17 mars 2011 à Abobo étaient des zones peuplées exclusivement des civils. Ainsi, selon P-360 et P-363, les combattants rebelles des FRCI étaient présents dans le quartier de SOS village à ce moment-là⁵³ ; ils étaient présents aussi dans le quartier Derrière Rail selon les témoins P-362 et P-363⁵⁴. Relevons ici, le manque de curiosité des enquêteurs du Procureur qui, lors d'un entretien avec deux victimes prétendues du bombardement allégué, se contentent de noter quelques points sur les dégâts qui auraient été causés aux victimes sans jamais leur poser la moindre question utile sur le déroulé des événements⁵⁵. Quant au témoin P-238, témoin anonyme, il ne pense pas qu'il y avait des mortiers de 120mm au Camp Commando⁵⁶ et il ne pense pas que, dans l'éventualité où il y aurait eu des tirs, ces derniers auraient été intentionnels⁵⁷.

⁵¹ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2887, par.86-87.

⁵² P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2927, par.256.

⁵³ P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0282, par.29; P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1209, par.28, p. 1210, par.30.

⁵⁴ P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0282, par.31; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1278, par.43.

⁵⁵ P-131, CIV-OTP-0046-1244 et P-364, CIV-OTP-0046-1254.

⁵⁶ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1525, par.102.

⁵⁷ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1534, par.145.

5.2.4 Le manque de crédibilité des auteurs des attestations.

71. Les témoins utilisés par le Procureur se divisent en trois catégories : les témoins importants qui ont eu un rôle lors de la crise postélectorale et sont susceptibles d'apporter des éclaircissements sur le déroulé des événements et sur le rôle de chacun des protagonistes ; les témoins susceptibles d'apporter des précisions d'ordre factuel concernant un aspect particulier d'un événement particulier et enfin les témoins ayant transmis des éléments de preuve au Procureur.

72. Les témoins du Procureur les plus importants [EXPURGÉ], les seuls à avoir eu un rôle réel pendant la crise post-électorale et les seuls à pouvoir apporter un éclairage sur le déroulé des événements, ont été « retournés » par les nouvelles Autorités ivoiriennes. [EXPURGÉ]⁵⁸. Ils auraient donc tout à gagner à accabler certains de leurs collaborateurs au sein de l'administration précédente. Ils ont certainement tout à perdre à ne pas aller dans le sens qui leur est indiqué par les nouvelles Autorités. Non seulement ils perdraient leurs postes et prébendes mais encore risqueraient-ils de se retrouver en prison comme des centaines d'autres prisonniers politiques⁵⁹. Un responsable [EXPURGÉ] dont certains adjoints ont été emprisonnés, au mépris de la loi, sans mandat, et en violation des droits humains les plus fondamentaux (détention dans des conditions extrêmement difficiles), leur famille menacée, leurs biens détruits, est à l'évidence soumis à une forte pression⁶⁰.

73. Il convient de relever aussi que les témoins principaux du Procureur lui ont été indiqués par les Autorités ivoiriennes et qu'ils ont obtenu le feu vert des Autorités ivoiriennes pour lui parler ([EXPURGÉ] indique par exemple qu'il a été enjoint par Guillaume Soro d'entrer en contact avec le Procureur⁶¹ ; quant à [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ce sont les Autorités ivoiriennes – dont ces témoins continuent de dépendre – qui les ont instruits de collaborer avec le Procureur⁶²). Il semble même que le Bureau du Procureur, insatisfait de ce que disait [EXPURGÉ] dans son témoignage, s'en soit plaint auprès des Autorités ivoiriennes

⁵⁸ [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-156, CIV-D15-0001-1564. [EXPURGÉ] CIV-D15-0001-1562, [EXPURGÉ] CIV-D15-0001-5684 et CIV-D15-0001-5686.

⁵⁹ CIV-D15-0001-4804; CIV-D15-0001-4876; CIV-D15-0001-4880.

⁶⁰ CIV-D15-0001-6227; CIV-D15-0001-5683, CIV-D15-0001-6238, CIV-D15-0001-6237.

⁶¹ CIV-OTP- 0027-0277

⁶² CIV-OTP-0027-0266 et CIV-OTP-0027-0285

et que celles-ci – [EXPURGÉ]⁶³ – aient « convaincu » [EXPURGÉ] de revenir vers les enquêteurs du Bureau du Procureur avec de meilleures intentions⁶⁴.

74. Dans ces conditions, il est d'autant plus remarquable qu'aucun de ces témoins n'accable le Président Gbagbo et que tous soulignent que les incidents ayant eu lieu sont la conséquence d'attaques menées par des groupes rebelles tentant de prendre violemment le pouvoir contre les forces régulières d'un Etat constitué. Tous les témoins, même ceux qui affichent ouvertement leur préférence pour Alassane Ouattara, affirment que les FDS n'ont pas délibérément visé des civils⁶⁵ et qu'ils ne croient pas que de tels ordres aient jamais été donnés⁶⁶. Tous soulignent que le gouvernement de l'époque est resté dans la légalité républicaine.

75. La crédibilité d'un autre témoin « insider » du Procureur, P-69, est extrêmement douteuse. [EXPURGÉ] P-69 [EXPURGÉ]⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁸. [EXPURGÉ]⁶⁹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], n'ont aucune valeur probante dans aucune procédure pénale et il est particulièrement surprenant que le Procureur les présente aux Juges au soutien de son argumentation.

76. Il convient aussi de relever que le témoin P-234 apporte des éléments qui mettent en question la crédibilité de témoins « insiders » en donnant à comprendre qu'en réalité ils avaient été recrutés par le camp Ouattara au cours de la crise postélectorale notamment P164, P226 et P239⁷⁰. Il est intéressant de noter que P-234, [EXPURGÉ], affirme avoir été contacté dès janvier 2011 par un militaire – dont le nom est expurgé – afin de passer dans le camp Ouattara et contribuer à la déstabilisation du régime⁷¹. Les responsables militaires « recrutés » par le camp Ouattara avaient transformé ces témoins en informateurs et en outils d'opérations de déstabilisation. Ils étaient déjà nombreux au sein des FDS en janvier 2011⁷².

⁶³ CIV-OTP-0027-0266, p. 0270, l. 132-158.

⁶⁴ CIV-OTP-0027-0266.

⁶⁵ P-238, CIV-OTP-, p. 1534, par.145.

⁶⁶ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105, p. 0176, par.108 et 109.

⁶⁷ CIV-OTP-0050-0085.

⁶⁸ CIV-OTP-0050-0086.

⁶⁹ CIV-D15-0001-1568.

⁷⁰ P-234, CIV-OTP-0041-0534, pp. 0542-0546, par.31-46.

⁷¹ CIV-OTP-0041-0534, pp. 0542, par.31-32

⁷² CIV-OTP-0041-0534, pp. 0542, par.31.

La mission de P-234 était d'après-lui de recruter d'autres militaires nordistes⁷³ afin de former un groupe susceptible d'agir dans le sens des intérêts du camp Ouattara à l'intérieur même du [EXPURGÉ]. P-234 indique qu'il lui avait été promis, ainsi qu'à tous ceux qu'il pouvait recruter, des promotions⁷⁴. P-234 et « ses hommes » s'adonnaient aussi à des activités de sabotage, notamment pour empêcher les véhicules de se déplacer⁷⁵.

77. Par ailleurs, il semble que les témoins anonymes P-238⁷⁶ et P-316⁷⁷ ainsi que le témoin P-330⁷⁸ soient d'anciens espions du camp rebelle ayant agi pendant la crise postélectorale au sein des FDS.

78. Concernant une autre catégorie de témoins, celle de ceux ayant apporté à l'enquête du Procureur des éléments tangibles, il apparaît que ceux qui la composent sont particulièrement suspects : certains « témoins » semblent avoir été envoyés en mission commandée par les Autorités ivoiriennes auprès du Procureur (par exemple P-189 qui a remis aux enquêteurs du Procureur différents montages vidéos de la marche des femmes et un montage du bombardement allégué).

79. Concernant la troisième catégorie, celle des témoins ponctuels il est intéressant de relever que parmi les nouveaux témoignages produits par le Procureur certains émanent d'inconnus dont les déclarations sont à prendre avec la plus extrême prudence puisqu'elles contredisent d'autres déclarations et les faits tels qu'ils ressortent du dossier.

80. Certains témoins décrivent les événements de manière telle qu'ils réduisent à néant leur propre crédibilité : le témoin P-230 parle de centaines de morts lors de la marche de la RTI le 16 décembre 2010⁷⁹ y compris une centaine de femmes sur le pont Cocody⁸⁰ ; de telles affirmations fantaisistes ne sont reprises nulle part. Comment comprendre la déclaration du témoin P-189 qui affirme que le Commando invisible n'avait pas d'armes, mais qu'il pouvait

⁷³ CIV-OTP-0041-0534, pp. 0542-0543, par.33 et 34

⁷⁴ CIV-OTP-0041-0534, pp. 0542, par.33.

⁷⁵ CIV-OTP-0041-0534, pp. 0545-0546, par.43-46.

⁷⁶ P-238, CIV-OTP-0048-1503.

⁷⁷ P-316 CIV-OTP-0043-0461.

⁷⁸ P-330 CIV-OTP-0049-2182, CIV-OTP-0049-2192, CIV-OTP-0049-2233, CIV-OTP-0049-2269, CIV-OTP-0049-2312, CIV-OTP-0049-2336, CIV-OTP-0049-2359, CIV-OTP-0049-2389, CIV-OTP-0049-2404, CIV-OTP-0049-2467, CIV-OTP-0049-2491, CIV-OTP-0049-2538, CIV-OTP-0049-2570, CIV-OTP-0049-2616, CIV-OTP-0049-2634, CIV-OTP-0049-2676, CIV-OTP-0049-2722 et CIV-OTP-0049-2760.

⁷⁹ P230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2641, par.45.

⁸⁰ P230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2641, par.46.

faire du mal sans armes avec des grisgris⁸¹. Le témoin P-189 se présente comme un messager de paix – [EXPURGÉ]⁸² [EXPURGÉ]⁸³ - avant d'avouer qu'il soutenait ouvertement les groupes armés à Abobo, notamment en leur apportant des vivres⁸⁴. P-189 raconte lui-même avoir été étroitement lié à certains membres du Commando invisible, [EXPURGÉ], un « dozo »⁸⁵ [EXPURGÉ]⁸⁶ et avec qui il était en contact durant toute la crise⁸⁷. Il convient de préciser que P-189 s'est rendu à la base du Commando Invisible durant la crise, [EXPURGÉ]⁸⁸ ainsi que, le 18 avril 2011, [EXPURGÉ]⁸⁹. P-189 admet avoir été un militant du camp Ouattara⁹⁰, avoir obéi aux instructions d'un Ministre résidant à l'Hôtel du Golf⁹¹ et à celles de [EXPURGÉ] qui « faisait la navette entre le Golf et Abobo » et « recevait le mot d'ordre du Golf »⁹², en d'autres termes l'une des courroies de transmission permettant de transmettre les instructions des commandants militaires autour de Ouattara aux groupes armés rebelles présents à Abobo. C'est ce même témoin qui transmet au Procureur les vidéos qu'il présente aujourd'hui – sans les avoir fait vérifier – aux Juges⁹³.

81. Le témoin P-369, [EXPURGÉ], paraît avoir eu un fort parti pris en faveur des nouvelles Autorités ivoiriennes. En effet, alors que la défense avait tenté de le contacter dès le 28 juin 2011, il n'a jamais donné suite⁹⁴. Mais il indique avoir immédiatement répondu favorablement aux demandes de coopération des Nouvelles Autorités ivoiriennes, [EXPURGÉ]⁹⁵. En outre, P-369 a participé, par téléconférence, à une réunion organisée le 24 juin 2011 à Paris lors de laquelle étaient présents [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « conseillers pour le gouvernement ivoirien »⁹⁶. En [EXPURGÉ] 2013, P-369 acceptait d'être

⁸¹ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0551, par.163.

⁸² P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0516, par.50

⁸³ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0516, par.50

⁸⁴ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0553, par.181; p. 0554, par.187.

⁸⁵ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0553, par.181.

⁸⁶ P-189, CIV-OTP-0042-0508, pp. 0535-0537, par.115, P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0561, par.229.

⁸⁷ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0553, par.181; P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, pp. 0559-0560, par.222-225.

⁸⁸ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0551, par.169

⁸⁹ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0554, par.186.

⁹⁰ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, pp. 0514-0515, par.32-46

⁹¹ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0528, par.107.

⁹² P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0515, par.45.

⁹³ CIV-OTP-0042-0587; CIV-OTP-0042-0588; CIV-OTP-0042-0589; CIV-OTP-0042-0590; CIV-OTP-0042-0591; CIV-OTP-0042-0592; CIV-OTP-0042-0593; CIV-OTP-0042-0594; CIV-OTP-0042-0597.

⁹⁴ CIV-D15-0001-5612, CIV-D15-0001-5617.

⁹⁵ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2947.

⁹⁶ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2947.

interrogé par le Procureur⁹⁷. Alors même que [EXPURGÉ] a documenté nombre d'exactions commises par les forces pro-Ouattara, l'attitude de P-369 révèle son parti pris, d'autant plus flagrant que P-369 n'est arrivé en Côte d'Ivoire que [EXPURGÉ] janvier 2011⁹⁸.

5.2.5 Aujourd'hui, le Procureur se fonde toujours sur les déclarations des mêmes témoins qu'en février 2013.

82. En ce qui concerne les témoins « importants » du Procureur, ce sont toujours les mêmes que le Procureur s'est contenté de réinterroger. Les seules nouvelles attestations qui pourraient éventuellement apporter des éclaircissements sur les événements de la crise post-électorale et le rôle du Président Gbagbo dans la gestion de cette crise sont celles des témoins P-9⁹⁹ et P-10¹⁰⁰ que le Procureur s'est contenté de réinterroger. Il est intéressant de noter que ces témoins sont en retrait par rapport à leurs premières déclarations. Le fait de réinterroger d'anciens témoins, aussi importants soient-ils, ne saurait se substituer à une véritable enquête, enquête que le Procureur n'a pas menée.

5.3 La faiblesse de la preuve documentaire présentée par le Procureur.

5.3.1 Contrairement aux instructions de la Chambre le Procureur continue à se fonder sur des articles de journaux, des rapports d'ONG et des ouï-dire.

83. A la lumière de la Décision de la Chambre, il est difficile de comprendre pourquoi le Procureur s'obstine à communiquer des articles de journaux et des rapports d'ONG¹⁰¹. Par

⁹⁷ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01.

⁹⁸ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2886, par.83.

⁹⁹ CIV-OTP-0051-0556; CIV-OTP-0051-0586; CIV-OTP-0051-0618; CIV-OTP-0051-0663; CIV-OTP-0051-0697; CIV-OTP-0051-0712; CIV-OTP-0051-0770; CIV-OTP-0051-0806; CIV-OTP-0051-0830; CIV-OTP-0051-0871; CIV-OTP-0051-0907; CIV-OTP-0051-0935; CIV-OTP-0051-0978; CIV-OTP-0051-1008; CIV-OTP-0051-1045; CIV-OTP-0051-1086; CIV-OTP-0051-1137; CIV-OTP-0051-1159; CIV-OTP-0051-1195; CIV-OTP-0051-1247.

¹⁰⁰ CIV-OTP-0051-0255; CIV-OTP-0051-0266; CIV-OTP-0051-0300; CIV-OTP-0051-0335; CIV-OTP-0051-0390; CIV-OTP-0051-0392; CIV-OTP-0051-0434; CIV-OTP-0051-0459; CIV-OTP-0051-0462; CIV-OTP-0051-0480; CIV-OTP-0051-0505; CIV-OTP-0051-0537.

¹⁰¹ ICC-02/11-01/11-451 (Cf. notamment CIV-OTP-0001-0373, CIV-OTP-0008-0268, CIV-OTP-0008-0396, CIV-OTP-0008-0470, CIV-OTP-0008-0569, CIV-OTP-0009-0265, CIV-OTP-0012-0075, CIV-OTP-0012-0140, CIV-OTP-0016-0593, CIV-OTP-0016-0642, CIV-OTP-0016-0644, CIV-OTP-0032-0058, CIV-OTP-0035-0946, CIV-OTP-0035-1891, CIV-OTP-0041-0230); ICC-02/11-01/11-472 (Cf. notamment CIV-OTP-0003-0224, CIV-OTP-0003-0225, CIV-OTP-0003-0598, CIV-OTP-0003-0605, CIV-OTP-0027-0158, CIV-OTP-0027-0164, CIV-OTP-0027-0165, CIV-OTP-0027-0170, CIV-OTP-0028-0545, CIV-OTP-0041-0398, CIV-OTP-0043-0045, CIV-OTP-0043-0046, CIV-OTP-0043-0109), ICC-02/11-01/11-524 (Cf. notamment CIV-OTP-0049-0035, CIV-OTP-0049-0036); ICC-02/11-01/11-552 (Cf. notamment CIV-OTP-0051-1983); ICC-02/11-01/11-561 (Cf. notamment CIV-OTP-0044-2605), ICC-02/11-01/11-563 (Cf. notamment CIV-OTP-0051-1969, CIV-OTP-0051-1981, CIV-OTP-0051-1985, CIV-OTP-0051-1988, CIV-OTP-0051-1993, CIV-OTP-0051-2095, CIV-OTP-0051-2106, CIV-OTP-0051-2208, CIV-OTP-0051-2210, CIV-OTP-0051-2212, CIV-OTP-0052-0003, CIV-OTP-0052-0165, CIV-OTP-0052-0238, CIV-OTP-0052-0265, CIV-OTP-0052-0267, CIV-OTP-0052-0282, CIV-OTP-0052-0283, CIV-OTP-0052-0526, CIV-OTP-0052-0590, CIV-OTP-0052-0613, CIV-OTP-0052-0632,

ailleurs, certains de ces articles et rapports n'ont qu'un lien lointain avec les instructions données par la Chambre le 3 juin 2013 et le cadre juridique dessiné par les Juges¹⁰²: des éléments datant de 2004 auraient dû être divulgués au début de l'affaire et n'apportent rien sur la crise postélectorale¹⁰³.

84. En outre, le Procureur utilise des rapports d'ONG qu'il présente comme confortant ses thèses sans indiquer qu'il en est à l'origine. Ce n'est pas la première fois qu'il utilise un tel procédé : en 2013 il avait présenté un rapport rédigé par quatre experts dans le cadre d'une mission organisée par les Nations Unies comme un élément objectif confortant sa thèse de l'existence d'un « réseau international pro-Gbagbo »¹⁰⁴ ; le Procureur s'était bien gardé à l'époque d'informer les Juges de ce qu'il était à l'origine de nombre d'informations utilisées par les experts, ne les informant même pas des réunions qu'il avait tenues avec ces mêmes experts¹⁰⁵. Ici, le Procureur divulgue un rapport établi par [EXPURGÉ]¹⁰⁶, une ONG, à la suite de l'une de ses demandes¹⁰⁷. Ce rapport a été clairement rédigé afin de « servir » les thèses du Procureur. A la suite de la demande du Procureur, [EXPURGÉ] a formé des équipes qui se sont déployées dans les communes d'Adjamé, d'Abobo et de Yopougon afin de recueillir des informations¹⁰⁸.

85. Il convient de rappeler qu'une des raisons pour lesquelles la valeur probante d'un rapport d'ONG est moindre est, comme le rappelait William R. Pace, coordinateur de la Coalition pour la CPI, que « les organisations humanitaires sont de « piêtres » enquêteurs. Ils ne produisent pas d'éléments de preuve scientifiques qui peuvent être utilisés par un Procureur »¹⁰⁹.

86. Le Procureur, non seulement présente des rapports d'ONG sans indiquer qu'il en serait à l'origine, mais encore a délégué les enquêtes qu'il était de son devoir de mener à des ONG totalement incapables de mener une enquête obéissant aux standards d'une enquête

CIV-OTP-0052-0675, CIV-OTP-0052-0677, CIV-OTP-0052-0681, CIV-OTP-0052-0770, CIV-OTP-0052-0772, CIV-OTP-0052-0773, CIV-OTP-0053-0045).

¹⁰² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.24-35.

¹⁰³ ICC-02/11-01/11-563 (Cf. CIV-OTP-0052-0526 et CIV-OTP-0052-0590).

¹⁰⁴ CIV-OTP-0042-0686 (ICC-02/11-01/11-445-AnxA).

¹⁰⁵ ICC-02/11-01/11-485-Conf, par.57-65.

¹⁰⁶ CIV-OTP-0022-0042.

¹⁰⁷ CIV-OTP-0022-0042; CIV-OTP-0022-0042.

¹⁰⁸ CIV-OTP-0022-0042, p. CIV-OTP-0022-0043.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-2842, par.130.

judiciaire. Il est intéressant de relever que dans le propos « introductif » du rapport [EXPURGÉ], les rédacteurs expliquent que pour recueillir des déclarations, les enquêtrices n'ont parfois pas pu rencontrer les victimes mais qu' « [EXPURGÉ] »¹¹⁰.

87. C'est ce type de preuve que le Procureur présente aujourd'hui à la Chambre comme fiable, complète, précise et crédible.

5.3.2 Le Procureur fait preuve d'imprudence en utilisant des photos dont il est impossible de savoir d'où elles proviennent, qui les lui aurait remises et ce qu'elles représentent.

88. La Défense ignore la source de nombreuses photos qui ont été divulguées par le Procureur¹¹¹. Il est impossible de savoir quand ces photos auraient été prises ni dans quelles circonstances. Par ailleurs, ces photos ne sont pas légendées.

89. S'agissant de photos qui auraient été prises par le témoin P-360¹¹² et remises au Bureau du Procureur, elles sont sujettes à caution. En effet, il semble que ce témoin ait remis au Procureur une carte mémoire qui aurait été le support des photos communiquées. Or il est apparu que cette carte était vide, bien que le témoin affirme qu'il n'aurait jamais effacé les photos enregistrées¹¹³. Le Procureur indique avoir entrepris des vérifications techniques afin d'expliquer pourquoi les photos ne figureraient plus sur la carte mémoire¹¹⁴ mais la Défense n'a jamais été informée du résultat de cette « vérification ». Ni la défense, ni les Juges ne peuvent donc se faire une idée de l'authenticité de ces photos.

90. Le Procureur divulgue aussi les photos de tombes qui seraient celles de victimes du bombardement allégué du marché d'Abobo¹¹⁵. A aucun moment il ne donne la date à laquelle ces photos auraient été prises, à laquelle ces tombes ont été construites ni n'a vérifié que ces tombes seraient des tombes réelles, que les corps seraient ceux de personnes tuées le 17 mars

¹¹⁰ CIV-OTP-0022-0042, pp.0044-0045.

¹¹¹ Notamment CIV-OTP-0044-0729, CIV-OTP-0044-0740, CIV-OTP-0044-0741, CIV-OTP-0044-0742, CIV-OTP-0044-0743, CIV-OTP-0044-0744, CIV-OTP-0044-0745, CIV-OTP-0044-0746, CIV-OTP-0045-0617, CIV-OTP-0045-0625, CIV-OTP-0045-0647, CIV-OTP-0045-0683, CIV-OTP-0046-1261, CIV-OTP-0046-1262, CIV-OTP-0046-1263.

¹¹² ICC-02/11-01/11-524 (Cf. CIV-OTP-0046-1213 et CIV-OTP-0046-1214).

¹¹³ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1211, par.33.

¹¹⁴ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1211, par.34.

¹¹⁵ ICC-02/11-01/11-524 (Cf. CIV-OTP-0049-0014 – 0049-0033).

2011 à Abobo. En d'autres termes, ces photos n'apportent strictement aucun élément d'information.

5.3.3 Sur l'utilisation inconsidérée par le Procureur de vidéos non analysées et non expertisées.

91. Le Procureur ne semble pas avoir été instruit par l'expérience : il avait en 2012 transmis à la défense une vidéo qu'il prétendait illustrer les crimes commis en Côte d'Ivoire ; il s'était avéré que cette vidéo concernait des événements s'étant déroulés au Kenya (CIV-OTP-0020-0058), alors même que le témoin, un témoin présenté par le Procureur comme sérieux, qui l'avait fournie au Bureau du Procureur avait affirmé le contraire¹¹⁶. Alors qu'il avait été souligné lors de l'audience du 26 février 2013¹¹⁷ à quel point les vidéos que le Procureur avait soumis aux Juges étaient peu probantes puisqu'il s'agissait à l'évidence de montages¹¹⁸, il récidive ici présentant de nouvelles vidéos qui sont en réalité de nouveaux montages, construits à partir d'images qui semblent avoir été prises dans des lieux différents, à des occasions différentes¹¹⁹, sans suivre une procédure rigoureuse d'authentification, pourtant exigée par la nature même de ces éléments.

92. Elliott Goldstein, avocat et « expert reconnu de la preuve vidéo »¹²⁰ indique : « toute méthode défendable utilisée pour obtenir et préserver une preuve vidéo numérisée doit répondre aux questions suivantes :

1. Qui a capturé les images, et quand?
 2. Qui a eu accès aux images entre le moment où elles ont été capturées et le moment où elles ont été présentées aux Juges?
 3. Les images originales ont-elles été modifiées après qu'elles ont été capturées?
 4. Qui a amélioré les images, quand et pourquoi?
 5. Quelle est la méthode utilisée pour améliorer les images, et peut-elle être reproduite?
 6. Les images améliorées ont-elles été modifiées après qu'elles ont été améliorées?
- ».

¹¹⁶ P-106, CIV-OTP-0019-0211, pp. 0229-0230, par.98 à 103.

¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA.

¹¹⁸ CIV-OTP-0003-0716; CIV-OTP-0021-4087.

¹¹⁹ CIV-OTP-0040-0426; CIV-OTP-0043-0267; CIV-OTP-0042-0587; CIV-OTP-0044-0738.

¹²⁰ CIV-D15-0001-5717.

93. Par ailleurs, selon Jonathan Hak, Procureur de la Couronne de l'Alberta¹²¹ « si une preuve vidéo est présentée sans interprétation par un expert, il y a un risque qu'elle ne mène pas aux bonnes conclusions, voire qu'elle mène à de mauvaises conclusions »¹²². En d'autres termes, pour être admise judiciairement une vidéo doit être analysée et commentée par un ou plusieurs experts compétents.

94. Or, le Procureur ne donne aucune précision permettant de vérifier l'utilité des vidéos qu'il présente et n'a fait appel à aucun expert.

95. Concernant la provenance des vidéos, il convient de noter que la majorité des vidéos transmises par le Procureur provient d'« open sources ». Cela empêche d'évaluer la crédibilité de la source. L'origine de la vidéo n'est pas plus claire lorsque la source de la vidéo est indiquée par le Procureur, les informations sur le véritable auteur d'une vidéo particulière étant soit absentes, soit expurgées.

96. Le Procureur a communiqué à la Défense une multitude de documents audio et vidéo dont la plupart ont pour source la page Internet à partir de laquelle le Procureur les a téléchargés¹²³. Une page internet ne suffit pas à crédibiliser une source : il appartenait au Procureur d'enquêter pour indiquer qui aurait filmé les images et quand.

97. Par ailleurs, un grand nombre d'images semblent provenir de téléphones portables. Ce type d'images ne permet pas de déterminer le véritable auteur de la vidéo, les images circulant facilement entre les téléphones portables et pouvant facilement être manipulées.

98. Certaines vidéos proviennent d'autres sources et notamment de témoins du Procureur, par exemple la vidéo CIV-OTP-0040-0426. Le témoin P-217 semble avoir précisé qui aurait pris les images¹²⁴, mais cette information est expurgée et la Défense ne connaît pas la source

¹²¹ CIV-D15-0001-5717; voir la page de présentation de Jonathan Hak (Université Mount Royal) disponible sur <http://www.mtroyal.ca/ProgramsCourses/FacultiesSchoolsCentres/HealthCommunityStudies/Departments/AdvancedSpecialtyHealthStudies/Faculty/jhak.htm>.

¹²² CIV-D15-0001-5717.

¹²³ Pour CIV-OTP-0042-0411, voir CIV-OTP-0042-0410 et CIV-OTP-0042-0412; pour CIV-OTP-0047-0650, voir CIV-OTP-0047-0651; pour CIV-OTP-0047-0653, voir CIV-OTP-0047-0654; pour CIV-OTP-0047-0670, voir CIV-OTP-0047-0671; pour CIV-OTP-0047-0812, voir CIV-OTP-0047-0813; pour CIV-OTP-0047-8017, voir CIV-OTP-0047-0816 et CIV-OTP-0047-0817; pour CIV-OTP-0051-2092, voir CIV-OTP-0051-2092; pour CIV-OTP-0049-0040, voir CIV-OTP-0049-0041; pour CIV-OTP-0042-0683, voir CIV-OTP-0042-0684.

¹²⁴ CIV-OTP-0040-0427.

de ce document. Le témoin P-189 indique dans sa déclaration qui serait à l'origine des vidéos CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0042-0589 et CIV-OTP-0042-0597, mais ces informations sont expurgées¹²⁵. Le témoin P-362 aurait donné au Procureur l'identité de la personne ayant pris des images figurant sur la vidéo CIV-OTP-0046-1283, mais cette information est expurgée ainsi que l'information concernant l'identité de la personne ayant fourni la vidéo au témoin¹²⁶. Il est tout à fait remarquable que le Procureur ait refusé un vrai débat sur les sources des vidéos, sources peu fiables et peu claires comme il sera démontré. En l'absence des éléments nécessaires à toute discussion, en particulier les sources, il ne peut y avoir de débat contradictoire et les vidéos présentées par le Procureur sans mention de la source doivent être rejetées. A défaut, les droits de la défense, notamment le droit à un débat contradictoire et le droit de pouvoir contester les charges formulées par le Procureur, serait violé.

99. Toute la preuve du Procureur doit pouvoir être contestée. Un débat biaisé n'aurait pas de sens.

100. Un tel débat est d'autant plus nécessaire que toutes les vidéos ont été construites à partir d'images provenant de matériels divers, tournées en des lieux et à des moments différents. Il s'agit donc toujours de montage au sens technique.

101. Dans ces conditions le Procureur aurait dû procéder à des expertises. Le fait que le Procureur n'ait fait procéder à aucune expertise des vidéos sur lesquelles il se fonde dans le nouveau DCC est particulièrement surprenant – puisque cela va à l'encontre du désir des Juges – et particulièrement révélateur de la faiblesse de sa preuve.

102. Comme la défense l'indiquait dans une requête déposée afin que soit ordonnée une expertise portant sur les pièces vidéographiques¹²⁷ déposée le 4 février 2014, les vidéos, pour être admises dans une procédure judiciaire, doivent présenter un caractère d'authenticité incontesté.

¹²⁵ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0525, par.104, p. 530, p. 0560, par.227.

¹²⁶ P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 7, par.33-34.

¹²⁷ ICC-02/11-01/11-602-Conf.

103. Aujourd'hui, un enregistrement vidéo peut être manipulé de façon à changer la chronologie des événements y figurant, fausser l'écoulement du temps et montrer des événements hors séquence et hors contexte. L'enregistrement numérique, qui suppose habituellement une « compression » des données vidéo visant à minimiser l'espace occupé sur un disque dur, peut mener à modifier les données. C'est pourquoi il est essentiel de vérifier la chaîne de possession. S'il apparaît que cette chaîne est coupée à un moment, alors il est probable que c'est le lieu de fabrication du faux. Dans ces conditions, la preuve vidéo doit être rejetée par les Juges.

104. Conscients de ce problème, les Juges rappelaient au Procureur le 3 juin 2013 qu'« il est préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-légales et matérielles que possible. **Leur authenticité devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée** »¹²⁸.

105. Pour qu'une vidéo soit authentifiée il convient non seulement de déterminer par qui et quand les images ont été enregistrées mais encore d'interroger les témoins présents. Par ailleurs, il faut que la partie qui souhaite verser la vidéo au dossier dispose d'une documentation prouvant que la copie est un double exact de l'original.

106. La partie présentant une preuve vidéo doit préciser comment la vidéo a été enregistrée, comment le mode d'enregistrement a conditionné les images, la mesure dans laquelle l'exportation des données vidéo peut avoir compromis la fiabilité des images et la mesure dans laquelle toutes les images pertinentes de l'incident en cause ont été saisies.

107. L'authentification peut être assurée par des témoins connaissant le contenu de la vidéo – par exemple la personne qui a capturé les images – ou par des moyens techniques démontrant que les images n'ont subi aucune modification inappropriée.

108. Le Procureur a présenté des éléments de preuve sans remplir aucun des critères exigés par la pratique internationale et le bon sens. En l'état, sa preuve fondée sur des éléments vidéo n'est pas admissible. Elle peut d'autant moins être utilisée qu'il semble que les images qu'il présente aient fait l'objet de toutes sortes de manipulations.

¹²⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.27. Nous soulignons.

109. Il convient que le Procureur respecte un certain degré de professionnalisme indispensable lorsqu'il s'agit de présenter des éléments de preuve pour atteindre au standard « de motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés »¹²⁹.

5.3.4 Absence de toute preuve médico-légale crédible présentée par le Procureur.

110. Dans sa Décision du 3 juin 2012 la Chambre a jugé qu'« il est préférable que la Chambre dispose d'autant de preuves médico-légales et matérielles que possible. Leur authenticité devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée »¹³⁰.

111. Il convient de relever que les documents présentés par le Procureur tendant notamment à prouver le décès ou les blessures de victimes ne constituent pas des preuves médico-légales crédibles ou authentifiables (Cf. Infra). Les dates de certains documents ne sont pas claires ou sont bien postérieures aux événements allégués. Quant au nom des personnes ayant établi certains des documents, ils sont expurgés : la défense ne peut donc vérifier l'authenticité du document, ce qui empêche que puisse se tenir un débat contradictoire et ce qui viole le droit du suspect à pouvoir se défendre et à contester les charges.

112. Il est très intéressant de noter qu'à aucun moment le Procureur n'a pris la peine d'interroger la personne ayant émis ou signé le document afin d'authentifier l'acte et d'en comprendre la teneur. Le Procureur n'a donc pas accompli son devoir d'enquête et n'apporte à la défense et à la Chambre aucun élément qui permettrait d'authentifier les éléments médicaux-légaux qu'il présente.

113. Par ailleurs, le Procureur a transmis à la Défense une multitude de documents administratifs¹³¹ censés confirmer le décès de victimes lors des quatre événements

¹²⁹ Article 61 du Statut.

¹³⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.27.

¹³¹ CIV-OTP-0028-0576; CIV-OTP-0028-0578; CIV-OTP-0028-0579; CIV-OTP-0028-0580; CIV-OTP-0028-0582; CIV-OTP-0039-0045; CIV-OTP-0039-0046; CIV-OTP-0039-0049; CIV-OTP-0039-0050; CIV-OTP-0039-0051; CIV-OTP-0039-0054; CIV-OTP-0039-0056; CIV-OTP-0039-0059; CIV-OTP-0039-0061; CIV-OTP-0037-0200, p. 0203; CIV-OTP-0037-0211, p. 0215; CIV-OTP-0037-0222, p. 0223; CIV-OTP-0037-0232,

mentionnés. Mais des documents administratifs, tels qu'un acte d'état civil, un certificat de nationalité, une copie de carte d'identité ou encore une copie de carte d'électeur, ne peuvent être considérés comme des preuves médico-légales et ne servent en aucune manière à démontrer la réalité du décès et des blessures et encore moins leur cause.

114. S'agissant des événements qui seraient survenus le 16 décembre 2016, le Procureur n'a apporté la preuve d'un décès que pour une personne¹³². Et encore cette preuve n'est ni précise, ni complète. Par exemple, la Défense ignore qui aurait délivré le certificat de décès et à quelle date. Par ailleurs, les documents communiqués par le Procureur sont contradictoires. Ainsi, le certificat de décès indique la date du [EXPURGÉ] décembre 2010 comme date du décès¹³³, tandis que la fiche de sortie [EXPURGÉ] indique la date du 11 janvier 2011 comme la date du décès¹³⁴. Enfin, il semble que le corps de la personne ait été enterré le 19 avril 2011¹³⁵ alors-même qu'un certificat de [EXPURGÉ] aurait été dressé le 12 septembre 2011¹³⁶. De telles contradictions ne peuvent que susciter le doute sur l'authenticité des documents présentés par le Procureur. La Défense note par ailleurs, que le certificat de [EXPURGÉ]¹³⁷ semble avoir été fabriqué à partir de deux documents différents superposés pour obtenir une photocopie transmise à la défense par le Procureur comme photocopie d'un document original. Il est regrettable qu'à aucun moment le Procureur n'ait véritablement enquêté et qu'il n'ait fait preuve d'aucune diligence, présentant à la défense et aux Juges des documents peu crédibles sur lesquels il est impossible de construire de véritable allégations et encore moins un véritable procès.

115. La documentation médicale concernant le témoin P-230 qui aurait été blessé lors de la marche du 16 décembre 2016 ne semble avoir aucun lien avec lesdits événements¹³⁸.

p. 0234; CIV-OTP-0037-0241, p. 0243; CIV-OTP-0037-0250, p. 0253; CIV-OTP-0037-0260, p. 0263; CIV-OTP-0037-0272, p. 0275; CIV-OTP-0037-0283, p. 0286; CIV-OTP-0037-0334, p. 0337; CIV-OTP-0037-0352, pp. 0355 et 0357; CIV-OTP-0037-0364, pp. 0367 et 0369; CIV-OTP-0041-0346; CIV-OTP-0041-0353; CIV-OTP-0041-0354; CIV-OTP-0041-0361; CIV-OTP-0041-0362; CIV-OTP-0041-0369; CIV-OTP-0041-0370; CIV-OTP-0041-0377; CIV-OTP-0041-0378; CIV-OTP-0041-0384; CIV-OTP-0041-0400; CIV-OTP-0041-0402; CIV-OTP-0041-0405; CIV-OTP-0041-0407; CIV-OTP-0041-0429

¹³² ICC-02/11-01/11-524 (voir. CIV- CIV-OTP-0044-2657, CIV-OTP-0044-2658 et CIV-OTP-0044-2659).

¹³³ CIV-OTP-0044-2658.

¹³⁴ CIV-OTP-0044-2659.

¹³⁵ CIV-OTP-0044-2659.

¹³⁶ CIV-OTP-0044-2657.

¹³⁷ CIV-OTP-0044-2658.

¹³⁸ ICC-02/11-01/11-524 (Cf. CIV-OTP-0046-1236).

116. Concernant la marche des femmes, le Procureur a transmis le certificat de décès de [EXPURGÉ] personnes¹³⁹. Il est noté qu'il avait d'abord transmis ces certificats de décès à la défense sous la Règle 77 probablement parce qu'il était conscient de leur faible valeur incriminante¹⁴⁰. Ensuite, le Procureur pour éviter tout débat a expurgé le nom du médecin de manière à ce que la défense ne puisse vérifier puis discuter l'authenticité des certificats¹⁴¹. Quoiqu'il en soit, ces certificats ne peuvent servir de preuve car ils ne mentionnent aucune information utile qui pourrait donner à comprendre quand et comment les personnes sont mortes¹⁴². Enfin, ces certificats auraient été délivrés le 3 mars 2011 alors que par ailleurs le témoin P-172 indique qu'ils auraient été délivrés après la crise postélectorale¹⁴³.

117. La Défense rappelle que la Chambre préliminaire a explicitement ordonné au Procureur de communiquer « s'agissant des événements censés être survenus le 3 mars 2011 (« la marche des femmes ») [...] toute preuve d'ordre médico-légal ou autre établissant qui a tiré les munitions et quelle était la cible visée »¹⁴⁴. La Défense ne peut que constater qu'aucune preuve d'une telle nature n'a été apportée.

118. S'agissant des victimes présumées du bombardement du marché, le Procureur a fourni à la Défense une multitude de pièces attestant la mort de plusieurs personnes¹⁴⁵. Certains de ces documents sont expurgés, ce qui empêche la défense de mener une contre-enquête. Néanmoins, il convient de constater qu'aucun de ces documents ne constitue une preuve médico-légale en bonne et due forme. Il suffit de relever que les procès-verbaux de décès ont

¹³⁹ ICC-02/11-01/11-472 (Cf. CIV-OTP-0028-0572, CIV-OTP-0028-0573, CIV-OTP-0028-0574, CIV-OTP-0028-0575, CIV-OTP-0039-0048, CIV-OTP-0039-0055).

¹⁴⁰ CIV-OTP-0028-0572, CIV-OTP-0028-0573, CIV-OTP-0028-0574 et CIV-OTP-0028-0575, CIV-OTP-0039-0048, CIV-OTP-0039-0055.

¹⁴¹ CIV-OTP-0028-0572, CIV-OTP-0028-0573, CIV-OTP-0028-0574, CIV-OTP-0028-0575, CIV-OTP-0039-0048, CIV-OTP-0039-0055.

¹⁴² CIV-OTP-0028-0572; CIV-OTP-0028-0573; CIV-OTP-0028-0574; CIV-OTP-0028-0575; CIV-OTP-0039-0048; CIV-OTP-0039-0055.

¹⁴³ P-172, CIV-OTP-0028-0550, pp. 0559-0560 par.73-76.

¹⁴⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.44.6.

¹⁴⁵ ICC-02/11-01/11-472 (Cf. CIV-OTP-0037-0164, CIV-OTP-0037-0181, CIV-OTP-0037-0191, CIV-OTP-0037-0200, CIV-OTP-0037-0211, CIV-OTP-0037-0222, CIV-OTP-0037-0232, CIV-OTP-0037-0241, CIV-OTP-0037-0250, CIV-OTP-0037-0260, CIV-OTP-0037-0272, CIV-OTP-0037-0283, CIV-OTP-0037-0295, CIV-OTP-0037-0300, CIV-OTP-0037-0307, CIV-OTP-0037-0314, CIV-OTP-0037-0334, CIV-OTP-0037-0347, CIV-OTP-0037-0352, CIV-OTP-0037-0364, CIV-OTP-0041-0350, CIV-OTP-0041-0351, CIV-OTP-0041-0352, CIV-OTP-0041-0356, CIV-OTP-0041-0357, CIV-OTP-0041-0358, CIV-OTP-0041-0360, CIV-OTP-0041-0364, CIV-OTP-0041-0366, CIV-OTP-0041-0367, CIV-OTP-0041-0368, CIV-OTP-0041-0373, CIV-OTP-0041-0374, CIV-OTP-0041-0375, CIV-OTP-0041-0380, CIV-OTP-0041-0381, CIV-OTP-0041-0382, CIV-OTP-0041-0383, CIV-OTP-0041-0401, CIV-OTP-0041-0403, CIV-OTP-0041-0404, CIV-OTP-0041-0406, CIV-OTP-0041-0408, CIV-OTP-0041-0409, CIV-OTP-0041-0410, CIV-OTP-0041-0425, CIV-OTP-0041-0426, CIV-OTP-0041-0427, CIV-OTP-0041-0428).

été dressés en mai 2011, deux mois après les faits, sans que le Procureur ait considéré que cela méritait une explication. Là encore, le Procureur n'a pas enquêté, n'interrogeant pas le médecin légiste.

5.3.5 Le Procureur a transmis à la défense des rapports émanant de la gendarmerie ou de la police nationale ivoirienne sans en avoir exploité la substance.

119. La Défense constate que le Procureur a enfin entrepris des démarches auprès des Autorités ivoiriennes pour récolter des documents officiels. Il est cependant inadmissible qu'il ait fallu attendre 2013¹⁴⁶ pour que le Procureur entreprenne ces démarches, qui pourtant, semblent évidentes lors d'une enquête pénale.

120. Le Procureur a collecté [EXPURGÉ] documents provenant de la gendarmerie¹⁴⁷, mais il indique lui-même que ces documents sont en réalité ceux choisis par les Autorités ivoiriennes puisque ce sont elles qui proposaient au Procureur des documents qu'elles avaient préalablement choisi (et il ne semble pas avoir fait les démarches nécessaires pour en obtenir d'autres)¹⁴⁸; il précise n'avoir pas trouvé les documents importants qu'il cherchait¹⁴⁹. Le Procureur indique par ailleurs que les archives de la gendarmerie semblent avoir été vidées¹⁵⁰ mais il ne semble pas avoir enquêté pour savoir où ces archives pourraient se trouver.

121. Le constat est le même pour les documents émanant du Ministère de l'Intérieur et des services de police: le Procureur n'a transmis que des documents épars et peu importants et ne semble pas avoir enquêté pour savoir où se trouveraient les archives¹⁵¹.

122. Quoiqu'il en soit, le Procureur n'est pas en mesure de remonter, faute d'enquête, la chaîne de conservation des documents qu'il a transmis à la défense et comme il n'a fait expertiser aucun de ces documents, ce sont des éléments non fiables et non crédibles qu'il soumet aux Juges.

¹⁴⁶ ICC-02/11-01/11-561; CIV-OTP-0049-2986, p. 2988; CIV-OTP-0051-0007, p. 0008; CIV-OTP-0051-0059, p. 0060; CIV-OTP-0051-0061, p. 0062.

¹⁴⁷ CIV-OTP-0049-2986, p. 2990.

¹⁴⁸ CIV-OTP-0049-2986, p. 3001.

¹⁴⁹ CIV-OTP-0049-2986, p. 3000.

¹⁵⁰ CIV-OTP-0049-2986, p. 2989.

¹⁵¹ CIV-OTP-0051-0166, p. 0168; CIV-OTP-0051-0059, pp. 0063-0064.

- Des rapports de gendarmerie : il en ressort que la gendarmerie, dans des circonstances très difficiles, a fait son travail du mieux possible, enregistrant les plaintes des victimes quel que soit leur origine et tentant de mener des enquêtes¹⁶⁰. Surtout, il en ressort que la gendarmerie – composée d’hommes originaires de toutes les régions – n’a jamais agi, pendant toute cette période, comme une force supplétive au service d’une faction politique.
- Les rapports du Préfet de police d’Abidjan au Directeur général de la police: il en ressort que le Préfet de police d’Abidjan a agi de manière responsable, rendant compte au Directeur général de la police des opérations de maintien de l’ordre qu’il s’est efforcé de gérer de manière professionnelle alors qu’il s’agissait d’actes de guerre de la part de groupes rebelles lourdement armés s’attaquant habituellement aux forces de l’ordre pour les faire fuir avant de s’en prendre à la population pour la racketter¹⁶¹.

5.3.6 Les documents émanant de l’ONUCI transmis par le Procureur sont partiels, disparates, rédigés après coup et ne permettent pas de se faire la moindre idée de la réalité des événements mentionnés.

126. Le 30 août 2013, plus de deux ans après les débuts de son enquête, le Procureur a enfin commencé à communiquer à la Défense des documents émanant de l’ONUCI¹⁶². D’un rapport rédigé par les enquêteurs du Bureau du Procureur, il ressort que le Procureur disposait depuis juillet/août 2012 de certains des documents transmis à la défense fin 2013¹⁶³. Un tel retard est inexplicable et donne à penser que le Procureur ne transmet pas tous les documents à décharge dont il dispose.

127. Dans ses communications de septembre, octobre et novembre 2013, le Procureur a communiqué à la Défense des [EXPURGÉ] des documents de l’ONUCI. Ils émanent de différentes unités de l’ONUCI ; il s’agit de rapports quotidiens¹⁶⁴ [EXPURGÉ]¹⁶⁵ voire

¹⁶⁰ [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0043-0320.

¹⁶¹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0045-0391; [EXPURGÉ]

¹⁶² ICC-02/11-01/11-496 et ICC-02/11-01/11-496-Conf-AnxA.

¹⁶³ ICC-02/11-01/11-563 et ICC-02/11-01/11-563-Conf-AnxB; CIV-OTP-0052-0159.

¹⁶⁴ [EXPURGÉ]

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ]¹⁶⁶, de [EXPURGÉ]¹⁶⁷ ou par [EXPURGÉ] de l'ONUCI¹⁶⁸, de [EXPURGÉ]¹⁶⁹, d'une [EXPURGÉ]¹⁷⁰, de [EXPURGÉ]¹⁷¹, de [EXPURGÉ]¹⁷², ainsi que d'autres documents¹⁷³.

128. Il convient de noter que l'ONUCI s'est contentée de transmettre des pièces éparses évitant soigneusement de donner tous les rapports ou la plupart des rapports d'une certaine catégorie par exemple tous les rapports quotidiens ou tous les rapports de telle section. Seuls quelques [EXPURGÉ]¹⁷⁴ – [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]¹⁷⁵ et [EXPURGÉ]¹⁷⁶ ont été transmis.

129. Plus précisément, il convient d'observer que, s'agissant du mois de mars 2011 – une période particulièrement importante – le Procureur n'a divulgué que :

- [EXPURGÉ] rapports quotidiens [EXPURGÉ] envoyés par [EXPURGÉ] au [EXPURGÉ]¹⁷⁷ ; pourquoi les rapports relatifs aux journées des [EXPURGÉ] mars 2011 n'ont-ils pas été communiqués ?
- [EXPURGÉ] rapports quotidiens du Call center¹⁷⁸ ; pourquoi les rapports relatifs aux journées des [EXPURGÉ] mars 2011 n'ont-ils pas été transmis ? Par ailleurs, parmi les rapports transmis, il existe plusieurs doublons : [EXPURGÉ]¹⁷⁹, [EXPURGÉ]¹⁸⁰ et [EXPURGÉ]¹⁸¹.

¹⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁶⁷ [EXPURGÉ].

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹⁷¹ [EXPURGÉ].

¹⁷² [EXPURGÉ].

¹⁷³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁴ [EXPURGÉ].CIV-OTP-0044-1704 ; [EXPURGÉ].

¹⁷⁵ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷⁷ [EXPURGÉ].

¹⁷⁸ [EXPURGÉ].CIV-OTP-0044-1704 ; [EXPURGÉ].

¹⁷⁹ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰ [EXPURGÉ].

¹⁸¹ [EXPURGÉ].

- Les [EXPURGÉ] rapports [EXPURGÉ] envoyés par [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]¹⁸². S'agissant de ces rapports, la défense tient à souligner que le Procureur, dans les *metadata*, les a intitulés de manière erronée [EXPURGÉ] ce qui a occasionné pour la défense des vérifications supplémentaires.
- Aucun rapport mensuel d'aucun service de l'ONUCI.
- Il n'a été transmis aucun rapport quotidien émanant de la Division des droits de l'homme dressé en mars 2011.

130. Pour le mois d'avril 2011, le Procureur n'a divulgué que :

- [EXPURGÉ] rapports quotidiens [EXPURGÉ] envoyés par [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]¹⁸³. Les [EXPURGÉ] rapports portant sur les journées des [EXPURGÉ] avril 2011 n'ont pas été transmis.
- [EXPURGÉ] rapports quotidiens de la Division des Droits de l'Homme, ceux du [EXPURGÉ]¹⁸⁴ et du [EXPURGÉ]¹⁸⁵. Pourquoi les [EXPURGÉ] autres n'ont-ils pas été communiqués ?
- [EXPURGÉ] rapports [EXPURGÉ] envoyés par [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]¹⁸⁶ ; il manque [EXPURGÉ] rapports celui portant sur [EXPURGÉ].
- Aucun rapport quotidien du Call Center.
- Aucun rapport mensuel d'une quelconque unité de l'ONUCI.

¹⁸² [EXPURGÉ].

¹⁸³ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸⁵ [EXPURGÉ].

¹⁸⁶ [EXPURGÉ].

131. La logique aurait voulu, pour une parfaite information des parties, que tous les rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels portant sur la crise postélectorale aient été transmis aux parties afin qu'elles puissent mieux comprendre la réalité des événements pendant cette période.

132. Il convient de noter que ces documents émanant de l'ONUCI sont des éléments disparates et que les éléments les plus intéressants – rapports des responsables militaires de l'ONUCI, rapports des diplomates de l'ONUCI et rapports du Représentant Spécial du Secrétaire Général – n'ont pas été transmis à la défense. Il convient de noter aussi que concernant les incidents, les rapports sont postérieurs aux faits. Surtout, les rapports suscitent parfois le doute quant à la réalité des incidents mentionnés par le Procureur. C'est le cas par exemple en ce qui concerne la marche vers la RTI [EXPURGÉ] puisque le rapport [EXPURGÉ] ne mentionne pas de victimes¹⁸⁷.

133. Il convient de noter encore que la plupart des rapports sont construits *a posteriori* à partir de déclarations non vérifiées et qu'aucune enquête digne de ce nom et rapide ne semble avoir été menée par l'ONUCI¹⁸⁸.

134. A noter aussi que le Procureur ne semble pas avoir demandé à l'ONUCI de rapport d'enquête sur les violations massives des droits de l'Homme commises par les rebelles pendant la crise postélectorale dans l'ensemble du pays et notamment à Abidjan à partir de mars 2011 puisqu'il n'a rien transmis dans ce sens à la défense à l'exception de [EXPURGÉ] rapports partiels et lacunaires portant sur les crimes commis par les rebelles à la fin mars 2011¹⁸⁹ : [EXPURGÉ]¹⁹⁰ ; [EXPURGÉ].

135. Les documents émanant de l'ONUCI transmis pas le Procureur ne sont pas d'une grande utilité dans le présent débat. Ils sont partiels et souvent ne donnent la parole qu'à un seul côté. Ainsi, dans le document [EXPURGÉ] il est simplement repris les informations

¹⁸⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁹⁰ [EXPURGÉ].

données par un membre du RHDP¹⁹¹ ; de même dans le document [EXPURGÉ]¹⁹². Il est intéressant de noter que les documents transmis par le Procureur montrent que les informations utilisées par l'ONUCI à l'époque provenaient du camp Ouattara ; les Responsables ne semblent s'être jamais adressés à la Présidence, au gouvernement ou aux forces de sécurité pour obtenir des informations. Les documents sont généralement fondés sur des ouï-dire anonymes¹⁹³. Or la Chambre préliminaire a jugé que « bien qu'aucune règle de principe n'interdise la production de preuves par ouï-dire devant cette Cour, il va sans dire que les ouï-dire figurant dans les preuves documentaires du Procureur se verront normalement accorder une valeur probante moindre. Chaque fois que possible, il faudrait éviter de se fonder sur de telles preuves, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de ouï-dire anonymes »¹⁹⁴.

136. En outre ces documents contiennent des informations inexactes. Ainsi le rapport CIV-OTP-0044-1617 mentionne [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Or, [EXPURGÉ]¹⁹⁵ ; [EXPURGÉ]¹⁹⁶.

5.3.7 Sur les éléments communiqués au Procureur par le BPCV.

137. Le 19 décembre 2013, le Procureur a divulgué à la défense deux documents qui lui avaient été transmis par le BCPV¹⁹⁷:

- Un rapport détaillé établi par le Consulat [EXPURGÉ] en Côte d'Ivoire portant sur les exactions qu'aurait subies [EXPURGÉ] de décembre 2010 à juin 2011, qui aurait été transmis sous couvert de l'Ambassadeur [EXPURGÉ] en Côte d'Ivoire au BCPV en juin 2013¹⁹⁸.

¹⁹¹ [EXPURGÉ].

¹⁹² [EXPURGÉ].

¹⁹³ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0044-1745; [EXPURGÉ].

¹⁹⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28.

¹⁹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁹⁷ ICC-02/11-01/11-578; [EXPURGÉ].

¹⁹⁸ [EXPURGÉ].

- Un rapport établi par le Conseil [EXPURGÉ] qui consiste en une compilation de rapports, procès-verbaux, compte-rendus, communiqué de presse, comportant une liste de victimes, transmis au BCPV au mois de juin 2013¹⁹⁹.

138. Le Procureur indique que les pièces dont il demande l'expurgation lui ont été transmises par le BCPV le 7 novembre 2013²⁰⁰.

139. Logiquement, si les auteurs ou détenteurs de ces documents avaient voulu les transmettre dans le cadre de la procédure, ils seraient allés voir directement le Procureur, non le BCPV. Or, c'est au BCPV, qui pourtant n'a aucun droit de divulguer des éléments de preuve, qu'ils ont transmis les pièces. Il semble donc que si ces documents se retrouvent entre les mains du BCPV, c'est bien parce que c'est le BCPV qui aurait **sollicité** les auteurs ou détenteurs des documents, d'autant que le Procureur lui-même précise que les personnes à l'origine, soit de la compilation des rapports, soit de leur recueil, auraient été réticentes à lui communiquer ces documents²⁰¹.

140. Les documents consistent en des rapports²⁰² d'une part, et une compilation de rapports, de procès-verbaux, compte-rendus, etc.²⁰³ d'autre part, qui porteraient précisément sur des questions soulevées par [EXPURGÉ]²⁰⁴.

141. Ainsi, puisqu'il s'agit non pas de documents portant sur le préjudice subi par les victimes que le BCPV représente mais de rapports ou de documents concernant les enquêtes mêmes que le Procureur devait mener selon la décision du 3 juin 2013, ces documents n'ont aucune raison de se trouver entre les mains du BCPV.

142. S'ils s'y trouvent, c'est que le BCPV a clairement été à l'initiative de leur transmission (voir *Supra*) ; mais c'est peut être aussi que le BCPV a été 1) à l'initiative de leur recueil : en effet, si ce n'était pas le cas, pourquoi leurs auteurs auraient-ils pris la peine de recueillir des éléments pour les conserver par devers eux et ne les transmettre que

¹⁹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰⁰ ICC-02/11-01/11-565, par.5 et 6.

²⁰¹ ICC-02/11-01/11-565, par.16.

²⁰² ICC-02/11-01/11-565, par.5.

²⁰³ ICC-02/11-01/11-565, par.6.

²⁰⁴ [EXPURGÉ].

sollicités par le BPCV ? Allons plus loin : le BCPV peut avoir été 2) à l'initiative de la mise en forme et même de la rédaction de plusieurs documents, par exemple la compilation. En effet, si ces documents n'avaient été rassemblés que pour être conservés, quel besoin leurs auteurs auraient-ils eu de procéder ou faire procéder à une compilation/synthèse ? L'existence de la compilation/synthèse ne s'explique que par le fait que ces documents étaient destinés à être transmis. Et transmis à qui ? Pas au Procureur d'après le Procureur lui-même; donc au BCPV.

143. Dans la mesure où le BCPV serait à l'initiative de la transmission de documents, il serait donc vraisemblable qu'il aurait pu demander des travaux spécifiques soit de recherche, soit de synthèse, ce, afin de transmettre au Procureur des renseignements qui pourraient lui être utiles.

144. Il semble donc que le BCPV ait eu un rôle actif dans le recueil d'éléments de preuve, peut-être même dans le choix de ces éléments voire dans la façon de les présenter ou de les compiler.

5.3.7.1 Le BPCV n'est pas un enquêteur du Bureau du Procureur.

145. La défense rappelle que la Chambre d'appel a jugé, à propos de la participation des victimes au stade de l'enquête, que « c'est au Procureur qu'il incombe de mener des enquêtes. **La Chambre préliminaire contreviendrait nécessairement au Statut en reconnaissant aux victimes un droit de participation à l'enquête, alors que ce pouvoir sort de son domaine de compétence et de son mandat**»²⁰⁵.

146. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire I a jugé que le droit applicable à la phase préliminaire « **leaves no room for the presentation of additional evidence by those granted the procedural status of victim** »²⁰⁶.

147. S'il était avéré que le BCPV avait eu un rôle actif dans le recueil de ces éléments de preuve, il ne pourrait pas prétendre avoir agi en tant que Représentant des victimes dont le rôle n'est que d'exposer les « vues et préoccupation » des victimes.

²⁰⁵ ICC-01/04-556-tFRA, par.52.

²⁰⁶ ICC-01/04-01/07-474, par.113.

148. La défense est en effet d'avis que le BCPV, en participant de cette manière aux enquêtes du Procureur, fait plus qu'exposer les vues et préoccupations des victimes et poursuit en réalité un objectif différent : voir confirmer les charges.

149. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les victimes mentionnées dans ces documents ne sont pas celles que le BCPV représente.

150. Il convient donc de constater que le BCPV a outrepassé le rôle qui lui est attribué par le Statut et la jurisprudence et s'est mué en second Procureur.

5.3.7.2 *L'existence d'enquêtes du BCPV pose la question de la qualité des éléments recueillis.*

151. L'intervention du BCPV dans les enquêtes, si elle était avérée, risquerait d'altérer la qualité de la preuve recueillie et partant, la solidité de la procédure ; sans compter que cela créerait des incertitudes quant aux informations dont disposent les parties.

152. La défense soumet respectueusement que le BCPV, outre qu'il n'a pas l'expérience des enquêtes, n'est pas soumis aux mêmes devoirs que les parties ; parmi ces devoirs, la prudence lorsque des enquêtes sont menées : Accusation et défense suivent des procédures spécifiques pour mener des enquêtes dans les meilleures conditions de sécurité, de confidentialité et de professionnalisme afin d'éclairer au mieux les Juges et permettre à la partie adverse de disposer de tous les éléments nécessaires pour « tester » les preuves présentées.

153. Plus précisément, contrairement au BCPV, les parties doivent appliquer, lors du recueil des éléments de preuve, des protocoles de confidentialité²⁰⁷. Or, selon la Juge unique, « the protocols shall constitute "**a set of minimum rules**" which are designed to safeguard, to the greatest degree possible, the security of witnesses during the investigations, whilst taking into account the rights and the obligations of the parties, in particular **the suspect's right** at

²⁰⁷ ICC-02/11-01/11-49.

the confirmation hearing, pursuant to Article 61(6) of the Statute, **to challenge the evidence** presented by the Prosecutor and to present evidence »²⁰⁸.

154. Ces protocoles prévoient que « Toute dérogation [...] requiert l'autorisation préalable de la Chambre »²⁰⁹. En l'espèce, de l'avis de la défense, le fait même que le BCPV ait pu se donner à lui-même la tâche de mener des investigations est une négation des règles établies par les protocoles et met en danger les droits de la défense. La défense ne dispose en effet d'aucune garantie quant aux modalités d'obtention desdites pièces.

5.3.7.3 Les enquêtes du BCPV limitent la possibilité qu'a la défense de questionner les preuves.

155. La défense soumet respectueusement que le Procureur doit être à même de lui fournir toutes les informations dont il dispose pour lui assurer la possibilité de discuter les éléments de preuve qu'il produit et *in fine* de contester les charges.

156. Or, le Procureur ne semble lui-même pas avoir une parfaite connaissance des modalités d'obtention de ces éléments de preuve par le BCPV, et de l'identité des intermédiaires éventuels ayant contribué à leur recueil. Il semble s'être contenté de recevoir les pièces sans avoir demandé de détails au BCPV.

157. Or, le « protocole eCourt » impose au Procureur de mentionner l'identité des sources et, dans la *chain of custody*, « all entities/person who had the item, in chronological order »²¹⁰.

158. Il est donc légitime que la défense s'inquiète des méthodes du Procureur : le manque de transparence dans ses méthodes et la coopération qu'il semble entretenir clandestinement avec le BCPV risquent d'altérer la capacité de la défense à discuter les éléments de preuve qu'il présente et à mener à bien ses propres enquêtes.

159. Compte tenu du flou entretenu par l'Accusation sur la façon dont elle a obtenu ces documents, du rôle possible que semble avoir tenu le BCPV et des répercussions graves pour

²⁰⁸ ICC-02/11-01/11-49, par.13.

²⁰⁹ ICC-02/11-01/11-49-Anx., pp. 4 et 5.

²¹⁰ ICC-02/11-01/11-30-Anx1, par.17.

l'équité de la procédure qu'entraînerait l'intervention du BCPV, il convenait, d'après la défense, que la Chambre interroge le BCPV afin de savoir comment :

- Il se sera trouvé en possession de ces éléments de preuve ;
- Si le BCPV a été en contact avec des « sources » relatives à ces documents ;
- Si le BCPV a participé, d'une manière ou d'une autre, à la mise en forme/compilation de ces éléments.

160. Or, la Chambre n'a pas répondu à la demande de la défense²¹¹.

161. De l'avis de la défense, l'absence de réponse apportée aux questions qu'elle avait soulevées²¹² empêche la défense de questionner adéquatement les éléments de preuve communiqués.

162. Plus particulièrement, le « rapport détaillé établi par le Consulat [EXPURGÉ] »²¹³ soulève de nombreuses questions, et notamment la question du soutien [EXPURGÉ] aux enquêtes du Procureur et du BCPV.

Conclusion :

163. La mauvaise qualité de la preuve du Procureur révèle le défaut d'enquête. Faute d'enquête, les Juges ne sont suffisamment éclairés et ne peuvent se prononcer.

164. D'autant que le Procureur s'est ingénié à affaiblir encore sa preuve en utilisant toutes sortes de procédés qui altèrent sa démonstration et obèrent la capacité des Juges à se prononcer.

6. Sur les procédés utilisés par le Procureur.

²¹¹ ICC-02/11-01/11-577, par.36.

²¹² ICC-02/11-01/11-574, par.24 à 32.

²¹³ [EXPURGÉ].

165. Le Procureur a utilisé un certain nombre de procédés destinés à camoufler la faiblesse de sa preuve et à donner l'impression qu'il dispose d'éléments probants.

6.1 Sur le nombre et la qualité des pièces transmises.

6.1.1 Le nombre de pièces divulguées.

166. Depuis le 5 décembre 2011, le Procureur aura divulgué 5 840 pièces, soit 30 996 pages, dont 2 401 pièces, soit 16 181 pages INCRIM, 3 212 pièces, soit 13 309 pages sous la Règle 77 et 227 pièces, soit 1 506 pages sous la catégorie PEXO. Démontrer la mauvaise qualité des éléments à charge est l'objet des présentes soumissions. Il convient ici simplement de constater leur caractère redondant, les centaines de pages consacrées à l'audition de tel ou tel témoin, sans qu'il en ressorte quoique ce soit de probant, etc.

167. L'inventaire des éléments de preuve à charge est passé de 196²¹⁴ à 747 pages. Le Procureur a ajouté 1034 nouvelles pièces incriminantes à son inventaire d'éléments de preuve à charge²¹⁵. Ainsi, le volume de l'inventaire des éléments de preuve à charge a presque quadruplé et le nombre de pièces utilisées par le Procureur a fortement augmenté.

168. Concernant le tableau des éléments constitutifs des crimes, celui-ci est passé de 97²¹⁶ à 425 pages²¹⁷. Ainsi, ce document a plus que quadruplé.

169. Enfin, depuis la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges²¹⁸, soit **en sept mois**, le Procureur a divulgué 1 507 éléments incriminants, 59 éléments potentiellement exonératoires et 697 éléments couverts par la Règle 77, soit au total **2 263 documents** (14 225 pages et 24 heures 1 minute et trente-deux secondes de documents audio et vidéo).

170. Par comparaison, entre le 6 février 2012²¹⁹ et le 18 février 2013²²⁰, soit **en un an**, le Procureur avait divulgué 894 éléments incriminants, 166 éléments potentiellement

²¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

²¹⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

²¹⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx3-Corr.

²¹⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

²¹⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

²¹⁹ ICC-02/11-01/11-34.

exonératoires et 2467 éléments couverts par la Règles 77, soit au total **3 527 documents** (16 521 pages et 55 heures 49 minutes 38 secondes de documents audio et vidéo).

171. Concernant les éléments à décharge, le Procureur ne semble pas les avoir examinés, puisqu'il n'a construit qu'une thèse à charge alors que la majorité des éléments dont lui-même dispose aurait dû le conduire au minimum à présenter une autre thèse, à décharge, et logiquement, à la privilégier puisqu'elle se révèle plus étayée que la thèse à charge. En refusant d'analyser et d'utiliser les éléments à décharge, le Procureur a montré un certain parti-pris et a imposé à la défense d'y consacrer beaucoup de ses faibles moyens.

6.1.2 La re-divulgence de pièces.

172. Pour donner l'impression d'une enquête sérieuse après le 3 juin 2013, le Procureur a re-divulgué à la défense 147 pièces (soit 962 pages et plus de 11 heures de vidéo) qu'il avait déjà divulguées à la défense mais sous une catégorie différente, la plupart du temps sans le préciser²²¹. Il a re-divulgué aussi dans une même catégorie et des pièces Règle 77 et des pièces INCRIM. Il est à noter que l'une d'entre elle a même été divulguée pour la cinquième fois à la défense²²².

6.1.3 La transmission tardive de pièces.

173. Le Procureur a conservé durant une très longue période un nombre important de pièces alors même qu'il avait, en application de la Règle 77 du RPP, l'obligation de « permettre à la défense d'en prendre connaissance ».

174. Au total, ce sont 159 documents, soit 1347 pages, que le Procureur a mis un an ou plus à divulguer²²³ : 62 documents dans la divulgation INCRIM du 5 juillet 2013²²⁴, soit 611 pages et 1 minute 39 de vidéo ; 14 documents dans la divulgation INCRIM du 9 août 2013²²⁵,

²²⁰ ICC-02/11-01/11-407.

²²¹ ICC-02/11-01/11-451; ICC-02/11-01/11-472; *a contrario* ICC-02/11-01/11-578.

²²² La pièce CIV-OTP-0021-1444 a été divulguée le 7 mai 2012 (INCRIM Package 9) sous le numéro CIV-OTP-0018-0039, le 9 novembre 2012 (Règle 77 Package 10) sous les numéros CIV-OTP-0031-5488 à CIV-OTP-0031-5493 et CIV-OTP-0031-5566, le 19 novembre 2012 (Règle 77 Package 11) sous le numéro CIV-OTP-0022-1568, le 17 janvier 2013 (Règle 77 Package 14) sous le numéro CIV-OTP-0021-1444 et enfin le 5 juillet 2013 (INCRIM Package 15) sous le numéro CIV-OTP-0021-1444.

²²³ Evaluation de la date entre l'obtention de la pièce et sa communication à la défense.

²²⁴ ICC-02/11-01/11-451.

²²⁵ ICC-02/11-01/11-472

soit 54 pages ; 22 documents dans la divulgation Règle 77 du 5 juillet 2013²²⁶, soit 87 pages et 1 minute 21 de vidéo ; 10 documents dans la divulgation Règle 77 du 15 octobre 2013²²⁷, soit 43 pages et 7 minutes 37 de vidéos ; 12 dans la divulgation du 15 novembre 2013, soit 22 pages et 3 minutes 21 de vidéo, et 39 dans les divulgations postérieures au 15 novembre 2013²²⁸, soit 530 pages.

175. Un document est même demeuré durant plus de deux ans entre les mains du Procureur avant qu'il ne se décide à le transmettre à un enquêteur de son Bureau²²⁹.

6.1.4 Transmission de pièces au dernier moment.

176. Il convient de noter la propension du Procureur à vouloir « noyer » la défense en lui transmettant de nombreuses pièces au dernier moment. Ainsi, en décembre 2013, des milliers de pages de documents ont été divulguées à la défense²³⁰. A noter qu'une partie de ces documents avaient été obtenue plus d'un an avant d'être divulguée²³¹. Le Procureur a continué à divulguer des éléments sous la Règle 77 en février et mars 2014²³².

177. Il est coutumier du fait puisqu'il avait déjà utilisé un tel procédé en janvier 2013 divulguant à la défense dans les trois derniers jours plus de mille pièces et documents²³³ ; ce n'est donc pas la première fois qu'il tente de pallier la faiblesse de sa preuve en utilisant un procédé qui est d'autant plus contestable qu'il s'agit ici de tenter de profiter de la disproportion des moyens au détriment de la défense²³⁴.

6.2 Le comportement du Procureur vis-à-vis de ses témoins.

6.2.1 Sur les tentatives du Procureur visant à faire dire aux témoins ce qu'ils ne souhaitaient pas dire.

²²⁶ ICC-02/11-01/11-452.

²²⁷ ICC-02/11-01/11-538.

²²⁸ ICC-02/11-01/11-563

²²⁹ CIV-OTP-0053-0303.

²³⁰ ICC-02/11-01/11-569 ; ICC-02/11-01/11-575 ; ICC-02/11-01/11-578 ; ICC-02/11-01/11-580.

²³¹ Par exemple : CIV-OTP-0035-1108 ; CIV-OTP-0035-1014 ; CIV-OTP-0035-1266 ; CIV-OTP-0045-0122 ; CIV-OTP-0021-6752.

²³² ICC-02/11-01/11-618 ; ICC-02/11-01/11-621 ; ICC-02/11-01/11-629 ; ICC-02/11-01/11-635.

²³³ ICC-02/11-01/11-352, ICC-02/11-01/11-353, ICC-02/11-01/11-354, ICC-02/11-01/11-359, ICC-02/11-01/11-360, ICC-02/11-01/11-375.

²³⁴ ICC-02/11-01/11-390.

178. Probablement conscient de la faiblesse de sa preuve et de son incapacité à trouver de nouveaux témoins utiles, le Procureur tente de faire pression sur ses témoins.

179. Ainsi, le Procureur perd-il patience lorsque son témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], ne lui donne pas ce qu'il attend de lui. Par exemple, quand [EXPURGÉ] veut le pousser à faire des enquêtes sur les groupes rebelles ayant disposé de « matériel militaire à Abobo »²³⁵ ; par exemple, quand le Procureur répète cinq fois la même question concernant d'éventuels autres bombardements à Abobo, revenant sans cesse à la charge malgré les réponses négatives du [EXPURGÉ]²³⁶. A un autre moment, le Procureur et les autres enquêteurs font tout pour que [EXPURGÉ] admette que des FDS auraient tiré sur des civils le 16 décembre et les jours suivants, ou tout au moins pour qu'il admette avoir eu connaissance des faits. Les enquêteurs vont lui poser cette même question sous différentes formes au moins à quatorze reprises²³⁷. Ils vont même tenter de piéger le témoin en mentionnant un compte-rendu rédigé par [EXPURGÉ] et adressé au [EXPURGÉ] en laissant entendre que ce compte-rendu lui aurait été envoyé afin qu'il admette avoir été au courant de crimes qui auraient été commis par les FDS²³⁸. [EXPURGÉ] résiste et maintient n'avoir jamais été informé de quelconques crimes qui auraient été commis par les FDS suscitant alors l'impatience du Procureur : « [EXPURGÉ] »²³⁹.

180. Ce même procédé visant à faire dire aux témoins ce qu'ils ne disent pas est utilisé par le Procureur lors de l'interrogatoire [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Le Procureur interroge le témoin sur la question de savoir si le quartier d'Abobo a été déclaré zone de guerre et à quel moment. Le témoin ayant répondu ne pas se rappeler de la date, le Procureur va tout tenter pour lui faire dire une date : « [EXPURGÉ] »²⁴⁰.

181. Le Procureur tente à plusieurs reprises de faire dire à ce même témoin que des grenades offensives auraient été utilisées par des FDS lors de la marche vers la RTI²⁴¹. Bien

²³⁵ [EXPURGÉ].

²³⁶ [EXPURGÉ].

²³⁷ [EXPURGÉ].

²³⁸ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

²³⁹ [EXPURGÉ].

²⁴⁰ [EXPURGÉ].

²⁴¹ [EXPURGÉ].

que le témoin réponde par la négative le Procureur tente de contourner cet obstacle en demandant : « [EXPURGÉ] » et lui repose cette question à plusieurs reprises²⁴².

182. Le Procureur avait procédé de la même manière lorsqu'il avait interrogé [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Alors que le témoin indiquait aux enquêteurs du Bureau du Procureur n'avoir jamais constaté la présence de mercenaires et qu'il s'agissait probablement de rumeurs, les enquêteurs, ignorant complètement ce que leur disait leur interlocuteur, tentèrent de lui faire dire ce qu'il n'avait pas dit, lui demandant : « [EXPURGÉ] »²⁴³ ; « [EXPURGÉ] »²⁴⁴ ; « [EXPURGÉ] » ?²⁴⁵ ; « [EXPURGÉ] »²⁴⁶. Bien qu'à chaque fois [EXPURGÉ] eut répondu ne pas savoir puisqu'il n'avait jamais eu même connaissance de la présence de mercenaires²⁴⁷, les enquêteurs continuèrent longtemps à poser les mêmes questions, espérant que le témoin finisse par se fatiguer ou se couper. Se fondant sur le fait que [EXPURGÉ] leur indique n'avoir entendu mentionner de mercenaires que lorsqu'il se trouvait à l'Hôtel du Golf, après la crise²⁴⁸, les enquêteur lui demandèrent alors **d'imaginer**, d'où auraient pu venir les mercenaires²⁴⁹, ce à quoi le témoin se trouva contraint de répondre qu'il n'en avait aucune idée.

183. L'utilisation de tels procédés a été critiquée par les Juges de la Cour dans plusieurs affaires :

184. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la Chambre préliminaire I dans sa décision relative à la confirmation des charges rendue dans le 16 décembre 2011, avait tenu « **à exprimer son inquiétude face aux techniques auxquelles ont eu recours certains enquêteurs de l'Accusation dans plusieurs cas**, techniques qui semblent tout à fait inappropriées au regard de l'objectif, énoncé à l'article 54-1-a du Statut, consistant à établir la vérité en « enquêt[ant] tant à charge qu'à décharge ». Le lecteur des transcriptions d'entretiens a souvent l'impression que **l'enquêteur est si attaché à sa théorie ou à son hypothèse qu'il ne se retient pas de formuler ses questions de manière directive et d'exprimer mécontentement, impatience**

²⁴² [EXPURGÉ].

²⁴³ [EXPURGÉ].

²⁴⁴ [EXPURGÉ].

²⁴⁵ [EXPURGÉ].

²⁴⁶ [EXPURGÉ].

²⁴⁷ [EXPURGÉ].

²⁴⁸ [EXPURGÉ].

²⁴⁹ [EXPURGÉ].

ou déception lorsque la réponse du témoin ne correspond pas entièrement à ses attentes.

En termes de techniques d'interrogatoire, professionnalisme et impartialité semblent difficilement compatibles avec le fait de conjecturer que le témoin ne « [TRADUCTION] se rappelle pas vraiment ce qui a été dit » de se plaindre de devoir « [TRADUCTION] arracher » au témoin des renseignements importants pour l'enquête de déplorer que le témoin ne « [TRADUCTION] compren[ne] pas vraiment ce qui est important » pour les enquêteurs en charge de l'affaire ou d'insinuer que le témoin serait peut-être en train d'« [TRADUCTION] essayer de couvrir » le Suspect. **La Chambre ne manquera donc pas de stigmatiser de telles techniques et de souligner que la valeur probante des éléments de preuve ainsi obtenus s'en trouve peut-être considérablement amoindrie**»²⁵⁰.

185. Dans son opinion dissidente lors de la confirmation des charges dans l'affaire *Kenyatta* le 23 janvier 2012, le Juge Hans Pieter Kaul déclarait que : « It is my understanding that this crucial provision demonstrates in particular the following for any proceedings before this Court: « (1) Already the investigation undertaken from its initiation into the situation until the confirmation of the charges **has the decisive purpose to establish the truth and to provide a solid basis for a future judicial assessment** whether there is indeed individual criminal responsibility which will require, pursuant to article 66(3) of the Statute, that the Judges "must be convinced of the guilt of the accused beyond reasonable doubt"; (2) The scope of the investigation must be extended to cover all facts and evidence to make possible such a judicial assessment as referred above under (1); (3) The investigation undertaken shall cover incriminating and exonerating circumstances equally as the Prosecutor is conceived in the Statute as an objective truth seeker and **not as a partisan lawyer**. These are, in my view, fundamental requirements which set out clear, if not high standards for proper investigations carried out by the Prosecutor on behalf of the Court and with regard to which he or she shall take, pursuant to article 54(1)(b) of the Statute, appropriate measures to ensure their effectiveness **while fully respecting the rights of persons concerned**, as required by article 54(1)(c) of the Statute »²⁵¹.

6.2.2 Le comportement du Procureur vis-à-vis de ses témoins apparaît donc particulièrement problématique ; le Procureur ne semble même pas s'émouvoir quand l'un de ses témoins principaux est emprisonné, [EXPURGÉ].

²⁵⁰ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par.51.

²⁵¹ ICC-01/09-02/11-382-Red, Opinion dissidente par.50.

6.2.2.1 P-44 a été présenté par le Procureur lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, comme un témoin essentiel, sinon son témoin principal.

186. Dans le DCC du 17 janvier 2013 le Procureur a notamment utilisé les déclarations de P-44 au soutien des allégations suivantes : les événements qui se seraient déroulés à l'Hôtel du Golf²⁵², la présence alléguée de miliciens pro-Gbagbo et leur activité²⁵³, l'usage allégué d'armes lourdes contre des manifestants non armés²⁵⁴, l'intention alléguée du Président Gbagbo d'user de la violence afin de se maintenir au pouvoir²⁵⁵, l'incitation alléguée de Blé Goudé de recourir à la force contre les opposants politiques au Président Gbagbo et les rebelles²⁵⁶, le rôle et les activités allégués de Simone Gbagbo durant la crise²⁵⁷, les réunions alléguées entre les membres de l'entourage immédiat du Président Gbagbo et les principaux généraux des FDS²⁵⁸, l'armement allégué des forces pro-Gbagbo²⁵⁹, le rôle allégué des jeunes de la Galaxie patriotique dans les violences²⁶⁰, la présence alléguée de mercenaires²⁶¹, les soi-disant relations entre le Président Gbagbo et Blé Goudé²⁶², [EXPURGÉ]²⁶³ et l'élément intentionnel des crimes contre l'humanité²⁶⁴.

187. Par ailleurs, P-44 a été cité à vingt-trois reprises au cours de la présentation du Procureur lors de l'audience de confirmation des charges²⁶⁵. Le Procureur s'est appuyé sur ses déclarations pour conforter son allégation portant sur la volonté présumée du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir par tous les moyens²⁶⁶, l'allégation concernant le recrutement de mercenaires²⁶⁷, celle concernant l'achat d'armes²⁶⁸, le prétendu rôle des

²⁵² [EXPURGÉ].

²⁵³ [EXPURGÉ].

²⁵⁴ [EXPURGÉ].

²⁵⁵ [EXPURGÉ].

²⁵⁶ [EXPURGÉ].

²⁵⁷ [EXPURGÉ].

²⁵⁸ [EXPURGÉ].

²⁵⁹ [EXPURGÉ].

²⁶⁰ [EXPURGÉ].

²⁶¹ [EXPURGÉ].

²⁶² [EXPURGÉ].

²⁶³ [EXPURGÉ].

²⁶⁴ [EXPURGÉ].

²⁶⁵ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA p. 50, l. 21; p. 51, l. 13; p. 51, l. 25; p. 53, l. 9; p. 54, l. 5; p. 56, l. 14; p. 56, l. 23; ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 3, l. 25; p. 4, l. 2; p. 6, l. 4; p. 9, l. 15; p. 9, l. 25; ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 6, l. 7; p. 7, l. 18; p. 9, l. 5; p. 9, l. 8; p. 9, l. 19; p. 11, l. 7; p. 13, l. 28; p. 14, l. 1; p. 22, l. 14; ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 8; l. 19; p. 15, l. 20.

²⁶⁶ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 49, l. 26 à 28 et p. 50, l. 1 et p. 50, l. 21 à 24; ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 8, l. 24 à 28 et p. 9, l. 1 à 8.

²⁶⁷ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 22, l. 14 à 15.

²⁶⁸ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 7, l. 18 à 20.

jeunes de la Galaxie patriotique dans les violences qui auraient été dirigées contre les populations du Nord²⁶⁹, l'existence alléguée de réunions de crise à l'instigation du Président Gbagbo, de Simone Gbagbo et de Blé Goudé²⁷⁰, le fait que le Président Gbagbo aurait donné des instructions à Blé Goudé²⁷¹, le fait que sept mille jeunes au service de Blé Goudé auraient suivi une formation militaire dans la Forêt de Blanco²⁷² et [EXPURGÉ]²⁷³.

188. P-44 est utilisé aussi comme témoin principal dans la déclaration de clôture du Procureur²⁷⁴.

189. Dans le DCC déposé le 20 janvier 2014, le Procureur continue à faire référence à P-44 : il le mentionne 147 fois²⁷⁵.

190. Or, comme la défense le relevait lors de l'audience de confirmation des charges, plus précisément les 22, 25, 26 et 27 février 2013²⁷⁶, le Procureur a mésinterprété nombre de déclarations de P-44. Surtout, il a trahi le sens de ce que lui disait P-44. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁷⁷, précisant que le Président Gbagbo n'était pour rien dans la crise : « [EXPURGÉ] »²⁷⁸.

191. [EXPURGÉ], P-44 avait fait état de menaces pesant sur lui émanant des nouvelles Autorités ivoiriennes : « [EXPURGÉ] »²⁷⁹.

192. [EXPURGÉ]²⁸⁰, [EXPURGÉ]²⁸¹.

²⁶⁹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 3, l. 28 et p. 4, l. 1, 4 à 5.

²⁷⁰ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 6, l. 4 à 7; ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 9, l. 8 à 10.

²⁷¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 9, l. 15 à 20; ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 6, l. 7 à 12.

²⁷² ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 21, l. 18 à 20.

²⁷³ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 14, l. 1 à 2.

²⁷⁴ ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 8; l. 19; p. 15, l. 20.

²⁷⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 87, 89 (2), 96 (2), 198, 214, 215, 220, 221 (2), 222 (6), 227, 236 (5), 237 (2), 240, 241, 259 (2), 261, 262 (4), 282 (4), 284, 287, 311 (2), 313, 485, 489, 490, 494, 499(3), 501, 501 (2), 502, 503, 514 (4), 515, 517 (4), 520 (2), 522 (3), 523, 525 (3), 529 (2), 531 (2), 532 (3), 572 (2), 592, 617 (2), 618, 619, 621 (3), 640 (2), 647 (3), 649 (2), 657, 661, 663 (4), 664 (2), 666, 667 (4), 672, 676 (4), 677 (2), 678 (2), 679, 694 (2), 695 (4), 700 (4), 702 (8), 703 (5), 704 (4), 723.

²⁷⁶ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA; ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA; ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA; ICC-02/11-01/11-T-20-CONF-FRA.

²⁷⁷ [EXPURGÉ].

²⁷⁸ [EXPURGÉ].

²⁷⁹ [EXPURGÉ].

²⁸⁰ [EXPURGÉ].

²⁸¹ [EXPURGÉ].

193. Le Procureur avait répondu à l'époque que, [EXPURGÉ], « these allegations are unfounded and should be rejected »²⁸², [EXPURGÉ].

194. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁸³.

195. Le Procureur s'est bien gardé d'en informer la Chambre qui aurait pu alors considérer d'un autre œil l'attestation de P-44 produite par le Procureur et surtout mettre en cause l'argumentaire juridique développé par le Procureur à partir des déclarations de P-44.

6.2.2.2 Le Procureur a laissé emprisonner son témoin sans réagir.

196. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]²⁸⁴. [EXPURGÉ]²⁸⁵.

197. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Ce faisant, le Procureur semble avoir « couvert » une opération d'intimidation et de sanction contre un témoin qui n'avait pas obéi aux ordres des nouvelles Autorités [EXPURGÉ]. Il convient que le Procureur s'explique sur cette question très importante.

Conclusion :

198. P-44 était le grand témoin du Procureur en janvier et février 2013, celui sur lequel le Procureur avait fondé une grande partie de sa démonstration notamment concernant les 41 incidents²⁸⁶ et d'éventuelles réunions²⁸⁷. Il reste aujourd'hui un des témoins principaux du Procureur. [EXPURGÉ]. Qu'en conclure ? Outre la question de l'emprisonnement d'un témoin protégé, il convient de constater le manque de sérieux du Procureur. Imaginons que les Juges aient confirmé le 3 juin 2013 les charges, ils les auraient confirmées en partie sur les déclarations de P-44 qui s'avère penser le contraire de ce que le Procureur lui a fait dire. Les Juges ont réussi à éviter un tel danger qui aurait obéré la crédibilité de la Cour tout entière. Aujourd'hui, il leur appartient à nouveau d'éviter de suivre le Procureur qui, s'appuyant sur des témoignages douteux, flous et non crédibles, ne peut qu'emmener la Cour dans une impasse.

²⁸² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par.19-20.

²⁸³ [EXPURGÉ]

²⁸⁴ [EXPURGÉ].

²⁸⁵ [EXPURGÉ].

²⁸⁶ Par exemple : ICC-02/11-01/11-357-Conf, par.21, 23, et 31.

²⁸⁷ Par exemple : ICC-02/11-01/11-357-Conf, par.37, 39, 78 et 79.

Conclusion générale

199. L'absence d'enquête véritable, approfondie et loyale menée par le Procureur interdit à la Chambre de pouvoir se prononcer sur le sérieux des allégations du Procureur.

PARTIE 2 : Sur les quatre événements principaux et les incidents afférents : analyse factuelle.

1. Sur le prétendu blocus de l'Hôtel du Golf.

1.1 Il n'y a pas eu de blocus à l'Hôtel du Golf.

200. Au paragraphe 45 du DCC, le Procureur allègue que l'Hôtel du Golf à Cocody, où Alassane Ouattara et des membres de son « gouvernement » étaient basés²⁸⁸, aurait été assiégé à partir du 14 décembre 2010²⁸⁹. Selon le Procureur, le siège aurait été maintenu jusqu'à la fin de la crise postélectorale et se serait notamment traduit par « le harcèlement des soldats de l'ONU, de violentes offensives dirigées à l'encontre des partisans présumés de OUATTARA dans les environs de l'Hôtel du Golf et l'attaque de ce bâtiment par les forces pro-Gbagbo »²⁹⁰.

201. Or, non seulement rien dans les éléments de preuve divulgués par le Procureur à la Chambre ne démontre qu'il y aurait eu blocus de l'Hôtel du Golf, mais encore tout, et notamment les éléments que le Procureur a omis de divulguer à la Chambre, montre qu'il n'y a pas eu blocus.

202. En effet, il ne pouvait y avoir blocus puisque les habitants de l'Hôtel du Golf²⁹¹, de même que nombre de civils²⁹² et de journalistes²⁹³ allaient et venaient à leur guise. Les FDS n'ont jamais reçu l'ordre d'empêcher les civils d'entrer et de sortir du Golf²⁹⁴. D'ailleurs,

²⁸⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.45.

²⁸⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.45.

²⁹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.45.

²⁹¹ P-189, CIV-OTP-0042-0508, page 0514, par.43 et pp. 533-0535, par.111, CIV-OTP-0042-0591, CIV-OTP-0018-0028, p. 0029.

²⁹² CIV-OTP-0044-0903, p. 0909, par.19; P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0515, par.44.

²⁹³ P-87, CIV-OTP-0017-0003, p. 0018, par 80; P-88, CIV-OTP-0021-1056, p. 1071, par.78, CIV-OTP-0007-0098.

²⁹⁴ CIV-OTP-0044-0903, p. 0909, par.19; P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0515, par.44.

selon les témoins du Procureur eux-mêmes les journalistes étaient libres de se rendre à l'hôtel²⁹⁵.

203. Le Procureur n'explique pas comment, si blocus il y avait, l'Hôtel du Golf aurait pu être régulièrement ravitaillé, notamment par l'ONUCI²⁹⁶. En effet, tout montre que l'Hôtel du Golf était régulièrement ravitaillé. P-44 explique par exemple que « [EXPURGÉ] »²⁹⁷.

204. A l'époque, avant les élections, pendant les élections et pendant la crise postélectorale, l'Hôtel était le lieu d'un incessant ballet diplomatique. L'Hôtel du Golf, pendant toute la période ayant commencé dès la préparation des élections et s'étant achevée en avril 2011 avec la prise du pouvoir par Alassane Ouattara, était le lieu de nombreuses réunions, diplomatiques, militaires, etc. Les responsables étrangers et rebelles y entraient et en sortaient quand ils le souhaitaient. Le témoin du Procureur P-189 indique qu'en décembre 2010, il était facile d'aller à l'Hôtel du Golf²⁹⁸.

205. [EXPURGÉ] font sans cesse mention de réunions qui avaient lieu à l'Hôtel du Golf entre représentants de [EXPURGÉ]²⁹⁹. [EXPURGÉ]³⁰⁰. C'est à l'Hôtel du Golf que les responsables de la rébellion, des Nations Unies, les représentants de pays étrangers, les représentants français, ont préparé la tenue des élections et c'est là que toutes les décisions concernant les étapes que les nouvelles autorités devaient suivre ont été prises.

206. Quant à Alassane Ouattara, il est peu probable qu'il y ait passé une seule nuit³⁰¹. D'après certains, il n'y mettait d'ailleurs jamais les pieds³⁰².

1.2 Ne pouvant tenir sa position initiale, le Procureur la modifie à tel point que désormais sa thèse fluctue.

207. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur affirmait que le Président Gbagbo aurait donné l'ordre à ses forces armées d'assiéger l'Hôtel du Golf et ses résidents « dès

²⁹⁵ P-87, CIV-OTP-0017-0003, p. 0018, par 80; P-88, CIV-OTP-0021-1056, p. 1071, par.78, CIV-OTP-0007-0098.

²⁹⁶ CIV-OTP-0044-0882, p. 0885, par.7.

²⁹⁷ P-44, [EXPURGÉ].

²⁹⁸ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0559, par.220.

²⁹⁹ [EXPURGÉ].

³⁰⁰ [EXPURGÉ].

³⁰¹ CIV-D15-0001-5699.

³⁰² CIV-D15-0001-5699.

l'annonce des résultats provisoires de l'élection par la CEI »³⁰³, soit le 2 décembre 2010. Il estime désormais dans son DCC du 20 janvier 2013 que ce ne serait qu'à partir du 14 décembre 2010 que le Président Gbagbo aurait donné cet ordre³⁰⁴.

1.3 Aucun témoin du Procureur n'affirme qu'il y aurait eu blocus à partir du 14 décembre 2010.

208. Aucun témoin du Procureur n'indique qu'un blocus de l'Hôtel du Golf aurait été mis en place à partir du 14 décembre 2010. Le témoin principal du Procureur P-9 indique que les forces de sécurité ont érigé un barrage le soir du 16 décembre 2010³⁰⁵. Ceci est confirmé notamment par les témoins P-46³⁰⁶ et P-239³⁰⁷. Quant à P-10, il explique que des militaires auraient été positionnés devant l'Hôtel du Golf le 15 décembre 2010³⁰⁸. Aucun témoin n'évoque la mise en place d'un quelconque blocus.

209. Les éléments de preuve présentés en février 2013 au soutien de la thèse selon laquelle le prétendu blocus de l'Hôtel du Golf aurait été mis en place au lendemain de l'annonce des résultats provisoires ne sont-ils plus valables aujourd'hui ? Pourquoi les éléments de preuve présentés au soutien d'une nouvelle thèse, un soi-disant blocus en lien avec la marche du 16 décembre 2010 seraient-ils plus crédibles ? Il appartenait au Procureur d'expliquer pourquoi il a changé son fusil d'épaule. Par ailleurs, les éléments de preuve qu'il présente lui-même au soutien de sa nouvelle « thèse » ne la confortent en rien.

210. Le Procureur n'apporte aucun élément qui permettrait de prouver l'existence d'un blocus proprement dit à l'Hôtel du Golf.

211. Au contraire, les éléments de preuve présentés par le Procureur lui-même donnent à voir une autre réalité : la mise en place d'un simple dispositif sécuritaire aux alentours de l'Hôtel du Golf³⁰⁹ afin d'assurer la sûreté et la sécurité.

1.4 L'Hôtel du Golf était une base militaire rebelle.

³⁰³ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.10.

³⁰⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.45, par. 177.

³⁰⁵ P-9, CIV-OTP-0051-0871-R01, p. 0896.

³⁰⁶ P-46, CIV-OTP-0014-0271-R01, p. 0283-0286, l.402-522

³⁰⁷ P-0239, CIV-OTP-0037-0425-R01, p. 0433, par.49, l. 0446-0449, par.144-147, 150 et 154-166.

³⁰⁸ P-10, CIV-OTP-0016-0130-R01, p. 0149, lignes 740-744.

³⁰⁹ P-10, CIV-OTP-0016-0152-R01, p. 0161; P-10, CIV-OTP-0051-0335-R01, p. 0351, P-46, CIV-OTP-0014-0271-R01, p. 0285, P-69, CIV-OTP-0017-0186-R01, p. 0191.

212. Le Procureur savait pertinemment que l'Hôtel du Golf était à l'époque un bastion des Forces nouvelles³¹⁰ qui, après les élections, ne s'étaient pas retirées, contrairement à leur engagement, dans leur zone de responsabilité mais étaient restées à Abidjan et s'étaient retranchées à l'hôtel du Golf³¹¹. Ainsi, Alassane Ouattara disposait d'une force militaire importante au cœur même d'Abidjan. De cette base les forces rebelles allaient mener des attaques contre les positions des FDS³¹².

213. Dans son annexe 7 au DCC, le Procureur indique ainsi que: *“On 30 November 2010, due to the start of the electoral crisis, the CCI structure was dismantled and the FDS and the FAFN personnel were requested to return to their respective units. However, a number of FAFN elements which came to Abidjan to secure the elections went to the Hôtel du Golf instead of returning north.”*³¹³

214. Le témoin principal du Procureur P-9 indique que des éléments des forces de sécurité n'avaient été placés devant l'Hôtel du Golf que pour éviter que des éléments rebelles ne sortent de l'hôtel et provoquent des incidents en ville³¹⁴. Il y avait alors plusieurs centaines de soldats rebelles dotés d'un armement de guerre à l'Hôtel du Golf³¹⁵. D'après les rebelles eux-mêmes, huit cent cinquante soldats y étaient basés depuis septembre-octobre 2010³¹⁶. Ces rebelles étaient bien équipés et lourdement armés. En effet, des vidéos les montrent habillés d'uniformes neufs et disposant de pick-ups, kalachnikovs et mitrailleuses lourdes³¹⁷. Cet armement sera utilisé le 15 décembre 2010 lors d'escarmouches avec des FDS et surtout le 16 décembre 2010 lors de l'attaque générale visant la RTI et la Primature.

215. Une formation militaire pour les nouvelles recrues rebelles a même été organisée à l'Hôtel du Golf fin décembre 2010³¹⁸. L'Hôtel du Golf était aussi une base de l'ONU³¹⁹. P-

³¹⁰ CIV-OTP-0018-0028, CIV-OTP-0043-0334.

³¹¹ CIV-OTP-0051-0830-R01, p. 0843-0844, l. 466-477.

³¹² CIV-OTP-0018-0028, CIV-OTP-0001-0226, p. 0234, CIV-OTP-0048-1271.

³¹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7, par.12.

³¹⁴ P-9, CIV-OTP-0051-0871, p. 0887, l. 564-567.

³¹⁵ CIV-D15-0001-1020.

³¹⁶ CIV-D15-0001-0045, CIV-D15-0001-0568.

³¹⁷ CIV-D15-0001-0917, CIV-D15-0001-1020.

³¹⁸ CIV-OTP-0045-0440, p. 0443.

³¹⁹ CIV-OTP-0044-0895, p. 0897, par.3-4.

44 indique que « [EXPURGÉ] »³²⁰. Ce constat est confirmé par l'ancien Ministre de la défense, Alain Dogou³²¹.

1.5 Le 16 décembre 2010, les Forces Nouvelles ont mené une attaque massive à l'encontre des FDS à partir de l'Hôtel du Golf.

216. Le 15 décembre 2010, une dizaine d'éléments des FDS qui étaient positionnés devant la résidence de Madame Houphouët Boigny, située sur la voie menant à l'Hôtel du Golf, étaient attaqués et désarmés par des militaires des Forces Nouvelles venant de l'Hôtel du Golf³²². Le 16 décembre 2010, une attaque massive des rebelles était lancée à partir de l'Hôtel du Golf.

217. Il est surprenant que dans son DCC, le Procureur passe sous silence l'offensive du 16 décembre 2010 que les Forces Nouvelles ont menée à partir de l'Hôtel du Golf à l'encontre des FDS positionnées au Carrefour Marie-Thérèse Houphouët-Boigny, alors même qu'il admet l'existence de cette attaque dans l'annexe 7 à son DCC³²³.

218. Dans cette Annexe, le Procureur indique que « the FAFN forces stationed in the Hôtel du Golf [ont mené] an attack on FDS positions at the Carrefour Marie-Thérèse Houphouët-Boigny on 16 December 2010. This clash led to two victims on the side of the FDS »³²⁴.

219. Un certain nombre de pièces du Procureur montrent que c'est à partir de l'Hôtel du Golf que les Forces Nouvelles ont, le 16 décembre 2010, lancé une attaque massive contre les forces régulières positionnées à proximité de l'Hôtel³²⁵. Les militaires rebelles étaient armés de RPG et d'armes lourdes³²⁶ et ont causé la mort de deux membres des FDS³²⁷.

³²⁰ [EXPURGÉ].

³²¹ CIV-D15-0001-5357, p. 5367.

³²² CIV-OTP-0018-0028; CIV-OTP-0047-0332, p. 0342.

³²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7, par.39

³²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7, par.39

³²⁵ P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0157, l. 180-181, p. 0161, P-46, CIV-OTP-0014-0271, p. 0285; P-47, CIV-OTP-0015-0270, p. 0283-0288.

³²⁶ P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0152.

³²⁷ CIV-OTP-0045-1157, p. 1161; CIV-OTP-0048-1271, p. 1271; CIV-OTP-0015-0270, p. 0288, l. 628-643; CIV-OTP-0047-0332, p. 0342; P-9, CIV-OTP-0051-0935, p. 0976 et 0977, l. 1437-1453.

220. Le même jour, des éléments rebelles venant de l'Hôtel du Golf attaquaient un commissariat à la Riviera³²⁸.

1.6 Pour éviter à l'avenir de telles attaques, des soldats gouvernementaux furent placés en faction devant l'Hôtel, après accord des rebelles et sous l'égide de l'ONUCI.

221. Selon le témoin du Procureur P-9, des éléments des forces de sécurité furent placés devant l'Hôtel du Golf dès le lendemain de l'attaque menée le 15 décembre par les rebelles contre les soldats, pour éviter que des éléments rebelles armés ne sortent à nouveau de l'hôtel et provoquent des incidents en ville³²⁹. Après le 16 décembre, les soldats en faction furent renforcés. Il ne s'agissait pas d'empêcher quiconque d'entrer ou de sortir³³⁰, mais d'empêcher qu'une attaque massive soit lancée à nouveau à partir de l'Hôtel du Golf³³¹.

222. P-9, indique que ce dispositif de surveillance avait été mis en place en concertation entre les deux parties, sous l'égide de l'ONUCI³³², ce que confirme d'ailleurs le témoin du Procureur P-69³³³. En outre, le témoin P-239 indique la présence d'éléments militaire de l'ONUCI à côté des factionnaires des FDS³³⁴.

223. Par conséquent, le Procureur se trompe sur la nature du dispositif mis en place autour de l'Hôtel du Golf ; il ne s'agissait pas d'un blocus, c'est à dire d'un dispositif destiné à empêcher tout accès et à couper les communications avec l'extérieur, mais de simples mesures de sécurisation.

224. D'ailleurs, il est intéressant de noter que ce que le Procureur appelle « blocus », son témoin principal P-9 l'appelle « barrage »³³⁵.

³²⁸ P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0196 et 0204.

³²⁹ P-9, CIV-OTP-0051-0871-R01, p. 0887.

³³⁰ CIV-OTP-0044-0903, p. 0909, par.19; P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0515, par.44.

³³¹ P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0196

³³² P-9 CIV-OTP-0051-0806-R01, p. 0817.

³³³ P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0192.

³³⁴ P-239, CIV-OTP-0037-0425-R01 p. 0447, par.150.

³³⁵ P-9, CIV-OTP-0051-0871-R01, p. 0890.

225. P-9 indique que les forces de sécurité n'ont placé un barrage à proximité de l'Hôtel du Golf que pour des raisons de sécurité. D'après lui, il fallait éviter, ainsi qu'il a été dit que des éléments rebelles armés ne sortent de l'hôtel et provoquent des incidents en ville³³⁶ ; il convenait aussi d'assurer la sécurité d'Alassane Ouattara qui se trouvait à l'Hôtel du Golf. Les FDS craignaient notamment que des incidents puissent advenir et qu'ils en soient injustement accusés³³⁷.

226. Il ressort des éléments de preuve présentés par le Procureur lui-même que le dispositif ne visait pas à « assiéger » l'Hôtel du Golf mais bien à le « sécuriser ». Les témoins confirment tous que la présence des forces armées rebelles au sein de l'Hôtel du Golf posait un problème de sécurité. Ainsi le témoin P-54 affirme que la sécurisation de l'Hôtel du Golf était une mesure pour éviter tout débordement³³⁸ ; le témoin P-69 déclare que le dispositif n'était renforcé que lorsque des attaques venant de l'Hôtel du Golf étaient signalées³³⁹ et que le dispositif mis en place autour de l'Hôtel du Golf n'avait d'autre but que d'empêcher les attaques sur les positions des FDS³⁴⁰. Le témoin P-238, après avoir confirmé la présence massive des Forces Nouvelles à l'Hôtel du Golf et les affrontements entre ces rebelles et les FDS³⁴¹, indique que la surveillance autour de l'Hôtel du Golf avait été renforcée après l'attaque menée de l'Hôtel du Golf par les Forces Nouvelles sur les positions des FDS³⁴².

1.7 La raison d'être de l'allégation du Procureur.

227. Si le Procureur tente de maintenir sa thèse envers et contre toute évidence, c'est qu'il veut surtout éviter de donner aux Juges les éléments qui leur permettraient de comprendre ce qu'était véritablement l'Hôtel du Golf : une base militaire. Car lorsque le lecteur réalise que des centaines d'hommes entraînés et lourdement armés ont lancé plusieurs attaques dès la mi-décembre 2010 contre les Institutions étatiques, sa perception change. Il comprend que la thèse du Procureur d'une rébellion pacifique ne tient pas ; il comprend surtout que preuve est faite de ce que la prise du pouvoir par la violence avait été préméditée par les rebelles.

³³⁶ P-9, CIV-OTP-0051-0871-R01, p. 0887.

³³⁷ P-9, CIV-OTP-0011-0430-R01, p. 0454.

³³⁸ P-54, CIV-OTP-0019-0280, p. 0282, par.18.

³³⁹ P-69, CIV-OTP-0017-0186-R01, p. 0193.

³⁴⁰ P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0204.

³⁴¹ P-238, CIV-OTP-0048-1503-R01, p. 1530, par.129.

³⁴² P-238, CIV-OTP-0048-1503-R01, p. 1531, par.131.

2. La marche du 16 décembre 2010.

Introduction

228. Dans son DCC, le Procureur prétend que les FDS, appuyés par de jeunes pro-Gbagbo, des miliciens et des mercenaires, auraient réprimé une manifestation pacifique organisée par les pro-Ouattara afin d'empêcher, par la violence, les manifestants d'atteindre la RTI³⁴³. Il prétend aussi qu'une telle répression illustrerait l'existence d'une attaque menée contre la population civile³⁴⁴.

229. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur se contentait d'indiquer que des partisans d'Alassane Ouattara s'étaient dirigés vers les locaux de la RTI sans préciser le trajet des manifestants³⁴⁵. Ce n'est que lors de l'audience du 21 février 2013 que le Procureur avait expliqué que les manifestants s'étaient « rassemblés en grand nombre dans les quartiers d'Adjamé, d'Abobo, de Yopougon », soit dans trois quartiers au total, « avant de se diriger vers la RTI »³⁴⁶. Pour le Procureur, les incidents allégués auraient eu lieu dès le début de la manifestation, dès 5 heures du matin, et tout le long du trajet des différents cortèges de manifestants au départ de ces trois quartiers³⁴⁷.

230. Or, aujourd'hui, peut-être parce qu'il n'a pas pu prouver la réalité des incidents qui auraient eu lieu le long des trois trajets mentionnés, le Procureur ne mentionne plus que des incidents disparates qui auraient eu lieu le 16 décembre 2010, partout à Abidjan, sans jamais véritablement montrer de lien avec une manifestation organisée³⁴⁸. Il est important de comprendre qu'en réalité le Procureur se contente de présenter une liste d'incidents épars qui auraient eu lieu le 16 décembre 2010 sans jamais prouver un lien entre eux.

231. Ce procédé consistant à parler d'événements différents qui auraient eu lieu le même jour mais sans lien aucun avec une prétendue marche pacifique réprimée par la force vise à

³⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99.

³⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.56, 63.

³⁴⁵ ICC-02/11-01/11-357-Anx1.

³⁴⁶ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 15, l. 24-26.

³⁴⁷ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 17-18, l. 9-19.

³⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.103-107.

noyer le lecteur sous l'accumulation d'affirmations et à l'empêcher de vérifier si les évènements en question répondent à une logique sous-jacente.

232. Quoiqu'il en soit, le Procureur n'apporte aucun élément nouveau probant au soutien de ses allégations selon lesquelles les FDS auraient réprimé par la violence une manifestation pacifique de pro-Ouattara.

2.1 Les incidents repris des anciens développements du Procureur.

2.1.1 Le Procureur n'apporte aucun élément nouveau qui serait probant concernant les incidents mentionnés précédemment dans son DCC du 17 janvier 2013 et lors de l'audience orale de confirmation des charges.

233. Les Juges devront en tirer les conséquences et rejeter les allégations du Procureur puisqu'elles ne sont pas plus étayées qu'en février 2013.

2.1.1.1 A Abobo: meurtre de six manifestants dans la matinée du 16 décembre 2010.

- *Le Procureur se fonde sur des éléments ayant une faible valeur probante ainsi que des témoignages peu crédibles et contradictoires pour décrire la situation à Abobo dans la matinée du 16 décembre 2010.*

234. Au paragraphe 104 du DCC amendé, le Procureur prétend qu'à Abobo, les FDS se seraient attaqués aux manifestants dès les premiers attroupements de manifestants. Cette allégation est fondée principalement sur la déclaration du témoin P-117, militante pro-Ouattara, qui prétend que les tirs auraient commencé à 5 heures du matin et que les manifestants n'auraient pas pu se rassembler à Abobo gare car il y avait des policiers partout³⁴⁹.

235. Or, la déclaration du témoin P-117 est contredite par celles de tous les autres témoins qui déclarent avoir manifesté ce jour-là à Abobo. Le témoin P-184, présent à Abobo le 16 décembre 2010, déclare n'avoir pas vu d'affrontement et n'avoir pas entendu de tirs ; il n'aurait croisé que deux policiers au carrefour Sans Manquer³⁵⁰. Le témoin P-46 confirme que les manifestants sont bien partis d'Abobo gare³⁵¹.

³⁴⁹ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0038, par.29-30.

³⁵⁰ P-184, CIV-OTP-0032-0011, pp. 0022-0023, par.68.

³⁵¹ P-46-CIV-OTP-0046-0289, p. 0300.

236. Quant au témoin P-10, sur lequel le Procureur s'appuie pour alléguer que des FDS se seraient attaqués à des manifestants à Abobo³⁵², il dit exactement le contraire de ce veut lui faire dire le Procureur : d'après P-10, à Abobo les FDS furent attaqués par des hommes en civil armés de kalachnikovs, ce qui expliquerait les échanges de tirs entre des FDS et des « civils »³⁵³.

- *Le Procureur change sa version des faits qui se seraient déroulés à Abobo le 16 décembre 2010, remplaçant l'usage des grenades lacrymogènes à l'encontre de manifestants³⁵⁴ par des grenades à fragmentation³⁵⁵.*

237. Tant dans son DCC du 17 janvier 2013 que lors de l'audience du 21 février 2013, le Procureur affirmait qu'« à Abobo, les FDS avaient tué au moins six manifestants en lançant des gaz lacrymogènes dans leur direction avant de les abattre »³⁵⁶.

238. Désormais, le Procureur allègue que les FDS auraient « tué au moins six manifestants en tirant à balles réelles et en lançant des grenades à fragmentation dans leur direction, blessant de nombreuses autres personnes »³⁵⁷

239. Pour ce faire, le Procureur continue de se fonder sur le même communiqué d'Amnesty International qu'auparavant³⁵⁸ qui fait mention de grenades lacrymogènes, non de grenades à fragmentation.

- *L'allégation concernant la mort de six manifestants ne repose sur rien.*

240. L'allégation selon laquelle au moins 6 manifestants auraient été tués à Abobo³⁵⁹ n'est fondée sur aucun document officiel ou témoignage précis et crédible. Le Procureur s'appuie sur la déclaration du témoin P-363 qui pourtant n'a aperçu que des blessés³⁶⁰ donc pas de mort. Il se fonde aussi, sur une liste de victimes de la marche du RHDP qui ne recense que des victimes dans les rangs des FDS³⁶¹ non parmi des civils.

³⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104, note de bas de page n°334.

³⁵³ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0380.

³⁵⁴ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.46.

³⁵⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

³⁵⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.46; ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 17, l. 21-23.

³⁵⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

³⁵⁸ CIV-OTP-0003-0745.

³⁵⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

³⁶⁰ CIV-OTP-0046-0275-R01, p. 0284, par.39-42.

³⁶¹ CIV-OTP-0045-1157, pp. 1164, 1166-1167

241. Il se fonde sur un rapport de [EXPURGÉ] en date du [EXPURGÉ] qui mentionne des victimes mais sans préciser où elles auraient été tuées³⁶². Ce rapport, constitué *a posteriori*, à partir de ouï-dire et de dires de victimes anonymes est trop flou pour établir quoique ce soit. En outre, le Procureur se garde bien de préciser qu'un rapport [EXPURGÉ] portant sur la journée du 16 décembre 2010 ne fait aucune mention d'une quelconque répression exercée par les FDS à l'encontre de manifestants³⁶³.

242. Enfin, le Procureur se fonde sur une liste [EXPURGÉ]. Cette liste ne recense que des blessés³⁶⁴ et pas de mort.

243. Ainsi, aucun des éléments de preuve présentés par le Procureur ne peut être considéré comme soutenant son allégation. Au contraire, ils montrent une réalité différente de celle que voudrait présenter le Procureur. Au final, le seul élément qui semble aller dans le sens des allégations du Procureur est un communiqué d'Amnesty International³⁶⁵ rédigé *a posteriori* en fonction de ouï-dire, ne mentionnant pas de sources et ne détaillant pas les circonstances des prétendus meurtres. A l'évidence ce communiqué reprend les allégations du camp Ouattara sans avoir été fondé sur une véritable enquête.

2.1.1.2 A Adjamé : meurtre allégué de 4 civils à Williamsville et tirs de FDS à Adjamé Liberté.

244. Au Paragraphe 105 du DCC, le Procureur décrit quatre incidents qui se seraient produits à Adjamé, le premier sur l'axe de l'autoroute d'Abobo, le deuxième sur la route du Zoo, le troisième à Williamsville et le quatrième dans le quartier de la Mairie d'Adjamé³⁶⁶.

245. Deux des quatre incidents semblent déjà avoir été évoqués lors de l'audience du 21 février 2013. Il s'agit des incidents qui auraient eu lieu à Williamsville³⁶⁷ et à Adjamé Liberté³⁶⁸.

³⁶² [EXPURGÉ].

³⁶³ [EXPURGÉ].

³⁶⁴ [EXPURGÉ].

³⁶⁵ CIV-OTP-0003-0745.

³⁶⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

³⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105; ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 18, l. 5-8.

³⁶⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105; ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 18, l. 9-10.

246. Aujourd'hui, le Procureur prétend que des FDS auraient tiré sur la foule à balles réelles, lancé des grenades à fragmentation, et battu des manifestants « au Carrefour Djeni Kobina dans le quartier de Williamsville, où au moins 4 civils sont morts d'après la police, et où plusieurs témoins ont vu de nombreuses autres personnes blessées qui fuyaient »³⁶⁹ et « dans le quartier de la Mairie d'Adjamé ou Adjamé Liberté près du grand marché d'Adjamé, [où] P-0109 a notamment dû fuir, avec des personnes blessées, à cause des tirs des FDS »³⁷⁰.

247. Il convient d'observer que selon la teneur des documents cités par le Procureur lui-même³⁷¹, ces incidents se seraient produits lors de manifestations violentes à Adjamé organisées par des militants du RHDP au cours desquelles des barricades auraient été installées et des pneus enflammés³⁷². Ils posent ainsi un contexte de violence et de débordements. Selon les pièces du Procureur, la police aurait simplement essayé de disperser les manifestants en utilisant des « moyens conventionnels »³⁷³. De la preuve du Procureur il est impossible de conclure 1. à la réalité des allégations et notamment des meurtres ; 2. à des attaques menées par des FDS contre des manifestants pacifiques. Il est intéressant de noter aussi que les éléments présentés par le Procureur prouvent qu'une enquête a été ouverte par les services de police à la suite des violences ayant eu lieu sur l'axe Abobo-Adjamé³⁷⁴. Il est peu probable que la police aurait enquêté si elle avait été à l'origine des violences. En ce qui concerne d'éventuelles victimes, rien ne dit qu'il ne s'agirait pas de civils victimes de rebelles.

2.1.1.3 Dans le périmètre de la RTI à Cocody : mort alléguée de civils près du siège du RDR.

248. Selon le Procureur, des FDS auraient tiré sur une foule de manifestants près du siège du RDR et au siège du PDCI à Cocody causant la mort de civils³⁷⁵. Il convient de relever que de telles allégations sont particulièrement imprécises, le nombre de victimes n'étant même pas indiqué.

³⁶⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

³⁷⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

³⁷¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105, notes de bas de page 337, 338 et 339.

³⁷² CIV-OTP-0010-0028, p. 0029.

³⁷³ CIV-OTP-0010-0028, p. 0029-0031; CIV-OTP-0045-0735, p. 0735.

³⁷⁴ CIV-OTP-0045-0510, p. 0511; CIV-OTP-0045-1413, CIV-OTP-0010-0028; CIV-OTP-0045-0735.

³⁷⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.108.

249. Ces allégations sont fondées principalement sur les déclarations des témoins P-226³⁷⁶ et P-184³⁷⁷. Or, aucun de ces témoins n'était sur place au moment des faits³⁷⁸. Par ailleurs, il est possible que le témoin P-184 mélange les événements : il évoque la mort d'un certain [EXPURGÉ]³⁷⁹. Or, il ressort de la liste des victimes établie par la Police ivoirienne³⁸⁰, ainsi que du tableau chronologique des événements établi par la Police ivoirienne³⁸¹, qu'aucune personne décédée du nom de [EXPURGÉ] n'a été recensée ce jour-là³⁸².

250. Il convient de relever que les déclarations de P-230 contredisent les déclarations de P-226 et de P-184 puisque P-230 indique qu'il n'y avait pas, ce jour-là, de forces de l'ordre devant le siège du PDCI³⁸³.

251. S'agissant du témoin P-230, il semble être un activiste pro-Ouattara, membre du RDR depuis sa création en 1994³⁸⁴, qui suit de près la procédure à la CPI³⁸⁵ et paraît avoir tenté de conforter la thèse du Procureur. Son attestation est floue, désordonnée, comporte des détails non crédibles et semble avoir été rédigée pour faire valoir un préjudice personnel. [EXPURGÉ]³⁸⁶ [EXPURGÉ]³⁸⁷ mais les documents qu'il présente pour soutenir ces allégations semblent, bien que non datés³⁸⁸ avoir été établis longtemps après les faits ; ils ne présentent pas tous les critères d'authenticité exigés.

2.1.1.4 Dans l'« épicentre de l'attaque », à Cocody : tirs allégués et usage allégué de grenades à fragmentation sur des manifestants.

252. Du fait de la confusion entretenue par le Procureur et d'une rédaction défailante, il est impossible de déterminer si les incidents dont parle désormais le Procureur, lesquels se seraient déroulés dans ce qu'il appelle « l'épicentre de l'attaque », seraient les mêmes que

³⁷⁶ P-226, CIV-OTP-0039-0143-R02, p. 0173, par.101.

³⁷⁷ P-184, CIV-OTP-0032-0011-R01 p. 0021, par.58

³⁷⁸ P-184, CIV-OTP-0032-0011-R01, p. 0021, par.58; P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0173, par.101.

³⁷⁹ P-184, CIV-OTP-0032-0011-R01, p. 0021, par.58.

³⁸⁰ [EXPURGÉ].

³⁸¹ [EXPURGÉ].

³⁸² [EXPURGÉ].

³⁸³ P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2640, par.42.

³⁸⁴ CIV-OTP-0044-2628-R01, p. 1631, par.11.

³⁸⁵ CIV-OTP-0044-2628-R01, p. 2633, par.11-15; 20; 21.

³⁸⁶ [EXPURGÉ].

³⁸⁷ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

³⁸⁸ CIV-OTP-0044-2657; CIV-OTP-0044-2658; CIV-OTP-0044-2659; CIV-OTP-0044-2660; CIV-OTP-0044-2661.

ceux qu'il mentionnait dans le DCC du 17 janvier 2013³⁸⁹ ou lors de l'audience du 21 février 2013³⁹⁰.

253. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur se contentait d'affirmer que « **d'autres faits similaires se sont produits** dans le quartier de Cocody, où des éléments des FDS associés aux Jeunes Miliciens et à des mercenaires ont tué quatre partisans au moins de Ouattara et en ont blessé plusieurs autres »³⁹¹.

254. Dans son DCC modifié, le Procureur affirme que l'épicentre des attaques menées par les FDS aurait été situé près de la RTI, au Carrefour Saint-Jean, au Carrefour de la Vie et dans les rues entourant la RTI : des éléments pro-Gbagbo opérant dans cette zone auraient tiré et lancé des grenades à fragmentation sur les manifestants qui refusaient de s'éloigner et auraient causé un grand nombre de morts et de blessés³⁹².

255. Tout d'abord, il est frappant de constater qu'aucun chiffre concernant d'éventuelles victimes n'est avancé par le Procureur et qu'il est même impossible de trouver un quelconque chiffre dans ses éléments de preuve. Ensuite, les prétendus témoins font des déclarations contradictoires concernant les armes qui auraient été utilisées lors de l'attaque. Ni P-107³⁹³, ni P-46 n'évoquent l'utilisation de grenades à fragmentation ; P-46 est même très ferme sur ce point³⁹⁴. Quant à P-9, il ne mentionne pas de coups de feu tirés sur les manifestants³⁹⁵. En réalité, seul P-369, membre [EXPURGÉ], témoin indirect et qui de plus, n'était pas sur place au moment des faits, parle de tirs à l'encontre de manifestants³⁹⁶.

256. Il est intéressant de relever que le Procureur n'a aucune confiance en ses propres témoins mais s'appuie néanmoins sur eux : alors que ses témoins, par exemple P-117³⁹⁷, ne cessent d'exagérer ce à quoi ils auraient assisté, affirmant avoir vu « [EXPURGÉ] »³⁹⁸, le Procureur les contredit, retenant le chiffre de quatre morts. Mais s'il ne les croit pas lorsqu'ils

³⁸⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.47.

³⁹⁰ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, pp. 18-19, l. 20-17.

³⁹¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.47.

³⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.109.

³⁹³ P-107, CIV-OTP-0020-0064-R01, pp. 0074-0075, par.74, p. 0075, par.80, pp. 0075-0076, par.82, p. 0076, par.83-84.

³⁹⁴ P-46, CIV-OTP-0014-0271-R01, p. 0272, l. 7-36.

³⁹⁵ P-9, CIV-OTP-0011-0430-R01; CIV-OTP-0051-0978.

³⁹⁶ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2895, par.120, par.121-123, par.125.

³⁹⁷ P-117, CIV-OTP-0020-0033-R01, p. 0045, par.84.

³⁹⁸ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 18, l. 8.

donnent des chiffres de prétendues victimes pourquoi les croit-il lorsqu'ils décrivent de prétendus tirs de FDS ?

257. Il convient de noter aussi que le Procureur ne dit rien de ces 4 morts dont nous ignorons tout, leur identité, leur âge, les raisons de leur présence sur les lieux et les circonstances de leur mort. Dans l'hypothèse où il serait avéré que quatre personnes seraient mortes à l'endroit et au moment dont parle le Procureur, encore faudrait-il savoir s'il s'agit de rebelles armés et dans le cas de civils, si ces civils n'ont pas été tués par des rebelles. Il est intéressant de relever ici que les seuls morts identifiés le 16 décembre 2010 sont des FDS attaqués à l'arme de guerre par les rebelles³⁹⁹.

2.1.1.5 Le Procureur abandonne même certains des incidents, faute de preuve.

258. Le Procureur, après la mise en garde formulée par la Chambre le 3 juin 2013 et le constat fait de la faiblesse de sa preuve, a abandonné certaines des allégations de janvier 2013, ce qui prouve combien la défense avait raison de mettre en question la preuve du Procureur et combien cette preuve, pourtant présentée par le Procureur comme solide, était faible.

259. Le Procureur a abandonné les incidents suivants qu'il avait mentionnés dans son DCC du 17 janvier 2013⁴⁰⁰ ou lors de l'audience de février 2013⁴⁰¹ :

- « Dans le quartier de Riviera II, un jeune homme pris pour un partisan de OUATTARA [aurait] été tué par un groupe d'une vingtaine de Jeunes Miliciens de la FESCI et un policier associé au CeCOS »⁴⁰². Cet incident n'était fondé que sur un rapport de HRW.
- « À Adjamé, [...] un homme rapporte que des miliciens de la Fédération étudiante pro-Gbagbo, la Fesci, et des mercenaires les avaient encerclés au niveau du quartier Pallet, faisant de nombreux blessés. »⁴⁰³
- « Un autre homme rapporte qu'aux environs du camp Agban, ils ont été encerclés par les FDS qui ont lancé des grenades et tiré sur la foule. Son fils a été blessé et

³⁹⁹ CIV-OTP-0045-1157, pp. 1157-1162; P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0176, l. 428-430.

⁴⁰⁰ ICC-02/11-01/11-357-Anx1.

⁴⁰¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA.

⁴⁰² ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.47.

⁴⁰³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 17, l. 24-26.

enlevé »⁴⁰⁴

- « Le témoin 0112 rapporte que les policiers ont commencé à leur tirer dessus par balles et par grenade au niveau de Macaci, car les manifestants résistaient aux gaz lacrymogènes. Il a vu quatre personnes blessées »⁴⁰⁵.
- « À Cocody, au niveau du carrefour Duncan, le témoin 0106 témoigne que son groupe de marcheurs s'est fait attaquer par les jeunes de la Fesci et des mercenaires. Ils ont lancé des lacrymogènes, des grenades et tiré avec leurs kalachnikovs »⁴⁰⁶

260. Il est intéressant de noter que le Procureur a abandonné des incidents qui fondaient pourtant la trame de son raisonnement et de son argumentation. Pour, semble-t-il, « compenser », le Procureur a ajouté dans son DCC modifié de nouveaux incidents. De l'avis de la défense, la Chambre ne saurait valider un tel procédé qui revient à substituer des incidents à d'autres incidents, c'est-à-dire à modifier les charges en cours de partie, lorsque le Procureur se sent en position de faiblesse. La Chambre devrait indiquer au Procureur que, s'il pouvait abandonner certaines allégations, il ne pouvait en aucune manière les remplacer par d'autres, d'ailleurs tout aussi floues et contradictoires.

2.2 Concernant les nouveaux incidents.

261. Dans son DCC amendé de janvier 2014, le Procureur mentionne un certain nombre d'événements qui auraient eu lieu à Attécoubé⁴⁰⁷, à Adjamé⁴⁰⁸, à Treichville⁴⁰⁹, à Marcory⁴¹⁰ et à Cocody⁴¹¹, événements dont il n'avait pas parlé, ni dans son DCC de janvier 2013⁴¹², ni lors de l'audience de février 2013⁴¹³.

262. A la lecture du DCC amendé, il est impossible de comprendre la nature des allégations concernant ces incidents tant ils sont formulés en termes généraux et flous : le Procureur ne donne aucun détail ! Le Procureur ne précise ni l'heure à laquelle ces crimes

⁴⁰⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 17, l. 26-28.

⁴⁰⁵ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 18, l. 1-3.

⁴⁰⁶ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 18, l. 20-25.

⁴⁰⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

⁴⁰⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

⁴⁰⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.106.

⁴¹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.107.

⁴¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.108 et 109.

⁴¹² ICC-02/11-01/11-357-Anx1.

⁴¹³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA.

auraient été commis, ni le lieu, se contentant d'indiquer « à Attecoubé »⁴¹⁴, « à Macaci »⁴¹⁵, « dans la commune de Treichville »⁴¹⁶ ou même « dans d'autres secteurs de Cocody »⁴¹⁷. Comprendre les circonstances de ces incidents, savoir qui en auraient été les protagonistes et déterminer le nombre des victimes alléguées est impossible.

263. Il est d'autant plus impossible de savoir de quoi parle le Procureur que ses allégations ne reposent que sur des éléments de preuve contradictoires. C'est le cas pour l'incident d'Attecoubé⁴¹⁸, pour ce qui se serait passé à Treichville⁴¹⁹, ou encore pour le prétendu incident du boulevard Latrille à Cocody⁴²⁰.

264. Les affirmations du Procureur ne se fondent que sur quelques déclarations éparses⁴²¹, souvent uniques— *testis unus testis nullus* – non corroborées et floues et ne comportant parfois que des ouï-dire⁴²². Par exemple, s'agissant de l'offensive prétendument menée à Adjamé au carrefour Duncan Kablan, le Procureur ne mentionne qu'un seul témoignage flou. Quant à ce qui se serait passé à Treichville, le seul témoignage invoqué par le Procureur est celui du témoin P-369 qui n'était pas là au moment des faits⁴²³.

265. Enfin, le Procureur continue de faire un grand usage de rapports d'ONG, faisant parfois reposer ses allégations sur un seul de ces rapports, jamais corroboré par d'autres éléments de preuve⁴²⁴.

2.2.1 A Attecoubé : meurtre allégué de deux personnes tuées par balles.

266. Le Procureur allègue que deux personnes auraient été tuées par balles à Attecoubé le 16 décembre 2010⁴²⁵. Cette allégation repose essentiellement sur un document rédigé par le [EXPURGÉ] à Abidjan⁴²⁶. Or, d'une part, et ainsi que cela a déjà été montré, il ne saurait être

⁴¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

⁴¹⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

⁴¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.106.

⁴¹⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.109.

⁴¹⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

⁴¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.106.

⁴²⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.108.

⁴²¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105, note de bas de page n°341.

⁴²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.106, note de bas de page n°345.

⁴²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.106, note de bas de page 345.

⁴²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.107, note de bas de page 246.

⁴²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

⁴²⁶ [EXPURGÉ].

accordé une quelconque crédibilité à un document provenant d'Autorités ayant soutenu ouvertement l'une des parties au conflit ; d'autre part, ce document ne fournit pas la moindre précision sur ce prétendu meurtre⁴²⁷. Il est impossible de savoir si ces morts ont été attestées, les circonstances dans lesquelles la mort aurait eu lieu, s'il s'agit de deux incidents différents, etc.

267. Le second document mentionné par le Procureur au soutien de son allégation provient de [EXPURGÉ]: il ne permet pas de donner plus de consistance au récit et vient même le contredire puisqu'il ne fait état que de blessés⁴²⁸ et non de décès à Attécoubé ce jour-là.

2.2.2 A Adjamé : offensives alléguées sur la route du Zoo et à Macaci

268. Le Procureur mentionne dans son DCC amendé de nouveaux incidents qui se seraient déroulés à Adjamé⁴²⁹. Il allègue ainsi que « sur la route du Zoo, notamment au croisement Kablan Duncan, [...] P-0106 a été témoin et victime d'une violente offensive de jeunes pro-Gbagbo, de miliciens et d'éléments du CECOS »⁴³⁰. Or, cette allégation ne repose que sur les déclarations du seul témoin P-106, qui ne sont corroborées par aucune preuve quelconque, ce qui est insuffisant.

269. Le Procureur affirme aussi que sur l'axe de l'autoroute d'Abobo, « par exemple à Macaci notamment, P-0172 a vu quatre personnes être blessées dont au moins deux atteintes par des projectiles, et au moins deux personnes ont été tuées »⁴³¹. Ces simples affirmations non corroborées ne peuvent être retenues. Il est intéressant de noter que le Procureur vise en note de bas de page un rapport de police dont il ressort qu'une enquête a été ouverte dès le 16 décembre 2010 à la suite de la découverte de plusieurs cadavres sur l'axe Abobo-Adjamé⁴³². Il appartenait au Procureur de suivre cette piste et d'enquêter pour savoir si les personnes dont parle P-106 sont les personnes mentionnées dans le rapport de police. Surtout, il lui appartenait d'enquêter afin de déterminer si les victimes dont fait état le rapport de police étaient des rebelles armés habillés en civil ou des civils tués par des rebelles ou par des FDS. Le rapport de police a probablement été suivi d'un rapport d'enquête effectuée sur le terrain qu'il appartenait au Procureur de trouver ou au moins de chercher.

⁴²⁷ [EXPURGÉ].

⁴²⁸ [EXPURGÉ].

⁴²⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

⁴³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

⁴³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105.

⁴³² [EXPURGÉ].

270. Il est intéressant de relever que le seul moyen de comprendre les incidents qui ont eu lieu à Abidjan ce jour-là est d'en reconstituer le contexte : les attaques lancées par des groupes de rebelles armés contre les forces de maintien de l'ordre et des civils expliquent le type d'incidents et leur répartition dans la ville. Parce que le Procureur se refuse à avouer la réalité des attaques lancées par les groupes rebelles armés, il se condamne à ne pas comprendre la logique des événements et à priver les Juges d'éléments d'information cruciaux.

2.2.3 A Treichville : tirs allégués à balles réelles par des membres de la garde républicaine sur des manifestants.

271. Selon le Procureur, des éléments de la Garde républicaine auraient, dans la commune de Treichville, « tiré à balles réelles sur des manifestants, faisant des blessés et des morts »⁴³³.

272. Au soutien de cette allégation, le Procureur reprend quasiment mot pour mot les propos, vagues, du témoin P-369⁴³⁴, un membre [EXPURGÉ]. Or, cette personne n'était pas en Côte d'Ivoire au moment des faits, n'y étant arrivé qu'en janvier 2011 (au moment où les partisans d'Alassane Ouattara étaient parvenus à leurs fins et avaient convaincu les médias internationaux de la culpabilité des forces gouvernementales dans les différents incidents)⁴³⁵.

273. P-369 n'est donc pas un témoin direct d'un événement quelconque qui aurait eu lieu à Treichville le 16 décembre 2010. Le témoin n'a fait que recueillir des informations de témoins allégués ou de victimes alléguées. Il s'agit donc de preuve par ouï-dire. Par ailleurs, P-369 ne donne pas la source de ses informations, ce qui rend impossible toute vérification.

274. Il convient aussi de relever que tant les rapports de la Police⁴³⁶ que de l'ONUCI⁴³⁷ démentent les affirmations de P-369 car ils ne font état d'aucun mort. Il n'est même pas question de tirs ou de violences⁴³⁸.

⁴³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.106.

⁴³⁴ CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2897, par.127.

⁴³⁵ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2886, par.83.

⁴³⁶ [EXPURGÉ].

⁴³⁷ [EXPURGÉ].

⁴³⁸ [EXPURGÉ].

275. En outre, aucun chiffre de victimes n'est avancé, leur identité est inconnue, aucune preuve de la présence de la Garde Républicaine à cet endroit et ce jour-là n'est apportée, encore moins la preuve de tirs à l'encontre de manifestants pacifiques. A l'évidence, le Procureur n'a pas enquêté.

2.2.4 A Marcory : meurtre prétendument commis par des policiers.

276. Le Procureur prétend qu'un homme aurait été abattu à Marcory par les policiers⁴³⁹. Cette allégation est fondée exclusivement sur un Rapport d'Amnesty International⁴⁴⁰. Or, ce rapport ne fournit pas la source de ses informations ni ne fait état de l'identité de la victime⁴⁴¹. De plus, dans ce cas précis, il semble que la personne qui a rapporté les faits, n'ait pas assisté elle-même à l'incident. **Le Procureur rapporte donc les dires d'une ONG qui sont eux-mêmes fondés sur des oui-dire anonymes.** Une telle preuve ne peut être acceptée dans un procès pénal. La Chambre avait indiqué au Procureur dans sa décision du 3 juin 2013 que, dans de telles circonstances, elle ne pourrait « apprécier la fiabilité de la source, ce qui la met dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations »⁴⁴².

2.2.5 A Cocody : tirs allégués de FDS, et notamment d'éléments du CECOS sur des manifestants présents boulevard Latrille.

277. Les allégations du Procureur reposent sur deux témoignages ceux de P-369 et de P-189.

278. Le Procureur allègue qu'à Cocody, sur le boulevard Latrille dans la zone de l'ENA-BMW, P-189 aurait vu plusieurs manifestants être tués ou blessés⁴⁴³. Ce faisant, il ne s'appuie que sur ce que P-189 aurait vu. Or, les déclarations de ce dernier sont peu crédibles. Le témoin indique que ce serait la garde républicaine qui aurait tiré sur les manifestants. Pourtant, un rapport de [EXPURGÉ] rédigé après les faits mentionne un patrouille du CECOS⁴⁴⁴. Il convient de rappeler que les membres de la Garde Républicaine et ceux du

⁴³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.107.

⁴⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.107, note de bas de page n°346.

⁴⁴¹ CIV-OTP-0002-0647, p. 0660.

⁴⁴² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

⁴⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.108.

⁴⁴⁴ [EXPURGÉ].

CECOS ne portent pas les mêmes tenues de sorte qu'il est très difficile de les confondre pour qui prétend connaître les « corps habillés ».

279. Les déclarations de P-369⁴⁴⁵, que le Procureur cite au soutien de son allégation, ne lui sont encore une fois d'aucun secours puisque le témoin n'était pas sur les lieux au moment des faits⁴⁴⁶ et n'a fait que recenser des témoignages flous et, semble-t-il, contradictoires de personnes anonymes.

280. Surtout, il appartenait au Procureur d'enquêter de manière sérieuse en examinant par exemple les journaux de marche des unités militaires pour savoir si des éléments du CECOS se seraient trouvés sur les lieux ce jour-là et pour interroger d'éventuels protagonistes afin de reconstituer la réalité des événements. En l'état de la preuve du Procureur il est impossible de savoir si les allégations de P-189 et P-369 reposent sur un fondement réel et encore moins de savoir si des incidents ont eu lieu et entraîné des victimes.

2.3 Sur le narratif présenté aux Juges par le Procureur.

281. Les allégations du Procureur reposent toutes sur un postulat : des manifestants pacifiques⁴⁴⁷ auraient été victimes de membres des forces de l'ordre qui se seraient livrés à des attaques non provoquées pour les terroriser. Or, tous les éléments de preuve à la disposition des parties et d'abord ceux dont dispose le Procureur, montrent que la manifestation du 16 décembre 2010 était en réalité une marche insurrectionnelle planifiée⁴⁴⁸. Il a été établi⁴⁴⁹ que des militaires rebelles lourdement armés avaient lancé une attaque à partir de l'Hôtel du Golf le 16 décembre 2010 afin de s'emparer de la RTI et de la Primature⁴⁵⁰. Cette attaque avait été soigneusement organisée et planifiée par les commandants rebelles réunis autour d'Alassane Ouattara⁴⁵¹. La preuve a été apportée de ce que les soldats rebelles réunis au Golf avaient reçu pour consigne le 15 décembre 2010 de

⁴⁴⁵ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2896, par.124.

⁴⁴⁶ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2898-2899, par.133, pp. 2909-2910, par.175-180.

⁴⁴⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.101.

⁴⁴⁸ CIV-OTP-0047-0653 et transcription CIV-OTP-0048-1657.

⁴⁴⁹ ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA.

⁴⁵⁰ CIV-OTP-0047-0332, p. 0338.

⁴⁵¹ CIV-D15-0001-0570; CIV-OTP-0024-0051-track04. Un rapport communiqué par [EXPURGÉ] au Procureur (CIV-OTP-0047-0332) confirme aussi que la décision de prendre la RTI a été prise en haut lieu. Selon ce rapport, « la première décision de Monsieur Alassane Ouattara a été d'appeler l'armée des rebelles pré positionnée dans toutes les communes du District d'Abidjan et les militants du RHDP à s'emparer « par tous les moyens » de la RTI et de la Primature, respectivement les 16 et 17 décembre 2010 » (CIV-OTP-0047-0332, p. 0338).

préparer leur équipement de combat pour le lendemain⁴⁵². Preuve a été faite aussi de la violence de l'attaque lancée à partir de l'Hôtel du Golf. Preuve a été faite enfin des buts de l'attaque : se saisir par la violence des lieux de pouvoir et chasser le Président Gbagbo⁴⁵³.

282. Cette attaque devait être le fer de lance des attaques lancées de façon concertée ce jour-là. Parallèlement, des cortèges de « civils » devaient permettre aux rebelles de passer les barrages de la police et de parvenir facilement à la RTI et à la Primature qui auraient alors été prises d'assaut par surprise par les hommes armés cachés au sein de la foule des manifestants⁴⁵⁴. En effet, les rebelles avaient organisé les manifestants de la manière suivante : au premier rang des femmes et des enfants ; ensuite des hommes et parmi eux des rebelles armés⁴⁵⁵. Utiliser des civils comme boucliers humains constitue un crime de guerre, ce dont ne semble pas s'être ému le Procureur⁴⁵⁶. Ces rebelles faisaient partie des groupes infiltrés dès avant le second tour des élections présidentielles à Abobo. Leurs armes provenaient de caches d'armes organisées à Abobo dès avant les élections présidentielles. Ils étaient entourés par des civils plus légèrement armés, par exemple de machettes, qui étaient soit des sympathisants politiques, soit des bandes s'étant jointes aux groupes rebelles. Preuve a été apportée que nombre de soi-disant manifestants pacifiques portaient des fusils, des armes de guerre et des lances roquette (RPG)⁴⁵⁷.

283. Si le Procureur avait cherché il aurait pu trouver toutes sortes d'éléments prouvant que le but de la manifestation du 16 décembre était de s'emparer par la force des lieux de pouvoir. Ainsi dans un article du Figaro le 14 décembre 2010⁴⁵⁸, un commandant rebelle explique qu'il participera à la manifestation du 16 décembre 2010, armes à la main.

284. Comment le Procureur peut-il feindre d'ignorer que des FDS, dont la mort a été documentée, ont été tués ce jour-là lors d'assauts violents ? Comment peut-il faire comme si

⁴⁵² CIV-D15-0001-0570; CIV-OTP-0024-0051-track04.; CIV-D15-0001-1020.

Le Procureur ne peut ignorer que Guillaume Soro et Wattao ont demandé à leurs soldats présents à l'hôtel du Golf d'attaquer la RTI. Il dispose d'une vidéo du journal télévisé de la RTI du 17 décembre 2010 – vidéo qu'il a lui-même divulguée à la défense le 14 décembre 2012 – où on les voit donner des instructions précises aux militaires et indiquer agir à la demande d'Alassane Ouattara.

⁴⁵³ Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p. 1282 ; D-30, CIV-D15-0001-6066 ; CIV-D15-0001-6295.

⁴⁵⁴ CIV-OTP-0045-1325.

⁴⁵⁵ P-10, CIV-OTP-0016-0152, pp. 0154 et 0155, P-11, CIV-OTP-0016-0130, p. 0149, et P-69 CIV-OTP-0017-0144, p. 0152 et CIV-OTP-0017-0186, p. 0192; P-118, CIV-OTP-0029-0052, p. 0057, P-9, CIV-OTP-0011-0455, p. 0475.

⁴⁵⁶ CIV-D15-0001-5772.

⁴⁵⁷ P-9, CIV-OTP-0051-0907, pp. 0930-0931 ; D-26, CIV-D15-0001-5442.

⁴⁵⁸ CIV-OTP-0002-0366, p. 0367.

les images sur lesquelles apparaissent des combattants rebelles dotés de RPG et Kalachnikov n'existaient pas ?

285. Il est tout à fait surprenant que le Procureur ignore délibérément ces éléments de preuve et continue à se placer dans le déni de la réalité. Ce d'autant que ses propres témoins le contredisent. Par exemple, P-106 et P-117 indiquent que Guillaume Soro avait appelé la population à se joindre massivement à la marche⁴⁵⁹ (ce même Guillaume Soro qui, le 15 décembre, organisait l'offensive de l'armée rebelle installée à l'Hôtel du Golf, prévue pour le lendemain)⁴⁶⁰.

286. Une analyse précise des pièces de l'Accusation démontre que la marche était une marche insurrectionnelle⁴⁶¹, minutieusement préparée et planifiée visant à s'emparer de la RTI, par tous les moyens y compris par les armes⁴⁶². Afin d'obéir à Guillaume Soro les militants RHDP mobilisèrent la population dans les quartiers⁴⁶³. Les marcheurs – rebelles armés ou civils sympathisants – avaient pour seconde mission de provoquer les populations civiles des quartiers traversés par des agressions, des destructions, des incendies⁴⁶⁴. Il s'agissait de donner à croire que le chaos était le fait du gouvernement Gbagbo et que tout Abidjan était à feu et à sang du fait d'attaques des FDS contre la population civile. Les provocateurs étant habillés en civil il leur était facile de faire croire aux médias occidentaux qu'ils étaient les victimes des soldats.

287. L'un des témoins-clef de l'Accusation, le témoin P-9, affirme d'ailleurs que la manifestation n'était pas une manifestation pacifique et que les manifestants voulaient combattre⁴⁶⁵, qu'il était évident qu'ils allaient utiliser la force⁴⁶⁶ et qu'il y avait parmi eux des personnes armées. Les manifestants allaient utiliser la force⁴⁶⁷.

⁴⁵⁹ P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0216, par.27; P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par.19, 20 et 24. P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par.24; P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0313, par.31.

⁴⁶⁰ CIV-D15-0001-1020.

⁴⁶¹ CIV-OTP-0047-0653 et transcription CIV-OTP-0048-1657.

⁴⁶² P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, par.34.

⁴⁶³ P-184, CIV-OTP-0033-0011, p. 0021, par.57; P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0547, par.138; P-230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, par.34; P-350, CIV-OTP-0048-1675, p. 1680, par.19.

⁴⁶⁴ CIV-OTP-0018-0441.

⁴⁶⁵ P-9, CIV-OTP-0011-0455, pp. 0469-0470.

⁴⁶⁶ P-9, CIV-OTP-0011-0455, pp. 0469-0470.

⁴⁶⁷ P-9, CIV-OTP-0051-0935.

288. Les attaques qu'ont subies les FDS, les pertes qu'elles ont eues à déplorer sont documentées et le Procureur ne peut rien en ignorer⁴⁶⁸.

289. De même, il ne peut pas ignorer l'attaque violente lancée à partir de l'Hôtel du Golf puisque cette attaque est documentée et qu'il existe des images des combats⁴⁶⁹. Cette attaque causa d'ailleurs des morts et des blessés dans les rangs des FDS⁴⁷⁰.

290. Le témoin P-47, interrogé par le Procureur, déclara que la RTI avait été attaquée à l'arme lourde, à l'arme de guerre⁴⁷¹. Les manifestants armés de fusils de guerre tiraient sur les forces de l'ordre⁴⁷². Des combats avaient lieu dans les rues qui entourent la RTI⁴⁷³. A Codody, les rebelles attaquaient à l'arme lourde les policiers, causant des morts⁴⁷⁴, comme le rappelle le Ministre de l'intérieur⁴⁷⁵. En même temps étaient attaqués le commissariat du 18^e arrondissement à Riviera 3⁴⁷⁶, quartier adjacent à l'Est de Cocody, des patrouilles de policiers à Abobo⁴⁷⁷ tandis que des militaires étaient brûlés vifs à l'intérieur d'un immeuble d'habitation à Abobo⁴⁷⁸.

291. Tout tend à montrer que la marche sur la RTI était insurrectionnelle, préméditée, une étape dans la prise du pouvoir par la force. La RTI était en effet, selon les propos d'un membre du commando invisible, rapportés par le journal Le Figaro, **un « objectif stratégique »** aux côtés de la Primature et de la résidence présidentielle⁴⁷⁹. Il s'agissait donc

⁴⁶⁸ CIV-OTP-0045-1157, pp. 1157, 1158 et 1161; CIV-OTP-0002-0205, p. 0205; CIV-OTP-0002-0647, p. 0656; CIV-OTP-0045-0735; p. 0737, CIV-OTP-0045-0510, p. 0514; CIV-OTP-0045-0430; CIV-OTP-0045-0973; CIV-OTP-0043-0302; CIV-OTP-0045-1157, pp. 1157-1158; CIV-OTP-0045-1157, p. 1161; CIV-OTP-0045-0735; CIV-OTP-0045-1157, pp. 1157-1158; CIV-OTP-0045-1157, 1158-1160; CIV-OTP-0045-1157, p. 1162-1163.

⁴⁶⁹ CIV-D15-0001-0919; CIV-OTP-0022-0061; CIV-OTP-0024-0051-track04; ; CIV-D15-0001-1020.

⁴⁷⁰ P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. 0150; P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0152.

⁴⁷¹ P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0176, l. 428-430.

⁴⁷² P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0155.

⁴⁷³ P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. 0149; CIV-OTP-0002-0010, p. 0019, par.41; CIV-OTP-0002-0046, p. 0053, par.15; CIV-D15-0001-0919,

⁴⁷⁴ CIV-D15-0001-1396, p. 1398.

⁴⁷⁵ CIV-D15-0001-1396, p. 1398.

⁴⁷⁶ P-69, CIV-OTP-0017-0186, p. 0196.

⁴⁷⁷ P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0154; CIV-OTP-0018-0577;

⁴⁷⁸ P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0154; CIV-OTP-0018-0577; CIV-OTP-0045-0735; CIV-D15-0001-0782, p. 0786; CIV-D15-0001-0566.

⁴⁷⁹ CIV-D15-0001-6295.

d'une tentative de « prendre possession des leviers réels du pouvoir »⁴⁸⁰. Et c'est pourquoi elle a été présentée comme « **l'assaut final** » par la presse pro-Ouattara⁴⁸¹.

292. Le caractère insurrectionnel de la marche sur la RTI est rappelé par les témoins de la défense. Le témoin CIV-D15-D-0026 rapporte que la marche du 16 était « **une attaque** » : « c'était des hommes armés qui marchaient vers la RTI »⁴⁸². De même, un témoin direct des événements rapporte avoir vu le 16 décembre 2010 aux environs de 8 heures du matin « **de nombreux jeunes gens armés de machettes et de bâtons marchant sur la voie Anyama-Abobo, pour disaient-ils se rendre à la RTI**, répondant ainsi à l'appel du RHDP. Ils chantaient : « On va pomper GAYGON. **Les petits Gbagbo vont mourir** » »⁴⁸³. Il raconte aussi que « Vers 11h, une fumée noire était visible du côté du terminus. Certains marcheurs revenaient avec des appareils électro-ménagers en criant : « **on a tué les gens de Gbagbo ! On les a brûlés !** ». Au journal télévisé de 20h, la RTI a présenté les corps calcinés de deux éléments des FDS et un immeuble incendié non loin du carrefour AGRIPAC »⁴⁸⁴.

293. Malgré les éléments dont il dispose, le Procureur refuse obstinément d'admettre la réalité : la marche sur la RTI était une marche insurrectionnelle, planifiée par les rebelles afin de s'emparer des lieux de pouvoir par tous moyens y compris par les armes.

2.4 Sur la prétendue répression.

294. Le Procureur prétend que la répression de la marche vers la RTI aurait été planifiée et organisée par le Président Gbagbo et son entourage immédiat, notamment lors d'une réunion s'étant déroulée la veille de la marche⁴⁸⁵. En effet, le Procureur prétend que la veille, le 15 décembre 2010, le chef d'état-major aurait « convoqué une réunion avec le haut commandement des FDS afin de discuter des instructions qu'il avait reçues du Président Gbagbo, notamment d'empêcher les manifestants d'atteindre la RTI » ainsi que « des mesures qui devaient être prises en vue de la manifestation annoncée »⁴⁸⁶. Il allègue encore qu'il aurait été décidé que « les forces armées, la gendarmerie, le CECOS et la police devaient être positionnés dans le périmètre de la tour de la RTI et dans d'autres quartiers

⁴⁸⁰ CIV-D15-0001-6295; CIV-D15-0001-6342, p. 1.

⁴⁸¹ CIV-D15-0001-1012.

⁴⁸² D-26, CIV-D15-0001-5442, p. 5-6.

⁴⁸³ D-30, CIV-D15-0001-6066, p.2-3.

⁴⁸⁴ D-30, CIV-D15-0001-6066, p.2-3.

⁴⁸⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.100.

⁴⁸⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.100.

d'Abidjan pour empêcher la « libération » de celle-ci par les partisans de Ouattara et disperser les cortèges de gens qui se rassemblaient, pour faire route jusqu'à la RTI »⁴⁸⁷.

2.4.1 Sur la nature du dispositif prétendument décidé lors de la réunion du 15 décembre 2010.

295. Le Procureur affirme que lors de la réunion convoquée par le chef d'état-major, le Général Mangou, il aurait été décidé de déployer des troupes lourdement armées autour du bâtiment de la RTI, entre l'Hôtel du Golf et la RTI et dans tout Abidjan. Or, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ce n'était pas un dispositif extraordinaire qui avait été déployé le 16 décembre 2010 pour protéger la RTI. C'était, d'après le témoin principal du Procureur, P-9, « [EXPURGÉ] »⁴⁸⁸.

296. Le dispositif dont parle P-9 est très simple : des soldats à proximité de la RTI et de la Primature, et quelques policiers à proximité immédiate de la maison Mme Houphouët-Boigny⁴⁸⁹, personnalité en vue. Ces factionnaires n'étaient pas placés loin de l'Hôtel du Golf mais n'avaient comme mission, depuis des années, que de protéger Mme Houphouët-Boigny. Il faut y ajouter des patrouilles de policiers. P-9 indique qu'aucune mesure particulière n'avait été prise en vue de la marche⁴⁹⁰.

297. D'ailleurs, le déroulement des manifestations du 16 décembre 2010 démontre clairement que les forces de sécurité n'avaient pas pour mission de s'en prendre aux manifestants, mais n'étaient déployées que pour maintenir l'ordre dans le cadre d'une manifestation qu'elles pensaient devoir être pacifique. Elles furent clairement prises par surprise et stupéfaites de la violence des attaques, ce qui explique d'ailleurs le nombre élevé de morts dans leurs rangs.

2.4.2 Le Président Gbagbo n'a donné aucune instruction visant à la mise en place d'un dispositif particulier destiné à empêcher la marche vers la RTI.

2.4.2.1 Le Procureur ne démontre pas que le CEMA aurait reçu des instructions de la part du Président Gbagbo.

⁴⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.100.

⁴⁸⁸ P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0913, l. 191-197

⁴⁸⁹ P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0909, l. 39-40.

⁴⁹⁰ P-9, CIV-OTP-0051-0907, pp. 0908 – 0909.

298. Le Procureur prétend que le CEMA aurait reçu des instructions du Président Gbagbo d'empêcher les manifestants d'atteindre la RTI⁴⁹¹.

299. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] pas reçu d'instructions spécifiques du Président : « [EXPURGÉ] »⁴⁹². [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁹³.

300. [EXPURGÉ] il aurait discuté de cette marche avec le ministre de la Défense⁴⁹⁴ et les commandants principaux⁴⁹⁵ mais pas avec le Président Gbagbo. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

301. P-10 va dans le même sens⁴⁹⁶ : [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁹⁷, [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁹⁸.

2.4.2.2 *Absence d'instructions émanant du Président Gbagbo.*

302. [EXPURGÉ]⁴⁹⁹ ; [EXPURGÉ]⁵⁰⁰.

303. [EXPURGÉ] Guillaume Soro lui a téléphoné peu avant l'attaque pour lui demander de laisser passer ses soldats et qu'il a refusé⁵⁰¹.

2.4.2.3 *Le Président Gbagbo n'a pas été tenu informé du détail des événements.*

304. Afin de conforter la thèse de la planification de la répression, le Procureur prétend que le chef d'état-major aurait tenu le Président Gbagbo informé de l'évolution de la situation sur le terrain⁵⁰².

305. Or, il n'apporte aucun élément probant au soutien de sa thèse. Au contraire, les éléments à la disposition du Procureur montrent que le Président Gbagbo n'était pas tenu

⁴⁹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.100.

⁴⁹² [EXPURGÉ].

⁴⁹³ [EXPURGÉ].

⁴⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁹⁶ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0353, l. 630-638.

⁴⁹⁷ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0353, l. 630-631.

⁴⁹⁸ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0353, l. 632-631.

⁴⁹⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰⁰ [EXPURGÉ].

⁵⁰¹ [EXPURGÉ].

⁵⁰² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.100.

informé du détail des opérations, laissant les responsables du maintien de l'ordre suivre les procédures et qu'à aucun moment, lors de la crise post-électorale, il n'avait été à l'initiative d'une quelconque opération des forces de l'ordre.

306. [EXPURGÉ] avait, parmi tous les généraux, l'occasion de rencontrer le Président le plus souvent, a fait à peine trois fois le point avec le Président⁵⁰³. [EXPURGÉ] lorsque les généraux voulaient que le Président soit informé, ils lui envoyaient des messages adressés au Général Touvoly Bi Zogbo. Mais cela était rare⁵⁰⁴. Ici, nulle trace de tels messages.

2.4.3 Le Procureur contredit sa propre thèse en affirmant que le coordinateur des opérations aurait été le Directeur Général de la Police Nationale.

307. Une différence significative est apparue dans le DCC amendé du 13 janvier 2014 par rapport au DCC de janvier et aux propos tenus lors de l'audience de février 2013.

308. Dans le DCC initial et au cours de l'audience février 2013, le Procureur affirmait que la répression de la marche vers la RTI aurait été une « **opération militaire** et coordonnée par **l'état-major général des forces armées** »⁵⁰⁵.

309. En janvier 2014, il change de version et affirme désormais que le « chef d'état-major des forces armées [...] aurait confié la coordination des opérations relatives à la manifestation au Directeur Général de la **Police** Nationale, le général M'bia BREDOU »⁵⁰⁶.

310. Le Procureur change de version parce qu'il n'a pas d'autre choix : les déclarations de ses propres témoins le placent face aux contradictions de son récit.

311. [EXPURGÉ], interrogé en 2011⁵⁰⁷, expliquait que c'était le DGPN qui dirigeait les opérations, qui prenait les mesures pratiques afin d'assurer le maintien de l'ordre. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] » et enfin « [EXPURGÉ] »⁵⁰⁸. [EXPURGÉ]⁵⁰⁹, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁵¹⁰.

⁵⁰³ [EXPURGÉ].

⁵⁰⁴ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁵⁰⁵ ICC-02/11-01/11-357-Anx1.

⁵⁰⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.100.

⁵⁰⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁰⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁰⁹ [EXPURGÉ].

312. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵¹¹ ; [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁵¹².

313. Il ressort des déclarations de ses propres témoins qu'aucun dispositif de grande ampleur n'avait été mis en place pour encadrer la manifestation du 16 décembre 2010. Les seules mesures qui avaient été mises en place ce 16 décembre étaient des mesures de maintien de l'ordre, une simple opération de police.

314. Malgré tout le Procureur continue de prétendre (Cf. au paragraphe 199 du DCC) que le Chef d'Etat-major aurait coordonné « les opérations des FDS »⁵¹³ et aurait « fait déployer des troupes lourdement armées »⁵¹⁴. Peut-être parce que c'est là le seul moyen pour tenter d'établir un lien entre la prétendue répression de la marche vers la RTI et le Président Gbagbo. Ceci est d'autant plus curieux, que lorsqu'il présente la structure formelle des FDS (cf. schéma page 167⁵¹⁵) le Procureur ne place pas le directeur général de la police sous l'autorité du Ministre de la défense mais sous l'autorité du Ministre de l'intérieur. Comment alors le Chef d'Etat-major, qui lui est sous l'Autorité du Ministre de la défense aurait-il pu donner au directeur de la police nationale des ordres ? De plus, d'après le schéma du Procureur, ces ordres le Chef d'Etat-major les auraient reçus du Ministre de la défense.

315. [EXPURGÉ] ?

316. En tout état de cause, le fait que les témoins du Procureur, [EXPURGÉ], changent la présentation de leur rôle entre leur première attestation et l'attestation faite en 2013, le fait que le Procureur n'explique pas quels éléments de preuve, les premiers ou les plus récents, seraient les plus crédibles, et le fait que le Procureur lui-même change son narratif décrédibilisent sa preuve et rendent caduque sa thèse.

⁵¹⁰ [EXPURGÉ]

⁵¹¹ [EXPURGÉ].

⁵¹² [EXPURGÉ].

⁵¹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.199.

⁵¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.199.

⁵¹⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, p. 167.

317. Le Procureur doit aujourd'hui reconnaître le rôle principal du directeur général de la police mais pour tenter d'accuser le Président Gbagbo il laisse entendre que des instructions précises venaient du Chef d'Etat-major.

2.4.4 Sur les prétendues menaces à l'encontre des manifestants.

318. Le Procureur prétend que le porte-parole des FDS, le Colonel-Major Gohourou Babri, aurait, la veille de la marche, averti à la télévision les partisans de Alassane Ouattara que s'ils manifestaient, la force pourrait être employée contre eux⁵¹⁶.

319. Pour ce faire, le Procureur se fonde sur la déclaration d'un seul témoin, le témoin P-117⁵¹⁷, qui affirme avoir entendu cette déclaration du porte-parole des FDS la veille de la marche⁵¹⁸.

320. Or, comme le Procureur le sait, la déclaration du porte-parole des FDS dont il est question, si elle a été prononcée le 15 décembre 2010, n'a été diffusée qu'après la marche, pendant le Journal télévisée de 20 heures le 16 décembre 2010⁵¹⁹. Le Procureur connaît la date et l'heure auxquels cette déclaration a été diffusée puisque c'est lui qui a divulgué cet élément de preuve à la défense, en tant que pièce potentiellement exonératoire. Le Procureur ne peut s'arranger avec la vérité quand besoin est.

321. Et si le Procureur lui-même a considéré cette vidéo comme exonératoire, c'est bien parce que la déclaration, d'une part, a été diffusée après la marche, mais aussi parce que rien dans cette déclaration ne constitue une menace. Le porte-parole des FDS se contentait d'appeler ses auditeurs à ne pas s'associer à d'éventuelles actions violentes⁵²⁰.

2.4.5 Les FDS ont reçu l'ordre de maintenir l'ordre et de protéger la population civile, non de perpétrer une attaque contre une population civile.

322. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »⁵²¹.

⁵¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.101.

⁵¹⁷ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par.21-22.

⁵¹⁸ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0037, par.21-22.

⁵¹⁹ CIV-OTP-0026-0028, 14'58-17'46.

⁵²⁰ CIV-OTP-0026-0028, 16'59-17'33.

⁵²¹ [EXPURGÉ].

323. Les forces de l'ordre avaient reçu consigne d'utiliser les moyens conventionnels de maintien de l'ordre⁵²² et de ne pas tirer sur les manifestants⁵²³. Selon [EXPURGÉ], il s'agissait pour les policiers d'encadrer les manifestants pacifiques d'une part et de disperser ceux qui se préparaient à des actions violentes d'autre part⁵²⁴. [EXPURGÉ], les forces de l'ordre avaient reçu la consigne de n'utiliser que les moyens conventionnels de maintien de l'ordre⁵²⁵ et de ne pas tirer sur les manifestants⁵²⁶. Selon P-238, les militaires ne devaient intervenir que si les policiers et les gendarmes étaient débordés ; même dans ce cas, ils ne devaient que tirer en l'air⁵²⁷. Le Directeur de la police qui pilotait l'opération ne cessait de répéter aux hommes que les armes ne devaient être utilisées qu'en cas de légitime défense⁵²⁸.

324. De nombreux éléments de preuve réunis par le Procureur, tant prétendument incriminants que potentiellement exonérateurs, démontrent que les FDS ont essayé de maintenir l'ordre dans des circonstances extrêmement difficiles et avec les faibles moyens conventionnels dont elles disposaient.

325. Il est intéressant de relever que le Ministre de l'Intérieur avait publié la veille de la marche un communiqué informant les citoyens de ce que, contrairement à ce que prévoyait la loi, une manifestation non annoncée aux Autorités était prévue et que cette manifestation ne serait pas interdite afin que l'exercice des libertés publiques soit assuré ; mais le Ministre avertissait les citoyens que certains participants à la marche pourraient être armés et qu'alors cette marche pourrait tomber « sous le coup de la loi »⁵²⁹ ; il faisait appel au sens civique des militants du RHDP, à leur « discipline individuelle et collective pour éviter la survenue de tout incident »⁵³⁰.

326. Il convient de comprendre que les forces de l'ordre étaient en alerte, des débordements pouvant avoir lieu, mais qu'à aucun moment ne fut anticipé des attaques aussi

⁵²² [EXPURGÉ].

⁵²³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁵²⁴ [EXPURGÉ].

⁵²⁵ [EXPURGÉ].

⁵²⁶ [EXPURGÉ].

⁵²⁷ [EXPURGÉ].

⁵²⁸ [EXPURGÉ].

⁵²⁹ CIV-OTP-0025-0379, p. 0379.

⁵³⁰ CIV-OTP-0025-0379, p. 0380.

violentes à l'arme de guerre que celles qui allaient avoir lieu⁵³¹. Ainsi, ni les militaires du poste de sécurité faisant face à l'Hôtel du Golf⁵³², ni ceux positionnés à proximité de la RTI⁵³³, ni les policiers placés sur les axes qu'allaient emprunter les manifestants⁵³⁴ n'étaient-ils prêts à subir de tels assauts.

327. Les mesures prises le 16 décembre 2010 avaient pour seul but d'empêcher les troubles à l'ordre public et de maintenir la paix. C'est ce que rappellent les témoins P-9 et P-10⁵³⁵. Si quelques postes de police avaient été renforcés et des forces de maintien de l'ordre mises en état d'alerte, c'était, comme le rappelle P-69 que les forces régulières avaient déjà été attaquées et que les responsables du camp pro-Ouattara annonçaient des troubles⁵³⁶.

328. Les messages interceptés par le témoin P-45⁵³⁷ montrent que le Directeur général de la police, [EXPURGÉ]⁵³⁸, a toujours tenu cette même ligne : n'utiliser que des moyens conventionnels pour maintenir l'ordre⁵³⁹. Ces mêmes ordres ont été répercutés le long de toute la chaîne de commandement, [EXPURGÉ]⁵⁴⁰, [EXPURGÉ]⁵⁴¹, [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁵⁴².

329. Ces éléments de preuve du Procureur, transmis par le Procureur lui-même, démentent entièrement sa thèse selon laquelle l'ordre d'attaquer la foule aurait été donné aux forces de maintien de l'ordre. A aucun moment, les policiers et soldats ne se sont livrés à des brutalités contre des manifestants désarmés. Au contraire, ils ont cherché à protéger les manifestants désarmés comme ils ont cherché à protéger les civils qui se trouvaient sur le trajet des manifestants. Ce n'est que lorsqu'ils étaient attaqués à l'arme de guerre qu'ils se sont défendus. C'est là la réalité qui ressort de la preuve-même du Procureur.

⁵³¹ CIV-OTP-0045-1157, pp. 1157-1162; P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0176 et 0184, l. 428-444; P-69, CIV-OTP-0017-0144, pp. 0152 et 0156. CIV-D15-0001-0244; P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. 0149; P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0155; CIV-OTP-0017-0186, pp. 0192 et 0195.

⁵³² P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0152. CIV-D15-0001-0244; P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. 0149; P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0156, CIV-OTP-0017-0186, pp. 0192 et 0195; P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0184.

⁵³³ CIV-D15-0001-1396, p. 1398; P-47, CIV-OTP-0015-0164, p. 0176, l. 428-430.

⁵³⁴ P-10, CIV-OTP-0051-0335, p. 0380; P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0154; CIV-OTP-0018-0577; D-30, CIV-D15-0001-6066, p.2-3.

⁵³⁵ P-10, CIV-OTP-0016-0130, pp. 0145 – 0146 et 0149; P-9, CIV-OTP-0011-0455, p. 0469.

⁵³⁶ P-69, CIV-OTP-0017-0144, p. 0152; Vidéo CIV-D15-0001-0570.

⁵³⁷ P-45, CIV-OTP-0014-0066-R01; CIV-OTP-0005-0031, pp. 0031 et 0032.

⁵³⁸ [EXPURGÉ].

⁵³⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁵⁴¹ [EXPURGÉ].

⁵⁴² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

330. Notons, pour être clair, que les incidents ont toujours été le fait des rebelles, les forces de sécurité ayant toujours été placées en position de défense. Le nombre de FDS tués ou blessés le 16 décembre 2010 montre bien que ce sont les FDS qui ont été attaqués : les rapports de la police nous montrent dix militaires tués, deux au carrefour Marie-Thérèse lors de l'attaque menée par les troupes rebelles venant de l'hôtel du Golf⁵⁴³, un autre lors de l'affrontement avec les manifestants à Abobo⁵⁴⁴, deux tués dans une embuscade à Abobo PK18, trois brûlés vif à Abobo dans un immeuble d'habitation le 16 décembre 2010⁵⁴⁵, l'un brûlé vif dans la rue. Parmi les policiers, il est dénombré quatre policiers tués par balles à Abobo, l'un au quartier Saint-Joseph et les trois autres au quartier PK18⁵⁴⁶. Les policiers blessés sont au nombre de vingt-quatre⁵⁴⁷ et parmi les militaires, il en est compté cinq⁵⁴⁸. Le 17 décembre 2010, deux nouveaux policiers sont tués à Abobo lors d'une attaque dans le quartier Abobo Filtisac⁵⁴⁹. En ce qui concerne les morts civils, leur nombre est particulièrement faible, de l'aveu même du Procureur. Mais surtout, il semble bien que, parmi ces morts, soient comptés des rebelles armés et que, parmi les véritables morts civils, plusieurs aient été victimes des rebelles.

331. Dans ces circonstances extrêmement difficiles, il est remarquable que les FDS aient toujours cherché à maintenir l'ordre public, préserver la paix et protéger les populations.

332. Il est tout à fait étonnant de constater que, pendant toute cette période, la police a continué à enquêter lorsque des exactions lui étaient rapportées, obéissant aux procédures en vigueur et faisant respecter la loi.

333. Ainsi qu'il a été démontré, les forces régulières ont continué de jouer leur rôle de gardiens de l'ordre public et de la légalité républicaine en établissant des rapports précis et circonstanciés des faits, en recensant les victimes et en faisant des inventaires précis des

⁵⁴³ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁴⁹ [EXPURGÉ].

dommages⁵⁵⁰, en interpellant les auteurs de troubles⁵⁵¹, en enquêtant sur les crimes commis⁵⁵² et en interpellant les suspects⁵⁵³.

334. Il est tout à fait remarquable et impressionnant de constater que du côté gouvernemental, dans une période extrêmement difficile, alors que les forces de l'ordre étaient attaquées jour et nuit par des groupes d'hommes armés et bien organisés, la légalité républicaine s'appliquait.

2.4.6 Les enquêtes menées au sein des organes gouvernementaux.

335. Dès que des allégations de brutalités commises par les forces de maintien de l'ordre furent formulées par le camp Ouattara, des enquêtes furent lancées côté gouvernemental. [EXPURGÉ] une enquête interne initiée par le Chef d'État-major avait conclu que les FDS n'avaient tiré à aucun moment sur les manifestants⁵⁵⁴.

2.5 Absence d'enquête de la part du Procureur : les soi-disant preuves médico-légales qu'il présente semblent être des faux.

336. En tout et pour tout, le Procureur n'a communiqué de documents médico-légaux que pour l'une des personnes prétendument tuées lors de la marche. Or, ces documents semblent avoir été établis pour les besoins de la cause⁵⁵⁵. Le certificat de décès, qui a été délivré à une date inconnue, indique que la victime, [EXPURGÉ], serait décédée le 16 décembre 2010. Néanmoins, un simple regard sur ce document montre qu'il s'agit d'une photocopie de deux documents superposés⁵⁵⁶. Les autres documents concernant la mort de [EXPURGÉ] ne sont pas plus concluants. Ainsi le certificat de non-contagion, délivré le [EXPURGÉ] septembre 2011, indique que la victime serait décédée le 16 décembre 2010 [EXPURGÉ]⁵⁵⁷. Or selon la déclaration du témoin P-230, cette même personne était encore en vie [EXPURGÉ] et menait les manifestants vers la RTI⁵⁵⁸. Concernant la fiche de la sortie de la morgue, elle indique

⁵⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵⁵² [EXPURGÉ].

⁵⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ];

⁵⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁵⁸ [EXPURGÉ].

quant à elle le [EXPURGÉ] janvier 2011 comme date du décès⁵⁵⁹. Par ailleurs, aucun document n'indique la cause ou le lieu du décès.

337. Comment se fonder sur de tels documents, aussi peu crédibles ? C'est pourtant ce que le Procureur a fait.

2.6 Le Procureur ne démontre pas que des mercenaires seraient intervenus le 16 décembre 2010 aux côtés des FDS.

338. Le Procureur allègue la présence de mercenaires libériens aux côtés des éléments du CECOS et de jeunes pro-Gbagbo lors de la « marche vers la RTI »⁵⁶⁰. Il affirme que ce groupe aurait attaqué des manifestants en fuite et causé la mort de quatre personnes et en en aurait blessé de nombreuses autres⁵⁶¹. Or, le Procureur ne s'appuie que sur les déclarations imprécises et non probantes de P-107⁵⁶² et de P-117⁵⁶³ qui sont contredites par celles de P-369. Ce dernier, membre de [EXPURGÉ] et peu suspect d'être favorable au Président Gbagbo, déclarait en effet que les allégations concernant la présence de mercenaires et leur implication dans des crimes à Abidjan n'avaient pu être corroborées⁵⁶⁴. Quant aux rapports de police du 16 et du 17 décembre, ils déplorent deux cas de décès, et non quatre, et n'indiquent pas, ce qui aurait causé la mort des intéressés, étant précisé qu'ils ne mentionnent nullement la présence de mercenaires⁵⁶⁵.

2.7 Le Procureur pour tenter de dissimuler le caractère insurrectionnel de la marche, prétend aujourd'hui qu'il se serait agi d'une sorte de contestation populaire spontanée contre un média partisan⁵⁶⁶.

339. Il convient de constater que le Procureur a construit cette argumentation pour les besoins de la cause ; que ce faisant, il tente d'induire sciemment les Juges en erreur ; en effet, tenir une telle argumentation le conduit à dissimuler le véritable but des chefs militaires et politiques rebelles : la prise du pouvoir par la force. Cela le conduit aussi à dissimuler aux

⁵⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁶⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.103 et 109.

⁵⁶¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.109.

⁵⁶² P-107, CIV-OTP-0020-0064-R01, p. 0075- 0076, par.85-88, par.90-91, p. 0077-0078, par.94-95, par.98-99.

⁵⁶³ P-117, CIV-OTP-0020-0033-R01, p. 0043, par.64.

⁵⁶⁴ P-369, CIV-OTP-0049-2866, pp. 2903-2904, par.150.

⁵⁶⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁵⁶⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99.

Juges que la marche visait aussi et surtout la Primature et la Présidence. La défense pourrait ne pas répondre à une telle argumentation, tardive, confuse et peu crédible. Néanmoins, pour que la Chambre soit éclairée, elle tient à apporter les éléments d'information suivants :

2.7.1 Les éléments de preuve dont le Procureur dispose démontrent, contrairement à ce que le Procureur prétend, que la RTI était un média libre et neutre.

340. Dans un Rapport consacré à la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme considérait que la RTI couvrait de manière équitable et neutre la campagne électorale, et qu'elle donnait libre accès à ses antennes à tous les candidats⁵⁶⁷.

2.7.2 Le Procureur ne présente aucun élément étayant l'allégation selon laquelle la RTI aurait diffusé « des messages de haine ».

341. Aucun des éléments de preuve présentés par le Procureur⁵⁶⁸ ne fait état d'un quelconque message de haine. Parmi les éléments de preuve cités au soutien de cette allégation, seul le témoignage de P-369, membre de [EXPURGÉ], semble aller dans ce sens mais P-369, qui n'est arrivé en Côte d'Ivoire qu'en janvier 2011, ne cite aucun exemple précis ou concret.

342. Au contraire, quand l'on prend la peine d'écouter les extraits d'émissions de la RTI divulgués par le Procureur, l'on se rend compte que, loin de diffuser des messages de haine, la RTI, même pendant la crise post-électorale, continuait de faire état de manière objective de l'actualité.

343. Par ailleurs, tout ce qui concerne le Président Gbagbo dans les éléments audio-visuels de la preuve du Procureur, montre un homme responsable, appelant constamment au calme, faisant appel à la sagesse des protagonistes, suggérant de résoudre les malentendus par la négociation. Un homme appelant à la réconciliation⁵⁶⁹. Jamais de message négatif, jamais de tentative de division entre citoyens ivoiriens. Par exemple, lors de l'émission du 21 décembre 2010, la RTI diffusait un discours du Président Gbagbo lors duquel il revenait sur les résultats des élections et rappelait que c'était au Conseil Constitutionnel d'en proclamer les résultats

⁵⁶⁷ CIV-OTP-0002-0046, p. 0057, par.28.

⁵⁶⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, pp. 67/168 et 68/168, par 99, notes de bas de page n°315, 316 et 317.

⁵⁶⁹ CIV-D15-0001-0521 ; D-26, CIV-D15-0001-5442; CIV-D15-0001-4750, 18'20-19'30; Alcide Djédjé, CIV-D15-0001-5426; P-44, [EXPURGÉ].

définitifs⁵⁷⁰. Ce discours était un appel au calme. Le Président Gbagbo déclarait : « [l]e pouvoir ne peut pas servir de moyen pour faire souffrir le peuple. Je ne veux plus que le sang soit versé. Je ne veux plus de guerre. Je ne veux pas que le sang d'un seul Ivoirien soit versé. Je ne veux pas d'une guerre en Côte d'Ivoire qui peut s'étendre aux pays voisins ou les affaiblir »⁵⁷¹. Afin de mettre fin à la crise post-électorale et à la contestation du scrutin, le Président Gbagbo proposait d'« accueillir un comité d'évaluation sur la crise post-électorale en Côte d'Ivoire » qui serait « dirigé par un représentant de l'Union africaine, et comprenant des 207 représentants de la CEDEAO, de l'UEMOA, de la Ligue arabe, des Nations Unies, des États-Unis, de 208 l'Union européenne, de la Russie et de la Chine, aura pour mission d'analyser objectivement les faits 209 et le processus électoral pour un règlement pacifique de la crise »⁵⁷². Il est ainsi impossible de qualifier ce discours d'incitation à la haine⁵⁷³.

2.7.3 La propagande médiatique était en réalité initiée par les rebelles.

344. En réalité, les rebelles disposaient de leur propre station télévision⁵⁷⁴ et menaient leur propre guerre médiatique.

345. Un article publié par RFI, divulgué par le Procureur, dénonce la propagande de longue date mise en œuvre par les rebelles en Côte d'Ivoire⁵⁷⁵.

346. Il est intéressant de noter que le Procureur semble à nouveau ne pas s'intéresser à ces vecteurs de propagande. Pourtant, enquêter lui aurait permis de se faire une idée contrastée de la réalité et de la donner ainsi à voir aux Juges.

2.8 Sur les arrestations arbitraires.

2.8.1 Le Procureur n'a pas enquêté sur les prétendues arrestations arbitraires commises par des FDS et leurs conséquences.

347. Au paragraphe 110 du DCC, le Procureur allègue que le 16 décembre 2010 et les jours suivants, les FDS auraient arrêté au moins 257 personnes, hommes, femmes et enfants.

⁵⁷⁰ CIV-OTP-0052-0653.

⁵⁷¹ CIV-OTP-0052-0653, p. 659, l. 201-203.

⁵⁷² CIV-OTP-0052-0653, p. 659, l. 203-209.

⁵⁷³ CIV-OTP-0052-0653.

⁵⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.194.

⁵⁷⁵ CIV-OTP-0051-2210, p. 2211.

348. De toute évidence, le Procureur tente d'induire la Chambre en erreur en laissant croire que le nombre de femmes et surtout d'enfants arrêtés aurait été important.

349. Or, il suffit d'analyser les documents qu'il présente au soutien de ses allégations pour se rendre compte que ce ne sont pas « des » enfants qui auraient été arrêtés mais « un seul ». En effet, un bulletin d'information [EXPURGÉ] fait mention d'un enfant de onze ans qui aurait été conduit au poste de police parce qu'il faisait partie d'un groupe de personnes armées de machettes qui avait posé des barricades illégales⁵⁷⁶.

350. S'agissant des femmes arrêtées, le Procureur omet de préciser que, d'après les documents sur lesquels il s'appuie, seules neuf femmes auraient été arrêtées⁵⁷⁷.

351. Le Procureur allègue que les personnes arrêtées auraient été conduites dans de nombreux lieux de détention, « dont l'école de police, l'école de la Gendarmerie et le CECOS à Cocody et la Préfecture de la Police du Plateau »⁵⁷⁸. Il ajoute que des policiers, des éléments du CECOS et de la Gendarmerie les auraient alors battus et blessés⁵⁷⁹. Le Procureur fonde notamment cette allégation sur le témoignage de P-109 qui ne fait état que de ouï-dire. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ].⁵⁸⁰

352. Le Procureur se fonde aussi sur les témoignages de P-112 et P-117⁵⁸¹. Or, ces témoins mettent en cause certains policiers et non pas les FDS en général. Dans de tel cas, il s'agit d'être précis : le Procureur ne peut pas mettre en cause l'ensemble des forces de sécurité sans aucune preuve. Il appartenait donc au Procureur d'effectuer des enquêtes sur le terrain auprès des protagonistes.

353. Enfin, le Procureur soutient qu'au CECOS – alors même qu'aucun témoin direct n'affirme avoir été transporté au CECOS –, « les personnes arrêtées ont été frappées avec des gourdins, des ceintures et des crosses de fusils par une dizaine d'officiers qui leur ont

⁵⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷⁷ CIV-OTP-0045-1438; CIV-OTP-0045-0717; CIV-OTP-0047-0535.

⁵⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.110.

⁵⁷⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.110.

⁵⁸⁰ P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01, p. 0378-0379, par.173-174.

⁵⁸¹ P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R01; P-0112, CIVOTP-0019-0306-R01.

également donné des coups de pied »⁵⁸². Ces affirmations sont uniquement fondées sur un rapport d'Amnesty International⁵⁸³ qui ne précise pas la source de ses affirmations, laissant la défense dans l'impossibilité de les vérifier.

354. Les éléments de preuve dont le Procureur disposait prouvent que les forces de l'ordre ont procédé à des arrestations légales.

355. Sans pour autant les qualifier clairement de telles, le Procureur tend à faire accroire que les arrestations auxquelles les forces de l'ordre ont procédé auraient été arbitraires. Or, il n'en est rien.

356. Le Procureur se garde bien de préciser que, sur les 257 personnes arrêtées lors de la marche du 16 décembre 2010, 89 ont été libérées immédiatement, 165 ont été déférées au Tribunal et 3 transférées à la DST⁵⁸⁴. Plus précisément, 58 personnes ont été déférées au Tribunal le 21 décembre 2010, 63 personnes le 22 décembre, tandis que 44 personnes sont restées détenues après cette date dans les locaux de la Préfecture de police en raison de la poursuite des enquêtes en cours⁵⁸⁵. D'après les documents communiqués par le Procureur lui-même, certaines personnes ont été arrêtées en possession d'armes ou lorsqu'elles étaient en train d'ériger des barricades sur les routes⁵⁸⁶.

357. Il ressort des documents divulgués par le Procureur que les personnes déférées au Tribunal ont été jugées. Le 30 décembre 2010, 45 personnes ont été relaxées⁵⁸⁷. Le 31 décembre 2010, 50 personnes ont été jugées, 34 ont été libérées, tandis que 16 ont été condamnées à une peine de 30 jours d'emprisonnement⁵⁸⁸. Autrement dit, sur 95 personnes jugées les 30 et 31 décembre 2010, 79 ont été acquittées ou relaxées.

358. Par conséquent, il ne s'agit pas d'arrestations ou détentions arbitraires. Au contraire, les éléments de preuve de l'Accusation montrent que la procédure prévue par la loi a bien été respectée. Les personnes pour lesquelles aucun indice de culpabilité n'existait ont été libérées

⁵⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.110.

⁵⁸³ CIV-OTP-0002-0647, p. 0676.

⁵⁸⁴ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁵⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸⁸ [EXPURGÉ].

immédiatement, les autres ont été déférées au Tribunal et jugées conformément à la loi. Le nombre de relaxes ou d'acquittements (quatre personnes sur cinq ont été acquittées ou relaxées) démontre une bonne administration de la justice, dépourvue de toute considération politique.

2.8.2 Sur les violences sexuelles.

359. Lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013, la défense s'étonnait déjà de ce que le Procureur ne soit pas allé interroger la personne responsable de l'école de police au moment des faits, qu'il n'ait pas recherché les policiers qui s'y trouvaient, qu'il n'ait pas procédé à un transport sur les lieux avec les femmes qui auraient été violées, éventuellement procédé à une reconstitution des faits et qu'il n'ait pas interrogé un seul policier sur ces viols⁵⁸⁹.

360. Le Procureur aurait d'autant plus dû procéder à de telles vérifications que, dans un entretien postérieur à l'interrogatoire de P-112 et P-117, le témoin P-369 expliquait que [EXPURGÉ] n'avait pas recensé de cas de violences sexuelles en dehors d'Abobo⁵⁹⁰. Une telle contradiction met directement en cause la véracité des déclarations et la crédibilité des témoins P-112 et P-117 de sorte que cela obligeait le Procureur à procéder à des enquêtes plus poussées.

2.9 Sur la logique suivie par le Procureur.

361. Alors même que d'un côté il amalgame à la marche vers la RTI tous les incidents survenus à Abidjan le 16 décembre 2010 et les jours suivants, de l'autre, le Procureur allègue au paragraphe 117 que les incidents lors desquels les membres des FDS ont été tués se sont déroulés « en périphérie des attaques contre les manifestants »⁵⁹¹. En d'autres termes, selon lui, lorsque des civils sont tués, c'est au cours d'une marche pacifique ; lorsque des FDS sont tués, c'est à l'occasion d'incidents lointains et obscurs. C'est un peu trop facile. Un tel procédé intellectuel, ne reposant d'ailleurs sur aucun élément factuel, semble révéler un certain parti-pris ; surtout, il laisse apparaître que le Procureur prend des libertés avec la

⁵⁸⁹ ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, p. 48, lignes 6-21.

⁵⁹⁰ P-369, CIV-OTP-0049-2866, p. 2901, par.142.

⁵⁹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.117.

réalité et organise son argumentation, non en fonction d'éléments qu'il aurait pu recueillir au cours d'enquêtes, mais en fonction de présupposés.

362. Ainsi, n'hésite-t-il pas à prétendre, déformant ses propres éléments de preuve, que les incidents au cours desquels des FDS auraient été tués, auraient eu lieu à plus de 15 km de la RTI⁵⁹².

363. Les libertés que prend le Procureur avec la réalité et ce qu'en disent ses propres témoins sont telles qu'il convient d'y revenir un instant.

364. Il utilise par exemple les déclarations de P-69 concernant le point de contrôle à proximité de l'Hôtel du Golf sans indiquer que son témoin expliquait la mise en place de ce poste par les attaques qu'avaient subies les FDS du fait des militaires rebelles stationnés au Golf⁵⁹³.

365. En d'autres termes, le Procureur utilise ses témoins à sa convenance, tronquant ce qu'ils disent ou trahissant le sens de leur déclaration. Ainsi, le Procureur ne mentionne pas P-69 lorsque ce dernier indique que la marche du 16 décembre 2010 n'était pas une marche pacifique mais que les manifestants étaient armés⁵⁹⁴. Il ne cite pas plus P-10 qui va dans le même sens⁵⁹⁵. Il ne s'intéresse pas aux faits alors qu'il dispose de documents qui expliquent les circonstances dans lesquelles les FDS ont été tués par les assaillants⁵⁹⁶.

366. Le Procureur prend aussi des libertés avec les horaires. Rappelons qu'il avait « inventé » l'heure du bombardement allégué à Abobo⁵⁹⁷. Ici il prétend que l'assassinat de deux policiers ou de deux militaires par les rebelles au Carrefour Houphouët-Boigny aurait eu lieu après 12 heures, simplement pour laisser croire que cet incident n'était pas lié à la

⁵⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.117.

⁵⁹³ P-69, CIV-OTP-0017-0186, pp. 0195-0197.

⁵⁹⁴ P-69, CIV-OTP-0017-0339, p. 0344.

⁵⁹⁵ P-10, CIV-OTP-0016-0152, p. 0154.

⁵⁹⁶ CIV-OTP-0045-1157, pp. 1157, 1158 et 1161; CIV-OTP-0045-0735, p. 0737; CIV-OTP-0045-0510, p. 0514, CIV-OTP-0002-0205, p. 0205; CIV-OTP-0002-0647, p. 0656.

⁵⁹⁷ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, pp. 17-18, l. 25-22.

manifestation⁵⁹⁸. Or, il résulte des propres éléments de preuve du Procureur que ces meurtres auraient eu lieu dans la matinée vers 10 heures⁵⁹⁹, c'est-à-dire pendant la marche.

367. Les éléments de preuve montrent aussi que les manifestants se sont attaqués aux civils sur le trajet ainsi qu'aux familles de FDS à Abobo. A titre d'exemple, à PK18, ils ont attaqué un immeuble, habité par les policiers et les militaires, ont menacé tous les résidents, y compris les femmes et les enfants⁶⁰⁰.

368. Non seulement le Procureur tente de faire croire que les FDS tués par les assaillants l'ont été loin de la manifestation mais encore ne mentionne-t-il pas ceux parmi les FDS qui ont été assassinés de sang-froid. Par exemple, les trois militaires tués à PK 18 et à Abobo Filtisac et le policier tué à Abobo Saint Joseph⁶⁰¹.

2.10 Sur les incidents postérieurs à la manifestation du 16 décembre 2011.

Introduction.

369. Dans son DCC amendé, le Procureur liste six séries d'incidents qui auraient impliqué les forces pro-Gbagbo après la prétendue marche pacifique vers la RTI et qui, d'après lui, illustreraient l'attaque contre la population civile lancée par les FDS le 16 décembre 2010.

370. On observe que le Procureur utilise le même procédé que dans son précédent DCC⁶⁰², consistant à amalgamer différents événements – dont la réalité n'est pas prouvée et qui auraient eu lieu **loin du trajet de la manifestation** et à **des dates postérieures** au 16 décembre 2010 – à la manifestation elle-même, pour donner l'impression que des incidents nombreux et violents auraient eu lieu à cette occasion.

⁵⁹⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.117.

⁵⁹⁹ CIV-OTP-0045-1157, p. 1161. P-218, CIV-OTP-0040-0446, pp. 0458-0459, par.71 et 71; CIV-OTP-0045-0430.

⁶⁰⁰ CIV-OTP-0002-0647, p. 0656.

⁶⁰¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 21.

⁶⁰² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

371. Ainsi, le Procureur inclut à sa liste des évènements qui se seraient déroulés à Abobo⁶⁰³, à Williamsville⁶⁰⁴, à Adjame⁶⁰⁵ et même à Grand Bassam⁶⁰⁶, ville qui, il convient de le noter, est située à plus de quarante kilomètres de la RTI ! Pis, le Procureur y inclut aussi des évènements sans prendre la peine de préciser où ils se seraient déroulés⁶⁰⁷.

372. Par ailleurs, les évènements dont fait état le Procureur sont non seulement éloignés de la manifestation dans l'espace mais en sont aussi éloignés dans le temps. Il n'évoque ainsi que cinq incidents qui se seraient déroulés le 16 décembre 2010 au soir, deux autres étant censés s'être déroulés le 17 décembre, quatre autres le 18, un dernier le 19⁶⁰⁸. Le Procureur fait aussi mention de onze viols qui auraient été commis entre le 16 et le 20 décembre 2010⁶⁰⁹. Enfin, le Procureur mentionne encore que des incidents, imputables aux FDS, auraient été constatés dans des hôpitaux mais il n'indique pas quel jour ces incidents auraient eu lieu⁶¹⁰.

373. En tout état de cause, le Procureur, s'il considère que ces évènements seraient d'une manière ou d'une autre liés à la marche vers la RTI, ne le démontre pas⁶¹¹. Une manifestation qui aurait duré du 16 au 19 décembre 2010, soit trois jours ? Une manifestation qui s'étendrait sur plus de 40 kilomètres ? Le Procureur n'a trouvé que ce biais pour tenter de faire croire qu'il y aurait eu une répression violente de la part des forces de sécurité ; car si l'on s'en tient au bilan de la manifestation proprement dite, celle du 16 décembre, il est gênant pour la thèse du Procureur qu'il soit aussi faible et qu'il y ait eu autant de FDS tués.

374. Parce qu'à l'évidence, les faits ne « collent » pas avec le récit que le Procureur veut donner à la Chambre, il tente de « gonfler » le chiffre des victimes de la « manifestation » du 16 décembre 2010, en y accolant divers incidents dont il est incapable d'expliquer en quoi et comment ils seraient rattachés à la marche du 16 décembre 2010. Il s'agit pour lui d'agréger à la manifestation des incidents épars, pour faire monter le bilan de treize à quarante-cinq

⁶⁰³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.112-115.

⁶⁰⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.113.

⁶⁰⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.114.

⁶⁰⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.113.

⁶⁰⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.111-115.

⁶⁰⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.112-115.

⁶⁰⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.116.

⁶¹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.111.

⁶¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.111-116.

morts⁶¹². Il est également incapable de préciser l'identité des victimes, l'identité des agresseurs, les lieux où ces incidents se seraient produits ou encore les circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu. Aucun événement n'est proprement identifié et bien entendu aucun de ces événements n'est proprement documenté.

375. Les allégations du Procureur sont tellement peu étayées qu'il est contraint d'abandonner l'une des plus importantes : il ne fait plus mention de l'allégation selon laquelle « le 16 décembre [...] des membres des milices de jeunes ont arrêté deux autres femmes au niveau d'un barrage, les ont battues et ont violé l'une d'entre elles »⁶¹³.

376. Pour tenter de compenser l'abandon de cette allégation, le Procureur ajoute de nouvelles accusations de viols, fondées sur le témoignage du seul témoin P-350⁶¹⁴.

377. En tout état de cause, ses nouvelles accusations comme celles, la majorité, qu'il maintient demeurent faibles en ce sens qu'elles ne reposent sur aucun élément de preuve probant.

2.10.1 Incident n°1 : prétendus raids lancés par les FDS dans la nuit du 16 au 17 décembre 2010.

378. Le Procureur allègue que le soir du 16 décembre jusqu'au 17 décembre 2010, des éléments des FDS auraient lancé des raids, principalement dans la commune d'Abobo, entrant par effraction chez des civils et commettant de nombreux crimes et plusieurs meurtres⁶¹⁵. Non seulement cette allégation est extrêmement vague, mais aucune victime n'est identifiée, les auteurs restent inconnus et la nature des soi-disant crimes n'est pas précisée.

2.10.1.1 Le seul témoin cité par le Procureur évoque des faits qui se sont déroulés à un autre moment.

379. A l'appui de sa thèse, le Procureur cite uniquement la déclaration du témoin P-45⁶¹⁶ qui évoque des événements qui se seraient déroulés **dans la matinée** du 16 décembre 2010 à

⁶¹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99.

⁶¹³ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

⁶¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.116.

⁶¹⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.112.

⁶¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.112, note de bas de page n°362.

PK18⁶¹⁷. Ils seraient produits au cours d'un affrontement entre des FDS et des manifestants et ne sont donc nullement liés à un raid qui aurait eu lieu dans la soirée du 16 décembre.

2.10.1.2 Les documents des Nations Unies sont contradictoires et imprécis.

380. Outre l'attestation de P-45, le Procureur se fonde sur plusieurs rapports provenant des Nations Unies qui sont aussi imprécis que contradictoires⁶¹⁸.

381. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶¹⁹. Ce rapport n'apporte aucune indication sur la source des informations, aucune précision sur les lieux où les crimes auraient été commis – Abobo ayant une superficie de 90 km² –, aucune information sur les victimes ni même sur les auteurs présumés des crimes si ce n'est qu'ils seraient des FDS.

382. Le rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU en date du 15 février 2011 n'est que la reprise pure et simple de ce rapport de l'ONUCI⁶²⁰.

2.10.2 Incident n° 2 : enlèvement prétendu de deux militants du RHDP le 18 décembre 2010.

383. Le Procureur prétend que le 18 décembre 2010 à Abobo, une dizaine de policiers auraient enlevé deux militants du RHDP dont les corps auraient été retrouvés une semaine plus tard à la morgue de Yopougon⁶²¹. Cette allégation repose entièrement sur le récit d'un parent d'une victime alléguée cité dans un rapport de HRW⁶²² et mentionné sur le site Internet de l'organisation⁶²³. Or l'identité des victimes n'est pas précisée, comme n'est pas précisé à quel endroit d'Abobo cet événement se serait déroulé. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶²⁴.

384. Le Procureur essaie de faire croire qu'Amnesty International aurait aussi rapporté ce même incident⁶²⁵. Or, le récit en question contenu dans un rapport d'Amnesty International⁶²⁶

⁶¹⁷ CIV-OTP-0014-0066, p. 0078, par.82; 0005-0031, p. 2.

⁶¹⁸ CIV-OTP-0054-0869; CIV-OTP-0002-0046.

⁶¹⁹ [EXPURGÉ].

⁶²⁰ [EXPURGÉ].

⁶²¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.112.

⁶²² CIV-OTP-0004-0072, p. 0109.

⁶²³ CIV-OTP-0002-0166, pp. 0169-0170.

⁶²⁴ [EXPURGÉ].

⁶²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.112, note de bas de page n°363.

⁶²⁶ CIV-OTP-0002-1019, p. 1020.

ne correspond en rien au récit utilisé par HRW⁶²⁷ : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶²⁸ . [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶²⁹ [EXPURGÉ]⁶³⁰ . [EXPURGÉ]⁶³¹ [EXPURGÉ]⁶³².

2.10.3 Incident n°3 : attaque prétendue de quatre mosquées les 17 et 18 décembre 2010.

385. Au paragraphe 113 du DCC amendé, le Procureur prétend que les 17 et 18 décembre 2010, des éléments des FDS, auraient pris d'assaut quatre mosquées à Grand Bassam, Abobo et Williamsville en tuant une personne et en blessant 29 personnes, dont 14 femmes⁶³³.

386. Il est intéressant de noter que de telles accusations avaient été formulées à l'époque pour donner l'impression d'une lutte religieuse. En réalité, ces accusations ont été très vite abandonnées, la question religieuse n'existant pas en Côte d'Ivoire.

2.10.3.1 Le Procureur est incapable d'identifier les mosquées qui auraient été visées par les soi-disant assauts.

387. Nulle part dans son DCC, le Procureur n'identifie les mosquées qui auraient été soi-disant attaquées. Le Procureur se contente d'indiquer des quartiers où se seraient trouvées ces mosquées. Il peut y avoir plusieurs mosquées dans un même quartier ; surtout cela révèle une absence confondante d'enquête. Au minimum, il appartenait au Procureur de donner aux Juges et à la défense les éléments indispensables pour qu'ils sachent de quoi il parle, c'est-à-dire quelle est la teneur de la charge. Ici, rien.

2.10.3.2 Le Procureur est incapable d'identifier les auteurs de ces soi-disant assauts contre des mosquées.

388. Le Procureur se contente d'indiquer que les auteurs seraient des FDS, dont des CRS⁶³⁴. Ce n'est pas suffisant. A aucun moment il n'explique comment il parviendrait à cette conclusion. Le minimum aurait été d'enquêter pour tenter de déterminer quels avaient pu être les auteurs de ces crimes prétendus.

⁶²⁷ CIV-OTP-0002-0166, pp. 0169-0170; CIV-OTP-0004-0072, p. 0109.

⁶²⁸ CIV-OTP-0002-1019, p. 1020.

⁶²⁹ CIV-OTP-0002-1019, p. 1020.

⁶³⁰ CIV-OTP-0002-0166, pp. 0169-0170; CIV-OTP-0004-0072, p. 0109.

⁶³¹ CIV-OTP-0002-1019, p. 1020.

⁶³² CIV-OTP-0002-0166, p. 0169.

⁶³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.113.

⁶³⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.113.

389. Finalement, sans disposer d'informations plus précises, il est impossible de comprendre ce qui s'est passé le 17 décembre 2011 ; il est donc impossible d'imputer les incidents concernant les mosquées aux FDS ou de les lier d'une manière quelconque au Président Gbagbo et à ses partisans.

390. Il aurait été d'autant plus intéressant pour le Procureur d'enquêter qu'il semble que certains incidents auraient eu lieu à l'occasion d'affrontements dont on ne sait qui ils mettaient aux prises en réalité, peut-être des rebelles et des FDS⁶³⁵.

2.10.3.3 *Le Procureur est incapable de déterminer où et quand les victimes auraient été tuées ou blessées.*

391. Le Procureur allègue qu'une personne serait morte et 29 autres personnes auraient été blessées lors des assauts prétendument menés par les FDS contre des mosquées. Néanmoins, il ne précise pas dans quelle mosquée les victimes auraient été touchées.

392. Cela contraint le lecteur à se reporter aux éléments de preuve mentionnés par le Procureur en note de bas de page pour espérer trouver une explication. Or, à la lecture de ces éléments de preuve, on s'aperçoit d'une part, que le seul élément auquel se réfère le Procureur pour avancer de tels chiffres est un rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme selon lequel une personne serait morte et 12 autres auraient été blessées, non pas lors d'un assaut contre une mosquée mais dans des maisons d'habitation, à la suite du prétendu assaut mené contre la mosquée de Grand Bassam⁶³⁶.

393. Les chiffres du Procureur ne reposent donc sur rien.

2.10.3.4 *Les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de ses allégations ne sont pas crédibles.*

394. Il est intéressant de noter que non seulement le Procureur est incapable de donner le moindre nom mais encore est-il incapable de présenter le moindre élément tel qu'une photo ou un document médico-légal à l'appui de sa thèse. Il ne se repose que sur des rapports imprécis et vagues, eux-mêmes établis sans enquête sur la base de récits non recoupés.

⁶³⁵ CIV-OTP-0045-0793, p. 0904.

⁶³⁶ CIV-OTP-0002-0046, p. 0056, par.25.

395. Le Procureur se fonde aussi sur les déclarations du témoin P-369. Or, ce dernier, en tant que membre d'une ONG, [EXPURGÉ], n'a fait que recenser des témoignages, sans s'être lui-même rendu sur les lieux⁶³⁷. Il n'est d'ailleurs arrivé en Côte d'Ivoire qu'en janvier 2011. Sa déclaration, fondée sur des ouï-dire, est particulièrement peu pertinente.

396. Enfin, aucun rapport des FDS ne fait état de tels incidents. Le rapport [EXPURGÉ] du Préfet de police d'Abidjan concernant la journée du 17 décembre 2010 ne fait pas état d'incidents concernant des mosquées ni à Abobo ni à Grand Bassam⁶³⁸. Par contre, ce rapport nous apprend que le 17 décembre 2010, à Grand Bassam, des militants RHDP ont obstrué la voie internationale Abidjan-Noé, en y érigeant des barricades depuis l'entrée de la ville jusqu'à la sortie puis les ont enlevées à la suite de négociations avec le commissaire de police chef de la circonscription⁶³⁹. Le « rapport [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] fait état de l'incendie d'une voiture de la RTI par une foule d'environ 500 militants du RHDP à Grand Bassam le 18 décembre 2010 vers 12 heures mais le rapport ne mentionne pas d'incidents concernant des mosquées⁶⁴⁰. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], ne fait aucunement mention d'incidents relatifs à des mosquées⁶⁴¹.

2.10.4 Incident n°4 : érection d'un barrage routier où deux étudiants auraient été assassinés le 18 décembre 2010.

397. Bien qu'il n'ait trouvé aucun élément de preuve pouvant corroborer ses accusations, le Procureur reprend la même allégation que dans son DCC du 17 janvier 2013⁶⁴² : il prétend que le 18 décembre 2010 des jeunes pro-Gbagbo auraient assassiné deux étudiants à un barrage routier⁶⁴³.

398. Cette allégation ne repose que sur un extrait d'un rapport d'Amnesty International, qui ne fait que retranscrire les propos d'une personne non-identifiée qui aurait assisté à l'incident⁶⁴⁴.

⁶³⁷ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2898-2899, par.133, pp. 2909-2910, par.175-180.

⁶³⁸ [EXPURGÉ].

⁶³⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁶⁴¹ [EXPURGÉ].

⁶⁴² ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.48.

⁶⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.113

⁶⁴⁴ CIV-OTP-0002-0647, p. 0677.

399. La Chambre a déjà considéré que ce simple élément était insuffisant⁶⁴⁵. Elle ne pourra que confirmer sa première décision.

400. A noter que la Chambre a déjà sanctionné dans sa décision du 3 juin 2013 le procédé du Procureur qui consiste à ne présenter que des ouï-dire anonymes pour soutenir ses allégations⁶⁴⁶.

401. Enfin, le « rapport de [EXPURGÉ] » fait état de l'incendie d'un véhicule de la RTI à Grand Bassam le 18 décembre 2010 vers 12 heures mais pas de l'existence d'un barrage routier ni de meurtres à ce barrage routier⁶⁴⁷.

2.10.5 Incident n° 5 : privation de soins.

402. Au paragraphe 111 du DCC amendé, le Procureur prétend que les forces pro-Gbagbo se rendaient dans les hôpitaux à la recherche de blessés, notamment pour forcer le personnel médical à les priver de soins⁶⁴⁸.

403. Au soutien de cette allégation, le Procureur se fonde sur des ouï-dire très imprécis, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁶⁴⁹. P-369, en ce qu'il n'a fait que recueillir le témoignage d'autres personnes, est un témoin très indirect dont le manque de crédibilité a d'ores et déjà été évoqué (cf. *Supra*)⁶⁵⁰. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶⁵¹. En réalité, P-106 n'a été témoin d'aucune intrusion par les forces pro-Gbagbo dans les hôpitaux ni pour forcer le personnel à priver les blessés de soins, ni pour les enlever, ni pour les tuer. Ces allégations semblent donc être dépourvues de tout fondement.

404. D'ailleurs, il ressort des preuves du Procureur que les policiers eux-mêmes ont transporté à l'hôpital des manifestants nécessitant des soins⁶⁵². Les témoins-clef du Procureur ne font pas état d'exactions dans les rangs des forces régulières. Ainsi, le témoin [EXPURGÉ] indique n'avoir jamais entendu dire que des éléments du CECOS auraient

⁶⁴⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

⁶⁴⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

⁶⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.111.

⁶⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁶⁵¹ [EXPURGÉ].

⁶⁵² [EXPURGÉ].

pénétré dans des hôpitaux⁶⁵³. Le témoin [EXPURGÉ], quant à lui, déclare qu'aucun responsable d'un hôpital ne s'est jamais plaint [EXPURGÉ] du comportement des FDS⁶⁵⁴.

2.10.6 Incident n° 6 : viols prétendument commis entre le 16 et le 20 décembre 2010.

405. Selon le Procureur, des éléments pro-Gbagbo, FDS, jeunes pro-Gbagbo, miliciens ou mercenaires, auraient commis des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des sympathisants présumés d'Alassane Ouattara au cours des événements ayant eu lieu le 16 décembre 2010 et les jours suivants⁶⁵⁵. Il dénombre au moins 16 victimes de ces viols⁶⁵⁶.

2.10.6.1 La plupart des viols allégués par le Procureur ne sont fondés que sur des rapports d'ONG.

406. De manière à « faire masse » et à faire croire à une politique systématique de viols qui auraient été commis par des FDS, le Procureur fait état de plusieurs viols non avérés puisque leur existence ne repose que sur des récits discutables tirés de rapports d'ONG⁶⁵⁷.

- 1^{er} viol :

407. Le Procureur allègue que le 16 décembre 2010, des jeunes pro-Gbagbo auraient arrêté, à un barrage routier à côté d'Abobo Avocatier, des femmes portant un T-shirt à l'effigie de Ouattara, les auraient battues et auraient violé l'une d'entre elles⁶⁵⁸. Il ne fournit aucune précision sur les auteurs de ce prétendu viol ou sur les victimes et n'a même pas indiqué où se serait situé le barrage où ce viol aurait eu lieu. Pour tenter de démontrer la réalité de cette allégation déjà formulée en janvier 2013⁶⁵⁹, le Procureur continue de se fonder sur les mêmes rapports d'ONG dont la faible valeur probante avait déjà été relevée à l'époque. Encore une fois, il s'est contenté de reprendre, mot pour mot, la teneur du rapport d'une ONG, [EXPURGÉ]⁶⁶⁰ ; encore une fois, il n'a pas enquêté et n'a même pas cherché à identifier les victimes et les auteurs des prétendus viols ni n'a fait des recherches concernant les circonstances, les lieux et l'heure où ce viol aurait été commis. La défense n'a donc aucun

⁶⁵³ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.114-116.

⁶⁵⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99.

⁶⁵⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.114-115.

⁶⁵⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.114.

⁶⁵⁹ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

⁶⁶⁰ CIV-OTP-0002-0647, p. 0680; CIV-OTP-0022-0042; CIV-OTP-0022-0019.

moyen de vérifier cette allégation. Quant au rapport d'Amnesty International, auquel le Procureur faisait déjà référence en janvier 2013, il porte sur des faits différents⁶⁶¹.

- 2^{ème} viol :

408. Au même paragraphe, le Procureur affirme qu'une femme aurait été violée par des jeunes pro-Gbagbo dans un hangar. Le Procureur n'a apporté aucun nouvel élément de preuve au soutien de cette allégation de viol, déjà mentionnée dans le DCC du 17 janvier 2013⁶⁶², et qui ne repose que sur les mêmes preuves par ouï-dire déjà présentées. Cette allégation ne repose ici encore que sur les déclarations non vérifiées d'une prétendue victime que [EXPURGÉ] cite dans son rapport⁶⁶³. Et là encore, on ignore précisément quand et où se seraient déroulés les faits, l'identité de la victime, etc. Bien que les auteurs soient désignés comme étant des jeunes miliciens, aucune description n'en est donnée par la victime, ce qui ne permet pas d'identifier les auteurs présumés⁶⁶⁴.

- 3^{ème} viol :

409. Au paragraphe 115 du DCC amendé, le Procureur prétend que le 18 décembre 2010, un groupe de soldats et de « miliciens » auraient commis un viol en réunion sur une jeune fille après l'avoir enlevée de force de chez ses parents à Abidjan dans la maison desquels ils se trouvaient pour rechercher des armes. Il convient de noter que cette accusation n'est que la reprise, presque mot pour mot, des faits rapportés dans un rapport d'Amnesty International⁶⁶⁵. Elle n'est corroborée par aucun témoignage direct. Le Procureur ne donne aucune précision utile : le lecteur ignore l'identité de la jeune fille, où et quand elle aurait été enlevée, le lieu où le viol aurait été commis et l'identité des auteurs. Ce viol, déjà allégué en janvier 2013⁶⁶⁶, n'est mentionné que dans un seul rapport d'ONG – Amnesty International – auquel le Procureur se reportait déjà en février 2013.

- 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} viol :

410. Le Procureur se contente une nouvelle fois d'allégations fondées sur des ouï-dire anonymes lorsqu'il affirme que le 19 décembre 2010, six hommes, qui auraient déclaré être des policiers, auraient violé en réunion trois jeunes sœurs qui vivaient à Abobo. Ici, le

⁶⁶¹ CIV-OTP-0002-0647, p. 0680.

⁶⁶² ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

⁶⁶³ CIV-OTP-0022-0026, pp. 0026-0027.

⁶⁶⁴ CIV-OTP-0022-0026, pp. 0026-0027.

⁶⁶⁵ CIV-OTP-0002-0647, pp. 0675-0676.

⁶⁶⁶ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

Procureur reprend presque mot pour mot un récit rapporté par HRW dans un rapport⁶⁶⁷. Encore une fois, les victimes du viol allégué ne sont pas identifiées et le Procureur n'a fait aucun effort pour les identifier. De plus, ces jeunes filles auraient été violées par des hommes qui auraient déclaré être des policiers. Le Procureur n'est donc même pas en mesure d'affirmer que ces hommes étaient effectivement des policiers. En réalité, il ignore tout des victimes et des auteurs de ce viol. Encore une fois, aucun élément probant ne lie ce viol aux forces gouvernementales. Ces viols, déjà allégués en janvier 2013⁶⁶⁸, ne sont mentionnés que dans un seul rapport de HRW sur lequel le Procureur s'appuyait déjà en février 2013.

- 7^{ème} viol :

411. L'allégation selon laquelle des soldats des FDS et « un milicien » auraient violé en réunion une femme dans sa maison et auraient tué son mari, militant du RDR, le 17 décembre 2010 est tirée du même rapport établi par HRW⁶⁶⁹ et n'est corroborée par aucun autre élément de preuve. Pis encore, dans ce cas, le rapport ne précise même pas si la victime avait reconnu des FDS puisqu'elle a simplement précisé qu'il s'agissait de « the military »⁶⁷⁰. Ce viol, déjà allégué en janvier 2013⁶⁷¹, n'est mentionné que dans un seul rapport de HRW sur lequel le Procureur s'appuyait déjà en février 2013.

412. En conclusion, les éléments que le Procureur a « recueillis » pour étayer ses allégations ne procèdent pas d'une véritable enquête et sont inutilisables.

2.10.6.2 Les déclarations des témoins présentées par le Procureur sont incohérentes et ne sont corroborées par aucun autre élément de preuve.

413. Le Procureur a divulgué les déclarations de quatre femmes qui auraient été violées le 16 décembre 2010 et les jours suivants⁶⁷².

- 8^{ème} au 15^{ème} viol :

⁶⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.15, note de bas de page n°374, CIV-OTP-0002-0166, p. 0170.

⁶⁶⁸ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

⁶⁶⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.15, note de bas de page n°372.

⁶⁷⁰ CIV-OTP-0002-0166, p. 0170.

⁶⁷¹ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

⁶⁷² P-0344, CIV-OTP-0044-2614-R01; P-0350, CIV-OTP-0048-1675-R01; P-0112, CIV-OTP-0019-0306-R01; P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R01.

414. P-112 et P-117 auraient été détenues avec d'autres femmes et violées à l'école de police située à proximité de la RTI à Cocody le 16 décembre et les jours suivants⁶⁷³, tandis que P-350, interrogée en 2013 par le Procureur, aurait été détenue et violée à la préfecture de police du Plateau entre le 16 et le 20 décembre 2010⁶⁷⁴. Le Procureur n'est parvenu à recueillir qu'un seul témoignage supplémentaire, imprécis, au soutien de ses allégations⁶⁷⁵.

415. Il est curieux qu'aucun des rapports d'ONG ou de l'ONUCI que mentionne le Procureur ne fasse état de viols qui auraient été commis à l'école de police de Cocody ou à la préfecture de police du Plateau. Ainsi, ni le rapport de [EXPURGÉ]⁶⁷⁶, ni celui d'Amnesty International⁶⁷⁷, ni celui de HRW⁶⁷⁸ n'en parlent. [EXPURGÉ] HRW n'avait pas enregistré de cas de viols en dehors d'Abobo en décembre 2010⁶⁷⁹.

- 16^{ème} viol :

416. P-0344 aurait été violée le 16 décembre 2010 à Adjamé, dans une rue près de l'usine Filtisac⁶⁸⁰. Mais ce viol n'est rapporté dans aucun rapport et aucun rapport n'a d'ailleurs enregistré de viols prétendument commis à Adjamé à cette époque. Le viol de P-344, que le Procureur a ajouté à son DCC modifié, ne repose que sur le témoignage de la victime prétendue. La défense s'étonne de l'imprécision dont fait preuve le Procureur ; en effet, alors que le témoin P-344 déclare qu'elle aurait été violée par des « miliciens » anglophones⁶⁸¹, le Procureur utilise dans son DCC le terme de « mercenaires »⁶⁸². De plus, ce qu'avance le Procureur contredit les déclarations de son témoin P-369 selon lequel [EXPURGÉ] n'a pas trouvé de preuve établissant la responsabilité de mercenaires dans les crimes commis à Abidjan⁶⁸³. En outre, rien dans la déclaration de P-344 ne permet d'établir la responsabilité des pro-Gbagbo pour le viol dont elle aurait été victime.

⁶⁷³ P-112, CIV-OTP-0019-0306, pp. 0313-0316, par.34-46, par.49; P-117, CIV-OTP-0020-0033, pp. 0046-0047, par.89-101, p. 49, par. 119.

⁶⁷⁴ P-350, CIV-OTP-0048-1675.

⁶⁷⁵ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.50.

⁶⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷⁷ CIV-OTP-0002-0647.

⁶⁷⁸ CIV-OTP-0002-0166.

⁶⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁸⁰ P-0344, CIV-OTP-0044-2614-R01, p. 2619, par.18.

⁶⁸¹ P-344, CIV-OTP-0044-2614-R01, p. 2618, par.16.

⁶⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.114.

⁶⁸³ [EXPURGÉ].

417. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶⁸⁴, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁶⁸⁵
[EXPURGÉ]⁶⁸⁶.

Conclusion sur les viols :

418. Le Procureur a l'obligation de présenter des preuves tangibles, concrètes et solides. Or, aucune des déclarations des témoins prétendant avoir été violées n'est suffisamment solide pour prouver un viol dans le cadre d'une attaque, aucune n'est corroborée.

419. Le Procureur aurait dû mener de véritables enquêtes s'il avait voulu vraiment convaincre les Juges de l'existence de motifs substantiels de croire que des viols auraient été commis et qu'ils pouvaient être imputés à la personne mise en cause. Il aurait dû interroger ceux qui étaient responsables de l'école de police et de la préfecture au moment où ces méfaits auraient été commis. Il aurait dû rechercher les policiers qui se trouvaient au moment des faits à l'école de la police et à la préfecture. Il aurait dû emmener les femmes qui auraient été violées sur les lieux des crimes afin qu'elles essayent de préciser où exactement elles auraient été violées. Mais le Procureur n'a rien fait, il n'a mené aucune enquête.

420. Il est important de relever qu'une période de chaos telle que connaissait Abidjan le 16 décembre 2010 et les jours suivants, est propice à la commission de crimes de droit commun qui, si leur existence était avérée, n'aurait aucun rapport avec le contexte politique.

2.11 Le nombre de victimes alléguées tuées lors de la marche ne repose que sur des éléments imprécis et peu crédibles.

2.11.1 Les chiffres sont contradictoires.

421. Le Procureur allègue que pendant ces quatre jours, les FDS auraient tué au moins 45 personnes, en aurait blessé 54 et violé au moins 16 femmes et jeunes filles. Selon le Procureur, toutes les victimes seraient des civils⁶⁸⁷. Les chiffres ont donc substantiellement changé par rapport au DCC du 17 janvier 2013 aux termes duquel le Procureur recensait 54 personnes tuées, 54 autres blessées et 17 femmes violées⁶⁸⁸.

2.11.2 Ce chiffre n'est fondé que sur des déclarations [EXPURGÉ] de HRW reprenant

⁶⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁸⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁸⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99.

⁶⁸⁸ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.43.

eux-mêmes des éléments présentés par le RHDP.

422. Bien que le Procureur cite plusieurs témoins et plusieurs documents en note de bas de page⁶⁸⁹, il semble en réalité ne s'être basé que sur le rapport de HRW⁶⁹⁰. Il semble que le Procureur n'ait pas mené sa propre enquête sur les victimes de la marche, mais se soit entièrement reposé sur les conclusions du HRW⁶⁹¹ et [EXPURGÉ]⁶⁹², [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

423. Il est intéressant de noter que tant [EXPURGÉ] que le rapport de HRW font une nette distinction entre les personnes qui auraient été tuées à l'occasion de la marche vers la RTI (32 manifestants⁶⁹³ et 13 « opposants présumés ») et celles qui auraient été tuées aux alentours du 16 décembre 2010⁶⁹⁴. Le Procureur, lui, mélange délibérément les incidents pour donner plus de poids à sa thèse et faire croire à un massacre.

424. D'ailleurs, à défaut d'éléments de preuve corroborant et tangibles et de témoignages crédibles et précis, les lieux, les dates, l'identité des victimes et des auteurs de ces prétendus meurtres demeurent inconnus.

425. Il est intéressant de relever que le nombre de morts mentionné dans le rapport de HRW⁶⁹⁵ reprend celui présenté par le RHDP⁶⁹⁶.

426. [EXPURGÉ] n'indique [EXPURGÉ] jamais le déroulé des incidents, ne place jamais ces incidents dans leur contexte, ne parle pas des attaques subies ces jours-là par les FDS et les civils du fait des rebelles⁶⁹⁷.

427. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Plus généralement, HRW semble s'être désintéressé des exactions commises ces jours-là par les forces Pro-Ouattara. Par exemple,

⁶⁸⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.99, note de bas de page 319.

⁶⁹⁰ CIV-OTP-0004-0072, pp. 0105-0112.

⁶⁹¹ CIV-OTP-0004-0072, pp. 0106 et 0110.

⁶⁹² [EXPURGÉ].

⁶⁹³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁶⁹⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁷ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ], tout en admettant que le camp Ouattara a communiqué par ses propres médias au cours de la crise post-électorale, convient n'avoir pas « [EXPURGÉ] »⁶⁹⁸.

2.11.3 Les éléments de preuve dont le Procureur dispose contredisent les chiffres indiqués par HRW.

428. Il est à noter que la preuve du Procureur indique un nombre bien moins élevé de victimes⁶⁹⁹. Ainsi, un rapport de police présente un bilan des victimes de 19 morts dont 9 parmi les FDS⁷⁰⁰. Quant aux différents témoins du Procureur, s'ils affirment qu'il y aurait eu des victimes, aucun n'a été capable d'en préciser le nombre et d'ailleurs, leur récit est bien trop flou et bien trop imprécis pour être utilisable.

Conclusion générale sur la RTI :

429. Le Procureur utilise le même procédé que dans son précédent DCC qui consiste à amalgamer différents événements dont la réalité n'est pas prouvée, ayant eu lieu loin du trajet de la manifestation et à des dates postérieures au 16 décembre 2010, à la manifestation elle-même, pour donner l'impression que des incidents nombreux et violents ont eu lieu à cette occasion. Mais les éléments qu'il a divulgués depuis juillet 2013 apportent un démenti clair et absolu aux allégations du Procureur. Ainsi, s'il continue à prétendre que l'Hôtel du Golf était assiégé, son témoin principal indique lui qu'il s'agissait de « barrages » mis en place afin d'éviter que des éléments rebelles armés ne sortent de l'hôtel et provoquent des incidents en ville⁷⁰¹.

430. Surtout, le Procureur ne répond pas aux objections formulées par la défense le 25 février 2013⁷⁰² et dans les soumissions finales du 2 avril 2013⁷⁰³. La défense avait prouvé que la soi-disant manifestation pacifique du 16 décembre 2010⁷⁰⁴ était en réalité une tentative de prise de pouvoir violente soigneusement planifiée. Le 16 décembre 2010, des groupes armés attaquaient simultanément à Abobo des policiers surpris, une attaque puissante était lancée de l'Hôtel du Golf par les soldats rebelles et des combattants armés s'en prenaient aux forces de

⁶⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁹ CIV-OTP-0052-0386, p. 0389 (deux tués et deux blessés); CIV-OTP-0044-0860, p. 0863 (30 tués); CIV-OTP-0045-1157, pp. 1163-1167 (4 blessés et 7 tués dans les jours concernés); CIV-OTP-0003-0745 (9 tués).

⁷⁰⁰ CIV-OTP-0045-0793, p. 0901; CIV-OTP-0026-0028.

⁷⁰¹ P-9, CIV-OTP-0051-0871-R01, p. 0887.

⁷⁰² ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA.

⁷⁰³ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par.60-68.

⁷⁰⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 25 lignes 20 à 21, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 3 lignes 1 à 16.

sécurité du sein de la manifestation générale. Tous ces faits sont des faits prouvés – notamment par la diffusion de vidéos non contestées – et le Procureur ne les discute même pas. Ils remettent pourtant radicalement en cause la théorie du Procureur qu’il reprend dans son DCC selon laquelle « la manifestation du 16 décembre 2010 était pourtant organisée pour se dérouler pacifiquement et les manifestants n’étaient pas armés »⁷⁰⁵. Cette absence de questionnement de la part du Procureur est d’autant plus surprenante qu’elle révèle non seulement une absence totale d’enquête sur cet événement précis, contrairement aux instructions de la Chambre, mais encore, le refus de prendre en compte la réalité pour lui préférer un narratif purement politique. Il convient de noter ici le refus réitéré du Procureur d’enquêter à décharge et même de prendre en considération les éléments à décharge.

431. Le déni de réalité auquel se livre, concernant les événements du 16 décembre 2010, le Procureur, explique qu’il soit incapable de répondre aux questions des Juges et notamment d’identifier « les auteurs matériels », incapable de répondre à la question de savoir si ces auteurs agissaient en « application ou dans la poursuite de la politique alléguée ». Il ne peut pas non plus répondre à la question de savoir à « quel(s) sous-groupe(s) des « forces pro-Gbagbo » appartenaient les différents auteurs matériels présumés » puisqu’il n’y avait là que les forces régulières de maintien de l’ordre de la République de Côte d’Ivoire prises à partie par des rebelles, dont de nombreux mercenaires, lourdement armés. Encore moins peut-il donner des informations sur le nombre de victimes parce qu’il n’est pas avéré qu’il y ait eu des victimes civiles, les seules victimes avérées étant des policiers ou des soldats et, s’il y a eu des victimes civiles, il n’est pas avéré qu’elles n’aient pas été tuées par des rebelles. Il est révélateur que le Procureur ne dise pas un mot concernant les attaques perpétrées contre les FDS à partir de l’Hôtel du Golf le 15 décembre, les préparatifs militaires – pourtant documentés – des soldats rebelles en vue de l’attaque du 16 décembre, les attaques – pourtant filmées – provenant de l’Hôtel du Golf le 16 décembre, et les embuscades tendues aux policiers et aux soldats gouvernementaux par des groupes rebelles armés, notamment à Abobo, les 16, 17 décembre et les jours suivants. Il est tout aussi révélateur que le Procureur ne dise pas un mot de la manière dont ces rebelles ont été infiltrés à Abidjan et leurs armes stockées au cours des mois d’octobre et novembre 2010.

3. La situation à Abobo pendant la crise postélectorale.

⁷⁰⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.101.

Introduction.

432. Il est très important de constater qu’une grande partie des documents divulgués par le Procureur porte sur la situation générale à Abobo de novembre 2010 à mars 2011. Ce sont plus de 1.200 documents, [EXPURGÉ] des rapports de police ou de gendarmerie, qui permettent désormais à la défense et aux Juges de constater que la situation à Abobo était, à l’époque, très différente de ce que le Procureur prétendait qu’elle était lors de l’audience de confirmation des charges.

433. Tous les documents montrent en effet des forces de sécurité – en particulier police et gendarmerie – d’abord prises par surprise par des attaques inattendues de groupes bien organisés et lourdement armés menées dès la mi-décembre 2010, puis attaquées constamment dans les semaines suivantes, tentant malgré tout de protéger la population avant d’être obligées de fuir les lieux⁷⁰⁶, quartier après quartier, suivies par des dizaines de milliers de civils et finissant par laisser la place à des groupes rebelles qui, dès lors, se partageront le territoire, rackettant et maltraitant la population⁷⁰⁷, s’affrontant parfois⁷⁰⁸. La première question qui se pose est de savoir pourquoi le Procureur a nié lors de l’audience de confirmation des charges et continue de nier un tel état de fait qui ressort pourtant des documents qu’il a lui-même communiqués.

3.1 Sur la situation sécuritaire : réponse à l’annexe 6 du Procureur ; les postulats du Procureur concernant la situation prévalant à Abobo ne sont pas exacts.

434. Le Procureur explique, dans ce qu’il appelle les “*Terms of reference*”, que ce document a été rédigé afin de répondre à la question posée par les Juges le 3 juin 2013 portant sur “*The position(s), movements and activities of all armed groups opposed to the “pro-GBAGBO forces” (for example Commando Invisible and Forces Nouvelles) in Côte*

⁷⁰⁶ CIV-D15-0001-0562; CIV-D15-0001-0563; CIV-D15-0001-1396, pp. 1399-1400 et 1405; Alain Dogou : CIV-D15-0001-2371, p. 2378.

⁷⁰⁷ P-46, CIV-OTP-0014-0354, pp. 0356-0357; P-118, CIV-OTP-0029-0201, p. 0204; CIV-OTP-0045-0793, p. 0881; CIV-OTP-0045-0793, p. 0799; CIV-OTP-0045-1013; CIV-OTP-0046-0103; CIV-OTP-0045-0793, p. 0881; CIV-OTP-0045-0430; CIV-OTP-0045-0735; CIV-OTP-0045-0793, pp. 0897, 0900 – 0902; CIV-OTP-0045-0510; CIV-OTP-0045-1157; CIV-OTP-0045-0785; CIV-OTP-0045-0964; CIV-OTP-0045-0973; CIV-OTP-0045-1003; CIV-OTP-0046-0336; CIV-OTP-0048-1271; CIV-OTP-0048-1348; CIV-OTP-0045-0793, p. 0881; CIV-OTP-0044-2385; P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0308; CIV-D15-0001-3446, CIV-D15-0001-3219, CIV-D15-0001-0565.

⁷⁰⁸ CIV-D15-0001-5767.

d'Ivoire (including particularly in and around Abidjan) between November 2010 and May 2011, including specific information about confrontations between those armed groups and the "pro-GBAGBO forces" between November 2010 and May 2011" ⁷⁰⁹ . Plus particulièrement, le Procureur annonce répondre en détail, dans cette Annexe 6, à la question des Juges portant sur la présence de groupes armés rebelles à Abobo après le 28 novembre 2010, date du second tour des élections présidentielles et sur le rôle ainsi que sur le nombre et la nature des affrontements les ayant opposés à la police et à l'armée. En réalité, le Procureur ne répond pas ici à la question et s'abstient de donner aux Juges les éléments nécessaires à la compréhension des événements. Plus même, il fait parfois comme si ces éléments n'existaient pas ou les mésinterprète de façon à présenter une synthèse qui « colle » à son postulat de départ.

435. Il convient tout d'abord de noter que le Procureur n'explique jamais ce qu'est Abobo, un quartier particulièrement étendu au nord d'Abidjan, peuplé de plus d'un million d'habitants de toutes origines. Il n'explique pas plus qu'Abobo a servi de base aux rebelles lors de la crise post-électorale parce que, d'une part s'y trouvait la gare terminus de la ligne de chemin de fer reliant le nord au sud du pays, par laquelle étaient acheminées les armes et que, d'autre part pouvaient s'y cacher les groupes de rebelles recrutés, entraînés et organisés dans le nord du pays, puis infiltrés dès la période électorale dans ce quartier où se trouvaient d'importantes communautés des ethnies présentes dans le nord de la Côte d'Ivoire, au Burkina Faso, au Mali et en Guinée. Il n'explique pas non plus que ces groupes de rebelles furent « actionnés » dès après l'auto-proclamation d'Alassane Ouattara comme président, et dirigés vers les caches d'armes appartenant à des groupes spécifiques, de manière à être en état de lancer des actions coordonnées entre les différents groupes et avec les forces rebelles stationnées à l'Hôtel du Golf dès le 15 décembre 2010.

436. Il est intéressant de relever qu'après l'avoir nié, notamment lors de l'audience du 20 février 2013⁷¹⁰, le Procureur reconnaît dans son « *Introduction* » que les FDS furent attaqués à Abobo en décembre 2010 et janvier 2011, que le nombre de ces attaques augmenta drastiquement en février et mars 2011 et qu'il en résultat « the loss of FDS control of areas of Abobo ». Ce faisant, le Procureur ne nie plus la réalité mais tente encore de la transformer ; il essaie en effet de remettre en cause le constat, pourtant documenté, de la prise de contrôle

⁷⁰⁹ ICC-02/11-01/11-432, par.44.1

⁷¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA,

total d'Abobo – à l'exception du Camp Commando - par les rebelles, à partir de la fin février 2011.

437. Il est facile de se faire une idée de la date à laquelle les forces de maintien de l'ordre, pourchassées et attaquées par les rebelles, abandonnent totalement Abobo : c'est à la veille du grand exode de la population civile qui, n'étant plus protégée par la police et l'armée, fuit en masse, toutes origines mêlées, les exactions des rebelles⁷¹¹.

438. Pour ne pas avoir à répondre sur la stratégie conçue et mise en œuvre par les chefs rebelles autour d'Alassane Ouattara et par les responsables de Licorne, visant à coordonner les attaques à partir d'Abobo et de l'Hôtel du Golf, le Procureur prétend que l'identité et la structure organisationnelle des groupes de rebelles étaient inconnues à l'époque : ceci n'est pas exact, les groupes de rebelles ayant été entraînés et organisés au Burkina Faso et dans le nord de la Côte d'Ivoire avant d'être infiltrés à Abobo, leurs armes étant parallèlement acheminées clandestinement et stockées dans des caches d'armes dans le quartier. Chaque groupe était commandé par un chef, épaulé par des lieutenants. Ces chefs étaient en contact avec les com'zones ou autres seigneurs de la guerre dont ils dépendaient et se connaissaient entre eux⁷¹². Les instructions qui leur étaient données, afin de mener des actions coordonnées entre les différents groupes et avec les forces stationnées à l'Hôtel du Golf, dépendaient d'une stratégie arrêtée par les chefs rebelles en liaison avec les responsables militaires français.

439. Le Procureur entretient sciemment la confusion entre ces groupes, dont les membres – ivoiriens du nord, burkinabés, guinéens – avaient suivi une formation militaire au Burkina Faso et dans le nord de la Côte d'Ivoire, et des groupes de jeunes gens désœuvrés, les voyous du quartier, qui les suivaient ou s'associaient à eux pour violer, piller ou tuer. Ces groupes de voyous n'étaient en effet pas structurés. Dans ces conditions, prétendre comme le fait le Procureur que l'organisation et la structure de commandement des groupes de mercenaires rebelles seraient toujours aujourd'hui inconnues – alors que certains membres de ces groupes ont écrit des livres et que des articles de journaux ont détaillé la structure de ces groupes – est

⁷¹¹ CIV-D15-0001-0561 : Extrait Vidéo de la RTI, concernant la fuite des civils d'Anonkoua-Kouté et Abobo – 1^{er} janvier 2011; CIV-D15-0001-0565 : Extrait vidéo sur l'exode des populations d'Abobo; CIV-D15-0001-3219 : Photo de civils fuyant Abidjan pendant la crise postélectorale – 24 mars 2011; CIV-D15-0001-3446 : Article du Nouvel Observateur : « Côte d'Ivoire : l'exode s'intensifie à Abidjan » - 25 février 2011

⁷¹² CIV-D15-0001-5626.

révélateur de sa volonté de cacher la réalité : les groupes rebelles actifs à Abobo étaient composés en grande partie de mercenaires, payés par les soutiens d'Alassane Ouattara, agissant comme une force militaire organisée. Le Procureur essaie de faire oublier que la stratégie des rebelles pro-Ouattara a été mise en place – avec le concours de la Licorne – **avant même** les élections présidentielles ; que le recrutement, l'armement, l'organisation et le positionnement des rebelles ont été décidés au début de l'année 2010 ; que les armes ont été achetées – malgré l'embargo édicté par les Nations Unies – par les soutiens étrangers d'Alassane Ouattara au cours de l'année 2010⁷¹³ ; qu'elles ont été infiltrées et stockées à Abidjan avant et après les élections présidentielles. Car reconnaître ce simple état de fait reviendrait pour le Procureur à voir ruiné tout son narratif selon lequel c'est le Président Gbagbo qui aurait organisé un plan pour se maintenir au pouvoir. La réalité montre l'exact contraire : tout était en place pour qu'Alassane Ouattara et ses soutiens se saisissent, quel qu'en soit le prix, du pouvoir.

440. C'est pourquoi le Procureur veut faire croire que les groupes actifs à Abobo n'étaient composés que de *“local youths and other volunteers who were defending the local community against attacks from the FDS”*⁷¹⁴, qu'ils n'auraient été que la manifestation d'une « *public resistance* » à Abobo et qu'il se serait agi de « groupes d'auto-défense ». De telles affirmations signent la mauvaise foi du Procureur, puisque tous les documents à la disposition des parties, dont les documents qu'il a lui-même transmis à la défense, montre que ceci est faux et que, s'il existait des bandes de voyous accompagnant les groupes, attaquant les FDS et rackettant la population, elles n'avaient qu'un impact marginal.

441. Pour tenter de crédibiliser sa thèse, le Procureur avance que « jusqu'à la fin de février 2011 » personne ne savait quels étaient les groupes actifs à Abobo, aucun d'entre eux n'ayant publiquement revendiqué la paternité des actions contre les forces de sécurité et la population civile. D'une part, ceci est faux, le commando invisible s'est manifesté dès janvier 2011⁷¹⁵ ; d'autre part, il est compréhensible que personne ne réclame la paternité de crimes ; enfin, le fait qu'il s'agisse de mercenaires, participant d'une attaque généralisée et coordonnée contre les forces gouvernementales, a été tu, du moins dans les débuts, pour des raisons stratégiques évidentes.

⁷¹³ Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273, p.21 et 22

⁷¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.33

⁷¹⁵ CIV-D15-0001-1311.

442. Conscient de la faiblesse de son argumentaire, le Procureur prétend alors que ces groupes se seraient constitués en réaction aux actions des FDS. C'est un moyen pour lui de tenter de faire oublier qu'il s'agissait d'une stratégie planifiée avant le second tour des élections présidentielles et concertée entre tous les «groupes rebelles»⁷¹⁶ et de faire croire que les attaques des rebelles à Abobo n'étaient que des réactions à des attaques menées par des FDS. Dans son paragraphe 3, « *Emergence of armed groups* », le Procureur indique que “*The armed attacks on the FDS first came to prominence in December 2010, in the neighbourhood of PK 18 in Abobo. On 16 December 2010, four FDS members were reported to have been killed in Abobo. Sporadic attacks continued into January 2011, with further FDS fatalities and a number of armed attacks on police commissariats and other FDS positions in Abobo. At this stage, the identity of the attackers was unknown and the attacks were not claimed by any recognised armed group. The FDS responded with further military operations in Abobo and attacks on the civilian population*”⁷¹⁷.

443. Surtout, le Procureur tente de cacher aux juges une réalité gênante : s'il reconnaît pour la première fois, après l'avoir nié lors de l'audience du 21 février 2013⁷¹⁸, qu'il y a eu des attaques menées par les rebelles contre des commissariats ou des patrouilles de FDS le 16 décembre 2010⁷¹⁹, il tente de minorer ce constat en laissant entendre qu'il n'en serait pas sûr puisqu'il s'agit du témoignage de « *senior FDS officers* ». Il convient de constater la mauvaise foi du Procureur ici : un, il reconnaît *a posteriori* que la défense avait raison et donc que son explication historique était fausse ; deux, il admet ne pas avoir enquêté ; trois, tous les documents à sa disposition, y compris ceux qu'il a lui-même transmis à la défense, montrent en détail les nombreuses attaques menées par les rebelles dans tout Abidjan et en particulier à Abobo les 15, 16 et 17 décembre 2010 ; quatre, il s'agit des déclarations de ses propres témoins. Sa mauvaise foi est encore plus patente lorsqu'il indique : “*Other sources indicate that operations of the armed groups in Abobo started in January-February 2011*”⁷²⁰; ce qui est faux. Ces tentatives de cacher la réalité sont extrêmement révélatrices alors que les Juges ont demandé au Procureur de leur donner des informations pertinentes : le nombre d'attaques menées contre les FDS ces jours-là ; leur localisation dans tout Abidjan ;

⁷¹⁶ CIV-D15-0001-5626.

⁷¹⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.4 et 5

⁷¹⁸ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA ET 21-02-2013

⁷¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.48

⁷²⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.49

l'armement lourd aux mains des assaillants d'après tous les témoins⁷²¹ ; le nombre de FDS tués ou blessé ; etc. sont des informations pertinentes que le Procureur cache aux juges alors qu'il disposait des moyens de les leur donner.

444. Surtout le Procureur ne répond pas aux questions les plus importantes : d'où viennent les membres de ces groupes ? Où et comment ont-ils été recrutés ? Où et par qui ont-ils été entraînés ? Qui a payé leur solde ? Qui a payé leur acheminement vers Abidjan ? Qui a acheté et payé les armes malgré l'embargo des Nations Unies ? Qui a acheminé et caché les armes avant les élections présidentielles ? Où se trouvaient les caches d'armes ? Qui a donné l'ordre d'actionner les groupes rebelles au début du mois de décembre ? Qui a conçu la stratégie globale à laquelle ont participé les groupes rebelles, en particulier ceux d'Abobo et de l'Hôtel du Golf ? Quel a été le rôle des forces françaises ?

445. Le Procureur n'avait pas le choix : il a préféré ne pas répondre à ces questions, parce qu'y répondre revenait à admettre que l'ensemble de son narratif n'est que la reprise du narratif politique légitimant la prise du pouvoir par Alassane Ouattara et que ce narratif n'a qu'un rapport lointain avec la réalité.

446. Autre moyen utilisé par le Procureur pour faire oublier qu'il s'agit de mercenaires actionnés depuis l'Hôtel du Golf : le fait de faire peser la responsabilité de la plupart des attaques sur le commando invisible : « *The majority of attacks against the FDS in Abobo during the post-electoral crisis violence were attributed to the "Commando Invisible", which was usually referred to as a single group* »⁷²².

447. Néanmoins, il est obligé de préciser qu'il existait plusieurs groupes : « *However, the available evidence indicates that there were different groups active in different areas of Abobo and at this stage there is no clearly defined command structure to show that these groups formed a single organisation* »⁷²³. Le Procureur ne dit rien de ces groupes, montrant qu'il n'a pas enquêté, contrairement aux instructions de la Chambre. Pourtant, il eut été facile

⁷²¹ Alain Dogou, CIV-D15-0001-1273 ; CIV-D15-0001-1396.

⁷²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.15

⁷²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.15

de le faire en interrogeant d'anciens membres de ces groupes⁷²⁴. Cette absence de volonté d'enquêter est en soi révélatrice.

448. Il est intéressant de noter aussi que, bien qu'il ait reconnu au paragraphe 34 que des « [EXPURGÉ] »⁷²⁵, le Procureur n'a pas enquêté sur la présence de mercenaires pro-Ouattara à Abobo à cette période.

449. Pour faire oublier les liens entre Alassane Ouattara et les groupes rebelles militairement organisés d'Abobo, participant à des attaques coordonnées contre les forces de sécurité - par exemple l'attaque générale du 16 décembre 2010 qui devait avoir lieu dans tout Abidjan, destinée à se saisir par la force du pouvoir - le Procureur tente de faire croire à la Chambre que ces groupes n'étaient pas armés et qu'ils n'auraient obtenu leurs armes qu'en les saisissant sur des FDS⁷²⁶. Le Procureur n'explique pas comment ces rebelles auraient pu, à main nue, se saisir de blindés⁷²⁷, attaquer et faire fuir les forces de sécurité ; surtout le Procureur fait fi des documents à sa disposition, qui montrent que les groupes rebelles étaient lourdement armés. Ce faisant, il tente d'induire la Cour en erreur en transformant la réalité comme il la transforme en ne mentionnant à aucun endroit la présence de caches d'armes.

450. Le Procureur, pour faire oublier les liens entre Alassane Ouattara et les groupes rebelles d'Abobo, tente de transformer le chef du Commando invisible, IB, en un marginal sans poids politique dont l'action aurait plutôt été favorable aux forces pro-Gbagbo⁷²⁸. S'il avait enquêté, le Procureur aurait appris qu'IB, ancien garde du corps d'Alassane Ouattara, avait été à l'origine de la constitution de la rébellion au début des années 2000⁷²⁹, en réunissant autour de lui des chefs rebelles tels que Touré Vetcho, Chérif Ousmane, Wattao, Fofié Kouakou, Touré Yacouba, etc⁷³⁰. Comme eux, il avait été impliqué dans chacune des tentatives de coup d'Etat destinée à placer Alassane Ouattara au pouvoir (en 1999 contre le Président Bédié, en 2000 contre le Général Gueï, en 2001 contre le Président Gbagbo), puis

⁷²⁴ CIV-D15-0001-2381.

⁷²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.34

⁷²⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.54

⁷²⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.55. De plus, il indique « *A number of FDS vehicles were destroyed or captured* » : mais comment les rebelles les auraient-ils détruits ou capturés s'ils n'avaient pas été armés ?

⁷²⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.19

⁷²⁹ CIV-D15-0001-5626.

⁷³⁰ CIV-D15-0001-2381.

s'était taillé un fief dans le nord de la Côte d'Ivoire où il s'était enrichi grâce à des trafics divers et avait commis de nombreuses exactions⁷³¹.

451. En 2010, conformément au plan général établi par les chefs militaires rebelles et les responsables français, IB faisait entrer des mercenaires de sa mouvance à Abobo, où ils allaient côtoyer d'autres mercenaires, relevant d'autres chefs de guerre, participant eux-aussi de cette stratégie globale. Le Procureur ne peut faire croire qu'il ignore l'importance d'IB et son rôle puisqu'il en avait été question lors de l'audience de confirmation des charges du 25 février 2013⁷³² et que cela ressort des documents qu'il a lui-même transmis à la défense. Dans ces conditions, il faut admettre qu'il a tenté d'induire en erreur la Chambre.

452. S'il avait enquêté, le Procureur aurait pu informer les Juges de ce que IB ne s'était détaché des autres groupes rebelles qu'au cours du mois d'avril 2011 ayant semble-t-il appris à ce moment-là que des responsables rebelles voulaient le faire tuer. Il sera en effet exécuté le 27 avril 2011, par les troupes de Guillaume Soro et d'Alassane Ouattara⁷³³. Il s'agissait peut-être là d'une vengeance après la tentative d'assassinat qui avait eu lieu à l'encontre de Guillaume Soro en juin 2007⁷³⁴.

453. Il est intéressant de noter que, concernant la mort d'IB, le Procureur en reprend la version officielle⁷³⁵ sans s'interroger un instant sur sa véracité ; or la vérité est, bien entendu, différente. Ne pas avoir enquêté, se reposer sur un narratif partiel et partial conduit à induire sciemment la Cour en erreur.

454. Il est intéressant d'examiner la manière dont le Procureur tente systématiquement d'ignorer l'influence et la notoriété d'IB⁷³⁶ jusqu'à en faire un petit chef de guerre marginal. Or, rappelons-le, IB est, depuis ses débuts en 1999 (avant même l'élection du président Gbagbo à la tête de l'Etat) l'acteur majeur de la rébellion qu'il contribue à créer et à organiser derrière Alassane Ouattara⁷³⁷. Même lorsque Soro sera nommé porte-parole des forces

⁷³¹ CIV-D15-0001-0040; CIV-D15-0001-0275; CIV-D15-0001-0594; CIV-D15-0001-3852.

⁷³² ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA

⁷³³ CIV-D15-0001-3850.

⁷³⁴ CIV-D15-0001-3852; CIV-D15-0001-2381.

⁷³⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.22.

⁷³⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.29 et 30.

⁷³⁷ CIV-D15-0001-0040; CIV-D15-0001-4941; CIV-D15-0001-3852.

rebelles en 2003⁷³⁸, IB restera l'homme fort de la rébellion⁷³⁹. Et c'est parce qu'il en est toujours l'homme fort en 2010 qu'IB est présent militairement à Abobo⁷⁴⁰. Si le Procureur avait enquêté, il aurait pu indiquer aux juges que, d'après des témoins, le but d'IB semble avoir été de se saisir de toute la ville à partir d'Abobo pour mettre Alassane Ouattara devant le fait accompli. Mais donner aux juges à voir la véritable personnalité d'IB, c'est donner à voir la véritable stratégie mise en place par Alassane Ouattara, ce que le Procureur ne veut pas.

455. Autre moyen pour le Procureur de minorer la participation des groupes rebelles d'Abobo à la stratégie globale des forces pro-Ouattara : prétendre qu'ils ne seraient jamais intervenus en dehors des limites du quartier (...). Ainsi, « *It should be noted that the armed groups reached the above limits of their area of operation by the end of hostilities in Abobo in April 2011* »⁷⁴¹. Ceci n'est pas exact, les groupes armés d'Abobo ayant participé aux attaques contre la population civile menées avec d'autres groupes rebelles, notamment ceux venus du nord, dans d'autres quartiers d'Abidjan à partir du 31 mars 2011, notamment à Yopougon. Le Procureur doit d'ailleurs reconnaître dans son paragraphe 40 que les groupes de rebelles ont étendu leurs attaques en dehors du périmètre d'Abobo. Comme il ne fait pas référence au Commando invisible, il fait nécessairement référence aux autres groupes de rebelles, obéissant à d'autres com'zones dont il reconnaît ainsi l'existence. Le Procureur admet que les rebelles, arrivés à Abidjan à partir du nord le 31 mars 2011, firent alors leur jonction avec les groupes rebelles d'Abobo⁷⁴².

456. Il est tout à fait révélateur aussi de noter les efforts désespérés du Procureur pour faire croire aux juges qu'il existait encore des unités des forces de maintien de l'ordre, basées à Abobo en mars 2011, et capables d'y intervenir à volonté : dans le paragraphe 6, il indique que le degré des attaques contre les FDS aurait augmenté en février et mars 2011 en même temps que les attaques des FDS augmentaient aussi ; il met donc sur le même plan attaques des rebelles et attaques des FDS, alors que les FDS avaient déserté le quartier à partir du 24 février 2011. Mais il est obligé de reconnaître : « *A Public Security document shows that from 21 January 2011, the police force was no longer in control of the situation in Abobo. On 23*

⁷³⁸ CIV-D15-0001-0040; CIV-D15-0001-4786.

⁷³⁹ CIV-D15-0001-4786; CIV-D15-0001-3852.

⁷⁴⁰ CIV-D15-0001-0574 ; CIV-D15-0001-4786.

⁷⁴¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.41

⁷⁴² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.20

*February the armed forces took control of operations in Abobo but by mid-March 2011 the Camp Commando was the last remaining position of the FDS in Abobo”*⁷⁴³.

457. Surtout, la réalité est tout à fait différente de ce que veut faire croire aux juges le Procureur : alors qu’il veut leur donner l’impression que les FDS passaient leur temps à lancer des attaques contre la population civile, ce sont au contraire les rebelles qui s’attaquaient aux populations civiles. La preuve en est que lorsque, sous les attaques, les FDS ont été obligées de se retirer d’Abobo, elles ont été suivies d’un exode de dizaines de milliers d’habitants, de toutes origines⁷⁴⁴. Ce qui prouve : un, que les FDS ne s’attaquaient pas aux civils ; deux, qu’elles ne s’attaquaient pas à une catégorie de civils en particulier ; trois, en réalité, seules les FDS protégeaient les populations civiles ; quatre, ce sont les rebelles qui attaquaient les civils. Il convient donc de constater que le Procureur se livre ici, dans un but partisan, à une réécriture de l’Histoire et ce faisant, induit en erreur les juges.

458. Il est tout à fait intéressant et révélateur de constater qu’il laisse toujours entendre qu’il y aurait eu des attaques de FDS contre la population civile sans jamais le prouver et que les seuls éléments de preuve montrent l’exact contraire : des attaques de rebelles contre des FDS puis contre la population civile laissée à elle-même.

459. L’enjeu pour le Procureur est particulièrement important : s’il arrive à faire passer l’idée que les FDS s’attaquaient à la population civile, il crédibilise ses allégations concernant une prétendue attaque d’une manifestation de femmes et un prétendu bombardement du marché d’Abobo. Mais s’il apparaît qu’en réalité les FDS protégeaient la population, laquelle avait surtout à craindre des rebelles, la thèse du Procureur s’écroule.

460. Elle s’écroule encore plus lorsque l’on prend conscience qu’à l’époque de la prétendue manifestation des femmes et du prétendu bombardement, il n’y avait plus d’unité constituée des forces gouvernementales, à l’exception de celle assiégée au Camp commando. C’est pourquoi le Procureur tente de faire croire, en dépit de l’évidence, qu’au mois de mars les FDS étaient toujours présentes à Abobo.

⁷⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.38

⁷⁴⁴ CIV-D15-0001-0561; CIV-D15-0001-0565; CIV-D15-0001-3219; CIV-D15-0001-3446.

461. Cette volonté de réécrire l'Histoire est particulièrement frappante concernant le massacre de Anonkoua-Kouté ; le Procureur présente ainsi les choses : “*On the night of 6-7 March 2011, an armed group from Abobo carried out an attack on the neighbourhood of Anonkoua-Kouté, which was perceived as a reprisal for attacks on supporters of OUATTARA*”⁷⁴⁵. Tout d’abord, il procède comme si l’attaque avait été le fait d’un groupe inconnu, probablement constitué spontanément, d’après son raisonnement, par des anonymes qui auraient été eux-mêmes victimes, en réaction (« *reprisal* ») à une attaque des FDS. La réalité est autre. Il est révélateur que le Procureur, en relativisant le massacre et en le transformant en une réaction (« *reprisal* ») alors qu’il s’agissait de la part des rebelles d’une action préméditée et d’un massacre accompli de sang-froid, en faisant comme si les auteurs rebelles du massacre étaient inconnus et le resteraient à jamais, semble renoncer à poursuivre les assassins et semble presque leur donner des circonstances atténuantes. C’est à cela que mène cette volonté permanente de dénaturer les faits et de transformer la réalité : à oublier les victimes et même à nier les circonstances du massacre qui, en l’occurrence, d’après tous les témoins, était un massacre soigneusement planifié et exécuté de sang-froid.

462. Le Procureur va jusqu’à utiliser ce massacre pour prétendre que c’est le seul exemple d’attaque à grande échelle contre une population civile par le Commando invisible⁷⁴⁶. N’a-t-il pas vu les images de l’exode de dizaines de milliers de personnes fuyant Abobo ?⁷⁴⁷.

463. En conclusion, il convient de constater que, contraint et forcé, le Procureur commence à revenir sur ses affirmations péremptoires de janvier et février 2013 ; il ne peut plus nier la réalité. Et cette réalité, c’est la présence de groupes organisés, lourdement armés, à Abobo pendant toute la crise postélectorale, infiltrés dans le quartier dès avant le second tour des élections et ayant lancés des attaques coordonnées, notamment le 16 décembre 2010, contre les forces de maintien de la paix, jusqu’à les faire fuir, et avec elles des dizaines de milliers d’habitants d’Abobo. Mais cette vérité, il tente de la relativiser par tous les moyens pour tenter de préserver la fiction de groupes auto-constitués, afin de cacher le fait que ces groupes participaient à une stratégie globale conçue et mise en œuvre par les chefs rebelles, en collaboration avec les responsables militaires français. C’est pour éviter d’avoir à répondre à des questions gênantes que le Procureur n’a pas enquêté et que, bien pis, il tente d’induire en

⁷⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.9

⁷⁴⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.56

⁷⁴⁷ CIV-D15-0001-0561; CIV-D15-0001-0565; CIV-D15-0001-3219; CIV-D15-0001-3446.

erreur les juges. N'est-il pas extraordinaire que le Procureur ne dise pas un mot sur les autres groupes présents à Abobo, obéissant à d'autres chefs militaires ? Sur leur armement lourd qui leur a permis de surprendre dès les 15 et 16 décembre 2010 les FDS⁷⁴⁸, de détruire ou se saisir de blindés ? Sur les exactions et les crimes sans nombre commis par les rebelles à Abobo en décembre 2010, janvier, février et mars 2011 ? Sur la présence massive de mercenaires burkinabés, guinéens et nigériens ? Sur le véritable déroulé des événements le 16 décembre, question qui intéressait pourtant, au plus haut chef, les juges ? Pas un mot sur le fait qu'aucune unité de FDS n'était présente dans les environs de la marche des femmes le 3 mars 2011 et qu'il était impossible qu'un obus de mortier tiré du camp commando atterrisse à l'endroit auquel le Procureur prétend qu'il atterrit le 17 mars 2011 ?

3.2 La preuve du Procureur dément ses allégations.

3.2.1 Absence de tout élément probant au soutien des allégations du Procureur.

464. Le Procureur change son narratif concernant la situation sécuritaire à Abobo pendant la crise post-électorale, contredisant ainsi sa thèse initiale selon laquelle Abobo aurait été un quartier paisible dont la tranquillité ne fut brisée que par les attaques des FDS.

465. Dans son DCC du 20 janvier 2014, le Procureur considère désormais, au paragraphe 119 « que la situation sécuritaire s'est aggravée à Abobo à partir du 16 décembre 2010 ». Il est en effet désormais obligé de reconnaître que des combats nombreux ont eu lieu à Abobo. Mais il en fait porter la responsabilité aux forces pro-Gbagbo⁷⁴⁹.

466. Le Procureur tente de faire croire que la situation à Abobo se serait aggravée à partir du 16 décembre 2010⁷⁵⁰, date à laquelle une attaque aurait été lancée par des forces pro-Gbagbo contre des civils⁷⁵¹. Comme ces soumissions le démontrent, il ne le prouve pas. Le Procureur prétend aussi que des attaques auraient été lancées par des FDS, tout au long de la crise, à Abobo contre des populations civiles. Au soutien de cette allégation il présente une

⁷⁴⁸ CIV-D15-0001-1396.

⁷⁴⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119; P-0184, CIV-OTP-0032-0011-R01, p. 0023, par.71; P-0217, CIVOTP-0040-0372-R01, p. 0389-0390, par.90-91 and 93.

⁷⁵⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119.

⁷⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.55.

liste d'attaques alléguées lancées par les FDS⁷⁵². Or, il ne démontre rien, ne présentant aucun élément de preuve probant qui établirait la réalité de ces attaques. Au contraire, les éléments de preuve dont il dispose montrent que les attaques ont été le fait des rebelles.

467. Tout d'abord, il convient de constater, de façon préliminaire, que les unités militaires déployées à Abobo étaient composées d'unités des premier et troisième bataillons⁷⁵³. Ces bataillons étaient stationnés à Akouédo et à Anyama. Or, ils étaient commandés par des chefs militaires originaires du Nord du pays. Il est donc peu crédible qu'ils aient lancé des opérations contre des populations civiles en grande partie originaires elles aussi du Nord du pays⁷⁵⁴.

3.2.2 Le 16 décembre 2010 : prétendu meurtre de six manifestants dans la matinée (cf. supra).

468. Il a été démontré (cf. Supra paragraphes 240 à 243) que cette allégation ne repose que les déclarations d'un témoin⁷⁵⁵ contredites par celles des autres témoins⁷⁵⁶.

3.2.3 Le 19 décembre 2010 : prétendus viols commis par des policiers à Abobo.

469. Il a été démontré (Cf. Supra paragraphe 410) qu'il n'existait pas d'élément probant au soutien de cette accusation.

3.2.4 Le 11 janvier 2011 : prétendue attaque du quartier PK 18 par des éléments de la BAE et du CECOS.

470. Selon le Procureur, dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, des éléments des FDS et du CECOS auraient attaqué le quartier PK18 et auraient tué au moins 4 personnes⁷⁵⁷.

⁷⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

⁷⁵³ CIV-D15-0001-6190 ; CIV-D15-0001-6118.

⁷⁵⁴ CIV-D15-0001-6190 ; CIV-D15-0001-6118 ; CIV-D15-0001-6198 ; CIV-D15-0001-6219.

⁷⁵⁵ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0038, par.29-30.

⁷⁵⁶ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0038, par.29-30.

⁷⁵⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr , par.66.

471. Si le Procureur avait voulu présenter les événements de façon objective, il aurait rappelé aux Juges que cette nuit-là des policiers en patrouille avait été victimes d'une embuscade à PK18, les assaillants ayant utilisé contre eux des armes lourdes⁷⁵⁸. Il aurait indiqué que cette même nuit, une patrouille de la BAE avait été attaquée à Abobo, au rond-point de la Mairie⁷⁵⁹ ; il aurait expliqué que le commissariat de police du 43^e arrondissement d'Abobo avait été attaqué par des rebelles lourdement armés⁷⁶⁰ ; enfin, il aurait informé la Chambre de ce que lors de ces événements, 14 policiers, dont la mort est documentée, avaient été assassinés par les rebelles⁷⁶¹.

3.2.5 Les 7 et 8 février 2011 : opération des FDS qui aurait coûté la vie à 10 civils.

472. Le Procureur présente partiellement et donc partialement les événements qui auraient eu lieu les 7 et 8 février 2011 à Abobo, alléguant que des FDS auraient tué par balles au moins 10 personnes lors d'une opération.

473. Cette allégation ne repose que sur deux rapports, l'un de l'ONUCI⁷⁶², l'autre de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire⁷⁶³. Le rapport de l'ONUCI passe totalement sous silence les événements qui se sont déroulés le 7 février 2011 à Abobo : ce jour-là un groupe de rebelles lourdement armés attaquait le commissariat du 14^e, faisant 2 morts parmi les FDS et incendiait le commissariat du 21^e arrondissement⁷⁶⁴. Le Procureur sait exactement ce qu'il s'est passé à Abobo⁷⁶⁵. La Commission internationale mentionne cet incident⁷⁶⁶.

3.2.6 Du 19 au 21 février 2011 : prétendue répression de manifestations organisées par le RHDP.

474. Le Procureur allègue dans son DCC que du 19 au 21 février 2011, lors de manifestations organisées par le RHDP, des éléments des FDS auraient tué au moins neuf

⁷⁵⁸ CIV-OTP-0045-0560, CIV-OTP-0045-0777, CIV-OTP-0047-0409.

⁷⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁶⁰ CIV-OTP-0046-0336, CIV-OTP-0046-0316.

⁷⁶¹ CIV-OTP-0001-0226, pp. 0239 – 0240.

⁷⁶² CIV-OTP-0044-1119, par.8.

⁷⁶³ CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par.50.

⁷⁶⁴ CIV-OTP-0045-1285.

⁷⁶⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

⁷⁶⁶ CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par.50.

personnes dans les quartiers d'Abobo, Koumassi et Treichville. Curieusement, il omet de préciser combien auraient été tués à Abobo.

475. D'une part, le Procureur ne s'appuie sur aucun élément probant⁷⁶⁷. D'autre part, si incident il y a eu à ce moment-là, il semble qu'il se soit agi d'attaques menées par les rebelles contre les FDS à l'occasion de manifestations⁷⁶⁸. D'ailleurs, s'agissant du maintien de l'ordre lors des manifestations du RHDP, les policiers avaient reçu instruction expresse du Directeur général de la police nationale de n'utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense⁷⁶⁹.

476. Le Procureur omet sciemment d'indiquer aux Juges que durant toute cette période, les FDS étaient sujets à de constantes attaques organisées par les groupes rebelles. Ainsi qu'il l'indique dans son annexe 6⁷⁷⁰, entre le 8 et le 25 février 2011, tous les commissariats et casernes de gendarmeries d'Abobo furent victimes d'attaques par le Commando Invisible, causant de nombreuses pertes parmi les forces de police⁷⁷¹. En outre, le Procureur sait⁷⁷² qu'entre le 20 et le 26 février, le CECOS a subi des attaques menées par les rebelles et a perdu 4 de ses éléments⁷⁷³.

3.2.7 Le 25 février 2011 : viols allégués de neuf femmes à Abobo.

477. Ne se fondant que sur le témoignage [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ], P-369⁷⁷⁴, et sur les rapports [EXPURGÉ]⁷⁷⁵, le Procureur affirme que le 25 février 2011, à Abobo, des FDS, notamment des éléments du CECOS et de la police ainsi que des miliciens, auraient violé neuf femmes politiquement engagées en faveur de Ouattara⁷⁷⁶.

478. Le Procureur n'a réussi à recueillir le témoignage d'aucun témoin direct des événements. Tout ce dont il dispose est des ouï-dire transmis par un témoin arrivé en janvier 2011 en Côte d'Ivoire, non corroborés.

⁷⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63, note de bas de page °145 : CIV-OTP-0044-0316, p. 0328, par.24 et CIV-OTP-0044-1606; P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0023, par.71.

⁷⁶⁸ CIV-OTP-0044-0316, p. 0328, par.24.

⁷⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁷⁷⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

⁷⁷¹ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-1577.

⁷⁷² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

⁷⁷³ [EXPURGÉ].

⁷⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁷⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁷⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.62.

3.2.8 Le 26 février 2011 et les jours suivants : prétendus tirs d'obus sur PK 18.

479. Selon le Procureur, le 26 février et les jours suivants, les FDS auraient lancé des obus sur PK18, à Abobo, ce qui aurait provoqué la mort de plusieurs civils⁷⁷⁷.

480. Comment se fait-il que, dans tout PK18, le Procureur n'ait trouvé qu'un seul témoin, P-217⁷⁷⁸, pour fomuler de telles accusations ? Comment se fait-il que ce même témoin ne mentionne même pas que des groupes armés sévissaient à Abobo à l'époque⁷⁷⁹ alors même que PK18 était, depuis le début de la crise, le bastion des rebelles⁷⁸⁰ ? Le témoin P-9 confirme qu'Abobo était infiltré par des groupes rebelles basés notamment à PK18⁷⁸¹.

481. Selon son procédé habituel le Procureur formule des accusations en omettant soigneusement de donner aux Juges et à la défense les éléments – dont il dispose pourtant – qui leur permettraient de se faire une autre idée de la réalité des événements. Ici, il se garde d'indiquer que dans son annexe 6 il reconnaît que fin février 2011 les rebelles se livraient à des attaques particulièrement violentes contre les FDS⁷⁸².

482. Ainsi, dans la nuit du 26 au 27 février, des rebelles avaient attaqué à l'arme lourde l'antenne de la RTI à Abobo, entraînant ainsi la mort de deux gendarmes et trois civils⁷⁸³. Le 28 février, les FAFN avaient tué un membre du Ministère de l'Intérieur⁷⁸⁴.

3.2.9 Discrimination : les attaques des FDS auraient visé un groupe ethnique particulier.

483. Le Procureur affirme qu'Abobo aurait été particulièrement la cible des FDS et autres « forces pro-Gbagbo » parce que ce quartier aurait été perçu comme une « zone ennemie » du fait qu'y résidait un très grand nombre d'« Ivoiriens de confession musulmane (pour la

⁷⁷⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr 2, par.66.

⁷⁷⁸ P-217, CIV-OTP-0040-0372.

⁷⁷⁹ P-217, CIV-OTP-0040-0372.

⁷⁸⁰ CIV-OTP-0045-0291, CIV-OTP-0048-1389, CIV-OTP-0045-0723, CIV-OTP-0045-0728.

⁷⁸¹ P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0920.

⁷⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, pp. 24-25.

⁷⁸³ CIV-OTP-0001-0226, p. 0242.

⁷⁸⁴ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-1577, p. 1589.

plupart, originaires du Nord de la Côte d'Ivoire) » ainsi que des « ressortissants d'Afrique de l'Ouest »⁷⁸⁵.

484. Il a été démontré (*Cf. Supra*) que le Procureur n'est pas capable d'apporter un quelconque élément qui prouverait la réalité d'au moins une des attaques dont il parle. En revanche, la preuve de ce que les FDS ont été contraints de se défendre face aux attaques particulièrement violentes, parfois à l'arme lourde, des rebelles, est apportée. Par conséquent, s'il y eu des victimes dans les rangs des rebelles, c'est bien parce que les rebelles s'en prenaient aux forces de l'ordre, non parce qu'ils auraient été des victimes pacifiques d'une attaque discriminatoire. De plus, le Procureur ne fait nulle mention des civils, musulmans ou chrétiens, du Nord ou du Sud, victimes de la violence des rebelles. Il convient de rappeler que c'est par milliers que les habitants d'Abobo, toutes ethnies et toutes religions mêlées, ont fui les rebelles⁷⁸⁶. Par conséquent, les victimes civiles à Abobo sont d'abord le fait des rebelles, ce que le Procureur tente de cacher aux Juges.

485. Le Procureur n'identifie jamais les prétendues victimes ni n'apporte la preuve qu'il ne se serait pas agi d'éléments rebelles armés. Il ne semble pas avoir exploité les rapports de police dont il disposait pourtant. Il ne semble pas plus avoir enquêté sur l'assassinat des FDS par les rebelles à Abobo pendant la période, alors pourtant qu'il en fait état dans son annexe 6⁷⁸⁷.

486. Il ne prend même pas la peine de préciser à quelle communauté, à quelle ethnie ou à quel parti politique auraient appartenu les victimes. Cette absence d'enquête est tout à fait surprenante⁷⁸⁸. Le Procureur part du principe que, puisque les attaques auraient eu lieu à Abobo, elles auraient nécessairement visé des personnes considérées comme pro-Ouattara. Une fois encore, le Procureur procède par raccourcis et présupposés.

487. Or, la commune d'Abobo était peuplée de toutes sortes de population ; de plus ces populations se sont senties tellement en danger du fait des rebelles lorsque les FDS ont fui qu'elles les ont suivis, ce qui montre bien que jusque-là les FDS les protégeaient⁷⁸⁹.

⁷⁸⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.65.

⁷⁸⁶ CIV-D15-0001-0561; CIV-D15-0001-3219; CIV-D15-0001-3446.

⁷⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, pp. 22-25.

⁷⁸⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

⁷⁸⁹ CIV-D15-0001-0561; CIV-D15-0001-0565; CIV-D15-0001-3219; CIV-D15-0001-3446.

3.3 Le Procureur ne peut, comme il le fait, ignorer la réalité.

3.3.1 Le Procureur ne peut ignorer que des rebelles armés et entraînés avaient été infiltrés à Abobo.

488. Les éléments de preuve dont dispose le Procureur démontrent que les combattants rebelles avaient été infiltrés à Abobo avant même le 28 novembre 2010, au cours de la campagne électorale⁷⁹⁰.

489. Il y avait beaucoup de groupes différents⁷⁹¹ et le Procureur lui-même reconnaît leur existence⁷⁹², sans pour autant en tenir compte lorsqu'il expose la situation sécuritaire à Abobo.

490. Parmi ces groupes, le Commando invisible occupait une place prépondérante. Les témoins du Procureur rappellent que le Commando Invisible était bien implanté à Abobo⁷⁹³.

491. Le témoin P-10 affirme que le Commando invisible était plus armé que l'armée elle-même, que ses membres disposaient de lance-roquettes et de mortiers⁷⁹⁴. A l'inverse, les forces de l'ordre se plaignaient sans cesse du manque de moyens tant en personnel qu'en armes⁷⁹⁵.

492. Un témoin du Procureur souligne que c'est l'importance de leur armement – kalachnikovs, armes lourdes, RPG, lances roquettes, mortiers – qui a permis aux rebelles de s'attaquer au Camp Commando⁷⁹⁶.

493. Les rapports de police constatent pour toute la période les attaques menées par des groupes fortement armés⁷⁹⁷.

⁷⁹⁰ P-9, CIV-OTP-0051-0830, p. 0852.

⁷⁹¹ P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0403, par.155; CIV-OTP-0045-0586; CIV-OTP-0045-0591;

⁷⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6 13-01-2014 4/57, par.9 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6 13-01-2014, pp. 9/57, 10/57 et 11/57, par.31.

⁷⁹³ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, pp. 0517-0518; P-0234, CIV-OTP-0041-0534-R01, p. 0573, par.144.

⁷⁹⁴ P-10, CIV-OTP-0016-0084, pp. 0090 et 0091, CIV-OTP-0016-0104, p. 112, CIV-OTP-0016-0130, p. 0144.

⁷⁹⁵ CIV-OTP-0045-0679.

⁷⁹⁶ P-153, CIV-OTP-0028-0035, p. 0037, par.12; P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1207, par.18.

⁷⁹⁷ [EXPURGÉ].

494. Le témoin principal du Procureur P-9 indique qu'en janvier 2011, de nouveaux combattants des Forces Nouvelles étaient arrivés à Abobo en provenance de Bouaké⁷⁹⁸.

495. A ces groupes de rebelles infiltrés à Abobo se sont ajoutées des « recrues » locales. Des témoins racontent que des jeunes gens armés étaient recrutés dans le quartier⁷⁹⁹ (à Abobo les garçons à partir de 9 ans étaient recrutés par des rebelles⁸⁰⁰) et y disposaient de bases⁸⁰¹. Des groupes armés rebelles avaient leur base dans le village SOS⁸⁰², à PK18, dans le quartier Derrière Rail, derrière le marché Siaka Koné, à Abobo Marley, à Dokui, à Anadore, près du rond-point Banco, à Abobo Bocabo⁸⁰³. Selon l'un des témoins clef du Procureur, P-10, le Commando invisible était présent dans de nombreux secteurs d'Abobo et en contrôlait tous les accès⁸⁰⁴.

3.3.2 Les rebelles terrorisaient la population civile d'Abobo.

496. Il ressort des témoignages que les populations civiles étaient visées notamment celles suspectées d'être pro-Gbagbo⁸⁰⁵. Le témoin P-46 parle d'une attaque de rebelles venus de Bouaké⁸⁰⁶; il précise que des civils suspectés d'être partisans de la LMP avaient été tués⁸⁰⁷. Il ajoute que le Commando invisible s'attaquait à la population⁸⁰⁸.

497. Selon les rapports de [EXPURGÉ], les attaques de civils par les groupes armés rebelles étaient chose commune. Par exemple, dès le 10 décembre 2010, des individus armés d'armes blanches s'étaient attaqués à la population du quartier Derrière Rail⁸⁰⁹.

⁷⁹⁸ P-46, CIV-OTP-0014-0135, p. 0160; P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0411, par.197.

⁷⁹⁹ CIV-OTP-0045-0036.

⁸⁰⁰ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0549, par.55.

⁸⁰¹ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0552, par.175; P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0411, par.197; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1278, par.44.

⁸⁰² P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1210, par.30.

⁸⁰³ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0551, par.168 et 171; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1278, par.43; P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0282, par 31; CIV-OTP-0045-0291; CIV-OTP-0045-0295; CIV-OTP-0048-1389; CIV-OTP-0045-0727.

⁸⁰⁴ P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0091.

⁸⁰⁵ D-26, CIV-D15-0001-5442; D-32, CIV-D15-0001-6112; D-30, CIV-D15-0001-6066.

⁸⁰⁶ P-46, CIV-OTP-0014-0135, pp. 0159-0160.

⁸⁰⁷ P-46, CIV-OTP-0014-0354, p. 0357.

⁸⁰⁸ P-46, CIV-OTP-0014-0354, p. 0356.

⁸⁰⁹ [EXPURGÉ].

498. D'après [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], la population d'Abobo vivait un véritable drame, les éléments du Commando invisible contrôlant entièrement Abobo et perpétrant des attaques à tout moment⁸¹⁰.

499. Les témoins du Procureur sont unanimes: de nombreux groupes rebelles, bien armés, ont multiplié et intensifié leurs activités après les élections⁸¹¹. Ce faisant, ils ont transformé Abobo en un champ de bataille⁸¹², une zone de guerre⁸¹³, une zone de non-droit⁸¹⁴.

500. De nombreux documents confirment cette violence incessante de la part des groupes armés rebelles à Abobo⁸¹⁵ et la réalité des crimes qu'ils commettaient⁸¹⁶.

3.3.3 Les rebelles menaient des attaques violentes et incessantes à l'encontre des FDS.

501. Les documents dont dispose le Procureur montrent à quel point les rebelles étaient bien organisés à Abobo : dès le 27 novembre 2010 ils avaient attaqué des éléments des forces de l'ordre à l'occasion d'une manifestation du RHDP⁸¹⁷. Le 10 décembre 2010, la population du quartier Derrière Rail était attaquée par des rebelles armés⁸¹⁸.

502. Le Procureur reconnaît lui-même que policiers et gendarmes avaient été attaqués dès décembre 2010 à Abobo et que les attaques se poursuivirent en 2011⁸¹⁹. L'un des *modus operandi* des rebelles consistait à organiser des embuscades : le 16 décembre 2010, des membres des forces de maintien de l'ordre militaires avaient été tués à Abobo lors de l'une de ces embuscades⁸²⁰.

⁸¹⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹¹ P-108, CIV-OTP-0013-0108, p. 0128, par.161; P-321, CIV-OTP-0046-0737, p. 0744; CIV-OTP-0046-0886, p. 0890; P-316, CIV-OTP-0043-0461, p. 0497, par.146.

⁸¹² P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0573, par.144.

⁸¹³ P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0564, par.111.

⁸¹⁴ P-11, CIV-OTP-0016-0413, p. 0420.

⁸¹⁵ CIV-OTP-0045-0793, p. 0799; CIV-OTP-0045-1013; CIV-OTP-0046-0103; CIV-OTP-0045-0793, p. 0881; CIV-OTP-0045-0430; CIV-OTP-0045-0735; CIV-OTP-0045-0793, pp. 0897, 0900 – 0902; CIV-OTP-0045-0510; CIV-OTP-0045-1157; CIV-OTP-0045-0785; CIV-OTP-0045-0964; CIV-OTP-0045-0973; CIV-OTP-0045-1003; CIV-OTP-0046-0336; CIV-OTP-0048-1271.

⁸¹⁶ CIV-OTP-0048-1348; CIV-OTP-0045-0793, p. 0881, CIV-OTP-0044-2385.

⁸¹⁷ CIV-OTP-0045-0793, p. 0799; CIV-OTP-0045-1013; CIV-OTP-0046-0103.

⁸¹⁸ CIV-OTP-0045-0793, p. 0881.

⁸¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6, par.4, 5 et 6.

⁸²⁰ CIV-OTP-0045-0430; CIV-OTP-0045-0735; CIV-OTP-0045-0793, pp. 0897, 0900 – 0902; CIV-OTP-0045-0510; CIV-OTP-0045-1157; CIV-OTP-0045-0785; CIV-OTP-0045-0964; CIV-OTP-0045-0973; CIV-OTP-0045-1003; CIV-OTP-0046-0336; CIV-OTP-0048-1271.

503. A partir du 17 décembre 2010, c'est à une véritable guérilla urbaine, menée avec des armes lourdes, que firent face les forces de maintien de l'ordre⁸²¹.

504. Des rebelles lourdement armés attaquaient les FDS tous les jours⁸²². Selon le témoin P-226 tous les corps habillés étaient menacés à Abobo⁸²³. De nombreux militaires et des policiers furent tués à Abobo⁸²⁴ et de nombreux véhicules de police détruits⁸²⁵. Au fur et à mesure des semaines, les attaques des forces rebelles contre les forces de l'ordre s'intensifièrent⁸²⁶. En une seule journée, le 12 janvier 2011, neuf policiers furent tués⁸²⁷. En février 2011, un véhicule de police était détruit au RPG⁸²⁸. Pendant toute cette période, des fonctionnaires étaient attaqués chez eux, certains brûlés vifs⁸²⁹.

505. Les commissariats de police étaient attaqués⁸³⁰. Ils étaient attaqués avec des armes de guerre⁸³¹. P-46 indique qu'en mars 2011, pas un commissariat de police à Abobo n'avait été épargné par les attaques et que la police n'y était plus présente⁸³². Le témoin du Procureur [EXPURGÉ] indique que le CECOS s'était retiré d'Abobo le 26 février 2011 après que plusieurs de ses membres eurent été tués⁸³³ (rappelons l'embuscade du 22 février 2011⁸³⁴ : selon un communiqué du Commando invisible, ce 22 février 2011, au moins 27 membres des FDS auraient perdu la vie⁸³⁵).

506. Par conséquent, vers la fin du mois de février, il n'y avait plus de membre des forces de maintien de l'ordre à Abobo, à l'exception des quelques éléments confinés au Camp Commando, assiégés par les rebelles qui les attaquaient régulièrement⁸³⁶.

⁸²¹ CIV-OTP-0045-0793, p. 0906; CIV-OTP-0045-0732; D-30 CIV-D15-0001-6066; D-27, CIV-D15-0001-5860 ; D32, CIV-D15-0001-6112.

⁸²² CIV-OTP-0028-0251;

⁸²³ P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0169, par.84 ; D-27, CIV-D15-0001-5860.

⁸²⁴ P-9, CIV-OTP-0011-0505, p. 0520; P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0441, par.102.

⁸²⁵ P-9, CIV-OTP-0011-0505, p. 0520.

⁸²⁶ CIV-OTP-0048-1300; CIV-OTP-0045-0777; CIV-OTP-0045-1084.

⁸²⁷ P-46, CIV-OTP-0014-0326, pp. 0350 et 0351.

⁸²⁸ P-9, CIV-OTP-0011-0455, p. 0476; P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1047.

⁸²⁹ P-9, CIV-OTP-0011-0455, p. 0476; P-9, CIV-OTP-0051-1045, p. 1047.

⁸³⁰ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1524, par.94; CIV-OTP-0045-0679; CIV-OTP-0045-1141.

⁸³¹ P-45, CIV-OTP-0014-0289, p. 0318.

⁸³² P-46, CIV-OTP-0014-0326, p. 0328.

⁸³³ [EXPURGÉ].

⁸³⁴ CIV-OTP-0002-0277.

⁸³⁵ CIV-OTP-0001-0396.

⁸³⁶ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1210, par.31.

3.3.4 En conséquence, le Camp Commando n'était plus un poste de commandement effectif mais une zone de repli des FDS, contrairement à ce qu'allègue le Procureur.

507. [EXPURGÉ] indique que c'est parce qu'Abobo était une zone trop dangereuse pour l'armée qu'elle s'était repliée au Camp Commando et y était restée⁸³⁷.

508. Il ressort de la preuve du Procureur qu'aucune attaque n'a été menée du camp commando, d'une part parce que les soldats n'y disposaient ni de l'armement ni des munitions suffisantes, d'autre part, parce qu'ils étaient entourés de groupes rebelles supérieurs en nombre et en armement.

509. [EXPURGÉ] indique qu'à cette époque, l'armée manquait cruellement de munition et que la situation était extrêmement difficile⁸³⁸. Les rebelles attaquaient le Camp Commando⁸³⁹.

3.3.5 Sur les convois envoyés pour ravitailler le Camp Commando.

510. Les témoins du Procureur expliquent que des convois militaires étaient obligés d'effectuer les missions de ravitaillements car les FDS ne pouvaient sortir du Camp Commando sous peine de se faire tuer⁸⁴⁰. Le Procureur prétend que les militaires de ces convois auraient eu l'habitude de tirer des projectiles de manière aléatoire lors de ces déplacements⁸⁴¹.

511. Il convient tout d'abord de noter que, la pression des groupes rebelles contre le Camp commando étant tellement forte, et les rebelles si puissants à Abobo, il devenait, selon P-226, de plus en plus difficile d'envoyer des convois ; leur fréquence fut réduite jusqu'à un seul convoi par semaine⁸⁴². Ce sont donc les militaires des convois qui étaient attaqués, pas l'inverse. Il convient de rappeler ici que les rebelles disposaient d'armes antichar susceptibles

⁸³⁷ [EXPURGÉ].

⁸³⁸ [EXPURGÉ].

⁸³⁹ P-153, CIV-OTP-0028-0035, p. 0037, par.12; P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1207, par.18.

⁸⁴⁰ P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2197; P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1529, par.125; P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0283, par.34; CIV-OTP-0045-1126; P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0172, par.95; OTP-0048-1372.

⁸⁴¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119.

⁸⁴² P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0172, par.95.

de détruire les véhicules des convois. Ainsi, si des militaires appartenant à des convois ont pu tirer c'était pour se protéger car ils étaient attaqués⁸⁴³. Selon le témoin principal du Procureur, P-9, les FDS ne faisaient que répliquer aux tirs subis de la part des rebelles⁸⁴⁴. Selon P-238, si les militaires ne tiraient pas, ils ne pouvaient passer⁸⁴⁵. D'autres témoins du Procureur expliquent que les jeunes d'Abobo étaient devenus très violents, ils s'attaquaient aux convois de ravitaillement et à tous les véhicules des FDS⁸⁴⁶. Selon P-238 et P-363 les militaires avaient peur⁸⁴⁷, notamment parce que les convois de ravitaillement étaient régulièrement attaqués⁸⁴⁸, que l'accès à Abobo était de plus en plus dangereux, que les embuscades étaient de plus en plus fréquentes. Des militaires faisant parties des convois de ravitaillement arrivaient blessés au Camp Commando⁸⁴⁹.

512. Ainsi, contrairement à ce que prétend le Procureur, les membres des convois de ravitaillement n'avaient pas pour habitude de tirer de manière aléatoire sur les civils lors de leurs déplacements. Leur seul objectif était de parvenir au Camp Commando puis de quitter Abobo sains et saufs, ce qu'ils n'auraient pas pu faire s'ils avaient engagé le combat contre les groupes rebelles présents sur le trajet.

3.3.6 L'allégation selon laquelle des populations auraient été visées ne tient pas.

513. Le Procureur reproche au Président Gbagbo d'avoir refusé de déclarer Abobo « zone de guerre », ce qui aurait empêché l'évacuation de la population civile⁸⁵⁰. Nous reviendrons sur l'inanité de cette accusation (Cf. Infra).

514. Néanmoins, il convient de faire observer les contradictions inhérentes à la thèse du Procureur. En effet, au paragraphe 49 de son DCC, le Procureur considère que le conflit armé n'aurait commencé à Abidjan, et donc à Abobo, que le 31 mars 2011, à l'arrivée des forces rebelles venues du Nord.

⁸⁴³ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1524, par.96

⁸⁴⁴ CIV-OTP-0051-1086-R01, pp.1102-1107, l.550, 709-710.

⁸⁴⁵ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1524, par.96.

⁸⁴⁶ P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2197; P-0360, CIV-OTP-0046-1203-R01, pp. 1210-1211, par.31-32.

⁸⁴⁷ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1529, par.125; P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0283, par.34.

⁸⁴⁸ CIV-OTP-0045-1126; CIV-OTP-0045-1285.

⁸⁴⁹ P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0172, par.95.

⁸⁵⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119 et 122.

515. Le Procureur ne peut « plaider une chose et son contraire »⁸⁵¹, soit Abobo était une « zone de guerre » en février et mars 2011 et donc il y avait bien un conflit armé qui faisait rage, opposant deux groupes armés, soit il n'y avait pas encore de conflit armé à Abidjan à cette date et Abobo ne pouvait être considéré comme une « zone de guerre ».

516. En tout état de cause, les éléments de preuve dont le Procureur dispose prouvent qu'Abobo avait été déclaré « zone de guerre » dès le 12 janvier 2011 par les Autorités, afin de protéger la population civile.

517. Le Procureur dénature les propos de P-10 afin de pouvoir affirmer que le Président Gbagbo aurait refusé de déclarer Abobo zone de guerre. En effet, il s'appuie sur ses propos dans une note de bas de page⁸⁵². Or, P-10 avait déclaré le contraire de ce que le Procureur tente de lui faire dire : que la guerre était une réalité à Abobo⁸⁵³ et qu'Abobo avait bien été déclaré zone de guerre⁸⁵⁴. Le Procureur ne peut trahir le sens des déclarations de son propre témoin, d'autant qu'il lui a posé cette même question à de nombreuses reprises et que P-10 a répondu inlassablement qu'Abobo avait été déclaré zone de guerre⁸⁵⁵. Il est d'ailleurs intéressant de noter l'impatience qui ressort de l'attitude du Procureur à la lecture du témoignage⁸⁵⁶.

518. [EXPURGÉ] confirme que dès le 12 janvier 2011, Abobo était zone de guerre⁸⁵⁷.

519. Les autres témoins de l'Accusation vont dans le même sens : le témoin P-330 confirme qu'Abobo était décrété zone rouge, zone de guerre⁸⁵⁸. Les témoins P-234 et P-239 ont aussi confirmé qu'Abobo avait été déclaré zone de guerre⁸⁵⁹.

Conclusion générale sur la situation à Abobo :

⁸⁵¹ ICC-02/11-01/11-T-22-CONF-FRA, p. 40, l. 25-26.

⁸⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119, note de bas de page n°389.

⁸⁵³ P-10, CIV-OTP-0051-0434, p. 0448.

⁸⁵⁴ P-10, CIV-OTP-0051-0434, pp. 0453, 0455, 0457 et 0458.

⁸⁵⁵ CIV-OTP-0051-0434-R01, pp. 0453-0458, l. 714-892

⁸⁵⁶ CIV-OTP-0051-0434-R01, pp. 0453-0458, l. 714-892.

⁸⁵⁷ CIV-OTP-0045-0359.

⁸⁵⁸ P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2225.

⁸⁵⁹ P-239, CIV-OTP-0037-0425, p. 0451, par.182 et 183; P-234, CIV-OTP-0041-0534, pp. 0547-0548, par.50.

520. Les documents transmis par le Procureur donnent à voir la prise de contrôle, quartier par quartier, d'une grande partie d'Abobo par les groupes rebelles et notamment par le Commando invisible⁸⁶⁰. Cette prise de contrôle se fait au fur et à mesure des attaques menées contre les FDS et la population civile. Il est intéressant de noter que, jusqu'à récemment, le Procureur niait l'existence même du Commando invisible.

521. Il ressort de la situation à Abobo telle qu'elle transparaît des documents transmis par le Procureur que dès janvier 2011, les forces rebelles contrôlaient entièrement l'ensemble de la zone, que les groupes rebelles se déplaçaient à volonté, qu'il étaient mieux armés que les FDS et disposaient d'armes lourdes et de mortiers et parfois de véhicules blindés⁸⁶¹. Le seul point d'appui des troupes gouvernementales, de février 2011 jusqu'en avril 2011, fut le Camp commando, étant entendu qu'il était ravitaillé par des convois qui traversaient Abobo sans jamais s'arrêter et qu'à aucun moment les soldats qui s'y trouvaient, encerclés, peu armés et à court de munitions, n'avaient lancé d'attaque contre les forces rebelles qui les harcelaient jour et nuit.

4. Sur les questions afférentes à la marche des femmes du 3 mars 2011 à Abobo.

Introduction

522. Au paragraphe 120 de son DCC, le Procureur évoque une marche « pacifique » qui aurait rassemblé « plus de 3000 femmes », « non armées », au « carrefour Banco Anador à Abobo » au cours de laquelle, « vers 10 heures », des « FDS ont ouvert le feu sur la foule », tuant « sept femmes » et en blessant « plusieurs autres »⁸⁶². Non seulement le Procureur reprend-t-il ici en grande partie l'argumentaire déjà développé dans son DCC du 17 janvier 2013, mais encore n'apporte-t-il aucun élément nouveau véritablement probant concernant la réalité de cette fusillade⁸⁶³.

⁸⁶⁰ P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0091; P-11, CIV-OTP-0016-0301, p. 0308; P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1210, par.30; P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0551, par.168 et 171; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1278, par.43; P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0282, par 31; CIV-OTP-0045-0291; CIV-OTP-0045-0295; CIV-OTP-0048-1389; CIV-OTP-0045-0727.

⁸⁶¹ P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0091, CIV-OTP-0016-0104, p. 112, CIV-OTP-0016-0130, p. 0144; D-32, CIV-D15-0001-6112.

⁸⁶² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

⁸⁶³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

523. Il convient de relever que, mis à part certains documents déjà divulgués comme relevant de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et re-divulgués en tant que pièce « INCRIM », le Procureur n'a divulgué presque aucun nouvel élément de preuve sur la manifestation des femmes à Abobo. Les seuls nouveaux documents sur lesquels il se fonde sont des vidéos qui – comme celles divulguées avant l'audience de confirmation des charges de février 2013 – sont des montages au sens technique, des témoignages encore moins crédibles que ceux divulgués en janvier 2013, des rapports de l'ONUCI rédigés après les faits, six certificats de décès et un permis d'inhumer qui sont sujets à caution. Ces éléments ne font qu'ajouter à la confusion de la thèse présentée par le Procureur.

4.1 Sur les éléments auxquels le Procureur renonce.

524. S'agissant notamment des allégations selon lesquelles des hommes armés en treillis seraient allés à l'hôpital d'Abobo sud pour chercher à savoir si des corps de femmes s'y trouvaient, le Procureur ne se fonde plus sur les éléments de preuve suivants : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]. Il ne se repose plus que sur le témoignage de P-172, CIV-OTP-0028-0550-R01, p. 0559, par. 71, p. 0563, par. 103-105.

4.2 Sur les circonstances entourant l'organisation de la marche.

525. Les initiateurs de la marche ne sont pas identifiés ; les raisons pour lesquelles elle aurait été organisée en plein cœur d'un quartier tenu par les rebelles ne sont pas claires ; les participants ne sont pas identifiés ; la raison de la présence sur les lieux d'un preneur de vue est suspecte ; le fait que les journalistes étrangers aient été prévenus a posteriori ouvre la porte à des interrogations. Il n'est même pas indiqué si cette manifestation devait suivre un trajet quelconque. Ce qu'il y a de sûr, si l'on en croit les images, c'est qu'elle ne rassemblait que quelques dizaines de personnes et non les trois mille dont parle le Procureur⁸⁶⁴. Le Procureur allègue que trois mille femmes auraient participé à cette manifestation. Or, il ne se fonde que sur un seul rapport des Nations Unies rapportant des ouï-dire⁸⁶⁵.

⁸⁶⁴ CIV-OTP-0002-1059; CIV-OTP-0002-1060; CIV-OTP-0002-1061; CIV-OTP-0002-1062; CIV-OTP-0003-0716; CIV-OTP-0003-0717; CIV-OTP-0003-0718; CIV-OTP-0037-0387; CIV-OTP-0043-0267; CIV-OTP-0032-0053; CIV-OTP-0042-0587; CIV-OTP-0040-0342; CIV-OTP-0041-0229; CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738.

⁸⁶⁵ CIV-OTP-0002-0598, p. 0603, par.12.

526. Le Procureur allègue que la marche aurait été « organisée par les femmes de tous les partis politiques du RHDP, de la société civile et d'ONG »⁸⁶⁶. Or, il semble que cette marche ne rassemblant que peu de participants, ait été organisée par un petit groupe, vraisemblablement sur les instructions de responsables rebelles présents à l'Hôtel du Golf⁸⁶⁷.

527. Le Procureur allègue qu'il s'agirait d'une marche de femmes⁸⁶⁸. Or, le 17 janvier 2013, le Procureur a transmis à la Défense des documents, notamment une vidéo et des photos prises lors de cette marche⁸⁶⁹ qui montrent la présence d'hommes, qui plus est d'hommes lourdement armés⁸⁷⁰. La présence d'hommes est d'ailleurs confirmée par le fait qu'un homme aurait été tué lors de la marche⁸⁷¹ et un autre, chargé d'encadrer la marche, aurait été blessé⁸⁷².

4.3 Sur l'intervention alléguée des FDS.

528. Cette marche n'ayant pas été annoncée aux Autorités ivoiriennes⁸⁷³, les FDS – qui n'étaient plus présentes à Abobo – n'en avaient pas connaissance et auraient difficilement pu intervenir.

4.3.1 Aucune intervention d'une unité de FDS n'est avérée.

529. Le Procureur prétendait, en janvier 2013, que « des forces pro-GBAGBO [...] y compris des agents des FDS »⁸⁷⁴ seraient intervenues « à bord de véhicules blindés »⁸⁷⁵. Il n'apporte aucun élément probant au soutien de cette allégation et ne semble même pas avoir examiné les journaux de marche des différentes unités ou les rapports des responsables militaires.

⁸⁶⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

⁸⁶⁷ CIV-D15-0001-0255, p. 0256; CIV-D15-0001-0472; CIV-D15-0001-2381, p. 2395.

⁸⁶⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr1, par.120.

⁸⁶⁹ CIV-OTP-0021-4083; CIV-OTP-0021-4084; CIV-OTP-0021-4085; CIV-OTP-0021-4086; CIV-OTP-0021-4087.

⁸⁷⁰ CIV-OTP-0021-4128.

⁸⁷¹ CIV-OTP-0044-1740.

⁸⁷² CIV-OTP-0044-2441, p. 2467.

⁸⁷³ CIV-D15-0001-1396, p.1401; P-156, CIV-OTP-0028-0219, p. 0221; P-9, CIV-OTP-0011-0556, p. 0565.

⁸⁷⁴ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.54.

⁸⁷⁵ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.54.

530. Conscient de la faiblesse de sa thèse, le Procureur a ensuite avancé qu'un convoi de ravitaillement de FDS en provenance du Camp Commando aurait tiré sur la foule⁸⁷⁶.

531. Cette thèse est particulièrement difficile à accepter puisque les militaires participant à ces convois n'avaient qu'une idée : quitter Abobo au plus vite pour éviter d'être attaqués, les rebelles disposant d'armes antichar et de véhicules blindés ; de plus, elle postule que ce convoi aurait croisé la manifestation, aurait dévié de sa route pour tirer sur des civils ; enfin, elle ne dit rien du fait que si les convois avaient représenté un danger, il aurait été suicidaire pour les organisateurs d'organiser leur manifestation à proximité de la route empruntée par les convois, d'autant que le Procureur précise que le convoi serait venu du Camp Commando et que par conséquent, les organisateurs savaient quand le convoi était censé passer.

4.3.2 Sur les contradictions dans les témoignages et les incohérences de la thèse du Procureur.

532. Le témoin P-184 n'aurait vu qu'un char et un cargo⁸⁷⁷. Les témoins P-105, P-189 et P-293 n'auraient vu qu'un char⁸⁷⁸. Les témoins P-112 et P-117 auraient vu plusieurs véhicules dont une ambulance⁸⁷⁹. En somme, selon les témoins, ce sont entre un et quatre véhicules qui seraient passés le 3 mars 2011 à proximité de la manifestation.

533. Il convient de relever que les dires des témoins ne correspondent pas aux images des vidéos divulguées par le Procureur⁸⁸⁰.

534. Ceci est d'autant plus intéressant, que des témoins, par exemple P-218 et P-330, affirment qu'à l'époque où les faits se seraient produits, les convois de ravitaillement étaient composées d'un nombre bien plus important de véhicules, sept environ selon P-226⁸⁸¹ et souvent plus de huit ou onze selon P-330 « car c'était devenu dangereux de laisser un

⁸⁷⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119-120.

⁸⁷⁷ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par.88.

⁸⁷⁸ P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par.31.

⁸⁷⁹ P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0320, par.71; P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0055, par.157.

⁸⁸⁰ CIV-OTP-0002-1060; CIV-OTP-0002-1061; CIV-OTP-0003-0716; CIV-OTP-0003-0717; CIV-OTP-0003-0718; CIV-OTP-0042-0587; CIV-OTP-0044-0738; CIV-OTP-0002-1059 CIV-OTP-0041-0229.

⁸⁸¹ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105.

véhicule tout seul dans la nature »⁸⁸². Ce qui contredirait donc tant les témoignages de P-184, P-105, P-189, P-293, P-112 et P117 que les images divulguées par le Procureur.

535. Au vu de ces contradictions, il est permis de douter du fait qu'il se serait réellement agi d'un convoi de ravitaillement des FDS.

536. Dans ce sens, il convient de relever la présence de ce que le Procureur appelle « un véhicule blanc »⁸⁸³ et que certains témoins identifient comme « une ambulance »⁸⁸⁴. Or, P-330 explique que les ambulances ne faisaient pas partie des convois de ravitaillement⁸⁸⁵. Cette observation entraîne un sérieux doute concernant la thèse selon laquelle ces véhicules – si leur présence était avérée – auraient appartenu à un convoi de ravitaillement. D'ailleurs, l'on ne comprend pas bien pourquoi une ambulance aurait été attachée à un tel convoi.

537. Selon les témoins P-189 et P-217, le char passait doucement⁸⁸⁶ alors que, selon les témoins P-112 et P-117, le char avançait à vive allure sur la foule⁸⁸⁷.

538. Pour conforter la thèse selon laquelle le convoi serait **arrivé** du Camp Commando⁸⁸⁸, le Procureur se fonde notamment sur des déclarations de témoins qui n'étaient pas présents sur les lieux et qui ne font que relater ce qui leur aurait été dit⁸⁸⁹.

539. Le témoin P-226, [EXPURGÉ]⁸⁹⁰, déclare quant à lui que le convoi, ce jour-là, ne venait pas du Camp Commando mais au contraire, que le convoi venait du camp d'Agban et tentait de se rendre au Camp Commando⁸⁹¹. Ce dont le témoin est sûr, c'est que le convoi partait du Camp d'Agban pour aller au Camp Commando et non l'inverse. Cette attestation présentée par le Procureur contredit donc la thèse selon laquelle le convoi serait parti du Camp Commando.

⁸⁸² P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2198, l. 203-206; CIV-OTP-0049-2359, p. 2370.

⁸⁸³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

⁸⁸⁴ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0055, par.157; P-189, CIV-OTP-0042-0508, pp. 0526-0528, par.106.

⁸⁸⁵ P-330, CIV-OTP-0049-2312, p. 2326.

⁸⁸⁶ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0520, par.71; P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0395, par.116.

⁸⁸⁷ P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0320, par.71; P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0055, par.159.

⁸⁸⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

⁸⁸⁹ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-R01, p. 0083, par.135; P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R01, p. 0557, par.58; P-0330, CIV-OTP-0049-2192-R01, pp. 2217-2219, l.863-933; CIV-OTP-0044-1745.

⁸⁹⁰ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0175-0176, par.106

⁸⁹¹ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105; P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2219.

540. Le Procureur prétend que les FDS auraient ouvert le feu sur la foule et que la fusillade visait des manifestantes non armées⁸⁹². En réalité, le Procureur n'en sait rien. Les vidéos montrent une colonne composée de quelques véhicules d'apparence militaire ; néanmoins, sur aucune des vidéos, on ne voit d'image qui donnerait à penser que les véhicules auraient ouvert le feu⁸⁹³.

541. Par ailleurs, aucun témoin n'a pu décrire exactement ce qui s'était passé. Certains témoins parlent de coups de canon⁸⁹⁴, d'autres de tirs de fusil⁸⁹⁵.

542. Le témoin P-226 déclare que des mitrailleuses auraient été utilisées⁸⁹⁶ mais parle ensuite de kalachnikovs⁸⁹⁷. Cette attestation est d'ailleurs curieuse puisque pour P-226, les FDS auraient tiré en l'air avec des mitrailleuses pour disperser la foule pendant que « quelqu'un » d'autre tirait sur la foule avec des kalachnikovs⁸⁹⁸.

543. Ce qui ressort de ces éléments c'est que le Procureur est incapable de construire une thèse quelconque : aucun élément probant n'est apporté concernant les circonstances de l'incident, rien n'est dit sur les raisons d'une éventuelle fusillade, les protagonistes ne sont pas identifiés et les armes utilisées ne sont pas précisées.

4.3.3 Sur les incohérences internes de certains récits.

544. Plusieurs témoins, dont P-105⁸⁹⁹, indiquent que les participants à la marche auraient applaudi l'arrivée du char, ce, alors que ces mêmes témoins disent qu'ils craignaient les FDS.

545. Dans le même sens, la déclaration du témoin P-184 est incohérente : il déclare que les femmes auraient commencé à applaudir lorsqu'elles virent le char⁹⁰⁰ tandis qu'il indique plus

⁸⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

⁸⁹³ CIV-OTP-0002-1060; CIV-OTP-0002-1061; CIV-OTP-0003-0716; CIV-OTP-0003-0717; CIV-OTP-0003-0718; CIV-OTP-0042-0587; CIV-OTP-0044-0738; CIV-OTP-0002-1059 CIV-OTP-0041-0229.

⁸⁹⁴ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105; P-330, CIV-OTP-0049-2192, p. 2198; CIV-OTP-0049-2359, p. 2370.

⁸⁹⁵ P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0083, par.133; P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par.89.

⁸⁹⁶ P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0320, par.72.

⁸⁹⁷ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pages 0174-0175, par.105.

⁸⁹⁸ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0176, par. 109.

⁸⁹⁹ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105 et page 0176, par.109.

⁹⁰⁰ P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par.31.

⁹⁰⁰ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par.88.

loin que les FDS, lorsqu'elles sortaient du Camp Commando, tiraient n'importe où⁹⁰¹. Le témoin P-112 tient les mêmes propos incohérents : il prétend que les habitants avaient peur de passer devant le Camp Commando⁹⁰² mais déclare ensuite que, lors de la marche des femmes, les participants aurait commencé à applaudir à la vue du char⁹⁰³. P-117 est dans la même ligne : il déclare que lors de la marche, les femmes auraient applaudi le char en disant « voilà les militaires qui vont nous protéger »⁹⁰⁴.

4.3.4 Sur le lieu choisi de la manifestation.

546. Il est curieux que les organisateurs aient choisi un lieu à proximité de la route où passaient les convois ravitaillant le Camp Commando. D'autant plus curieux que P-217 indique que tous les matins les chars sortaient entre 9 heures 30 et 10 heures⁹⁰⁵. Dans ces conditions, nulle surprise pour les manifestants.

547. Le Procureur aurait dû au moins se poser la question du lieu, comme il aurait dû se poser la question de l'heure parce qu'apparemment la manifestation avait été organisée pour coïncider avec le passage d'un convoi⁹⁰⁶. Il aurait pu aussi se poser la question de savoir pourquoi ses témoins disaient que les manifestants avaient applaudi les militaires si ces mêmes militaires avaient l'habitude de tirer sur la foule.

548. Les contradictions et incohérences des récits des témoins du Procureur mettent sérieusement en doute la thèse présentée par le Procureur concernant une prétendue fusillade de femmes à Abobo, le 3 mars 2011

4.3.5 Les tirs ne sont pas prouvés.

549. Le témoin P-344, qui n'a pas participé à la marche, déclare qu'il se trouvait dans le quartier où la marche avait lieu et affirme n'avoir pas entendu de tirs⁹⁰⁷.

⁹⁰¹ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0023, par.73.

⁹⁰² P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 320, par.69.

⁹⁰³ P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 320, par.71.

⁹⁰⁴ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 55, par.159.

⁹⁰⁵ P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0391, par.97.

⁹⁰⁶ P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0395, par.112.

⁹⁰⁷ P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2622, par.26.

550. Le témoin P-105 quant à lui affirme avoir entendu les gens applaudir le char,⁹⁰⁸ mais ne pas avoir entendu les tirs car elle était trop loin du lieu de l'incident⁹⁰⁹. Une telle déclaration pose difficulté : il est bien évident que le bruit des tirs devait être plus fort que celui des applaudissements. Aussi, si le témoin a réellement entendu les applaudissements, elle aurait également dû entendre le bruit des tirs.

4.3.6 Le Procureur prétend ensuite que les FDS auraient tenté de dissimuler leur rôle dans la fusillade alléguée du 3 mars 2011 ; pour ce faire il n'apporte aucun élément probant.

551. Au paragraphe 120 du DCC amendé, le Procureur, allègue, par voie de sous-entendus, que les FDS auraient tenté de dissimuler leur crime.

552. Selon le Procureur, aux environs de 14 heures, des hommes armés en treillis seraient allés à l'hôpital d'Abobo sud afin de savoir si des corps de femmes s'y trouvaient⁹¹⁰.

553. Cette accusation n'est pas nouvelle : dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur formulait déjà cette allégation en se fondant sur les témoignages de P-172, P-45 et P-49⁹¹¹. Or, dans son DCC du 20 janvier 2014, le Procureur a renoncé à citer les témoins P-45 et P-49 et il ne se fonde plus désormais que sur le témoignage de P-172⁹¹². L'abandon de ces deux témoignages par le Procureur n'est en réalité pas étonnant puisque les déclarations des témoins P-45 et P-49 n'avaient aucun rapport avec les faits auxquels elles se rapportaient. Cela révèle le *modus operandi* du Procureur qui consiste à multiplier les références pour donner l'impression que ses allégations sont démontrées par de multiples éléments de preuve. Or, bien souvent, soit ces documents n'ont pas de lien avec les faits en question, soit le Procureur leur fait dire ce qu'ils ne disent pas.

554. Quoiqu'il en soit, le témoignage de P-172 ne permet en aucun cas d'établir l'existence d'une tentative de dissimulation quelconque par les FDS. En effet, il s'agit de oui-dire, P-172 n'a pas vu personnellement ces hommes « en treillis » et il ne leur a pas parlé. P-172 se

⁹⁰⁸ P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par.31.

⁹⁰⁹ P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par.33.

⁹¹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.120.

⁹¹¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1 : P-0045, CIV-OTP-0005-0002-R01, p. 0015, par.93-97; P-0045, CIV-OTP-0014-0066-R01, p. 0079, par.93-97; P-0045, CIVOTP-0005-0019-R01; P-0049, CIV-OTP-0019-0168, p. 0172-0173, par.34, 3839.

⁹¹² P-172, CIV-OTP-0028-0550-R01, p. 0559, par.71, p. 0563, par.103-105.

contente de rapporter les propos que [EXPURGÉ] aurait tenus mais il n'aurait pas assisté lui-même à cette conversation ! En outre, le récit de P-172 est totalement incohérent parce que, plus loin dans sa déclaration, il précise que [EXPURGÉ] ne lui aurait pas dit comment les personnes à qui il avait parlé étaient habillées et qu'il ne leur avait d'ailleurs pas demandé pour quelle raison elles se trouvaient là⁹¹³. Il est donc impossible de tirer une conclusion quelconque des propos décousus de P-172. Enfin, il convient de relever que pendant la crise post-électorale de nombreuses personnes portaient le treillis comme l'ont indiqué notamment P-9 et P-189⁹¹⁴ ; donc une indication de cette sorte, même si elle s'avérait vraie, ne permettrait pas d'identifier une personne. Le témoignage de P-172 n'ayant aucune valeur probante, l'allégation du Procureur ne repose désormais sur rien.

555. Si le Procureur avait souhaité maintenir cette allégation, il aurait pu interroger P-189 sur ce point, [EXPURGÉ]. Or, il ne l'a pas fait et rien n'indique dans la déclaration de P-189 qu'un tel événement se soit produit⁹¹⁵.

4.3.7 Sur les éléments émanant de l'ONUCI.

556. Il apparaît que les documents communiqués par l'ONUCI portant sur la « marche des femmes » ont été rédigés sur la base de témoignages provenant de militants et de partisans du RHDP⁹¹⁶. En effet, pas un seul rapport de l'ONUCI ne fait allusion à un éventuel entretien avec un membre du Gouvernement ou des FDS concernant la prétendue répression de la marche de femmes.

557. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁹¹⁷. Le plus intéressant est que ce rapport ne mentionne aucune victime lors de la marche des femmes du 3 mars 2011⁹¹⁸, ce qui contredit donc la thèse du Procureur. [EXPURGÉ] rapports de l'ONUCI relatifs à la marche des femmes ne sont pas datés⁹¹⁹, de sorte qu'on ignore quand ils ont été rédigés. Le Procureur lui-même semble décontenancé face à l'absence d'indication de la date du document et préfère,

⁹¹³ P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0563, par.104.

⁹¹⁴ P-189, CIV-OTP-0042-0508, pp. 0540-0544, par.135; P-9, CIV-OTP-0011-0556, p. 0563; CIV-OTP-0045-0440.

⁹¹⁵ P-189, CIV-OTP-0042-0508.

⁹¹⁶ CIV-OTP-0044-1619; [EXPURGÉ].

⁹¹⁷ [EXPURGÉ].

⁹¹⁸ [EXPURGÉ].

⁹¹⁹ [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0044-1619.

dans les *metadata* du document, leur attribuer une date erronée, le 3 mars pour l'un⁹²⁰ – alors même qu'il fait état de faits s'étant déroulés après le 3 mars – et [EXPURGÉ]⁹²¹. Cela n'est pas sérieux.

558. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁹²². [EXPURGÉ]⁹²³.

559. En tout état de cause, il est impossible de conclure qu'une enquête indépendante et impartiale ait été menée par l'ONUCI.

Conclusion :

560. Malgré le délai qui lui a été octroyé pour mener des enquêtes additionnelles, le Procureur n'a pas été en mesure d'établir à quelles unités appartenaient les véhicules qui se seraient trouvés dans le convoi de ravitaillement le jour de la marche, les membres de ce convoi, l'itinéraire du convoi de ravitaillement le jour de la marche, ni les armes qui auraient été utilisées.

561. Ainsi, bien que le Procureur cite une multitude de déclarations des témoins⁹²⁴, aucun de ces témoins n'a fourni une preuve quelconque de l'implication des FDS dans cet incident. Aucun de ces témoins n'a une connaissance directe des événements. Quant au témoin [EXPURGÉ] il nie et a toujours nié catégoriquement toute implication des FDS dans l'incident⁹²⁵.

4.4 Incertitudes relatives à tout ce qui concerne les victimes alléguées.

562. L'intervention de FDS n'a pas été prouvée, leur présence n'a pas été prouvée, d'éventuels tirs n'ont pas été prouvés, l'existence de victimes n'est pas avérée. En réalité, c'est tout l'incident, tel qu'il a été relaté par le Procureur, dont l'existence est douteuse. Concernant les victimes, les images qui semblent montrer une mise en scène seront

⁹²⁰ CIV-OTP-0044-1619.

⁹²¹ [EXPURGÉ].

⁹²² CIV-OTP-0044-1364.

⁹²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4, p. 426.

⁹²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.121, note de bas de page n°398.

⁹²⁵ [EXPURGÉ].

examinées plus loin ; pour l'instant il convient de s'interroger sur les éléments de preuve présentés par le Procureur.

563. Le Procureur présente six certificats de décès et un permis d'inhumer de victimes alléguées. Or, ces documents sont discutables : ils ne permettent pas d'établir où les corps auraient été trouvés. Ils ne permettent pas non plus de dater la mort ni de déterminer les causes de la mort.

564. L'authenticité de ces documents est douteuse. En effet, cinq certificats de décès ainsi que le permis d'inhumer auraient été établis et donc signés par un même médecin⁹²⁶ généraliste, le 3 mars 2011⁹²⁷ ; le dernier certificat de décès quant à lui est daté du 13 juillet 2011⁹²⁸.

565. Or, le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁹²⁹ [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ]⁹³⁰ – indique que ces certificats lui auraient été remis [EXPURGÉ] postérieurement au 3 mars 2011. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁹³¹. [EXPURGÉ].

566. Le Procureur aurait dû procéder à des vérifications, notamment en interrogeant le médecin ayant délivré lesdits certificats. Par ailleurs, le Procureur a sciemment empêché la défense de procéder à une contre-enquête puisque sur chacun des certificats, le nom du médecin est expurgé⁹³² et sur le permis d'inhumer le nom de l'auteur du document n'est même pas mentionné⁹³³.

567. Il convenait d'autant plus de procéder à telles vérifications qu'il semble qu'ait existé du côté du camp Ouattara une stratégie visant à produire de faux documents médico-légaux permettant, en antidatant par exemple des certificats de décès, d'imputer la mort des personnes concernées aux FDS. Ainsi, il aurait suffi de se rendre dans l'un des hôpitaux et de prendre le nom d'un certain nombre de personnes décédées, de rédiger des certificats de

⁹²⁶ [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0039-0048; CIV-OTP-0039-0055.

⁹²⁷ [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0039-0048-R01.

⁹²⁸ CIV-OTP-0039-0055-R01.

⁹²⁹ [EXPURGÉ].

⁹³⁰ [EXPURGÉ].

⁹³¹ [EXPURGÉ].

⁹³² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0039-0048-R01; CIV-OTP-0039-0055-R01

⁹³³ [EXPURGÉ].

décès tous prétendument dressés à la date d'un incident quelconque, pour disposer de soi-disant preuves contre les FDS et conforter *a posteriori* des allégations jusque-là sans fondement. Le témoin P-189 explique qu'une équipe de médecins et de juristes serait venue après la crise travailler à la mairie d'Abobo pour délivrer des certificats médicaux aux prétendus blessés des événements s'étant déroulés à Abobo en mars 2011 et pour recevoir des plaintes. P-189 ajoute que le médecin qui délivrait des certificats médicaux le faisait sur simple présentation par la prétendue victime de « papiers médicaux » et non pas à l'issue d'une consultation médicale⁹³⁴.

568. Des explications sur les circonstances dans lesquelles les certificats de décès auraient été établis étaient d'autant plus indispensables qu'aucun des certificats de décès n'a été délivré sur le lieu où les corps auraient été trouvés ou transportés à la suite de leur découverte. Selon les témoins du Procureur, les victimes décédées auraient été transportées à l'hôpital [EXPURGÉ]⁹³⁵. Or, aucun de ces certificats n'a été délivré par l'hôpital [EXPURGÉ]. Deux certificats l'ont été par l'hôpital [EXPURGÉ]⁹³⁶, les autres par le [EXPURGÉ]⁹³⁷. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁹³⁸.

569. Il serait d'ailleurs indispensable de savoir comment et où les corps auraient été conservés entre le moment où ils auraient été transportés à l'hôpital [EXPURGÉ] et le moment où les certificats de décès auraient été établis par l'hôpital [EXPURGÉ] ou par [EXPURGÉ].

570. Par ailleurs, il est d'usage que le médecin légiste établissant un certificat de décès y indique non seulement la date présumée du décès mais aussi la date à laquelle, d'après lui, la mort a réellement eu lieu, tout en expliquant quelles seraient, d'après-lui, les causes de la mort et en présentant un état du corps. Or, sur aucun des certificats présentés par le Procureur, il n'y a de véritable explication ni de véritable diagnostic porté par le médecin. Rien sur la date réelle de la mort. Rien non plus sur les causes de la mort. Normalement, tout médecin légiste est capable de déterminer, en analysant les blessures des victimes, quel aurait été le type d'armes qui aurait été la cause de la mort.

⁹³⁴ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, par.91.

⁹³⁵ P-189, CIV-OTP-0042-0508, pp. 0521, par.80-81; P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0027, par.96.

⁹³⁶ [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0039-0048

⁹³⁷ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0039-0055.

⁹³⁸ [EXPURGÉ].

571. Le Procureur aurait dû faire procéder, dès le début de son enquête, en 2011, à l'autopsie des corps des victimes ou, à tout le moins, aurait dû interroger le personnel de l'hôpital où les corps auraient été amenés.

572. Les circonstances de l'enterrement des victimes alléguées de la marche des femmes demeurent quant à elles mystérieuses. En effet, d'après les éléments présentés par le Procureur, cinq victimes auraient été enterrées au même moment, à l'occasion d'un enterrement collectif ayant eu lieu après l'arrestation du Président Gbagbo et sur instruction reçue de responsables du camp Ouattara présents à l'Hôtel du Golf⁹³⁹.

573. Le témoin P-172 prétend quant à lui que les corps de deux victimes auraient été amenés chez leurs parents⁹⁴⁰. Or, d'après un rapport établi par un expert du Procureur, et intégré par la défense à son inventaire de preuve en février 2013⁹⁴¹, le corps de l'une de ces deux victimes aurait été transporté directement du lieu de l'incident à la forêt de Banco où il aurait été enterré⁹⁴². Le père de la victime n'aurait jamais vu le corps ainsi enterré⁹⁴³. Il est intéressant de noter aussi qu'aucune des familles des victimes alléguées n'a jamais porté plainte, même après l'arrestation du Président Gbagbo⁹⁴⁴.

574. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense avait posé de nombreuses questions concernant les victimes alléguées : elle avait notamment demandé pourquoi les corps des cinq autres victimes n'avaient pas été restitués à leur famille ; pourquoi ces femmes, qui avaient toutes une famille, avaient été enterrées – après l'arrestation du Président Gbagbo – dans une tombe anonyme avec d'autres corps inconnus ; pourquoi l'instruction d'enterrer ces corps venue des responsables rebelles avait été donné dès l'arrestation du Président Gbagbo. Ces questions demeurent sans réponse.

575. En l'absence de telles informations, rien ne permet de vérifier la réalité de la mort de personnes au cours de l'incident allégué. Il appartenait au Procureur d'enquêter, ce qu'il n'a pas fait. Le Procureur ne fournissant aucun élément pouvant éclairer les circonstances dans

⁹³⁹ P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 561, par.85 et 88.

⁹⁴⁰ P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 562, par.92.

⁹⁴¹ ICC-02/11-01/11-381-Conf-Anx.

⁹⁴² CIV-OTP-0038-0192.

⁹⁴³ CIV-OTP-0038-0192.

⁹⁴⁴ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 8, l.13-28 – p. 9, l. 3.

lesquelles ces certificats ont été délivrés, ils ne peuvent être ni authentifiés, ni analysés ou discutés et doivent donc être écartés.

4.5 Contrairement à ce qu'il avance, le Procureur dispose d'éléments qui prouvent que les Autorités ont mené des enquêtes sur l'incident du 3 mars 2011.

576. Lors de l'audience du 21 février 2013, le Procureur lui-même avait reconnu que l'incident du 3 mars 2011 avait fait l'objet postérieurement de discussions parmi les commandants des FDS⁹⁴⁵. Ces derniers ont donc tenté de faire la lumière sur l'incident et ont notamment tenté de déterminer qui y aurait participé. Si ces commandants avaient été impliqués d'une quelconque manière dans la fusillade alléguée, ils n'auraient pas agi ainsi.

577. De plus, les FDS ont mené des enquêtes officielles⁹⁴⁶ : ces enquêtes ont révélé qu'aucune unité n'était impliquée dans l'incident⁹⁴⁷. Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de ces enquêtes que les responsables des FDS ont publié un communiqué⁹⁴⁸, afin de répondre aux accusations dont ils étaient l'objet dans les médias. [EXPURGÉ] lui-même précise que toutes les informations dont les FDS disposaient indiquaient qu'elles n'étaient pas impliquées dans cet incident⁹⁴⁹.

578. Le Procureur accuse le Président Gbagbo et les autorités de la Côte d'Ivoire de n'avoir puni personne pour cet incident. Il est évident que si personne n'a été puni, c'est parce que personne relevant de la compétence des organes officiels de la Côte d'Ivoire n'était impliqué dans cet incident.

4.6 La question d'une possible mise en scène.

579. Compte-tenu des zones d'ombre multiples⁹⁵⁰, le Procureur aurait dû mener une véritable enquête, notamment sur les circonstances entourant l'incident. Or, non seulement il

⁹⁴⁵ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA p. 36, l. 21-22.

⁹⁴⁶ CIV-OTP-0017-0035, p. 0035; P-100, CIV-OTP-0020-0238, p. 0249, l. 415-419; CIV-OTP-0048-1574.

⁹⁴⁷ CIV-OTP-0017-0035, p. 0035; CIV-OTP-0011-0556; CIV-OTP-0048-1574.

⁹⁴⁸ CIV-OTP-0017-0035.

⁹⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁵⁰ Alain Dogou, CIV-D15-0001-5381.

ne l'a pas fait mais encore ne donne-t-il que quelques éléments d'information aux Juges et à la défense, occultant tout ce qui pourrait contredire sa thèse.

580. Il ne dit pas par exemple un mot sur la présence de groupes rebelles armés dans toute la zone et en particulier autour du lieu de l'incident. Il convient de rappeler qu'à Abobo, le 3 mars, il n'y avait plus de présence des forces de maintien de l'ordre⁹⁵¹ à l'exception des éléments assiégés au Camp commando, lequel se trouve à environs trois kilomètres de l'endroit où la marche aurait eu lieu. Les forces nouvelles avaient le contrôle effectif d'Abobo depuis février 2011⁹⁵² et les FDS avaient fui.

4.6.1 Les éléments de preuve dont le Procureur disposait prouvent que la marche avait été planifiée et que contrairement à ce que prétend le Procureur elle n'était pas « spontanée ».

581. Selon les témoins du Procureur P-117 et P-112, les femmes avaient été prévenues qu'il y aurait une grande manifestation à Abobo⁹⁵³ ; il avait même été demandé « à toutes les femmes » de se joindre à cette marche⁹⁵⁴.

582. Le témoin P-184 précise quant à lui que deux jours avant la marche, une réunion avait été tenue afin de l'organiser⁹⁵⁵.

583. Le témoin P-217, qui est [EXPURGÉ], explique quant à lui que la veille de la marche, soit le 2 mars 2011, P-184, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] avait appelé pour [EXPURGÉ] avertir de la marche du lendemain et [EXPURGÉ] demander de filmer l'évènement⁹⁵⁶. Le Procureur ne pouvait donc ignorer qu'il était important pour les organisateurs d'obtenir des images et qu'ils avaient pris les mesures nécessaires pour que la manifestation, prévue sur le trajet des convois de ravitaillement, à l'heure où le convoi de ravitaillement passe, soit filmée⁹⁵⁷. D'après le témoin P-172, les Présidentes des sections du RDR devaient mobiliser

⁹⁵¹ P-46, CIV-OTP-0014-0326, p. 0328; P-10, CIV-OTP-0016-0104, pp. 0105, 0107 et 0108.

⁹⁵² CIV-OTP-0002-0173, p. 0174 : « On the Ouattara side, armed fighters have begun a pattern of extrajudicial executions against alleged pro-Gbagbo combatants detained in Ouattara territory since the Forces Nouvelles ("New Forces" or FN) gained effective control of the Abobo neighborhood and Anyama village around February 26".

⁹⁵³ P-117, CIV-OTP-0020-0033, p. 0054, par.153; P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0321, par.73.

⁹⁵⁴ P-112, CIV-OTP-0019-0306, p. 0321, par.73.

⁹⁵⁵ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0024, par.80-82.

⁹⁵⁶ P-217, CIV-OTP-0040-0372, pp. 0394-0395, par.110-111.

⁹⁵⁷ P-217, CIV-OTP-0040-0372, pp. 0394-0395, par.110-111.

leur groupe pour que les femmes viennent à la marche⁹⁵⁸. Tout ceci montre non seulement que la marche avait été préparée mais surtout qu'elle avait été minutieusement organisée.

584. P-226 explique d'ailleurs que la marche avait été annoncée sur les ondes de la radio rebelle émettant depuis l'Hôtel du Golf⁹⁵⁹. Dès lors, il appartenait au Procureur de se demander si c'était bien « les femmes d'Abobo » qui étaient à l'initiative de la marche ou si ce n'étaient pas les responsables rebelles présents à l'Hôtel du Golf qui l'avaient planifiée et organisée.

585. Le Procureur aurait d'autant plus dû s'interroger sur les raisons ayant poussé à l'organisation de la marche et sur ses véritables initiateurs que le fait qu'elle était organisée sans que les Autorités ivoiriennes l'aient su (P-156 précise qu'elle avait été organisée en violation des lois ivoiriennes puisque jamais annoncée aux Autorités⁹⁶⁰) et donc sans que les FDS en aient été prévenues⁹⁶¹ montre qu'il s'agissait d'un piège. L'ancien Ministre de la défense, Alain Dogou, s'étonne quant à lui de ce que les responsables gouvernementaux et militaires n'aient pas été informés préalablement de cette marche⁹⁶². Il s'interroge également sur les enjeux de cette marche et sur une éventuelle mise en scène par le RHDP : « Le constat est que la mise en scène du commanditaire de l'assassinat des femmes s'est déroulée de manière linéaire. A partir de cette affaire, le Conseil de sécurité de l'ONU a décidé d'interdire l'usage d'armes lourdes dans le seul district d'Abidjan, puis, prenant un autre faux prétexte de la violation de la résolution le 17 mars 2011 par les Fanci, il a donné mandat à l'ONUCI et à la force française Licorne de détruire les sites stratégiques des Fanci et des institutions de la République de Côte d'Ivoire. C'est ce qui a été fait et a facilité l'arrestation du président Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 »⁹⁶³.

4.6.2 Les éléments de preuve dont le Procureur disposait prouvent que la marche n'était pas pacifique.

⁹⁵⁸ P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0557, par.53.

⁹⁵⁹ P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0176, par.107.

⁹⁶⁰ P-156, CIV-OTP-0028-0219, p. 0221.

⁹⁶¹ P-9, CIV-OTP-0011-0556, p. 0565; P-11, CIV-OTP-0016-390, p. 0410; P-47, CIV-OTP-0015-0219, p. 0239; CIV-OTP-0015-0244, p. 0248; P-100, CIV-OTP-0020-0238, p. 0249; CIV-TP-0027-0132, p. 0134.

⁹⁶² CIV-D15-0001-5381, pp. 1 et 2.

⁹⁶³ CIV-D15-0001-5381, p. 8.

586. Le 17 janvier 2013, le Procureur a transmis à la Défense des documents, notamment une vidéo et des photos prises lors de cette marche⁹⁶⁴, qui montrent qu'il ne s'agissait pas d'une marche pacifique. En analysant ces éléments de preuve, l'on s'aperçoit que les manifestants comptent des hommes lourdement armés⁹⁶⁵. La présence d'hommes est d'ailleurs confirmée par le fait qu'un homme aurait été tué lors de la marche⁹⁶⁶ et un autre, chargé d'encadrer la marche, aurait été blessé⁹⁶⁷.

587. Le 18 février 2013, soit la veille de l'audience de confirmation des charges, le Procureur communiquait à la Défense la même vidéo⁹⁶⁸ mais indiquant cette fois-là que les images auraient été filmées le 24 février 2011⁹⁶⁹. Lors de l'audience, la Défense a souligné qu'il appartenait au Procureur de vérifier les documents vidéo qu'il transmettait. Il convient de noter qu'un an plus tard, le Procureur n'a toujours pas fourni à la Défense les précisions qu'elle demandait concernant les circonstances dans lesquelles auraient été prises ces images⁹⁷⁰.

4.6.3 Les vidéos semblent accréditer la thèse d'une mise en scène.

588. Les vidéos montrent une femme étendue, immobile puis se relevant et se ré-immobilisant, tel un cadavre, sur les instructions d'un homme⁹⁷¹. Le Procureur présente cette femme comme l'une des victimes décédée de l'incident. Il aurait dû enquêter.

4.7 Autres hypothèses.

589. Le Procureur n'apporte aucun élément prouvant que l'un des véhicules figurant sur les vidéos aurait appartenu à une unité présente sur les lieux le 3 mars 2011. Il est intéressant de noter que le témoin [EXPURGÉ] précise que les troupes rebelles disposaient, tant à l'Hôtel

⁹⁶⁴ CIV-OTP-0021-4083; CIV-OTP-0021-4084; CIV-OTP-0021-4085; CIV-OTP-0021-4086; CIV-OTP-0021-4087.

⁹⁶⁵ CIV-OTP-0021-4128.

⁹⁶⁶ CIV-OTP-0044-1740.

⁹⁶⁷ CIV-OTP-0044-2441, p. 2467.

⁹⁶⁸ CIV-OTP-0021-4087.

⁹⁶⁹ ICC-02/11-01/11-407; ICC-02/11-01/11-407-Conf-AnxA, p. 2.

⁹⁷⁰ CIV-OTP-0021-4083.

⁹⁷¹ CIV-OTP-0003-0716; CIV-OTP-0002-1066.

du Golf qu'à Abobo, de blindés⁹⁷². Il précise aussi que le Commando invisible, qui avait infiltré Abobo (Cf. Supra), disposait aussi de véhicules blindés.

590. Il convient de rappeler qu'en mars 2011, aucune unité des FDS, à l'exception des éléments assiégés au Camp Commando, n'était présente à Abobo. Seuls des convois traversaient le quartier pour ravitailler le Camp Commando⁹⁷³. P-330 indique que les FDS ne s'aventuraient pas en dehors des axes bien établis⁹⁷⁴. Comme le rappelle P-47, les FDS ne pouvaient mener une quelconque mission à Abobo parce que, dès que leurs éléments sortaient, on leur tirait dessus⁹⁷⁵. Or, les témoins P-105⁹⁷⁶ et P-184⁹⁷⁷ affirment que, le 3 mars 2011, ils auraient vu un char près du marché Siaka Koné⁹⁷⁸. Les FDS n'avaient aucune raison de s'aventurer dans ces environs d'Abobo qui ne faisait pas partie des « axes bien établis ». En revanche les rebelles, eux, disposaient d'une base près du marché Siaka Koné⁹⁷⁹, il est donc possible que le char aperçu près du marché Siaka Koné, si sa présence était avérée, ait appartenu aux forces rebelles. Le Procureur aurait dû enquêter.

591. Dans le même sens, le témoin du Procureur P-344 indique que, le jour de la marche, il n'a pas vu de char sortir du Camp Commando⁹⁸⁰, mais qu'en revanche il a vu des chars de l'ONUCI circuler dans le quartier⁹⁸¹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁹⁸², il est indiqué que des éléments FAFN portaient les mêmes tenues que celles de l'ONUCI et utilisaient des chars et autres engins circulant à Abidjan⁹⁸³.

592. Le Procureur aurait d'autant plus dû procéder à des vérifications qu'il détenait la preuve que les rebelles connaissaient toutes les positions stratégiques des FDS⁹⁸⁴ et pouvaient donc aisément organiser des embuscades. Le Procureur a divulgué à la défense un rapport qui semble provenir de [EXPURGÉ]⁹⁸⁵ – la défense ne peut en avoir la certitude puisque le

⁹⁷² [EXPURGÉ].

⁹⁷³ CIV-OTP-0027-0132, p. 0134.

⁹⁷⁴ P-330, CIV-OTP-0049-2359, p. 2374.

⁹⁷⁵ P-47, CIV-OTP-0015-0270, p. 0293.

⁹⁷⁶ P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0250, par.31.

⁹⁷⁷ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par.86.

⁹⁷⁸ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0026, par.86.

⁹⁷⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁸⁰ P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2622, par.27.

⁹⁸¹ P-344, CIV-OTP-0044-2614, p. 2621, par.26.

⁹⁸² ICC-02/11-01/11-538.

⁹⁸³ CIV-OTP-0047-0358.

⁹⁸⁴ CIV-OTP-0018-0031, pp. 0032-0033.

⁹⁸⁵ CIV-OTP-0018-0031.

Procureur a expurgé la *chain of custody*, et notamment le nom de la source⁹⁸⁶ – qui fait état de ce que le 2 mars 2011, soit la veille de la marche des femmes, le [EXPURGÉ]⁹⁸⁷, [EXPURGÉ], s’était rendu au QG de l’opposition et aurait livré aux responsables rebelles toutes les positions stratégiques des FDS⁹⁸⁸.

593. Il aurait d’autant plus dû procéder à des vérifications que dans ses déclarations, [EXPURGÉ] 2011 [EXPURGÉ] il y avait des hommes armés parmi les femmes et qu’ils auraient tiré sur le convoi des FDS⁹⁸⁹. [EXPURGÉ], explique aussi que les FDS avaient pour habitude de tirer en l’air lorsqu’ils étaient attaqués⁹⁹⁰, ce qui est d’ailleurs confirmé par plusieurs autres témoins du Procureur. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]⁹⁹¹, [EXPURGÉ] il est tout à fait possible que des FDS aient dû répliquer à une attaque de la part de rebelles armés qui les avaient pris en embuscade en plein cœur d’Abobo.

594. Cette hypothèse est confortée par le témoignage de P-226 qui indique que si les FDS avaient voulu tirer dans la foule, les dégâts auraient été bien plus importants⁹⁹². Selon ce même témoin, l’hypothèse la plus vraisemblable est que les éléments qui composaient le convoi de ravitaillement aient reçu l’ordre de tirer en l’air pour disperser la foule⁹⁹³. Cette version concorde avec un rapport du [EXPURGÉ] dans lequel il est mentionné qu’une foule de manifestants avait occupé la voie principale d’Abobo et avait tenté d’encercler un convoi ; et que par conséquent, des tirs de sommation auraient été dirigés vers le ciel pour disperser des manifestants qui devenaient de plus en plus hostiles⁹⁹⁴.

4.8 Le Procureur aurait dû tenir compte du fait que l’organisation d’une marche « pacifique » s’inscrivait dans un *modus operandi* habituel du RHDP.

595. L’utilisation de boucliers humains n’est pas un procédé étranger au RHDP. Au contraire, la marche sur la RTI en est un exemple frappant. L’organisation de manifestations de femmes dans lesquelles se dissimulaient des hommes armés était aussi un procédé habituel

⁹⁸⁶ ICC-02/11-01/11-102.

⁹⁸⁷ [EXPURGÉ].

⁹⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹⁹² P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105.

⁹⁹³ P-226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0174-0175, par.105, p. 0176, par.108 et 109.

⁹⁹⁴ [EXPURGÉ].

du RHDP. Le témoin CIV-D15-D-0026 rapporte ainsi son expérience de la marche du 8 mars 2011, organisée à Treichville : « [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Vers la fin de la marche il a commencé à avoir des tirs en provenance de la foule sur les FDS. La foule venait vers le camp pour attaquer la base. Moi-même j'ai entendu les détonations. Les soldats [EXPURGÉ] n'avait pas d'armes. Ce sont donc les officiers qui ont tenté de disperser la foule. Ils ont utilisé des gaz lacrymogène et il n'y pas eu de mort. Si la foule était venu jusqu'au camp, les soldats en arme et les civils qui s'y trouvaient auraient été égorgé. [EXPURGÉ] »⁹⁹⁵.

4.9 Sur les vidéos présentées par le Procureur au soutien de sa thèse.

596. En définitive, les allégations du Procureur reposent principalement sur des vidéos⁹⁹⁶.

597. Lors de l'audience de confirmation des charges du 25 février 2013, la défense avait souligné le grand nombre de questions que l'utilisation par le Procureur de telles vidéos posait et avait regretté que le Procureur n'ait pas fait effectuer une expertise sur ces vidéos afin que la Chambre, la défense et lui-même soient suffisamment éclairés. Elle notait qu'il existait des images qui semblaient attester d'une mise en scène, des femmes censément mortes se relevant⁹⁹⁷. Plus précisément dans la vidéo CIV-OTP-0003-0716 on voit une femme se relever et au même moment on entend une voix dire en dioula « couche toi ce n'est pas encore fini »⁹⁹⁸. Ce qui a été confirmé par le témoin P-218, d'ethnie malinké⁹⁹⁹. Il est étonnant de constater que le Procureur avait déjà divulgué cette vidéo au mois de décembre 2012 en tant que pièce potentiellement exonératoire¹⁰⁰⁰, mais, revoyant sa copie, l'a divulgué une nouvelle fois au mois d'août 2013 en tant que pièce incriminante¹⁰⁰¹.

598. Comme les Juges demandaient au Procureur dans leur décision du 3 juin 2013 de mener une véritable enquête afin d'être correctement éclairés, l'on aurait pu s'attendre à ce

⁹⁹⁵ D-26, CIV-D15-0001-5442, p. 6.

⁹⁹⁶ CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738

⁹⁹⁷ ICC-02/11-01/11-T-19-Red-FRA, p. 4, l. 2-4.

⁹⁹⁸ CIV-OTP-0002-1066.

⁹⁹⁹ P-118, CIV-OTP-0029-0052, p. 0058.

¹⁰⁰⁰ ICC-02/11-01/11-326.

¹⁰⁰¹ ICC-02/11-01/11-472.

que le Procureur, s'il voulait conserver cette accusation, procède à toutes les investigations nécessaires.

599. Or, non seulement il n'a pas effectué d'expertise à propos des vidéos divulguées le 17 janvier 2013 mais encore n'en a-t-il pas fait effectuer concernant les nouvelles vidéos qu'il a transmis dernièrement.

4.9.1 Le Procureur n'a pas respecté la procédure basique gouvernant toute présentation judiciaire d'éléments vidéographique ou photographique.

600. Elliott Goldstein, avocat et « expert reconnu de la preuve vidéo »¹⁰⁰² indique : « toute méthode défendable utilisée pour obtenir et préserver une preuve vidéo numérisée doit répondre aux questions suivantes : Qui a capturé les images, et quand? Qui a eu accès aux images entre le moment où elles ont été capturées et le moment où elles ont été présentées aux Juges? Les images originales ont-elles été modifiées après qu'elles ont été capturées? Qui a amélioré les images, quand et pourquoi? Quelle est la méthode utilisée pour améliorer les images, et peut-elle être reproduite? Les images améliorées ont-elles été modifiées après qu'elles ont été améliorées? »

601. Or le Procureur n'a fait procédé à aucune expertise ni technique, ni du contenu. Selon Jonathan Hak, Procureur de la Couronne de l'Alberta¹⁰⁰³ « si une preuve vidéo est présentée sans interprétation par un expert, il y a un risque qu'elle ne mène pas aux bonnes conclusions, voire qu'elle mène à de mauvaises conclusions »¹⁰⁰⁴.

602. Il n'a donc pas suivi les instructions des Juges qui lui avaient rappelé le 3 juin 2013 que l'« authenticité » des preuves matérielles « devrait être établie en bonne et due forme et leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée »¹⁰⁰⁵. Ceci est d'autant plus regrettable que les vidéos transmises semblent avoir été montées dans un but précis.

¹⁰⁰² James Careless, « La preuve vidéo », disponible sur le site de l'association du Barreau Canadien http://www.cba.org/abc/practicelinkfr/leadership_technology/video.aspx, est l'auteur de l'ouvrage « Visual Evidence: A Practitioner's Manual », éditions CARSWELL, 1991.

¹⁰⁰³ Voir la page de présentation de Jonathan Hak (Université Mount Royal) disponible sur <http://www.mtroyal.ca/ProgramsCourses/FacultiesSchoolsCentres/HealthCommunityStudies/Departments/AdvancedSpecialtyHealthStudies/Faculty/jhak.htm>.

¹⁰⁰⁴ CIV-D15-0001-5717.

¹⁰⁰⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.27. Nous soulignons.

4.9.2 Les vidéos divulguées par le Procureur ne permettent pas d'attester de la réalité de l'incident.

603. Le Procureur semble considérer qu'il suffit de divulguer un nombre important de vidéos pour prouver la réalité de l'existence d'une prétendue fusillade des FDS lors d'une marche de femmes à Abobo le 3 mars 2011¹⁰⁰⁶.

604. Il est intéressant de noter qu'aucune vidéo ne permet de conforter le récit que présente le Procureur. Aucune ne montre véritablement l'enchaînement des faits, aucune ne montre d'attaque, aucune ne montre le moment des tirs. On observe d'ailleurs un décalage entre le son – des tirs ont été surajoutés – et les images montrées¹⁰⁰⁷.

4.9.2.1 Description des vidéos.

- La vidéo CIV-OTP-0003-0716 montre des images d'amateur de mauvaise qualité, de personnes manifestant, puis des images peu claires de personnes courant, puis des véhicules blindés circulant dans une rue, puis enfin des corps allongés sur le sol. Les vidéos CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0041-0229 sont exactement identiques à cette première vidéo.
- Le début de la vidéo CIV-OTP-0043-0267 correspond exactement à l'intégralité des vidéos précédentes ; ensuite des extraits de ces mêmes images sont montrés à nouveau et sont commentés par une voix off. Des bruits de tirs ont été ajoutés.
- Les vidéos CIV-OTP-0002-1061 (euronews), CIV-OTP-0040-0342 (Arte), CIV-OTP-0002-1060 (LCI) ont été diffusées sur des chaînes de télévision étrangères. Elles présentent des images qui sont les mêmes que celles qui apparaissent dans les vidéos précédentes mais entrecoupées d'images de foule (euronews), d'un blindé blanc (LCI) et de personnes interviewées (Arte). Il aurait été intéressant que le Procureur enquête

¹⁰⁰⁶ P-321, CIV-OTP-0046-1033, p. 1037.

¹⁰⁰⁷ CIV-OTP-0043-0267.

afin de déterminer la provenance des images puisqu'elles ont, semble-t-il, été offertes gracieusement aux chaînes de télévision.

- La vidéo CIV-OTP-0032-0053, a été remise au Procureur par le témoin P-184 ([EXPURGÉ]). Cette vidéo montre d'abord un texte écrit défilant puis présente des images de manifestantes avec des pancartes ; ces images sont accompagnées de musique. Puis, à partir de la minute [EXPURGÉ], la musique s'arrête et on entend le son des images présentées. Il s'agit d'images de femmes manifestant et, parmi elles, quelques hommes. Par exemple à la minute [EXPURGÉ], un homme passe devant les manifestantes et semble faire un geste pour expliquer aux manifestantes où se placer. Ces images sont suivies à partir de la minute [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] d'images de ce qui semble être une autre manifestation de femmes dans un autre lieu puisque le sol est fait de terre battue et non de bitume contrairement aux images précédentes. Au cours de cette autre manifestation, les femmes chantent « on veut la paix, on veut la paix, ... ». Enfin, à partir de [EXPURGÉ] minutes jusqu'à la fin de la vidéo, on voit des images de trois femmes mortes sur du bitume accompagnées de musique et de légendes. Il s'agit d'un montage au sens technique, les changements de plan sont parfois accompagnés d'« effets » de transition entre les plans¹⁰⁰⁸. Les images sont accompagnées de musique ou entrecoupées de textes écrits. Par ailleurs la qualité des images diffère d'un plan à un autre.

- La vidéo CIV-OTP-0040-0426, qui a été fournie par le témoin P-217 ([EXPURGÉ]) montre des images de ce qui est présenté comme un bombardement qui aurait eu lieu à Abobo. Cette vidéo présente d'abord un montage intitulé « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Il convient de noter que ces images sont accompagnées de bruits de tirs artificiels. Ces bruitages sont de toute évidence une bande son qui a été rajoutée *a posteriori*. Ce montage est suivi d'images d'une marche de femmes qui aurait eu lieu à Anyama le 8 mars 2011. Il est intéressant de noter que de la minute [EXPURGÉ] à la minute [EXPURGÉ], les femmes, qui manifestent sur une route en terre battue, scandent « on veut la paix, on veut la paix, ... ». Ce sont les mêmes chants qui sont scandés dans la vidéo CIV-OTP-0032-

¹⁰⁰⁸ [EXPURGÉ].

0053 qui concerne marche alléguée des femmes à Abobo de la minute [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]. La question qui se pose est donc de savoir si les images de la manifestation de femmes ont été tournées à Abobo le 3 mars ou à Anyama le 8 mars 2011.

- La vidéo CIV-OTP-0037-0387 est une vidéo amateur, probablement filmée avec un téléphone portable, qui montre quatre corps par terre, sur le bitume.
- La vidéo CIV-OTP-0042-0587 a été remise au Procureur par le témoin P-189 ([EXPURGÉ]). La vidéo est un assemblage de différents plans, entrecoupés de fonds noirs comportant des légendes écrites¹⁰⁰⁹. D'abord cette vidéo présente des images amateur (probablement prises d'un téléphone portable) d'un char, d'une jeep, d'une camionnette blanche et d'un camion bleu qui passent devant un groupe d'hommes et de femmes qui applaudissent. Puis, de la minute [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] la prise de vue change, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » et la vidéo montre quatre cadavres de femmes sur le bitume. De la minute [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], plusieurs plans se succèdent montrant des femmes qui s'expriment avec colère. A partir de la minute [EXPURGÉ], la vidéo montre [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁰¹⁰.
- La vidéo CIV-OTP-0044-0738 aurait été remise au Procureur par [EXPURGÉ]. Il s'agit d'un montage vidéo de nombreux plans avec des titres et des effets d'enchaînement insérés dans la vidéo¹⁰¹¹. La vidéo semble être une succession de plans mis bout à bout¹⁰¹². Ces plans successifs montrent des femmes qui manifestent en chantant, puis des véhicules (un char, une jeep avec une tourelle, un camion blanc et une camionnette bleue) passer devant la foule qui les applaudit¹⁰¹³, puis des gens qui sursautent en entendant une détonation¹⁰¹⁴, [EXPURGÉ]¹⁰¹⁵. [EXPURGÉ]¹⁰¹⁶, puis des images de foule entrecoupées par d'autres images montrant quatre corps à

¹⁰⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰¹⁰ CIV-OTP-0042-0508, p. 18.

¹⁰¹¹ [EXPURGÉ].

¹⁰¹² Par exemple, les plans changent à 0'32, 0'44, 1'06, 1'18, 1'33, 1'35, 1'45, 7'43 minutes.

¹⁰¹³ [EXPURGÉ].

¹⁰¹⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁰¹⁶ [EXPURGÉ].

terre recouverts de morceaux de tissus¹⁰¹⁷, puis des hommes déplaçant le cadavre d'une des femmes¹⁰¹⁸, [EXPURGÉ]¹⁰¹⁹, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁰²⁰. Enfin, il convient de noter qu'à plusieurs reprises, on voit apparaître des hommes armés de bâtons¹⁰²¹.

- La vidéo CIV-OTP-0039-0141 est un montage constitué de plusieurs plans montrant une foule qui commence à se disperser, puis une foule agglutinée autour de trois corps au sol¹⁰²², puis les mêmes images d'une femme pleurant¹⁰²³ que celles présentées dans la vidéo CIV-OTP-0002-1061¹⁰²⁴, puis les mêmes images d'une femme qui a été blessée au dos¹⁰²⁵ que celles apparaissant dans la vidéo CIV-OTP-0002-1061¹⁰²⁶. A certains moments vers la fin de la vidéo le son apparaît en décalé par rapport à l'image¹⁰²⁷.

605. Toutes les vidéos semblent montrer qu'un montage aurait été effectué soit parce que les plans sont coupés, soit parce que des images ont été intercalées dans un même plan, soit parce que les images sont organisées selon un ordre différent, soit parce qu'une bande son ou une voix off a été rajoutée, soit parce que des légendes ont été rajoutées (Cf. « Requête afin que soit ordonnée une expertise portant sur les pièces vidéographiques »¹⁰²⁸).

606. Toutes les vidéos ont été construites à partir d'images provenant de matériels divers, tournées en des lieux et à des moments différents. Elles présentent des manières différentes de montrer les mêmes images. Il est impossible de déterminer si certaines de ces images ont été tournées à Abobo au Carrefour Banco Anador le 3 mars 2011. Il est encore plus impossible de déterminer, à partir de ces images, s'il y a eu réellement fusillade ce jour-là.

¹⁰¹⁷ [EXPURGÉ]

¹⁰¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰¹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰²⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰²¹ [EXPURGÉ].

¹⁰²² [EXPURGÉ].

¹⁰²³ [EXPURGÉ].

¹⁰²⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰²⁵ [EXPURGÉ]

¹⁰²⁶ [EXPURGÉ].

¹⁰²⁷ [EXPURGÉ].

¹⁰²⁸ ICC-02/11-01/11-602-Conf.

4.9.2.2 Sur l'authenticité contestable des vidéos présentées par le Procureur.

607. Tout d'abord, concernant la provenance des vidéos, il convient de noter que la majorité des vidéos transmises par le Procureur provient d'« open sources ». Cela empêche d'évaluer la crédibilité de la source.

608. L'origine de la vidéo n'est pas plus claire lorsque la source de la vidéo est indiquée par le Procureur, les informations sur le véritable auteur d'une vidéo particulière étant soit absentes soit expurgées.

609. Par exemple, la source de CIV-OTP-0044-0738 est indiquée comme étant [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Or, la *chain of custody* mentionnée par le Procureur ne donne pas à voir comment [EXPURGÉ] aurait obtenu cette vidéo ni de qui. De même, [EXPURGÉ] explique [EXPURGÉ] avoir « payé » une personne pour filmer la vidéo divulguée ensuite par le Procureur sous le numéro CIV-OTP-0043-0267¹⁰²⁹. Rien n'indique que le Procureur se soit intéressé à cette personne ni à la manière dont elle aurait filmé ces images.

610. Le même problème se pose concernant la vidéo donnée au Procureur par P-189 puisque l'on ne sait rien de la personne ayant tourné les images¹⁰³⁰. Pis, s'agissant de cette vidéo, il est permis de se demander dans quelles conditions et dans quel but les images ont été montées. En effet, le témoin explique qu'au moment où les vidéos auraient été tournées, il collaborait étroitement avec les responsables rebelles basés à l'Hôtel du Golf¹⁰³¹. Il était notamment en contact avec [EXPURGÉ]¹⁰³² et était associé à un mouvement de soutien pro-Ouattara [EXPURGÉ]¹⁰³³, étant précisé que [EXPURGÉ] recevait des instructions des responsables rebelles basés à l'Hôtel du Golf et faisait « la navette » entre l'Hôtel du Golf et Abobo¹⁰³⁴.

611. On peut noter que des mêmes plans ont été utilisés dans différentes vidéos. Par exemple, dans la vidéo CIV-OTP-0039-0141, de la minute 0'52 à la minute 0'54, on voit les

¹⁰²⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰³⁰ CIV-OTP-0042-0508, p. 18.

¹⁰³¹ CIV-OTP-0042-0508, p. 528-530.

¹⁰³² CIV-OTP-0042-0508, p. 528, par.107; p. 524-525.

¹⁰³³ CIV-OTP-0042-0508, p. 514, par.32.

¹⁰³⁴ CIV-OTP-0042-0508, p. 515, par.43-44.

mêmes images d'une femme pleurant que celles présentées dans la vidéo CIV-OTP-0002-1061 de la minute 0'41 à la minute 1'27.

612. La vidéo CIV-OTP-0040-0426 utilisée au soutien de l'allégation concernant le prétendu bombardement¹⁰³⁵ montre les images d'une manifestation de femmes à Anyama le 8 mars 2011¹⁰³⁶ lors de laquelle les manifestantes chantent « on veut la paix ! on veut la paix ! » [EXPURGÉ]. Or, ce passage ressemble à celui de la vidéo CIV-OTP-0032-0053, alors que le Procureur prétend qu'il s'agit là de femmes défilant au Carrefour Banco Anador le 3 mars 2011.

613. Dans ces conditions, il était évident que le Procureur devait faire examiner les vidéos, d'abord, parce que c'était son devoir de transmettre à la défense et aux Juges des éléments vérifiés et non des éléments possiblement fabriqués et d'autre part, parce que ces vidéos posent un problème de cohérence.

614. Le fait que le Procureur n'ait fait procéder à aucune expertise des vidéos sur lesquelles il se fonde dans le nouveau DCC est particulièrement surprenant – puisque cela va à l'encontre du désir des Juges – et particulièrement révélateur de la faiblesse de sa preuve.

5. Sur le bombardement allégué du marché de Siaka Koné à Abobo le 17 mars 2011.

Introduction.

615. Selon le Procureur, le 17 mars 2011, plusieurs obus de mortiers auraient été tirés à dessein à partir du Camp commando, visant des cibles civiles, sur une zone densément peuplée d'Abobo¹⁰³⁷.

616. Il est intéressant de noter que par rapport à son DCC initial¹⁰³⁸, et surtout par rapport aux accusations qu'il formulait lors de l'audience du 21 février 2013¹⁰³⁹, le Procureur

¹⁰³⁵ CIV-OTP-0040-0405, par.165.

¹⁰³⁶ CIV-OTP-0040-0426.

¹⁰³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.122.

¹⁰³⁸ ICC-02/11-01/11-357- Anx1, par.55.

¹⁰³⁹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 39, l. 20-25.

augmente le nombre de sites touchés de 3 à 7 mais accroît parallèlement le flou en revenant sur un certain nombre de ses premières affirmations, évitant par exemple de dire que les zones touchées n'auraient été peuplées que de civils. Tout se passe comme si le Procureur, dans l'incapacité de prouver le bombardement qu'il alléguait initialement, tentait d'élargir le champ géographique de l'allégation dans l'espoir de parvenir à trouver les traces d'un bombardement quelconque ; mais ce faisant, ses accusations perdent en précision.

617. Il convient de noter que les éléments nouveaux présentés au soutien de cette allégation sont peu probants. Le seul élément objectif consiste en une expertise, trop partielle et trop imprécise pour être probante.

5.1 Le Procureur change ses allégations.

618. Le 20 février 2013, le Procureur avançait qu'« entre le 13 et le 22 mars 2011 il y aurait eu répression à l'arme lourde à Abobo et notamment le 17 mars 2011 »¹⁰⁴⁰. A l'audience du lendemain, il insistait, affirmant que « [p]endant tout le mois de mars Abobo, a essuyé de lourds tirs d'artillerie venant des forces Pro-Gbagbo » et que « les obus pleuvaient sur Abobo tuant les gens de façon aveugle »¹⁰⁴¹.

619. Faute d'avoir pu produire un quelconque élément de preuve vérifiable et vérifié sur ce prétendu bombardement ininterrompu pendant plusieurs jours, le Procureur affirme désormais qu'« à la fin février et en mars 2011, plusieurs tirs d'obus ont été lancés par les FDS sur Abobo »¹⁰⁴². Le Procureur prétend que durant la crise post-électorale, notamment à la fin février et en mars 2011, plusieurs obus auraient été lancés par les FDS sur Abobo et auraient blessé et causé la mort de plusieurs civils¹⁰⁴³. Or, le Procureur n'a donné ni les dates auxquelles ces obus auraient été tirés, ni les zones où ils seraient tombés. Il n'en a pas identifié les victimes ni les auteurs. Il n'a pas déterminé les lieux d'où ces obus auraient été lancés ni les armes qui auraient été utilisées¹⁰⁴⁴. Il n'apporte de semblant de précision que sur

¹⁰⁴⁰ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 45.

¹⁰⁴¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p 40, l. 20-23.

¹⁰⁴² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124.

¹⁰⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124.

¹⁰⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124, note de bas de page n°411.

un seul événement : le prétendu bombardement du 17 mars 2011 sur le marché Siaka Koné, le quartier village SOS et le secteur de Derrière Rails¹⁰⁴⁵.

5.2 Sur les incohérences de la thèse du Procureur.

5.2.1 Les incohérences de temps.

620. La défense, le 26 février 2013, mettait déjà en évidence les incertitudes concernant l'heure du bombardement allégué. En effet, le 21 février 2013, le Procureur annonçait pour la première fois que le bombardement aurait eu lieu à midi, allant à l'encontre des déclarations de tous ses témoins, lesquelles étaient d'ailleurs contradictoires entre elles¹⁰⁴⁶. Les témoignages présentés alors par le Procureur mentionnaient chacun une heure différente de sorte qu'ils ne permettaient en aucune façon de prétendre que le bombardement aurait eu lieu à midi. Le Procureur semblait avoir calculé une moyenne à partir des heures différentes indiquées par ses témoins¹⁰⁴⁷.

621. Dans son DCC modifié, pour éviter ce reproche, le Procureur prétend désormais que les tirs auraient eu lieu le 17 mars 2011, « **en plein jour** »¹⁰⁴⁸. Loin d'avoir enquêté, il augmente donc la confusion.

622. Or, il convient de noter que les indications des témoins quant à l'heure des tirs sont pour le moins contradictoires et ne permettent même pas d'affirmer que le prétendu bombardement aurait eu lieu en journée. En effet, certains témoins, P-47 et P-164 par exemple, situent les tirs **dans la nuit** du 16 au 17 mars 2011¹⁰⁴⁹. D'autres témoins parlent de tirs entendus en fin de matinée. Le témoin P-105 parle de tirs entendus entre 11 heures et 11 heures 30 du matin¹⁰⁵⁰ ; le témoin P-106 aurait entendu des détonations ressemblant à des tirs de char, vers dix heures¹⁰⁵¹. Le témoin P-189, nouveau témoin du Procureur, affirme avoir été averti entre 10 heures 30 et 11 heures par [EXPURGÉ] que des obus seraient tombés sur le

¹⁰⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

¹⁰⁴⁶ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 18.

¹⁰⁴⁷ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, pp. 17-18, l. 25-22.

¹⁰⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.122.

¹⁰⁴⁹ P-47, CIV-OTP-0015-0244, p. 0251; P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0501, par.129.

¹⁰⁵⁰ P-105 CIV-OTP-0019-0245, par.18

¹⁰⁵¹ P-106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0220, par.48.

marché¹⁰⁵². P-294, nouveau témoin aussi, mentionne un obus qui aurait [EXPURGÉ] à 11 heures au marché Siaka Koné¹⁰⁵³. Quant à P-293, nouveau témoin, il déclare quant à lui qu'un obus serait tombé le jeudi 17 mars à 12h35 exactement, au marché Siaka Koné¹⁰⁵⁴. Selon d'autres témoins, les obus seraient tombés plus tard. Ainsi, les témoins P-107, P-184 et P-217 auraient entendu les tirs entre 14 et 15 heures¹⁰⁵⁵. Le témoin P-117 indique lui une plage horaire entre 15 heures 30 et 16 heures¹⁰⁵⁶. Le témoin P-226 donne 17 heures¹⁰⁵⁷. Quant aux documents de l'ONUCI, ils mentionnent un bombardement qui aurait eu lieu entre 13 heures 30 et 14 heures¹⁰⁵⁸.

623. Il est intéressant de relever que le Procureur a renoncé à résoudre ces contradictions et ne propose aux Juges qu'une version intrinsèquement contradictoire. Pourtant, face à autant de déclarations divergentes, il était indispensable d'enquêter.

5.2.2 Les incohérences de lieu.

624. La défense, le 26 février 2013, avait relevé les incohérences de l'accusation concernant le prétendu bombardement du marché de Siaka Koné. Elle avait notamment souligné que le Procureur demeurerait très imprécis notamment quant au lieu d'où auraient été lancés les obus de mortier et aussi quant aux lieux où ils auraient atterris¹⁰⁵⁹.

5.2.2.1 Le lieu d'où auraient été tirés les obus.

625. Il n'est nullement établi que des obus auraient été tirés du Camp commando.

626. Les déclarations des témoins apparaissent tellement contradictoires que personne ne semble savoir réellement d'où les obus auraient pu avoir été tirés.

¹⁰⁵² P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 538, par.117.

¹⁰⁵³ P-294, CIV-OTP-0041-0388-R01, p. 0392, par.18.

¹⁰⁵⁴ P-293, CIV-OTP-0041-0328-R01, p. 0334, par.31

¹⁰⁵⁵ P-107, CIV-OTP-0020-0064, par.158, P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0030, par.116; P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0406, par.171.

¹⁰⁵⁶ P-117, CIV-OTP-0020-0033, par.178.

¹⁰⁵⁷ P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0177, par.111.

¹⁰⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵⁹ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 15-17.

627. L'allégation du Procureur selon laquelle les tirs auraient été lancés du Camp Commando semble reposer sur le fait que le BASA possédait des mortiers et qu'en outre des éléments du BASA étaient basés au Camp Commando.

628. Or, l'allégation selon laquelle les mortiers du BASA étaient installés au Camp Commando est entièrement fondée sur les déclarations de trois témoins, P-164, P-226 et P-234 dont la crédibilité est plus que douteuse. Comme l'indique P-234 lui-même, les trois témoins ont été recrutés par le camp Ouattara pour déstabiliser le régime¹⁰⁶⁰. Dans ses déclarations, P-234 explique: « [EXPURGÉ] »¹⁰⁶¹; « [EXPURGÉ] »¹⁰⁶². De plus, il convient de noter que [EXPURGÉ], des membres du BASA auraient lancé un obus non pas du Camp Commando mais d'un lieu quelconque à Abobo¹⁰⁶³: « [EXPURGÉ] »¹⁰⁶⁴, ce qui contredit la thèse du Procureur.

629. Par ailleurs, d'autres témoignages sont en contradiction avec les déclarations de P-164, P-226 et P-234. Ainsi, le témoin P-238 affirme qu'il n'y avait pas de mortier au Camp Commando: « [EXPURGÉ] »¹⁰⁶⁵. L'ancien Ministre de la défense, Alain Dogou, est formel: Le camp commando ne disposait pas d'obus de 120 mm¹⁰⁶⁶; ce type de mortier était détenu exclusivement par le BASA¹⁰⁶⁷. D'autres témoins, tels P-217¹⁰⁶⁸ et P-294¹⁰⁶⁹, pensent quant à eux que ce serait un ou des chars qui auraient tiré¹⁰⁷⁰.

5.2.2.2 Les zones touchées ne sont pas déterminées précisément.

630. La défense, lors de l'audience du 26 février 2013, avait déjà souligné que le Procureur demeurerait très imprécis quant au lieu où les obus auraient atterri¹⁰⁷¹. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur parlait du « marché et ses environs »¹⁰⁷². Puis, lors de l'audience de confirmation des charges, pour la première fois, le Procureur précisait ses allégations et en

¹⁰⁶⁰ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0543, par.34.

¹⁰⁶¹ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0543, par.34.

¹⁰⁶² P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0543, par.35.

¹⁰⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁶⁵ P-238, CIV-OTP-0048-1503, p. 1525, par.102

¹⁰⁶⁶ CIV-D15-0001-5357.

¹⁰⁶⁷ CIV-D15-0001-6466.

¹⁰⁶⁸ P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0407, par.177.

¹⁰⁶⁹ P-294, CIV-OTP-0041-0388, p. 0393, par.23.

¹⁰⁷⁰ P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0407, par.177 ; P-294, CIV-OTP-0041-0388, p. 0393, par.23.

¹⁰⁷¹ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 15-17.

¹⁰⁷² ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.55.

ajoutait de nouvelles, affirmant que le bombardement aurait porté sur le « marché Siaka Koné, près de la mairie d'Abobo, ainsi que dans des quartiers avoisinants, celui de SOS Village d'Enfants et Derrière Rails »¹⁰⁷³.

631. Dans son DCC modifié, le Procureur évoque le bombardement allégué de « sept endroits au moins, causant la mort de civils et faisant des blessés au marché Siaka Koné, dans le quartier village SOS et dans le secteur de Derrière Rails »¹⁰⁷⁴ qui aurait eu lieu à Abobo le 17 mars 2011. Concernant le site même du bombardement allégué, il semble, sans réellement le formuler expressément, avoir changé d'avis par rapport à la thèse soutenue en janvier et février 2013 : il est passé du marché « Siaka Koné et ses environs » à de nouveaux endroits jusqu'à compter sept sites différents. Peut-être pense-t-il ainsi pallier l'insuffisance de preuves par la multiplication de lieux ayant pu connaître de combats.

632. Dans sa réponse à la «Defence requests that Chamber order an expertise in relation to a ballistic report», le Procureur indique que « contrary to the Defence assertion, during the confirmation hearing it presented evidence that at least six shells were fired and exploded in the area of the Siaka Kone market, SOS Village and Derrière Rails. In light of the additional evidence collected since then, the Prosecution **is now able to establish** that at least seven sites were hit within these three areas previously identified»¹⁰⁷⁵.

633. Le Procureur admet donc avoir élargi le champ de ses allégations. Or, il ajoute ainsi à la confusion puisqu'il n'est pas clairement indiqué quels sont précisément les sites qu'il mentionne. Il affirme que des obus seraient tombés à sept endroits sans préciser les lieux touchés. Rappelons qu'Abobo s'étend sur une superficie de 78 km carré et est peuplé d'un million cinq cent mille habitants¹⁰⁷⁶.

634. D'ailleurs, l'expert du Procureur n'a identifié et ne s'est rendu que sur 4 sites où les obus seraient tombés, dont 3 se trouveraient à SOS village et le dernier à Siaka Kone¹⁰⁷⁷.

¹⁰⁷³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 39, l. 16-25.

¹⁰⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

¹⁰⁷⁵ ICC-02/11-01/11-615-Conf, par.6.

¹⁰⁷⁶ D-15-0700, D15 0689.

¹⁰⁷⁷ CIV-OTP-0049-0056.

Pourquoi l'expert ne s'est-il pas rendu à Derrière Rails alors que ce lieu est mentionné dans le DCC¹⁰⁷⁸ ? Le Procureur a-t-il abandonné cette allégation ?

635. Quant aux témoignages dont le Procureur fait état, ils ne permettent pas d'y voir plus clair. En effet, d'une part, on observe que la quasi-totalité des témoins cités par le Procureur dans son DCC au soutien de ses allégations ne parlent que d'un marché sans jamais préciser de quel marché il s'agirait¹⁰⁷⁹.

636. Un certain nombre de témoins¹⁰⁸⁰, et notamment les nouveaux témoins du Procureur¹⁰⁸¹, indiquent que le bombardement aurait touché le marché Siaka Koné.

637. Parmi les nouveaux témoins du Procureur d'autres évoquent les obus qui seraient tombés dans le quartier SOS village. Il en est ainsi de P-360¹⁰⁸², de P-363¹⁰⁸³, de P-364¹⁰⁸⁴. Certains de ces témoignages sont des ouï-dire¹⁰⁸⁵.

638. Aucun témoin du Procureur ne semble avoir été directement témoin du bombardement qui aurait prétendument touché le quartier Derrière Rails. P-105 se contente d'affirmer être allé à l'hôpital le 17 mars 2011 et avoir constaté que « la plupart [des victimes] étaient des victimes d'un obus qui est tombé dans le quartier qu'on appelle « Derrière Rail » », précisant qu'« Il y a là un très petit marché où l'on vend des vivres en petites quantités tels que les piments, les tomates, etc. »¹⁰⁸⁶.

639. Finalement, il est étonnant de constater que, malgré les sept mois supplémentaires accordés au Procureur pour enquêter, il n'a trouvé aucun témoin direct du prétendu bombardement du quartier Derrière Rails. Quant aux témoignages qui se rapportent aux

¹⁰⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

¹⁰⁷⁹ P-9, CIV-OTP-0051-1137, p. 1140; P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0503, par.1; P-107, CIV-OTP-0020-0064-R01, p. 0085, par.158.

¹⁰⁸⁰ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R01, p. 0228, par.89-91, 95; P-0117, CIV-OTP-0020-0033-R01 p. 0057, par.175, 177-178; P-0184, CIV-OTP-0032-0011-R01, p. 0031, par.119.

¹⁰⁸¹ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 538, par.117; P-294, CIV-OTP-0041-0388-R01, p. 0392, par.18; P-293, CIV-OTP-0041-0328-R01, p. 0334, par.31.

¹⁰⁸² P-360, CIV-OTP-0046-1203-R01, 1207, par.16.

¹⁰⁸³ P-0363, CIV-OTP-0046-0275-R01, p. 0279-0280, par.16, 17, 19, 21, 22, et p. 0283, par.36 et 37;

¹⁰⁸⁴ P-0364, CIV-OTP-0046-1254-R01, pp.1257-1258, par.12-17; P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, pp. 2924-2925, par.243-244

¹⁰⁸⁵ P-0297, CIV-OTP-0041-0412-R01, p. 0419, par.44

¹⁰⁸⁶ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R01, p. 0249-0250, par.27.

autres quartiers, ils sont si contradictoires qu'il est impossible de leur donner la moindre crédibilité.

5.2.3 Les armes qui auraient été utilisées ne sont pas déterminées.

640. Dans son DCC, le Procureur s'est gardé d'indiquer le type d'armes qui auraient été utilisées, probablement parce qu'il l'ignore. Néanmoins, il ressort de certains des interrogatoires qu'il a menés, qu'il privilégie la thèse de l'utilisation de mortiers de 120mm.

641. Or, le témoin [EXPURGÉ] affirme que le Camp commando d'Abobo n'aurait disposé que d'obus de 60mm et non pas d'obus de 120mm¹⁰⁸⁷. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁰⁸⁸. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] il s'agissait de tirer sur une zone non-habité, la forêt de Banco, entièrement occupée par les rebelles¹⁰⁸⁹. Il est intéressant de noter que la forêt en question se trouve à l'opposé exact des zones soi-disant visées par les soldats du Camp Commando.

642. Par ailleurs, [EXPURGÉ] indique de manière claire et convaincante pourquoi un bombardement de la zone du marché était en réalité impossible, l'angle qui aurait dû être utilisé entraînant un risque pour les tireurs¹⁰⁹⁰.

643. Le Ministre de la défense en fonction durant la crise postélectorale, Alain Dogou, explique que le Bataillon Sol-air (Basa) basé à Akouedo, était seul à détenir des mortiers de 120m¹⁰⁹¹. Il rappelle que la portée de tels mortiers oscille entre 4 et 6km¹⁰⁹². Selon lui, « si des obus de ce calibre avaient été tirés sur le marché le 17 mars à Abobo, le bilan aurait été indescriptible et de très loin supérieur à ce que décrit le Procureur de la Cpi. Le marché et les environs auraient été entièrement rasés et ce ne sont pas des trous dans la toiture des hangars qui auraient été occasionnés »¹⁰⁹³. Il conclut en disant que « Ces obus de type 120 mm n'ont

¹⁰⁸⁷ [EXPURGÉ].

¹⁰⁸⁸ [EXPURGÉ]

¹⁰⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹¹ Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357, p. 5380.

¹⁰⁹² Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357, p. 5380.

¹⁰⁹³ Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357, p. 5380.

jamais *été* utilisés durant la crise post-électorale. »¹⁰⁹⁴. Ses déclarations sont corroborées par celles de l'ancien Ministre de l'Intérieur Emile Guirielelou¹⁰⁹⁵.

5.2.4 Les auteurs éventuels des tirs allégués n'ont pas été identifiés.

644. Le Procureur est incapable de préciser qui aurait tiré des obus le 17 mars 2011 ; tout au plus affirme-t-il que les tirs effectués par des éléments du BASA proviendraient du Camp Commando¹⁰⁹⁶. Or, cette allégation repose uniquement sur le fait que le BASA possédait des mortiers.

645. Aucun des témoins cités par le Procureur ne fournit d'élément précis et formel sur les auteurs des tirs qui auraient eu lieu le 17 mars 2011 et certains donnent même des informations totalement divergentes. Ainsi, le témoin P-49 a déclaré que les responsables du bombardement du marché seraient le GEB et la Garde républicaine¹⁰⁹⁷. Les témoins P-10, P-218 et P-226 n'ont aucune connaissance directe de cet événement, aucun d'eux n'étant à Abobo lorsque le bombardement aurait eu lieu¹⁰⁹⁸. Quant aux témoins P-189 et P-293, il s'agit de militants RDR qui n'ont fourni aucune information sur les personnes qui auraient tiré l'obus¹⁰⁹⁹. Enfin, le témoin P-369, [EXPURGÉ], n'en sait pas davantage sur les auteurs de ce bombardement¹¹⁰⁰.

646. Un seul témoin du Procureur, le témoin P-164, qui pourtant n'était pas à Abobo à cette date, pense avoir identifié les personnes [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹⁰¹. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Pis, pourquoi le Procureur, lorsqu'il a interrogé P-153, [EXPURGÉ], ne lui a-t-il pas posé une seule question sur le bombardement du marché¹¹⁰² ?

5.2.5 Rien ne prouve que des ordres auraient été donnés de bombarder Abobo.

¹⁰⁹⁴ Alain Dogou, CIV-D15-0001-5357, p. 5380 ;

¹⁰⁹⁵ Emile GUIRIELOU, CIV-D15-0001-6444.

¹⁰⁹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.122.

¹⁰⁹⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.122, note de bas de page n°406.

¹⁰⁹⁸ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0575, par.151; P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0177, par.111; P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0462 par 93 et 0463, par.97; P-10, CIV-OTP-0016-0084, p. 0098.

¹⁰⁹⁹ P-189, CIV-OTP-0042-0508; P-293, CIV-OTP-0041-0328.

¹¹⁰⁰ P-369, CIV-OTP-0049-2866.

¹¹⁰¹ P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0502, par.136.

¹¹⁰² P-153, CIV-OTP-0028-0035.

647. Les témoins sur lesquels s'appuie le Procureur pour alléguer que des ordres auraient été donnés par la hiérarchie pour bombarder Abobo sont dépourvus de toute crédibilité.

648. Au paragraphe 122 du DCC amendé, le Procureur prétend qu'en mars 2011, les éléments postés au Camp Commando auraient reçu l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques de tirer des obus de mortier sur Abobo¹¹⁰³. Cette allégation, absente de son précédent DCC¹¹⁰⁴, est bien trop vague. De quels éléments serait-il question ? De quels supérieurs hiérarchiques parle-t-on ? Les éléments postés au Camp Commando avaient un nom, ils appartenaient à une unité. Les supérieurs hiérarchiques avaient eux aussi un nom et une fonction ; ils étaient rattachés à une unité ou à un corps. Le Procureur n'a identifié aucun de ces éléments. Il a même omis de préciser la date à laquelle cet ordre aurait été donné, se contentant vaguement d'une période : mars 2011.

649. De telles questions, qui appellent des réponses cruciales dans le cadre de la procédure, ne semblent pas avoir effleuré l'esprit du Procureur. Au lieu de mener des enquêtes sérieuses pour apporter des réponses un tant soit peu pertinentes, le Procureur se repose sur les seules déclarations contradictoires des témoins P-164 et P-239¹¹⁰⁵ qu'il avait interrogés en 2012, soit deux ans auparavant. Pourquoi n'avoir pas alors formulé une telle allégation en janvier et février 2013 puisqu'il disposait à ce moment-là des déclarations de P-164 et P-239 ? Probablement parce qu'il avait conscience du caractère peu probant de ces déclarations.

650. La crédibilité de ces deux témoins est plus que discutable. En effet, il est désormais admis que les témoins P-164 et P-239, tout en étant membres [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], ont travaillé pour les forces d'Alassane Ouattara¹¹⁰⁶. Le témoin du Procureur, P-234, affirme avoir recruté P-164 pour [EXPURGÉ]¹¹⁰⁷ tandis que P-164 lui-même indique avoir [EXPURGÉ]¹¹⁰⁸. Ces deux témoins avaient été recrutés par le camp Ouattara¹¹⁰⁹. Ils

¹¹⁰³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.122.

¹¹⁰⁴ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.55.

¹¹⁰⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123, note de bas de page n°404; P-164, CIV-OTP-0028-0481; P-239, CIV-OTP-0037-0425.

¹¹⁰⁶ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0543, par.34.

¹¹⁰⁷ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0543, par.34.

¹¹⁰⁸ P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0486, par.34.

¹¹⁰⁹ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0543, par.34.

recevaient une rémunération provenant des responsables rebelles¹¹¹⁰. Il est surprenant que le Procureur fasse comme si cette information n'était pas importante et n'altérerait pas la crédibilité de leur témoignage.

651. Non seulement les témoins P-164 et P-239 ne sont pas crédibles, mais encore leurs déclarations n'ont pas de valeur probante : P-164 et P-239 ne sont pas des témoins directs des soi-disant tirs et encore moins des soi-disant ordres¹¹¹¹ qui auraient été donnés et leur récit est incohérent et contredit d'autres témoignages.

652. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹¹². [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹¹³ : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹¹⁴. [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹¹⁵. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹¹⁶. De plus, comment relier ce récit censé s'être déroulé le 5 mars 2011 au bombardement allégué du 17 mars 2011 ?

653. Enfin, il est permis de se demander pourquoi les autorités militaires auraient donné un tel ordre, absurde, puisqu'il aurait risqué de provoquer une attaque du Camp Commando par des forces incomparablement supérieures et mieux armées.

5.2.6 Sur le nombre d'obus qui auraient prétendument été tirés.

654. Alors que le Procureur indiquait lors de l'audience du 21 février 2013 que six obus auraient été tirés sur le centre d'Abobo¹¹¹⁷, la défense, lors de l'audience du 26 février 2013 avait relevé que « [L]es approximations concernent aussi le nombre obus qui auraient été tirés », soulignant que les dires du Procureur ne reposaient que sur le témoignage de P-0184, témoignage discutable¹¹¹⁸.

¹¹¹⁰ P-234, CIV-OTP-0041-0534, p. 0545, par.40 et 41.

¹¹¹¹ P-164, CIV-OTP-0028-0481; P-239, CIV-OTP-0037-0425.

¹¹¹² [EXPURGÉ].

¹¹¹³ [EXPURGÉ].

¹¹¹⁴ [EXPURGÉ].

¹¹¹⁵ [EXPURGÉ].

¹¹¹⁶ [EXPURGÉ].

¹¹¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 39, l. 20-25.

¹¹¹⁸ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 18-19.

655. Le Procureur ne parle plus aujourd'hui que « de plusieurs obus », sans que leur nombre soit déterminé, qui auraient atteint « sept endroits au moins »¹¹¹⁹. Ce faisant, il contredit ses propres témoins qui n'ont jamais évoqué plus de 5 à 6 obus le 17 mars 2011 (P-184)¹¹²⁰. Selon le témoin P-360, cinq obus seraient tombés¹¹²¹. Le témoin P-217 aurait entendu trois détonations mais il pense que quatre obus seraient tombés¹¹²². Le témoin P-226 aurait entendu des détonations, mais il ne se souvient plus s'il s'agissait de deux ou trois tirs¹¹²³ ce qui ne l'empêche pas d'affirmer avec certitude qu'il n'en a pas entendu plus de trois. Le témoin P-363 prétend avoir entendu 3 obus¹¹²⁴. Le témoin P-105 a indiqué qu'il y aurait eu deux obus¹¹²⁵, tout comme le témoin P-164¹¹²⁶. Quant aux témoins P-107 et P-172, ils n'auraient entendu qu'un seul tir¹¹²⁷.

656. Par conséquent, les témoignages présentés par le Procureur sont trop contradictoires concernant le nombre de tirs d'obus.

5.3 Sur les victimes alléguées.

5.3.1 Incertitude quant au nombre de victimes alléguées.

657. La version du Procureur a évolué entre janvier 2013 et janvier 2014 : en janvier 2013, le Procureur affirmait que plus de 25 civils auraient été tués et plus de 40 blessés¹¹²⁸. Désormais, le Procureur allègue qu'il y aurait eu plus de 40 personnes tuées et plus de 60 blessées dans ces bombardements¹¹²⁹. Or, tant les chiffres que les témoignages et documents communiqués par le Procureur au soutien de ces allégations sont contestables¹¹³⁰.

5.3.1.1 Sur le nombre de morts.

¹¹¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

¹¹²⁰ P-184, CIV-OTP-0031-0011, p. 0030, par.116.

¹¹²¹ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1207, par.16.

¹¹²² P-217, CIV-OTP-0040-0372, p. 0408, par.181.

¹¹²³ P-226, CIV-OTP-0039-0143, p. 0177, par.111.

¹¹²⁴ P-0363, CIV-OTP-0046-0275-R01, p. 0279-0280, par.16, 17, 19, 21, 22, et p. 0283, par.36 et 37;

¹¹²⁵ P-105, CIV-OTP-0019-0245, p. 0249, par.24.

¹¹²⁶ P-164, CIV-OTP-0028-0481, p. 0503, par.141.

¹¹²⁷ P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0085, par.156; P-172, CIV-OTP-0028-0550, p. 0565, par.117.

¹¹²⁸ ICC-02/11-01/11-357-Anx1.

¹¹²⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124

¹¹³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124, note de bas de page n°410.

658. Au paragraphe 124 du DCC amendé, le Procureur indique qu'au moins quinze personnes auraient succombé des suites de leurs blessures¹¹³¹. Or, il n'apporte pas d'élément réellement probant au soutien de cette allégation. Le témoin P-189 affirme que « [EXPURGÉ] »¹¹³². Néanmoins, il a déjà été relevé que ce témoin, qui est [EXPURGÉ], collaborait avec les responsables rebelles de l'Hôtel du Golf et n'est pas un témoin crédible. De plus, il semble n'avoir identifié aucune des victimes alléguées¹¹³³.

659. Le Procureur ne présente de certificats de décès et d'autres documents que concernant huit victimes¹¹³⁴. Il n'explique pas pourquoi il ne serait pas en mesure de présenter d'autres documents médico-légaux. Le défaut d'enquête est d'autant plus problématique que l'authenticité des documents qu'il présente est plus que douteuse. La réalité même du décès de ces huit personnes est donc fortement discutable.

5.3.1.1.1 Des certificats de décès douteux qui pourraient avoir été établis pour les besoins de la cause.

660. Le Procureur présente huit certificats de décès¹¹³⁵ et huit procès-verbaux de constatation de décès¹¹³⁶ afférents. Ces documents prouveraient, selon le Procureur, que ces huit personnes auraient été tuées le 17 mars 2011 lors du prétendu bombardement d'Abobo. Or, ces documents ont tous été établis [EXPURGÉ], entre mai et septembre 2011, soit plusieurs mois après les faits. Il est curieux que [EXPURGÉ] ait pris plus plusieurs mois pour établir ces documents.

661. Le Procureur aurait pu enquêter auprès [EXPURGÉ] parce qu'il est précisé que les corps y auraient été rassemblés le 17 mars 2011¹¹³⁷. Les témoins P-293, militant RDR [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹³⁸. D'après ces mêmes témoins, c'est là que les corps auraient été conservés¹¹³⁹.

¹¹³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124.

¹¹³² P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0539, par.128.

¹¹³³ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0538-0539, par.118-129.

¹¹³⁴ [EXPURGÉ].

¹¹³⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹³⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹³⁷ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹³⁸ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹³⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

662. Le Procureur ne semble pas s'être intéressé aux conditions qui ont présidé à la rédaction de ces documents médico-légaux. Cela est d'autant plus regrettable que ni les certificats de décès¹¹⁴⁰ ni les procès-verbaux de constatation de décès¹¹⁴¹ n'indiquent les circonstances de la mort ou la cause de la mort des huit victimes alléguées¹¹⁴². Cela est d'autant plus étonnant que d'après un témoin, P-293, « [EXPURGÉ] »¹¹⁴³. Le Procureur ne semble pas s'être intéressé au résultat de ces autopsies.

663. Une véritable enquête aurait été d'autant plus utile que des incohérences apparaissent : ainsi le certificat de décès et le procès-verbal de constatation de décès concernant [EXPURGÉ] indiquent qu'il serait décédé le 17 mars 2011 à 12 heures¹¹⁴⁴ alors que le témoin P-293 affirme que [EXPURGÉ] est décédé plus tard et qu'il était encore en vie à 17 heures¹¹⁴⁵.

5.3.1.1.2 *Autres documents douteux.*

664. Le Procureur a inclus dans sa liste de preuves des procès-verbaux [EXPURGÉ] datés du 17 mars 2011¹¹⁴⁶. Or, ainsi qu'il a d'ores et déjà été établi (Cf. Supra), au mois de mars 2011, tous les commissariats de police d'Abobo avaient fait l'objet d'attaques violentes et à l'arme de guerre par des groupes armés¹¹⁴⁷ de sorte que, d'après le témoin du Procureur P-46, à la date du 17 mars 2011, il n'y avait plus de présence policière à Abobo¹¹⁴⁸. Ceci était vrai d'ailleurs, dès la fin du mois de février, puisqu'à cette époque les FDS avaient été chassées d'Abobo à l'exception des éléments retranchés au Camp Commando, assiégés par les rebelles

¹¹⁴⁰ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ];

¹¹⁴¹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁴² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁴³ [EXPURGÉ].

¹¹⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹¹⁴⁵ [EXPURGÉ].

¹¹⁴⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁴⁷ P-45, CIV-OTP-0014-0289, p. 0318.

¹¹⁴⁸ P-46, CIV-OTP-0014-0326, p. 0328.

qui les attaquaient régulièrement, chaque fois qu'ils sortaient du camp¹¹⁴⁹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹⁵⁰. Il convient donc de s'interroger sur l'origine réelle de ces documents.

5.3.1.2 Sur la manière dont le Procureur choisit les documents et en écarte d'autres.

665. A l'analyse des pièces divulguées par le Procureur à la défense, on s'aperçoit que le Procureur a opéré un tri¹¹⁵¹ dans les éléments de preuve qu'il présente au soutien de son allégation afin, semble-t-il, de tenter de dissimuler les contradictions qui rendent ces documents extrêmement douteux.

666. [EXPURGÉ]¹¹⁵².

667. Le Procureur met de côté, en les excluant de sa liste de preuves¹¹⁵³, d'autres documents médico-légaux qu'il a divulgués à la défense en tant qu'éléments incriminants¹¹⁵⁴ [EXPURGÉ]¹¹⁵⁵.

668. Or, lorsque l'on procède à des recoupements entre les déclarations des témoins P-293 et P-294 et les documents que le Procureur a mis de côté, on s'aperçoit de certaines incohérences et contradictions entre ces éléments.

669. Selon les témoins P-293 et P-294, les victimes alléguées du bombardement auraient été enterrées très tardivement : les cinq victimes [EXPURGÉ] auraient été enterrées le 1^{er} juillet 2011¹¹⁵⁶ (soit plus de trois mois après la date prétendue de leur mort) et les trois victimes [EXPURGÉ] auraient été enterrées le 13 octobre 2011¹¹⁵⁷ (soit plus de six mois après la date prétendue de leur mort). Le problème est que la version des faits présentée par les témoins P-293 et P-294 est contredite tant par ce qui ressemble à des [EXPURGÉ] que par ce qu'indiquent les permis d'inhumer établis par [EXPURGÉ], étant noté que la source de

¹¹⁴⁹ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1210, par.31.

¹¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹¹⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123, note de bas de page n°410.

¹¹⁵² [EXPURGÉ].

¹¹⁵³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

¹¹⁵⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4, p. 435.

¹¹⁵⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁵⁶ P-293, CIV-OTP-0041-0328, p. 0338, par.52.

¹¹⁵⁷ P-294, CIV-OTP-0041-0388, p. 0393, par.28-29.

ces documents est expurgée¹¹⁵⁸. En effet, sur ce qui ressemble à des [EXPURGÉ] – [EXPURGÉ] – il est indiqué que les corps des personnes mentionnées par le témoin P-293 (prétendument enterrés le [EXPURGÉ] **juillet 2011**), auraient été sortis du service des pompes funèbres le [EXPURGÉ] **octobre 2011**, soit trois mois après leur enterrement ! Quant aux permis d'inhumation établis par [EXPURGÉ], concernant ces mêmes personnes, ils sont datés du [EXPURGÉ] **septembre 2011**¹¹⁵⁹, soit deux mois après leur enterrement prétendu.

670. En outre, s'agissant des victimes qui auraient été enterrées, selon P-294, le [EXPURGÉ] octobre 2011¹¹⁶⁰, les [EXPURGÉ] les concernant auraient été signés par [EXPURGÉ] les [EXPURGÉ] mars 2011¹¹⁶¹, soit six mois avant leur enterrement, et bien avant la signature du certificat de décès par le médecin légiste¹¹⁶².

671. Il n'est pas surprenant que le Procureur ait omis de citer les documents [EXPURGÉ] et les [EXPURGÉ]¹¹⁶³ puisqu'ils contredisent complètement les dires des témoins P-293 et P-294 et décrédibilisent ces témoins.

672. En l'état actuel des choses, rien dans la preuve du Procureur ne permet d'établir la réalité de la mort de ceux qu'il présente comme les victimes d'un bombardement.

5.3.2 Sur les blessés.

673. Le Procureur indique que plus de 60 personnes auraient été blessées lors de ces bombardements. Pourquoi alors n'a-t-il interrogé qu'un seul blessé¹¹⁶⁴ ? Et pourquoi ne présente-t-il qu'un seul certificat médical¹¹⁶⁵, celui de cette même personne?

¹¹⁵⁸ CIV-OTP-0037-0200, pp. 0200 et 0209; CIV-OTP-0037-0181, pp. 0181 et 1089; CIV-OTP-0037-0232, pp. 0232 et 0239; CIV-OTP-0037-0211, pp. 0211 et 0220; CIV-OTP-0037-0191, pp. 0191 et 0198.

¹¹⁵⁹ CIV-OTP-0037-0200; CIV-OTP-0037-0181; CIV-OTP-0037-0232; CIV-OTP-0037-0211; CIV-OTP-0037-0191

¹¹⁶⁰ CIV-OTP-0037-0222; CIV-OTP-0037-0272; CIV-OTP-0037-0283.

¹¹⁶¹ CIV-OTP-0037-0222, p. 0229; CIV-OTP-0037-0272, p. 281.

¹¹⁶² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁶³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁶⁴ P-0364, CIV-OTP-0046-1264.

¹¹⁶⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.124, note de bas de page n°410, CIV-OTP-0046-1265-R01.

674. Ceci est particulièrement étonnant quand on sait qu'en général, dans ce type d'incident il faut compter au moins 5 blessés pour un mort. Dans le cas présent, non seulement les chiffres donnés par le Procureur – 60 blessés pour 40 morts – sont incohérents mais en plus, le Procureur n'a même pas été en mesure d'interroger plus d'une personne blessée lors du bombardement.

675. Il est tout à fait intéressant et révélateur de noter que, concernant ces allégations, le Procureur n'a fait appel qu'à des témoins indirects et s'est gardé d'enquêter pour trouver des témoins directs, tels les prétendus blessés.

5.4 Sur les éléments documentaires.

5.4.1 L'absence de tout élément probant provenant de l'ONUCI.

676. Si le Procureur cite quelques rapports provenant de l'ONUCI, ils sont tellement inexploitablement que la défense s'interroge et sur leur utilité dans l'optique de la démonstration d'un bombardement qui aurait eu lieu à Abobo et sur les critères ayant présidé à la sélection des documents transmis par l'ONUCI.

677. En l'espèce, les rapports de l'ONUCI, [EXPURGÉ]¹¹⁶⁶ [EXPURGÉ]¹¹⁶⁷, sont imprécis ; [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]¹¹⁶⁸ [EXPURGÉ]¹¹⁶⁹. Ces affirmations, reprises des accusations émanant du camp Ouattara relayées par les médias, ne sont basées sur rien. A l'examen, il apparaît que certains des éléments mentionnés dans les documents de l'ONU n'existent pas ou en tout cas ne peuvent être trouvés.

678. Ainsi, un rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU en date du 14 juin 2011 mentionne l'existence d'un rapport sur le bombardement allégué du 17 mars 2011¹¹⁷⁰. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹⁷¹, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹¹⁷².

¹¹⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹¹⁶⁷ [EXPURGÉ].

¹¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹¹⁷¹ [EXPURGÉ].

¹¹⁷² [EXPURGÉ].

679. Mais, le Procureur n'a pu établir l'existence de l'un quelconque de ces éléments. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹⁷³, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹⁷⁴. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹⁷⁵.

5.4.2 Sur les vidéos et les photographies : authenticité douteuse.

5.4.2.1 Sur les photographies.

680. Le Procureur a divulgué à la défense une multitude de photos représentant des victimes alléguées et les dégâts que les tirs auraient provoqués, notamment des petits cratères.

681. Par ailleurs, le Procureur a également divulgué toute une série de photos, prises en 2013, représentant des tombes qui seraient celles des prétendues victimes¹¹⁷⁶. Ces photos n'ont aucun intérêt dans le cadre de la présente procédure puisque le Procureur n'a pas pris le soin de vérifier que les tombes étaient bien celles des personnes qu'il prétend y avoir été placées, que ces personnes seraient mortes des suites d'un bombardement, et que ce bombardement serait celui qui aurait eu lieu le 17 mars 2011. Aucune vérification, ni autopsie n'a été effectuée.

682. Les autres photos, [EXPURGÉ], posent des problèmes : certaines présentées comme des photos des bombardements du 17 mars 2011, semblent avoir été prises à une date antérieure à ces événements. Ainsi, s'agissant des photos de la mairie d'Abobo transmises par [EXPURGÉ] comme ayant été prises le 17 mars 2011¹¹⁷⁷, le Procureur indique¹¹⁷⁸ qu'elles ont été prises le 1^{er} mars 2011. D'autres photos ont été prises en 2013¹¹⁷⁹.

¹¹⁷³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹¹⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8; CIV-OTP-0052-0159, p. 0160, par.4.

¹¹⁷⁵ [EXPURGÉ].

¹¹⁷⁶ [EXPURGÉ]

¹¹⁷⁷ CIV-OTP-0044-0729.

¹¹⁷⁸ Dans les métadatas du document sur eCourt; dans la « Liste des éléments divulgués comme éléments de preuve à charge qui ne font pas partie de l'Inventaire des éléments de preuve à charge » jointe au tableau amendé des éléments constitutifs des crimes (ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4); dans la « List of Disclosed Material » du 5 septembre 2013 (INCRIM Package 17).

¹¹⁷⁹ CIV-OTP-0042-0567-R01; CIV-OTP-0049-0084 – CIV-OTP-0049-0201.

683. Par ailleurs, d'autres photos présentées par le Procureur proviennent d'une base de données en ligne (Abidjan.net), mais la source des photos est inconnue. Lorsque l'on se rend sur le site Internet en question, on s'attend à pouvoir retrouver *a minima* le journal qui a diffusé ces photos. Or, il n'en est rien ; il est simplement indiqué « autre presse » et le photographe serait un certain « DR »¹¹⁸⁰. Le Procureur aurait pu tenter d'identifier la source précise des photos en question mais il n'en a rien fait. De telles photos, dont l'auteur est inconnu et qui ne sont pas légendées (certaines semblent montrer des lieux non mentionnés par le Procureur)¹¹⁸¹, ne peuvent être considérées comme des éléments de preuve dans une procédure pénale.

684. Le Procureur n'a identifié qu'une seule personne qui aurait pris des photos¹¹⁸² le jour du bombardement allégué¹¹⁸³. Il devrait donc être capable de présenter à la défense la carte mémoire de l'appareil, d'autant qu'il indique l'avoir reçue¹¹⁸⁴. Or, le Procureur affirme que la carte mémoire en question serait vide¹¹⁸⁵. Il est tout à fait surprenant qu'ainsi il soit absolument impossible de vérifier l'un quelconque des dires du Procureur.

5.4.2.2 Sur les vidéos.

685. Le Procureur s'appuie sur quatre vidéos pour tenter de conforter sa thèse¹¹⁸⁶. Il y ajoute deux autres vidéos qui prouveraient que d'autres tirs auraient eu lieu sur Abobo¹¹⁸⁷.

5.4.2.2.1 *Les vidéos transmises par [EXPURGÉ] [P-189] semblent avoir été réalisées à la demande des responsables rebelles présents à l'Hôtel du Golf.*

686. Les vidéos CIV-OTP-0042-0593 et CIV-OTP-0042-0594 ont été transmises au Procureur par le même témoin, P-189, qui lui a fourni les images de la « marche des femmes »¹¹⁸⁸. Ce témoin, qui obéissait aux instructions d'un Ministre résidant à l'Hôtel du

¹¹⁸⁰ Voir lien internet sur la pièce CIV-OTP-0003-0690 (Par exemple : <http://news.abidjan.net/p/60115.html>).

¹¹⁸¹ CIV-OTP-0003-0697 – CIV-OTP-0003-0710 (avec les metadatas indiquées sur la pièce CIV-OTP-0003-0690).

¹¹⁸² CIV-OTP-0046-1213; CIV-OTP-0046-1214; CIV-OTP-0046-1215.

¹¹⁸³ P-360, CIV-OTP-0046-1203.

¹¹⁸⁴ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1211, par.33-34

¹¹⁸⁵ P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1211, par.33.

¹¹⁸⁶ CIV-OTP-0042-0593; CIV-OTP-0043-0268; CIV-OTP-0046-1283; CIV-OTP-0051-2092.

¹¹⁸⁷ CIV-OTP-0042-0594; CIV-OTP-0040-0426.

¹¹⁸⁸ CIV-OTP-0042-0587.

Golf¹¹⁸⁹ semble donc être un intermédiaire¹¹⁹⁰ ayant eu comme mission de transmettre au Procureur toutes les vidéos possibles confortant la thèse du camp Ouattara.

687. Les deux vidéos montrent des images de décombres et d'impacts et présentent des interviews. Selon P-189¹¹⁹¹, les images auraient été filmées par [EXPURGÉ]. Il est intéressant de noter que les images ne sont pas datées. Au visionnage, l'on observe que les films sont composés de plusieurs séquences – ce que le témoin justifie par le fait « [EXPURGÉ] »¹¹⁹². Il s'agit donc d'un montage au sens technique. Il est impossible de vérifier quand chacune des séquences a été tournée, ni même quand le montage a été réalisé. Le témoin affirme lui-même ignorer quand une partie des images aurait été tournée¹¹⁹³.

688. Il est intéressant de relever que la date de création des vidéos fluctue : elle est de 2013 sur la clef USB donnée par le témoin P-189 au Procureur, du 20 octobre 2012 sur l'ordinateur du témoin¹¹⁹⁴. Or, selon le témoin, aucune de ces dates ne serait la bonne. Il affirme que la première correspondrait à la date de transfert des vidéos sur la clef USB¹¹⁹⁵. Il affirme que la date du 20 octobre 2012 serait liée au fait que son ordinateur serait tombé en panne et qu'un informaticien en aurait transféré toutes les données sur son ordinateur portable ce jour-là¹¹⁹⁶. En tout état de cause, la défense n'a aucun moyen de le vérifier.

689. Partant, il est permis de s'interroger : le témoin ([EXPURGÉ]) a-t-il lui-même monté les images les unes à la suite des autres et dans un ordre chronologique ? A-t-il procédé à une sélection dans les images lorsqu'il les a montées ? Où seraient alors les autres images ? Pour le compte de qui a-t-il fabriqué ces vidéos ?

690. Ces questions sont d'autant plus légitimes que le témoin semble avoir eu un rôle important en tant que relai d'influence¹¹⁹⁷ : pendant la crise, il était un [EXPURGÉ] du camp Ouattara présent sur le terrain¹¹⁹⁸, recevant ses instructions de l'Hôtel du Golf¹¹⁹⁹ et

¹¹⁸⁹ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0528, par.107.

¹¹⁹⁰ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0559-0560, par.222.

¹¹⁹¹ P-189, CIV-OTP-0042-0508.

¹¹⁹² P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0524, par; 98.

¹¹⁹³ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0541.

¹¹⁹⁴ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0524, par.95-96.

¹¹⁹⁵ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0524, par.95.

¹¹⁹⁶ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0524, par.95-97

¹¹⁹⁷ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 515, par.43-44.

¹¹⁹⁸ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 514, par.32.

notamment du Ministre [EXPURGÉ]¹²⁰⁰. Il [EXPURGÉ] groupe pro-Ouattara¹²⁰¹, étant précisé que [EXPURGÉ] recevait ses instructions des Autorités de l'Hôtel du Golf et faisait la « navette » entre le l'Hôtel du Golf et Abobo¹²⁰².

5.4.2.2.2 *La vidéo transmise par [EXPURGÉ].*

691. S'agissant de la vidéo CIV-OTP-0043-0268, il convient de noter qu'elle a été communiquée par la même personne qui a communiqué la vidéo CIV-OTP-0043-0267 sur la « marche des femmes ».

5.4.2.2.3 *Le Procureur n'a procédé à aucune vérification pour établir l'authenticité des vidéos.*

692. Le Procureur n'a procédé à aucune vérification concernant les vidéos et les photos, ni n'a fait procéder à une analyse, pourtant indispensable. Or, ces éléments sont facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, aucune de ces vidéos n'apporte de renseignement sur les auteurs des tirs allégués ou sur les lieux d'où les obus auraient été tirés.

5.5 Sur le rapport présenté par le Procureur.

693. Le seul élément technique transmis depuis le 3 juin 2013 concernant le prétendu bombardement est un « report on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – Mission date 8-12 July 2013 »¹²⁰³ mené par [EXPURGÉ], expert non inscrit sur la liste des experts de la Cour¹²⁰⁴, extrêmement partiel et incomplet.

5.5.1 Incertitude sur le type d'arme utilisé.

¹¹⁹⁹ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 528-530.

¹²⁰⁰ CIV-OTP-0042-0508, p. 528, par.107; p. 524-525.

¹²⁰¹ CIV-OTP-0042-0508, p. 514, par.32.

¹²⁰² CIV-OTP-0042-0508, p. 515, par.43-44.

¹²⁰³ CIV-OTP-0049-0048.

¹²⁰⁴ <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/other/ListExpertsFra.pdf>.

694. Tout d'abord, l'expert lorsqu'il s'intéresse à la zone 2 près de SOS village relève que « the ammunition type cannot be confirmed »¹²⁰⁵. Il est donc incapable de dire quel type de mortier aurait pu être utilisé. Il conclut simplement qu'il est « possible » qu'un mortier ait été utilisé dans cette zone. Cela n'est pas suffisant.

695. De même, toujours concernant la zone 2 près de SOS village, l'expert, lorsqu'il examine les éclats d'obus PRE 06134, se borne à relever qu'ils sont « consistent in size and shape, with the fragmentation of a cast iron heavy cased item of high explosive ammunition »¹²⁰⁶.

696. Ensuite, concernant l'utilisation même d'un mortier, elle n'est pas avérée, d'après l'expert lui-même, dans des zones où le Procureur prétend qu'il y aurait eu bombardement¹²⁰⁷. Ainsi, concernant la zone 4 près du quartier SOS Village, l'expert note: « the balance of probability suggests that his damage was caused by a mortar bomb functioning on impact »¹²⁰⁸.

697. Il est particulièrement intéressant de noter le flou constamment entretenu par l'expert qui se garde toujours de préciser le type d'arme qui aurait pu être utilisé ; ce flou est révélateur de l'incertitude dans laquelle il se trouve.

5.5.2 Sur la date des bombardements allégués.

698. Il est important de noter que l'expert est totalement dépendant des éléments qui lui ont été transmis par le Procureur : « The subject area is reported to have been subject with high explosive mortar bomb attack on 17 March 2011 »¹²⁰⁹.

699. Il n'apporte aucun élément permettant de dater les traces d'obus qu'il répertorie puisqu'il se contente de relever « [a] significant elapse of time since the event »¹²¹⁰.

¹²⁰⁵ CIV-OTP-0049-0056, p. 0062.

¹²⁰⁶ CIV-OTP-0049-0056, p. 0065.

¹²⁰⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

¹²⁰⁸ CIV-OTP-0049-0056, p. 0072.

¹²⁰⁹ CIV-OTP-0049-0056.

700. Aucune démarche scientifique ne semble avoir été mise en œuvre afin de déterminer avec précision de quand datent les impacts.

5.5.3 Sur le lieu des bombardements allégués.

701. L'expert ne semble s'être rendu que dans quatre des sept sites mentionnés par le Procureur dans son DCC 20 janvier 2014 : il est allé à Siaka Kone et à SOS village où il a visité trois endroits différents. Il est intéressant de noter que l'expert ne s'est pas rendu à Derrière Rail alors que ce lieu est mentionné dans le DCC¹²¹¹. Pourquoi, l'expert n'a-t-il visité que quatre sites ? Il est intéressant de noter que l'expert ne dit rien sur derrière Rail comme si le Procureur avait en réalité abandonné cette allégation particulière.

5.5.4 Sur les lacunes du rapport.

702. La méthode suivie par l'expert ne semble pas scientifique : au lieu d'examiner les éléments en sa possession – et éventuellement de demander de nouvelles informations – afin de formuler différentes hypothèses, plus ou moins plausibles, il part systématiquement d'un postulat qui est la thèse du Procureur et se borne à en examiner la possibilité. A aucun moment il n'envisage d'autre hypothèse. Il ne procède jamais par de véritables démonstrations. L'absence de raisonnement articulé lui interdit de parvenir à la moindre conclusion qui serait utile aux Juges et aux parties.

703. L'absence de points de référence, c'est-à-dire de balises pour le raisonnement, est notable : partant d'un postulat qui n'est pas plus plausible qu'un postulat contraire ou différent, l'expert se trouve dépourvu de tout point d'appui solide pour développer une véritable démonstration. Par exemple, dans le résumé de son rapport, l'expert se borne à expliquer que « it is quite possible that a 120mm mortar bomb could have been the cause of

¹²¹⁰ CIV-OTP-0049-0056, p. 0067 par exemple.

¹²¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

each impact site visited »¹²¹² et que « the area of Camp Commando [...] was found to be a viable firing point for mortar systems and was well within the range parameters [...] for attacks on the subject areas visited»¹²¹³.

704. Il est intéressant de noter que, dans le rapport à proprement parler, (intitulé «Annex C - Report on the impact areas specified »), l'expert est encore plus prudent que dans son résumé puisqu'il ne retient l'hypothèse d'un tir de mortier de 120mm qu'à propos de la zone 1 tout en restant silencieux sur la provenance des tirs notamment sur la possibilité que les tirs aient pu provenir du camp commando : « It is feasible that the item of ammunition in question here could have been a heavy cased 120mm mortar bomb »¹²¹⁴. Pour la zone d'impact 2, il indique « the ammunition type cannot be confirmed from the information derived in this location however it is entirely feasible that a heavy cased high explosive mortar round would exhibit this pattern of damage »¹²¹⁵. Pour la zone 3, l'expert se borne à constater « the effect of a heavy cased high explosive ammunition item functioning next to a building »¹²¹⁶. Enfin, concernant la zone 4, il énonce que « the balance of probability suggests that this damage was caused by a mortar bomb functioning on impact »¹²¹⁷, sans jamais aucune référence au camp commando comme lieu de provenance d'éventuels tirs.

705. Cette prudence extrême révèle l'incertitude dans laquelle se trouve l'expert. Elle montre surtout à quel point ce rapport est partiel et lacunaire. Par exemple, l'expert n'a envisagé qu'une hypothèse, celle de tirs venant du camp commando, mais il n'a pas vérifié si cette hypothèse était plausible au regard de la disposition des immeubles et d'autres obstacles topographiques qui auraient pu se trouver sur la trajectoire du ou des obus ayant pu être tiré(s) du camp commando. Il n'a pas examiné non plus l'hypothèse d'obus tirés à partir des regroupements militaires des rebelles qui disposaient de mortiers (P11- dit que le commando invisible disposait de mortiers, P-44 rappelle qu'à l'époque les forces loyalistes ne contrôlaient plus Abobo, affirmation confirmée par les témoins de la défense¹²¹⁸). Il aurait été plus professionnel d'examiner les deux hypothèses en parallèle et d'indiquer laquelle était la

¹²¹² CIV-OTP-0049-0048, p. 0049.

¹²¹³ Idem, p. 0050.

¹²¹⁴ CIV-OTP-0049-0056, p. 0059.

¹²¹⁵ CIV-OTP-0049-0056, p. 0062.

¹²¹⁶ Idem, p. 0069.

¹²¹⁷ Idem, p. 0072.

¹²¹⁸ CIV-OTP-0016-0130, p 01, l 539-540; CIV-D15-0001-1273, p. 1289; [EXPURGÉ].

plus plausible. Par ailleurs, l'expert n'a pas procédé à une véritable analyse des traces laissées par d'éventuels impacts et n'a pas procédé au calcul qui aurait permis de déterminer le lieu de la source du tir¹²¹⁹. Bien que sa lettre de mission l'y invite¹²²⁰, l'expert n'a pas examiné tous les facteurs qu'il aurait dû prendre en compte dans l'appréciation de la trajectoire d'un tir de mortier¹²²¹. Il n'a pas non plus procédé aux analyses nécessaires autour du point d'impact pour vérifier la réalité d'un tir venant d'en haut. Enfin, l'expert ne s'est pas intéressé aux questions de médecine légale. Par exemple, il n'a pas abordé la question du type de blessures subies par les victimes éventuelles, ce qui aurait pu aider à préciser le type d'arme utilisé.

5.5.5 Sur la méthode de travail de l'expert.

5.5.5.1 Les conditions dans lesquelles l'expertise a été menée.

706. L'expert semble être resté en Côte d'Ivoire pendant trois jours mais il n'est pas précisé combien d'heures il a passé sur les différents sites. Il est intéressant de noter que l'expert semble avoir été systématiquement accompagné d'un Représentant du Bureau du Procureur, le rapport faisant état d'« investigators »¹²²². Une telle information aurait dû être clairement précisée.

707. Par ailleurs, [EXPURGÉ], l'expert semble avoir mené sa mission accompagné de militaires ivoiriens¹²²³. Il aurait été opportun qu'il le précise.

5.5.5.2 L'expert ne disposait pas de tous les éléments utiles.

708. Dans la lettre de mission de l'expert datée du 9 juillet 2013¹²²⁴, le Procureur précisait lui fournir et lui demandait de prendre connaissance des transcriptions de dépositions des témoins P-0293, P-0294, P-0131, P-0296, P-0189, P-0217, P-0297, P-0164 et P-0239 et d'une vidéo (CIV-OTP-0042-0593).

¹²¹⁹ CIV-OTP-0049-0048.

¹²²⁰ CIV-OTP-0049-0051, p. 0052, point 6.

¹²²¹ CIV-OTP-0049-0076.

¹²²² CIV-OTP-0049-0056, p. 0065; CIV-OTP-0049-0056, p. 0075.

¹²²³ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

¹²²⁴ CIV-OTP-0049-0051, p. 0051.

709. Dans son rapport du 1^{er} septembre 2013, l'expert explique qu'en plus des documents fournis par le Procureur et listés dans la lettre de mission, il s'est référé à deux autres documents CIV-OTP-0044-0729 et CIV-OTP-0046-0541¹²²⁵. Il convient d'abord de noter que l'expert n'indique pas comment il aurait eu accès à des documents du Procureur qui ne sont pas listés dans la lettre de mission¹²²⁶. La procédure de transmission de ces documents n'est donc pas transparente¹²²⁷. [EXPURGÉ]. Le second document est la traduction anglaise d'un cahier appartenant à P-164 (CIV-OTP-0028-0524) annexé à son témoignage.

710. Ainsi, il est clair que l'expert n'a disposé que de quelques éléments tout à fait insuffisants pour qu'il puisse mener une véritable mission complète et efficace.

711. La question qui se pose est de savoir pourquoi le Procureur n'a pas transmis à l'expert tous les témoignages concernant le bombardement allégué du marché d'Abobo ? Par exemple, pourquoi les transcriptions des déclarations de témoins P-0105, P-0106, P-0107, P-0047, P-0184 ou P-0009 ne lui ont-elles pas été communiquées ?

712. Le fait de n'avoir sélectionné que quelques éléments a nécessairement conduit à ce que l'expert ait une vision faussée et biaisée de la situation. Ne serait-ce que pour cette raison, ce rapport ne peut être pris en considération.

713. Pourquoi le raisonnement développé par la défense le 26 février 2013¹²²⁸ lors de l'audience de confirmation des charges n'a-t-il pas été transmis à l'expert ? Cela lui aurait permis d'examiner d'autres hypothèses et de répondre à des objections particulièrement solides.

5.5.5.3 Sur les documents transmis à l'expert par le Procureur mais non communiqués à la défense.

¹²²⁵ CIV-OTP-0049-0048, p. 0048, point 2.

¹²²⁶ CIV-OTP-0049-0051, p. 0051.

¹²²⁷ CIV-OTP-0049-0051.

¹²²⁸ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FR, p. 13-30.

714. Certains documents transmis à l'expert par le Procureur n'avaient pas été divulgués à la défense. Ils l'ont été après le dépôt par la défense de la requête « afin que la Chambre ordonne qu'ait lieu une expertise portant sur la méthode de travail utilisée et les éléments pris en compte par l'auteur du rapport CIV-OTP-0049-0048 divulgué par le Procureur »¹²²⁹.

5.5.5.4 Sur le non-respect de la chain of custody.

715. Dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire insistait sur l'importance des preuves matérielles et sur la nécessité de connaître leur origine, notamment: « leur filière de conservation et de transmission devrait être claire et préservée »¹²³⁰. Or, il apparaît que les instructions de la Chambre n'ont pas été respectées par le Procureur.

716. Par exemple, concernant les fragments PRE 06134¹²³¹, ils auraient été remis le 11 juillet 2013 aux « investigators »¹²³², le rapport ne précisant pas qui serait l'auteur de cette « remise » sur le « site 2 » du bombardement allégué près du quartier SOS village. Ces fragments auraient été extraits des blessures subies par un témoin oculaire dont on ne sait rien¹²³³. La filière de conservation et de transmission n'est pas claire et ne permet pas de comprendre comment ces fragments auraient été obtenus et par qui ils auraient été transmis¹²³⁴.

717. De même, la pièce PRE 06135 aurait été récupérée [EXPURGÉ] par une personne anonyme « a member of the public »¹²³⁵. Mais rien n'est dit sur qui l'aurait collectée le 11 juillet 2013¹²³⁶.

718. Autre exemple, la photographie Y74A2836 aurait été remise, d'après l'expert, le 11 juillet 2013 à des « investigators », dont on ne sait pas qui ils sont, par un « témoin oculaire »

¹²²⁹ ICC-02/11-01/11-600-Conf.

¹²³⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.27.

¹²³¹ CIV-OTP-0049-0056, p. 0065.

¹²³² CIV-OTP-0049-0056.

¹²³³ CIV-OTP-0049-0056.

¹²³⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.27.

¹²³⁵ CIV-OTP-0049-0056, p. 0070.

¹²³⁶ CIV-OTP-0049-0056.

dont l'identité n'est pas précisée¹²³⁷. Qui peut croire qu'un « témoin oculaire » qui ne soit pas le photographe se trouve justement en possession d'une photographie incriminante ? Il n'est pas précisé qui serait l'auteur de la photographie ; est-ce le témoin oculaire lui-même ? De quand date la photographie ? Et qui sont les « investigators » ? Appartiennent-ils au Bureau du Procureur ?

719. Le rapport de l'expert et, plus généralement, tous les éléments présentés par le Procureur concernant le bombardement allégué se caractérisent par une absence totale de précisions qui aurait permis de reconstituer la « *chain of custody* ».

720. L'incertitude quant à la source des informations du Procureur entraîne de graves questions quant à l'authenticité des éléments présentés, au manque de crédibilité des témoins et plus généralement quant à l'absence de caractère probant des éléments présentés par le Procureur.

5.5.5.5 Sur l'absence de conclusions claires.

721. Il est particulièrement intéressant de relever que l'expert note « When viewed in isolation, each of the visited subject areas remains inconclusive of the root cause of the event »¹²³⁸, ce qui laisse penser que l'expert est incapable de déterminer au cas par cas s'il y a eu bombardement au mortier.

722. Il est encore plus intéressant de noter que pour donner une direction à son raisonnement, l'expert va utiliser des éléments d'information épars provenant de différents sites, de façon à pallier les manques pour chaque site par une impression d'ensemble. Ce faisant, il ne prend pas la peine d'expliquer ce qui relierait les dommages qu'il observe sur les différents sites. En d'autres termes, il ne démontre pas mais pose un postulat – le bombardement existe – qu'il essaye ensuite à toute force de conforter en y glissant uniquement les éléments qui semblent aller dans ce sens : « when the events are viewed as a

¹²³⁷ CIV-OTP-0049-0056, p. 0075.

¹²³⁸ CIV-OTP-0049-0048, p. 0049.

collective then a pattern emerges and this points to the indirect firing of heavy cased high explosive ammunition such as a mortar set to function upon impact »¹²³⁹.

723. L'expert semble dire que s'il n'avait pas utilisé cette démarche globale, il n'aurait pas privilégié la thèse de l'utilisation d'un mortier puisque « there are a number of possible causes for an isolated event such as these (i.e. stolen ammunition use/misuse, improvised explosive device, ammunition accident, criminal activity, etc.) »¹²⁴⁰. Il est ici très important de noter que l'expert aurait dû explorer ces autres pistes.

724. L'expert n'apporte aucun élément, n'émet aucune hypothèse, qui expliquerait pourquoi il a décidé de lier ces événements entre eux pour procéder à son expertise. La seule réponse est qu'il s'agit là du seul moyen à sa disposition de poser une hypothèse qui « colle » plus ou moins à la thèse du Procureur. *A contrario*, l'expert indique clairement qu'il est incapable de prouver au cas par cas l'existence de tirs de mortiers.

725. En outre, il est particulièrement regrettable que l'expert n'ait pas pris la peine de dater les impacts étudiés puisque non seulement leur origine peut être diverse mais encore la date à laquelle s'est produit l'incident (par exemple explosion accidentelle) peut être bien antérieure à mars 2011.

726. Il faut ici garder à l'esprit que la Côte d'Ivoire est le théâtre d'un conflit armé depuis 2002 et que les conséquences en sont encore visibles.

5.5.6 Sur les contradictions existant entre le rapport et les autres éléments de preuve du Procureur.

727. Il est particulièrement important de relever que l'expertise de [EXPURGÉ] est en contradiction directe avec ce qu'indique et explique le témoin principal du Procureur, P-9.

¹²³⁹ CIV-OTP-0049-0048.
¹²⁴⁰ CIV-OTP-0049-0048.

728. P-9 – [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹²⁴¹, [EXPURGÉ] – indique, dans sa déclaration, [EXPURGÉ]¹²⁴², qu’un tel tir de mortier aurait été absurde : « [EXPURGÉ] »¹²⁴³.

729. Pourtant, l’expert indique que le camp commando est un « viable firing point for mortar systems »¹²⁴⁴.

730. De plus, le camp commando d’Abobo n’aurait disposé que d’obus de 60mm et non pas d’obus de 120mm¹²⁴⁵. L’expert indique pourtant que « this was the most likely a 120mm mortar variant »¹²⁴⁶.

731. Dans ces conditions, le rapport d’expertise transmis par le Procureur apparaît pour ce qu’il est : fondé sur des présupposés, construit à partir d’éléments biaisés, insuffisant et incomplet, à la méthodologie douteuse, n’ayant pas pris en compte d’autres hypothèses plus plausibles et surtout en contradiction absolue avec le témoignage du témoin principal du Procureur.

5.6 Autres hypothèses.

732. Le Procureur n’a mené qu’une enquête superficielle sur les événements qui se seraient déroulés à Abobo le 17 mars 2011.

733. Bien qu’aujourd’hui il n’affirme plus que la zone prétendument visée fût une « zone fréquentée exclusivement par des civils »¹²⁴⁷ (il est obligé d’y reconnaître la présence de nombreux groupes de rebelles), il continue d’envisager le prétendu bombardement du 17 mars 2011 comme une attaque menée délibérément contre la population civile considérée comme pro-Ouattara¹²⁴⁸. Or, il existe d’autres hypothèses.

¹²⁴¹ CIV-OTP-0006-0112, par.8; CIV-OTP-0006-0112, par.24.

¹²⁴² ICC-02/11-01/11-561.

¹²⁴³ CIV-OTP-0051-1159, p. 1160, l. 37-42.

¹²⁴⁴ CIV-OTP-0049-0048, p. 0050.

¹²⁴⁵ CIV-OTP-0051-1137, p. 1142-1143.

¹²⁴⁶ CIV-OTP-0049-0048, p. 0050.

¹²⁴⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.55.

¹²⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.123.

5.6.1 Première hypothèse : il ne se serait pas agi d'une attaque contre la population civile.

734. A la lecture du DCC, il est impossible de comprendre à partir de quand le Procureur considère qu'Abidjan aurait été le théâtre d'un Conflit Armé Non International.

735. En effet, alors que dans son précédent DCC¹²⁴⁹, le Procureur affirmait qu'il avait existé un CANI en Côte d'Ivoire depuis le 25 février 2011, il indique désormais qu'à partir du 23 février 2011 « l'Ouest de la Côte d'Ivoire est devenu le théâtre d'un conflit armé ne revêtant pas un caractère international entre les forces Pro Gbagbo et les forces fidèles à Ouattara » et que « les forces fidèles à Ouattara avançaient en provenance du nord, ouest et centre en direction du sud de la Côte d'Ivoire pour atteindre Abidjan le 31 mars 2011 »¹²⁵⁰, semblant ainsi considérer que le conflit armé aurait débuté à Abidjan à cette date. Mais par ailleurs, le Procureur reproche au Président Gbagbo de ne pas avoir déclaré Abidjan zone de guerre le 24 février 2013¹²⁵¹. Il semble donc considérer que le CANI avait déjà débuté à Abidjan à cette date.

736. S'il y a un CANI qui fait rage, notamment à Abobo en mars 2011, cela signifie que des deux côtés, ce sont des combattants qui s'affrontent¹²⁵².

737. En ce qui concerne les combattants rebelles, tous les éléments de preuve à la disposition des parties montrent que certains d'entre eux étaient habillés en civil, d'autres portaient des treillis¹²⁵³; qu'ils se cachaient au milieu de la population civile¹²⁵⁴; qu'ils se servaient des civils comme boucliers humains¹²⁵⁵.

738. Le Procureur aurait dû donc prendre en compte le contexte, en particulier que le Camp Commando était à l'époque soumis à des attaques incessantes de groupes rebelles

¹²⁴⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.14.

¹²⁵⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.49.

¹²⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.119.

¹²⁵² Nous utilisons ici le terme « combattant » dans son sens usuel; il désigne **les personnes qui ne jouissent pas de la protection contre les attaques accordée aux personnes civiles**, (sans pour autant que cela implique un droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre tel qu'applicable dans les conflits armés internationaux).

¹²⁵³ Vidéo CIV-D15-0001-5626.

¹²⁵⁴ D-32, CIV-D15-0001-6112.

¹²⁵⁵ CIV-D15-0001-3948, 12'20 à 12'48 minutes.

basés dans les environs¹²⁵⁶, pour examiner l'hypothèse d'un combat et d'échanges de tirs au cours des combats¹²⁵⁷.

739. Le Procureur lui-même indiquait, lors de l'audience du 21 février 2013 que les « troupes se rendant en véhicule au Camp commando essuyaient des coups de feu »¹²⁵⁸. Dans l'annexe 6 à son nouveau DCC, le Procureur admet désormais que les FDS ont fait l'objet de nombreuses attaques menées par des rebelles à Abobo durant la crise post-électorale¹²⁵⁹.

740. Il est surprenant que le Procureur ne se soit pas interrogé plus avant alors [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], qu'au moins deux des zones qui auraient été touchées par les obus abritaient des bases rebelles¹²⁶⁰. [EXPURGÉ] une base rebelle était installée derrière le Marché Siaka Koné et une autre dans le quartier Derrière Rails, près de l'antenne et du commissariat du 21^{ème} arrondissement¹²⁶¹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »¹²⁶².

741. Il est d'autant plus surprenant que le Procureur ne l'ait pas fait qu'au cours de l'audience du 21 février 2013, il avait utilisé pour parler de ces incidents le champ lexical du droit des conflits armés (*jus in bello*). Il avait par exemple, mentionné « l'utilisation de mortier en zone urbaine », l'absence de distinction entre « combattant et civils », les « cibles militaires », l'interdiction en droit international d'utiliser des mortiers dans des zones peuplées de « civils », la « position de l'ennemi », etc.¹²⁶³.

742. Le Ministre de la défense du gouvernement du Président Gbagbo au moment des faits explique très clairement que depuis février 2011, les forces de l'ordre étaient constamment prises pour cibles, les commissariats attaqués, les officiers attaqués à leur domicile ou exécutés et que les « rebelles », c'est à dire les FAFN et le Commando invisible, contrôlaient entièrement la commune d'Abobo depuis fin février 2011.

¹²⁵⁶ D-26, CIV-D15-0001-5442 ; D-30, CIV-D15-0001-6066 ; CIV-D15-0001-6295.

¹²⁵⁷ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-1273 page 1289.

¹²⁵⁸ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 51, l. 19-20.

¹²⁵⁹ ICC-02/11-01/11-5982-Conf-Anx6-Corr, pp. 22-27.

¹²⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹²⁶¹ [EXPURGÉ].

¹²⁶² P-0360, CIV-OTP-0046-1203-R01, p. 1210, par.30.

¹²⁶³ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 47, 48 et 49.

743. Ainsi, étant donné qu'il reconnaît que des bases militaires rebelles étaient disséminées aux alentours du Camp Commando, au milieu de la population, le Procureur ne peut plus prétendre ignorer l'aspect militaire d'éventuels échanges de tirs comme il le faisait en février 2013, lorsqu'il avançait qu'aucune « cible militaire et aucun combattant armé n'étaient présents dans les quartiers bombardés »¹²⁶⁴. De plus, le Procureur ignore le fait que des factions rebelles s'affrontaient entre elles à Abobo.

744. Il est intéressant de noter que les groupes rebelles sont devenus une armée, le jour même du bombardement allégué : Alassane Ouattara créant par voie d'ordonnance (n°2011-002) les « Forces Républicaines de Côte d'Ivoire » – FRCI, en fusionnant les Forces Armées des Forces Nouvelles et les Forces Nouvelles.

5.6.2 Deuxième hypothèse : les auteurs des tirs ne seraient pas des FDS.

745. Le Procureur continue d'ignorer la présence du Commando invisible à Abobo.

746. Or, les témoins du Procureur, et notamment P-10, lui ont expliqué que le Commando invisible disposait d'armes lourdes¹²⁶⁵ et était équipé de mortiers¹²⁶⁶. Le Ministre de la défense a rappelé que le Commando invisible n'hésitait pas à utiliser ces armes lourdes¹²⁶⁷. Ainsi, admettre l'existence d'un tir d'obus ne signifie pas nécessairement que les FDS en auraient été à l'origine, loin de là¹²⁶⁸.

747. Il est intéressant de noter qu'à l'époque, la thèse d'une affaire montée de toutes pièces soit pour donner à croire à un bombardement volontaire de civils par les FDS, soit pour « couvrir » un bombardement de civils effectué par les rebelles, avait été évoquée¹²⁶⁹.

748. Le Procureur a recueilli des informations qui indiquent clairement que le Chef de l'État-major des FDS n'a jamais autorisé l'emploi des mortiers à Abobo¹²⁷⁰.

¹²⁶⁴ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 49, l. 4-5.

¹²⁶⁵ P-9, CIV-OTP-0011-0376-R01, p. 0381, l. 183-187; P-0100, CIV-OTP-0020-0256-R01, p. 0264 l. 260-268; P-0226, CIV-OTP-0039-0143-R01, p. 0170, par.88; P-9, CIV-OTP-0006-0112-R01, p.0122; P-0100, CIV-OTP-0020-0256-R01 p 0264, l.266-268.

¹²⁶⁶ P-10, CIV-OTP-0016-0130, p. CIV-OTP-0016-0144; P-10, CIV-OTP-0051-0480-R01 p. 0496, l. 582-585; P-0321, CIV-OTP-0046-1005-R01, p. 1006, l. 31-37.

¹²⁶⁷ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-2371, p. 2377.

¹²⁶⁸ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p 40, l. 20-23 ; CIV-D15-0001-5357 ; CIV-D15-0001-6444.

¹²⁶⁹ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-1273, p. 1289.

¹²⁷⁰ [EXPURGÉ]; P-47, CIV-OTP- 0015-0244, p. 0267.

749. Même dans l'hypothèse de combats, il est difficile de croire que des FDS du Camp Commando auraient utilisé des mortiers. En effet, P-9, [EXPURGÉ]¹²⁷¹ ne peut être mise en doute, indique dans sa déclaration, [EXPURGÉ]¹²⁷², qu'un tel tir de mortier aurait été absurde « [EXPURGÉ] »¹²⁷³.

5.6.3 Troisième hypothèse : un règlement de comptes entre rebelles.

750. Le Procureur disposait d'éléments de preuve qui auraient pu le pousser à envisager une autre hypothèse : celle d'un règlement de comptes entre rebelles.

751. En effet, selon le témoin du Procureur P-107, il y avait des combats entre groupes rebelles¹²⁷⁴.

Conclusion sur le bombardement allégué :

La faiblesse de l'enquête du Procureur :

1. Un bombardement ce jour-là, à cet endroit-là, est peu probable.

752. Les informations recueillies sur le prétendu bombardement du marché sont trop approximatives et contradictoires pour qu'elles puissent être une base solide et suffisamment concrète et tangible pour la confirmation des charges.

753. Elles sont tellement incohérentes qu'il est difficile de croire qu'un bombardement ait eu lieu le 17 mars 2011.

2. L'enquête du Procureur est partielle.

¹²⁷¹ CIV-OTP-0006-0112 (résumé des entretiens), 3 avril 2012, par.8; CIV-OTP-0006-0112 (résumé des entretiens), 3 avril 2012, par.24.

¹²⁷² ICC-02/11-01/11-561.

¹²⁷³ CIV-OTP-0051-1159, p. 1160, l. 37-42.

¹²⁷⁴ P-107, CIV-OTP-0020-0064, p. 0086, par.162.

754. Les éléments de preuve présentés par le Procureur démontrent que l'enquête qui a été menée par ce dernier est à la fois partielle et emprunte de partialité. En effet, le Procureur part de présupposés, notamment de l'idée que les obus auraient été lancés du Camp commando, et refuse de tenir compte des éléments de preuve qui contredisent sa thèse. Pis, alors même qu'il interrogeait P-153, [EXPURGÉ], le Procureur ne lui a posé aucune question sur le bombardement du marché¹²⁷⁵. De plus, comment se fait-il qu'après trois ans d'enquête il soit toujours incapable d'identifier les 40 civils tués dont il fait état ? Comment se fait-il qu'il n'ait transmis de documents médico-légaux que pour 8 d'entre eux ? Et plus encore, comment se fait-il que ces documents présentent autant d'incohérences (date, défaut de mention des circonstances de la mort, date de sortie de la morgue, etc.) ?

3. *Des éléments montrent qu'il y aurait pu avoir manipulation.*

755. Ce ne sont pas seulement les éléments de preuve de l'Accusation qui présentent des incohérences, c'est le dossier et la thèse du Procureur dans son ensemble. Pour exemple, le Procureur donne un nombre quasiment équivalent de blessés et de morts alors même qu'une telle attaque, si elle était avérée, aurait dû causer bien davantage de blessés que de morts. D'ailleurs, le Procureur n'a interrogé qu'une seule personne blessée lors du bombardement allégué, une seule, sur au moins 60 !

756. Le Procureur n'est pas parvenu à mettre la main sur aucun rapport militaire portant sur ce prétendu bombardement.

757. Par ailleurs, ni le Ministre de la défense, ni les Hauts gradés de l'État-major n'étaient au courant de ce soi-disant bombardement. Pourquoi le Procureur n'en a-t-il pas tenu compte ? Le Ministre de la défense n'a été informé d'un bombardement potentiel que par un journaliste à la sortie d'un Conseil des Ministres¹²⁷⁶.

758. L'accusation d'avoir bombardé un marché parle aux consciences. En outre ici, il rappelle aux journalistes et à l'opinion publique le bombardement d'un autre marché, survenu en Europe une vingtaine d'années plus tôt, le bombardement du marché de Sarajevo.

¹²⁷⁵ P-153, CIV-OTP-0028-0035.

¹²⁷⁶ CIV-D15-0001-1273, p. 1289.

759. Le bombardement du marché de Sarajevo a été suivi de l'attaque des positions serbes par les forces des Nations Unies, soutenues par l'OTAN ; le bombardement allégué du marché d'Abobo a été suivi, quasi immédiatement, de l'assaut lancé par la force Licorne contre les forces gouvernementales. Si l'on analyse l'exploitation qui a été faite de ce bombardement allégué, l'on comprend à qui le « crime » profitait. Et si l'on examine ce sur quoi reposent de telles allégations, l'on doit constater qu'il n'existe pas un seul élément probant.

760. Non seulement le Procureur ne présente aucun élément probant au soutien de ses allégations mais encore, les éléments qu'il présente sont extrêmement douteux quand ils ne sont pas contradictoires. Surtout, le Procureur fait fi du contexte (attaques constantes lancées par les groupes rebelles maîtres d'Abobo contre le Camp Commando). Enfin, ses allégations reposent sur le postulat que les forces gouvernementales ivoiriennes auraient été constituées de membres d'ethnies ou de confessions particulières qui n'auraient pas eu de scrupules à attaquer des civils membres d'autres ethnies ou d'autres confessions. Or, ce postulat est faux puisqu'il a été démontré qu'une grande partie tant des soldats ou des policiers que des officiers et chefs d'unité présents à Abobo étaient originaires du Nord ou de confession musulmane¹²⁷⁷.

6. Sur les incidents dont il est allégué qu'ils se seraient déroulés à Yopougon « le 12 avril ou vers le 12 avril 2011 ».

Introduction

761. Comme dans son DCC du 17 janvier 2013¹²⁷⁸, le Procureur prétend que le 12 avril 2011 des « forces pro-Gbagbo » auraient attaqué des populations originaires du Nord du pays dans le quartier de Yopougon. Néanmoins, il est frappant de constater que le Procureur est désormais beaucoup plus vague que dans son DCC précédent¹²⁷⁹ puisqu'il ne parle plus du 12 avril 2011 précisément mais indique désormais « le ou vers le 12 avril 2011 »¹²⁸⁰.

¹²⁷⁷ D-36, CIV-D15-0001-6190 ; [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118 ; Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412.

¹²⁷⁸ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹²⁷⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.126-127.

¹²⁸⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.127

762. En outre, le Procureur ne prétend plus que ce serait « des Jeunes Miliciens, des éléments de la police et des mercenaires pro-Gbagbo »¹²⁸¹ qui auraient commis l'attaque mais des « forces pro-Gbagbo **notamment** des miliciens, des jeunes pro-Gbagbo et des mercenaires »¹²⁸².

763. Ainsi, plutôt que de préciser les choses comme il aurait pu le faire s'il avait enquêté, il les rend encore plus floues.

764. Parce qu'il est incapable de répondre aux questions que la défense posait le 26 février 2013 lors de l'audience – soit parce qu'il n'a pas mené d'enquête, soit parce qu'il n'a rien trouvé – le Procureur étend le champ temporel de ses allégations et ne précise pas davantage le champ géographique de ses allégations.

765. En effet, le Procureur qui ne parle plus de 80 morts¹²⁸³ mais de 75 morts¹²⁸⁴, ne les fait plus tenir dans le laps de temps d'une journée mais jette même le flou sur la date de l'évènement. Quant au lieu, le Procureur est toujours aussi imprécis que dans son ancien DCC. En janvier 2013, il parlait de « plusieurs zones de Yopougon dont Dokouré »¹²⁸⁵. Désormais, il évoque « les quartiers de Yopougon perçus comme pro-Ouattara »¹²⁸⁶ tout en mettant l'accent sur le fait que « certains quartiers de la commune, comme Doukouré et Mami Fitaï, sont composés à majorité de civils originaires du Nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest »¹²⁸⁷.

766. En outre, le Procureur est tout aussi vague sur la nature de l'attaque, évoquant tout à la fois attaque, arrestations, « barrages routiers illégaux », effraction, exécutions, viols¹²⁸⁸.

767. En réalité, ce n'est plus une seule allégation mais une succession de plus petites accusations, le Procureur espérant encore une fois que la quantité supplée la qualité.

¹²⁸¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.127.

¹²⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.127.

¹²⁸³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹²⁸⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.127.

¹²⁸⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹²⁸⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.127.

¹²⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.126.

¹²⁸⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.127-128.

768. Il est important de noter que, concernant les incidents allégués à Yopougon, le Procureur n'a presque rien transmis de nouveau : onze documents supplémentaires portent sur les incidents qui se seraient déroulés le 12 ou vers le 12 avril 2011 (dont 4 témoignages et leurs annexes éventuelles, deux rapports de l'ONUCI, un rapport de [EXPURGÉ] des Nations Unies, une vidéo et son transcrit). Il n'a manifestement pas enquêté, ni même tenté de faire croire qu'il avait enquêté. Par le fait, il a renoncé à soutenir ses allégations.

6.1 Les allégations du Procureur.

6.1.1 Le Procureur ne précise pas la date de la prétendue attaque de Yopougon.

769. Dans le DCC du 17 janvier 2013, le Procureur alléguait que « les événements de Yopougon » seraient survenus le 12 avril 2011¹²⁸⁹.

770. Dans le DCC déposé le 20 janvier 2014, il prétend désormais que ces événements auraient eu lieu « le ou vers le 12 avril 2011 »¹²⁹⁰.

771. Ce faisant, le Procureur fait l'aveu qu'il n'a trouvé aucun élément de preuve tangible démontrant que les événements qu'il allègue auraient eu lieu le 12 avril 2011 même. Dans une telle situation, il serait normal et logique qu'il abandonne les charges. Pourtant, il ne le fait pas et préfère rendre ces charges encore plus vagues et imprécises.

6.1.2 Le Procureur ne précise pas où auraient eu lieu les attaques alléguées.

772. Dans le DCC du 17 janvier 2013, le Procureur alléguait que les attaques se seraient déroulées dans « **plusieurs zones de Yopougon dont Doukouré** »¹²⁹¹.

773. Désormais, le Procureur affirme que les attaques auraient eu lieu « dans les quartiers de Yopougon perçus comme pro-Ouattara »¹²⁹². On ignore donc toujours dans quels quartiers

¹²⁸⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹²⁹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹²⁹¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹²⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

de Yopougon précisément cette attaque ou ces attaques auraient eu lieu, le Procureur ne désignant pas précisément quels quartiers auraient été considérés comme pro-Ouattara au mois d'avril 2011. Or, il convient de rappeler que Yopougon est la plus grande commune d'Abidjan, qu'elle fait plus de 150 km² et compte plus d'un million trois-cent mille habitants.

774. Ce n'est pas à la défense de deviner, au détour de l'analyse des témoignages et des autres éléments de preuve présentés par le Procureur, les lieux visés par les allégations ; c'est au Procureur de le faire ainsi que l'y oblige la Norme 52 du Règlement de la Cour.

775. Par ailleurs, la défense ignore si le Procureur a abandonné ses allégations portant sur le quartier de Dokouré.

776. Enfin, le Procureur ne précise pas non plus si les victimes, mortes ou blessées, auraient été touchées dans un seul quartier ou dans plusieurs quartiers.

6.1.3 Le nouveau DCC ne permet pas d'identifier les soi-disant auteurs des « événements de Yopougon ».

777. Alors qu'en janvier et février 2013¹²⁹³, le Procureur accusait « des Jeunes Miliciens, des éléments de la police et des mercenaires pro-GBAGBO » d'avoir perpétré « l'attaque de Yopougon », le Procureur estime désormais que l'attaque aurait été perpétrée par « **des forces pro-Gbagbo, notamment** des miliciens, des jeunes pro-GBAGBO et des mercenaires »¹²⁹⁴.

778. Il convient de noter, que le Procureur semble avoir abandonné ses accusations à l'encontre des policiers¹²⁹⁵ et qu'il n'accuse plus désormais que des individus qui n'appartenaient pas à la hiérarchie institutionnelle. Il appartenait au Procureur d'expliquer pourquoi il a abandonné cette première allégation, peut-être parce que les éléments qu'il avait présentés en janvier et février 2013 n'étaient pas crédibles.

¹²⁹³ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56; ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 52, l. 20-22.

¹²⁹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹²⁹⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56

779. Par ailleurs, en lisant le DCC, on ignore si le Procureur allègue que les « événements de Yopougon » auraient été commis par un même groupe ou s'il se serait agi de plusieurs groupes différents. Rien ne permet donc d'identifier un auteur direct, ni même un groupe auquel cet auteur appartiendrait.

6.1.4 Sur la confusion maintenue par le Procureur entre jeunes pro-Gbagbo, miliciens et mercenaires.

780. Dans son nouveau DCC¹²⁹⁶ comme dans le précédent¹²⁹⁷, et de la même façon qu'à l'audience de confirmation des charges¹²⁹⁸, le Procureur maintient – volontairement ou non – le flou, confondant miliciens, mercenaires et « jeunes ».

781. La défense avait, tant lors de l'audience du 26 février 2013¹²⁹⁹, que dans ses soumissions finales¹³⁰⁰, attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le Procureur faisait systématiquement l'amalgame entre la jeunesse pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires, sans jamais s'expliquer ni préciser de qui il parlait¹³⁰¹.

782. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur affirmait que « le 12 avril 2011, des Jeunes Miliciens, des éléments de la police et des mercenaires pro-Gbagbo ont attaqué plusieurs zones de Yopougon »¹³⁰².

783. En février 2013, le Procureur ne se montrait pas plus précis puisqu'il ne distinguait pas les « jeunes miliciens » des « éléments de la police » et des « mercenaires Pro-Gbagbo » qui auraient été les auteurs des incidents s'étant déroulés à Yopougon le 12 avril 2011¹³⁰³.

784. Quand bien même des étrangers auraient été présents à Yopougon à un moment ou à un autre de la crise post-électorale, rien ne prouve qu'ils aient été impliqués dans des incidents. Un seul témoin du Procureur, le témoin P-109, affirme avoir vu des mercenaires

¹²⁹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹²⁹⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹²⁹⁸ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA.

¹²⁹⁹ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, pp. 38-39, l. 8-5.

¹³⁰⁰ ICC-02/11-01/11-429-Red, par.146-151.

¹³⁰¹ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 52.

¹³⁰² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹³⁰³ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 52.

libériens commettre des crimes à Yopougon le 12 avril 2011, aux côtés de miliciens et de jeunes patriotes¹³⁰⁴. Il déclare les avoir reconnus parce qu'ils auraient parlé anglais¹³⁰⁵.

785. Or, ces prétendus mercenaires, s'ils avaient existé, auraient été originaires des zones frontalières du Libéria. Ils auraient donc parlé leur dialecte et certainement pas l'anglais que peu de paysans libériens connaissent suffisamment pour l'utiliser dans la vie de tous les jours.

786. Il est intéressant de noter que, le témoin du Procureur P-369, membre de [EXPURGÉ], souligne que¹³⁰⁶ la responsabilité de mercenaires libériens dans des crimes commis à Abidjan n'avait pu être établie¹³⁰⁷ : « [EXPURGÉ] »¹³⁰⁸.

787. Il est intéressant de noter aussi qu'à aucun moment le Procureur n'essaie de prouver un lien entre d'éventuels crimes commis à Yopougon « le ou vers le 12 avril 2011 » et le Président Gbagbo (qui avait d'ailleurs été arrêté par l'armée française le 11 avril 2011).

788. Le Procureur se contente d'affirmer que « l'étendue de ces attaques, le nombre élevé de victimes, les personnes visées et le meurtre systématique des hommes et le viol systématique des femmes démontrent que ces crimes ont été commis de manière coordonnée, en application du Plan commun de GBAGBO »¹³⁰⁹. Or, il ne parvient pas à prouver la réalité d'un seul incident. Il espère probablement que répéter que de nombreux incidents auraient eu lieu le dispenserait d'avoir à les prouver un par un.

6.1.5 Sur les auteurs allégués.

789. Le témoin principal du Procureur concernant les « événements de Yopougon », P-109, affirme que patriotes, miliciens et mercenaires, auraient agi de concert lors de l'« attaque de

¹³⁰⁴ P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01, p. 365-367, par.119-127.

¹³⁰⁵ P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01, p. 367, par.127.

¹³⁰⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127, note de bas de page 416.

¹³⁰⁷ P-369, CIV-OTP-0049-2866, pp. 2903-2904, par.150.

¹³⁰⁸ P-369, CIV-OTP-0049-2866, pp. 2903-2904, par.150.

¹³⁰⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.128.

Yopougon »¹³¹⁰ : « [EXPURGÉ] »¹³¹¹. Or, ce témoin ne rapporte les incidents, à l'exception d'un seul, que par ouï-dire¹³¹².

790. Les autres témoignages sont flous (P-185¹³¹³, P398¹³¹⁴), contradictoires (P-226¹³¹⁵, P-398¹³¹⁶) et jamais les auteurs des crimes allégués ne sont identifiés ni même décrits de façon un tant soit peu précise¹³¹⁷.

791. Le témoin P-369, membre de [EXPURGÉ], reconnaît n'avoir « [EXPURGÉ] »¹³¹⁸ les allégations qui lui avaient été rapportées. L'on ne peut donc pas se fonder sur ce témoignage pour identifier des auteurs quelconques.

792. A la lecture des déclarations des témoins et des autres éléments de preuve présentés par le Procureur, il convient de constater que rien d'un tant soit peu probant n'est présenté sur les auteurs hypothétiques.

6.1.6 Sur la nature de l'attaque : le Procureur ne précise même pas en quoi aurait consisté cette attaque.

6.1.6.1 Un exposé des faits imprécis et flou.

793. Le Procureur utilise toujours le même procédé : amalgamer des faits et des soi-disant crimes sans les distinguer entre eux et sans en distinguer ni les auteurs, ni les lieux, ni le moment où ils auraient eu lieu.

794. Ainsi, dans le DCC du 17 janvier 2013, le Procureur exposait les faits de la manière suivante : « les auteurs du massacre étaient armés de kalachnikovs et de machettes. Ils ont attaqué **des gens** dans la rue, en ont arrêté **parfois** à des barrages routiers illégaux et ont pénétré par effraction dans des maisons dont ils appréhendaient les habitants. Les victimes

¹³¹⁰ P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01, p. 0380, par.181

¹³¹¹ P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01, p. 0380, par.181

¹³¹² P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01, pp. 0372-0373, paras.147151,

¹³¹³ P-0185, CIV-OTP-0029-0656-R01, p. 0670-0671, par.65-70.

¹³¹⁴ P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.50-52.

¹³¹⁵ P-0226, CIV-OTP-0039-0143-R02, p. 0184-0185, par.126

¹³¹⁶ P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.50.

¹³¹⁷ P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.50; P-0185, CIV-OTP-0029-0656-R01, p. 0670-0671, par.65-70; P-0226, CIV-OTP-0039-0143-R02, p. 0184-0185, par.126.

¹³¹⁸ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2927, par.256.

étaient exécutées sommairement ou brûlées vives. Les auteurs de ces faits ont également violé 17 femmes au moins et ont exécuté leur mari **dans certains cas.** »¹³¹⁹

795. La Chambre, ayant estimé cet exposé des faits insuffisant, demandait le 3 juin 2013, au Procureur d'apporter « **des éléments de preuve plus précis** pour chacun des sous-événements »¹³²⁰ qui seraient constitutifs « des événements de Yopougon ».

796. Or, au lieu d'être plus précis dans son DCC du 20 janvier 2014, le Procureur ajoute à la confusion en présentant un exposé des faits encore plus vague et imprécis : « les auteurs de l'attaque étaient armés de kalachnikovs et de machettes. Ils ont attaqué des gens dans la rue, en ont arrêté parfois à des barrages routiers illégaux et ont pénétré par effraction dans des maisons dont ils appréhendaient les habitants. Les victimes étaient exécutées après avoir été identifiées et perçues comme pro-Ouattara ou simplement après avoir été perçues comme telles. **Les assaillants tuaient les hommes et violaient les femmes.** Au moins 22 femmes ont été violées »¹³²¹.

797. L'accusation du Procureur est désormais encore plus générale et stéréotypée : « les assaillants tuaient les hommes et violaient les femmes »¹³²². Qu'est-ce que cela veut dire ? Qui sont ces assaillants ? De quoi s'agit-il ? Nous n'en savons rien. D'une allégation déjà très générale, nous sommes passés à une description qui pourrait s'appliquer à n'importe quel contexte de guerre partout dans le monde

6.1.6.2 Le seul « sous-événement » de la prétendue « attaque de Yopougon » identifié par le Procureur repose sur un témoignage contradictoire et incohérent.

798. Le seul incident, identifié par le Procureur est celui qui est raconté par le témoin P-109¹³²³. Selon lui, quatre de ses amis auraient été tués par des miliciens et des mercenaires ; blessé par les tirs, P-109 n'aurait réussi à survivre qu'en feignant d'être mort. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹³²⁴.

¹³¹⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹³²⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.44.5.

¹³²¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹³²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹³²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.128.

¹³²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.128; P-109, CIV-OTP-0020-0335-R01, p. 0366-0367, par.124-128.

799. D'abord il convient de relever que ce témoignage n'est corroboré par aucun autre élément de preuve. La défense l'avait déjà soulevé lors de l'audience du 26 février 2013 : le témoignage d'un seul ne suffit pas pour établir en justice la vérité d'un fait¹³²⁵. Autrement dit, « *testis unus testis nullus* ».

800. Ensuite, le témoignage de P-109 est dépourvu de toute crédibilité puisqu'il comporte trop de contradictions : P-109 déclare être sorti de chez lui parce qu'il aurait entendu des tirs¹³²⁶ ce qui est étrange, puis aurait rejoint six de ses amis tranquillement assis¹³²⁷ alors que des attaques auraient eu lieu alentour¹³²⁸. Pourquoi aussi, ce groupe se serait-il avancé, au lieu de se cacher, vers des hommes armés qu'ils auraient dû vouloir éviter à tout prix¹³²⁹ ?

6.1.7 Le Procureur est incapable de déterminer précisément les conséquences de l'attaque alléguée.

6.1.7.1 Le nombre de morts est indéterminé.

801. Dans le DCC du 17 janvier 2013, le Procureur affirmait que la ou les attaques menées dans les quartiers de Yopougon auraient causé « plus de 80 morts et des blessés »¹³³⁰.

802. Lors de l'audience du 21 février 2013, pour alléguer que des éléments pro-Gbagbo auraient, à Mami Fatai, tué « 18 personnes en l'espace de 15 minutes », le Procureur se fondait exclusivement sur un rapport de Human Right Watch¹³³¹.

803. A l'audience du 26 février 2013, la défense s'étonnait du fait que le Procureur ne fondait la plupart de ses allégations concernant Yopougon que sur des rapports d'ONG et « un affidavit compilant les déclarations des témoins recueillis par des ONG, [...] sur un Rapport de Human Rights Watch et d'autres sources similaires pour tenter de gonfler le

¹³²⁵ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 20, l. 14-16; p. 42, l. 12-14.

¹³²⁶ P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par.124.

¹³²⁷ P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par.125.

¹³²⁸ P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par.125.

¹³²⁹ P-109, CIV-OTP-0020-0335, p. 0366, par.125.

¹³³⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹³³¹ ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p. 55-56, l. 25-3.

nombre de victimes et le poids de sa preuve sur les événements qui se seraient déroulés à Yopougon en avril 2011 »¹³³².

804. Aujourd'hui, le Procureur a changé le chiffre des victimes alléguées sans apporter d'éléments de preuve supplémentaires. Il prétend désormais que les forces pro-Gbagbo auraient fait, durant ces attaques, « au moins 75 morts et des blessés »¹³³³.

805. Il est intéressant de noter que le « rapport [EXPURGÉ] » de [EXPURGÉ] de l'ONUCI rapporte, pour le 12 avril 2011, que seulement deux personnes auraient été tuées à Yopougon¹³³⁴.

806. Il est intéressant de noter aussi que le Procureur n'apporte strictement aucun élément de preuve comme par exemple des certificats de décès.

6.1.7.2 Les blessés.

807. Le Procureur ne précise toujours pas le nombre de personnes qui auraient été blessées durant ces attaques alléguées ni n'apporte le moindre élément de preuve (certificat médicaux, photos, etc.) au soutien de cette allégation. La seule attestation sur laquelle il s'appuie est celle de P-109 dont nous avons vu à quel point elle manquait de crédibilité.

6.1.8 Les viols.

808. La Chambre avait expressément demandé au Procureur d'apporter des éléments de preuve plus détaillés concernant les allégations de violences sexuelles¹³³⁵. Or, encore une fois, le Procureur n'a pas respecté ces instructions : s'il modifie – sans expliquer pourquoi – le nombre de victimes alléguées, il continue à ne faire reposer ses allégations que sur des rapports d'ONG et des témoignages peu probants.

¹³³² ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 34, l.2-6.

¹³³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹³³⁴ [EXPURGÉ].

¹³³⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.44.

809. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur affirmait que lors des attaques menées dans les quartiers de Yopougon, 17 femmes auraient été violées¹³³⁶. Dans son nouveau DCC, le Procureur fait mention de 22 femmes violées¹³³⁷. Il convient d'observer que cette allégation ne repose que sur un rapport de [EXPURGÉ], une ONG locale¹³³⁸. [EXPURGÉ] ne peut être considérée comme ayant réellement enquêté (cf. Supra). 16 des 22 viols ne reposent que sur des rapports d'ONG locales¹³³⁹.

810. Lors de l'audience de confirmation des charges, la défense avait déjà attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le Procureur tentait de gonfler « le nombre de victimes » et le « poids de sa preuve » par des rapports d'ONG¹³⁴⁰. C'est pourquoi la Chambre avait mis en garde le Procureur en lui rappelant que lorsqu'elle n'est pas « en mesure d'apprécier la fiabilité de la source », cela « la met dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations »¹³⁴¹.

811. Il est intéressant de relever que [EXPURGÉ] reconnaît elle-même qu'il y avait, notamment à Yopougon, des viols perpétrés par des jeunes des quartiers sans que ces viols aient un rapport quelconque avec l'une ou l'autre partie au conflit¹³⁴²: « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »¹³⁴³.

812. Finalement, le Procureur n'aurait identifié lui-même que trois victimes de viols allégués à Yopougon (les témoins P-185, P-398 et P-404)¹³⁴⁴; or, leurs récits sont imprécis, vagues et contradictoires, donc peu crédibles.

813. S'agissant des témoins P-398 et P-404, il convient de relever que leurs récits respectifs présentent de nombreuses contradictions, notamment sur le contexte général régnant à Yopougon au moment où les crimes allégués auraient été commis. P-398 affirme qu'à l'époque des faits, les hommes qui étaient aux barrages étaient armés et qu'ils portaient

¹³³⁶ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹³³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

¹³³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127, note de bas de page n°418.

¹³³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127, note de bas de page n°418.

¹³⁴⁰ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 34, l. 1-7; p. 36, l. 9-13.

¹³⁴¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

¹³⁴² CIV-OTP-0021-0955, pp. 0982, par.63.

¹³⁴³ CIV-OTP-0021-0955, pp. 0982, par.63.

¹³⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127.

des kalachnikovs ou des machettes¹³⁴⁵ alors que le témoin P-404 a déclaré, qu'à la même époque les hommes aux barrages n'étaient pas armés¹³⁴⁶.

814. P-398 déclare avoir été violée par des « gens de Gbagbo »¹³⁴⁷ sans apporter aucune précision sur les auteurs du viol qu'elle a subi. Surtout, elle indique qu'un seul des « auteurs » parlait français¹³⁴⁸ puis par la suite mentionne à plusieurs reprises qu'« ils » lui auraient dit quelque chose en français¹³⁴⁹.

815. Enfin, s'agissant des déclarations de P-185, il convient de noter que rien dans son récit ne permet de lier les auteurs du viol qu'elle a subi aux forces pro-Gbagbo¹³⁵⁰. Sa description des faits – le fait qu'elle ne leur attribue aucune parole à l'encontre de Ouattara ou de ses supporters, le fait qu'ils étaient selon elle à la recherche d'armes¹³⁵¹, etc. – laisse plutôt voir qu'il s'agissait de criminels qui profitaient de la situation et qui, dans la confusion générale, commettaient des actes abominables.

816. Faute d'enquête sérieuse de la part du Procureur, il est impossible de vérifier la réalité de l'existence des viols allégués et, s'ils étaient avérés, de vérifier qu'il ne s'agissait pas de crimes de droit commun, les périodes de chaos étant propices à de tels débordements.

6.1.9 Mauvaise qualité de la preuve du Procureur.

817. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur ne mentionnait que cinq témoignages au soutien de sa thèse selon laquelle le 12 avril 2011, des forces pro-Gbagbo auraient attaqué Yopougon et fait plus de 80 morts et blessés et aurait aussi violé 17 femmes au moins¹³⁵².

818. A la lecture du DCC modifié, on s'aperçoit que le Procureur semble avoir été contraint d'abandonner deux de ses témoignages¹³⁵³ : l'un d'entre eux reconnaissait n'avoir

¹³⁴⁵ P-398, CIV-OTP-0049-2842, p. 2852, par.37.

¹³⁴⁶ P-404, CIV-OTP-0051-0236, p. 2045, par.36.

¹³⁴⁷ P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.50.

¹³⁴⁸ -0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.51.

¹³⁴⁹ P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01, 2856, par.50-52.

¹³⁵⁰ P-0185, CIV-OTP-0029-0656-R01, p. 0671-0673, par.70-79.

¹³⁵¹ P-0185, CIV-OTP-0029-0656-R01, p. 0672, par.71-72

¹³⁵² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.56.

¹³⁵³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.126-128 et notes de bas de page y afférentes.

aucune information sur les événements¹³⁵⁴, l'autre parlait d'événements qui se seraient produits au mois de mars¹³⁵⁵.

819. En janvier 2014, après plus de sept mois d'enquête, le Procureur n'a été capable de présenter que sept témoignages supplémentaires¹³⁵⁶.

820. Il a divulgué la déclaration du témoin P-229¹³⁵⁷ qu'il avait initialement communiquée à la défense en application de la Règle 77 du RPP¹³⁵⁸. Il est surprenant qu'il ait finalement décidé de la divulguer en tant qu'élément de preuve à charge puisque l'analyse du témoignage révèle qu'il n'est pas pertinent concernant les événements qui auraient eu lieu à Yopougon après le 5 avril 2011. En effet, le témoin P-229 dit avoir quitté le quartier de Yopougon le 5 avril 2011¹³⁵⁹.

821. Les autres témoignages sont particulièrement imprécis : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹³⁶⁰ Par ailleurs, il est incapable de dire qui précisément aurait commis des exactions à Yopougon¹³⁶¹.

822. Ainsi, ni les témoignages ni les autres éléments de preuve apportés par le Procureur ne présentent le degré de précision qu'exigeait la Chambre le 3 juin 2013.

6.1.10 Le Procureur continue d'utiliser des rapports d'ONG pour tenter de prouver la réalité de certains faits.

823. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur s'était fondé majoritairement sur quelques rapports d'ONG pour tenter de prouver les événements qui se seraient déroulés à Yopougon le 12 avril 2011¹³⁶².

¹³⁵⁴ P-0045, CIV-OTP-0005-0002-R01.

¹³⁵⁵ P-108, CIV-OTP-0013-0108-R01.

¹³⁵⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.127-128 : P-0109, CIV-OTP-0020-0335-R01; P-0185, CIV-OTP-0029-0656-R01; P-0398, CIV-OTP-0049-2842-R01; P-0226, CIV-OTP-0039-0143-R02; P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01; P-369, CIV-OTP-0048-1491-R01; P-46, CIV-OTP-00140479-R01.

¹³⁵⁷ CIV-OTP-0039-0196.

¹³⁵⁸ ICC-02/11-01/11-401-Conf-AnxA.

¹³⁵⁹ CIV-OTP-0039-0196, pp. 215 et 216, par.56 et 58.

¹³⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹³⁶¹ [EXPURGÉ].

¹³⁶² ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.56, notes de bas de page 242 et 243.

824. Lors de l'audience de confirmation des charges, la défense avait déjà attiré l'attention de la Chambre sur le fait que le Procureur tentait de gonfler « le nombre de victimes » et le « poids de sa preuve » par des rapports d'ONG, des fiches d'ONG ou encore un affidavit compilant des déclarations de témoins recueillies par une ONG locale¹³⁶³.

825. Bien consciente de cette difficulté, la Chambre avait mis en garde le Procureur contre les dangers de ce type de preuve, expliquant qu'il était « très problématique que la Chambre elle-même ne connaisse pas la source de l'information et soit privée d'informations vitales sur la source de l'élément de preuve »¹³⁶⁴, et que dans ces conditions elle ne pourrait être « en mesure d'apprécier la fiabilité de la source, ce qui la met dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations »¹³⁶⁵.

826. Néanmoins, le Procureur continue de se fonder sur des rapports d'ONG¹³⁶⁶, des articles de presse¹³⁶⁷, ou encore des fiches d'une ONG locale, non pas pour corroborer les dires de témoins ou d'autres éléments de preuve mais pour tenter de démontrer la réalité de certains faits.

6.1.11 Les rapports des Nations Unies sont « vides » ou imprécis.

827. Le Procureur fonde une partie de ses allégations sur des rapports établis par l'ONUCI et par [EXPURGÉ].

828. Or, l'ONUCI n'a constaté aucun des crimes qui auraient prétendument été commis à Yopougon « le ou vers le 12 avril 2011 ». En effet, les « rapports [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] ne font pas état de crimes mais de « rumeurs » selon lesquelles des crimes auraient été commis. Dans ces deux rapports, il est uniquement indiqué que [EXPURGÉ] aurait eu vent d'informations indiquant que des personnes seraient mortes à Yopougon aux

¹³⁶³ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p. 34, l. 1-7; p. 36, l. 9-13.

¹³⁶⁴ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

¹³⁶⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

¹³⁶⁶ CIV-OTP-0007-0231-R01, p. 232, par.7; CIV-OTP-0004-0072, pp. 0147-0150; CIV-OTP-0002-0631 pp. 0632-0633; CIV-OTP-0022-0042 pp. 0042-0047; voir aussi documents de [EXPURGÉ] mentionnés au paragraphe 127 du DCC (ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2), note de bas de page n°418.

¹³⁶⁷ CIV-OTP-0003-0603; CIV-OTP-0002-1046; CIV-OTP-0004-0043.

alentours du 12 avril 2011 [EXPURGÉ]¹³⁶⁸. Qui aurait communiqué de telles informations à l'ONUCI ? Le Procureur n'explique rien.

829. Concernant les résultats de l'enquête de [EXPURGÉ], ils ne semblent pas très probants. Le rapport, de même que les articles faisant état de l'enquête, est particulièrement imprécis et ne démontre pas qu'une véritable enquête ait été menée par l'ONU sur de prétendues exactions¹³⁶⁹. Les résultats de l'enquête tiennent sur 10 lignes dans un rapport de 16 pages¹³⁷⁰. Il n'est pas précisé l'identité des personnes en cause, ni leur groupe ethnique, ni leur affiliation politique. Il n'est pas précisé si des témoins auraient été interrogés. De telles précisions étaient d'autant plus nécessaires que Yopougon a été le théâtre de massacres commis par des forces pro-Ouattara à la même époque.

6.2 La réalité à Yopougon.

830. Depuis le 3 juin 2013, le Procureur a divulgué à la défense les éléments de preuve concernant Yopougon qui présentent tous la même caractéristique : ils contredisent la thèse du Procureur et les postulats sur lesquels il se fonde. Ces éléments auraient dû le conduire à admettre une autre réalité, celle de l'offensive menée non pas par les forces pro-Gbagbo mais par les rebelles.

6.2.1 Les éléments de preuve dont le Procureur disposait prouvent que les rebelles s'étaient infiltrés à Yopougon bien avant l'arrestation du Président Gbagbo.

831. Le Procureur ne peut pas faire fi des nombreux documents à décharge qui donnent à voir la réalité de la situation à Yopougon pendant la crise post-électorale. Il en ressort que de nombreux groupes rebelles étaient infiltrés à Yopougon bien avant le 12 avril 2011¹³⁷¹.

832. Le Procureur a notamment divulgué à la défense un rapport de [EXPURGÉ]¹³⁷² et un rapport de [EXPURGÉ]¹³⁷³ dans lesquels il est indiqué que le 14 mars 2011, le Commando Invisible avait déjà infiltré Yopougon et y organisait des embuscades contre les FDS.

¹³⁶⁸ CIV-OTP-0044-0356, p. 0356, par.3; CIV-OTP-0044-1270, p. 1275, par.20

¹³⁶⁹ CIV-OTP-0002-1006; CIV-OTP-0002-0598, p. 0605, par.18; CIV-OTP-0004-0043, p. 0043.

¹³⁷⁰ CIV-OTP-0002-0598, p. 0605, par.18 .

¹³⁷¹ CIV-OTP-0045-0157; CIV-OTP-0044-1167, p. 1168; CIV-OTP-0045-0216; P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0220, par.67-69; CIV-OTP-0044-0392, p. 0417; P-11, CIV-OTP-0016-0256-R01, pp. 0277- 0278, l. 769-787.

833. Dans le même sens, un rapport [EXPURGÉ] – dont le Procureur fait une lecture partielle – mentionne que les **FRCI** ont, le 6 avril 2011, « [EXPURGÉ] »¹³⁷⁴. Ce document démontre que les FRCI avaient donc une base à Yopougon le 6 avril 2011, ce qui signifie que la création de cette base était antérieure au 6 avril. A noter que rien n'indique ce que seraient devenus ces « 300 jeunes ».

834. Le témoin du Procureur P-229 indique que, début avril, les Forces Nouvelles avait déjà établi des barrages à Yopougon¹³⁷⁵.

835. Le témoin du Procureur P-11 confirme que pendant la crise post-électorale, à Yopougon, les FRCI étaient présents et se livraient à des pillages et des exactions à l'encontre des gendarmes¹³⁷⁶.

836. Tout indique que les FRCI ont commis à Yopougon de graves exactions à l'encontre la population civile, allant de la torture au meurtre en passant par des arrestations arbitraires¹³⁷⁷.

6.2.2 Les éléments de preuve dont le Procureur disposait prouvent qu'en mars et avril 2011 une partie de Yopougon était aux mains des rebelles qui y commettaient des exactions¹³⁷⁸.

837. Un rapport [EXPURGÉ] transmis par le Procureur indique que le 31 mars 2011, 5349 prisonniers se seraient évadés de la Maison d'Arrêt (MACA) et seraient venus grossir les rangs des rebelles¹³⁷⁹.

¹³⁷² [EXPURGÉ].

¹³⁷³ [EXPURGÉ].

¹³⁷⁴ [EXPURGÉ].

¹³⁷⁵ P-229, CIV-OTP-0039-0196, p. 0220, par.67-69.

¹³⁷⁶ P-11, CIV-OTP-0016-0256-R01, pp. 0277- 0278, l. 769-787.

¹³⁷⁷ CIV-D15-0001-0717, p. 0772; D-23, CIV-D15-0001-5508; D-18, CIV-D15-0001-5435 ; D-14, CIV-D15-0001-5407 ; D-13, CIV-D15-0001-5402

¹³⁷⁸ [EXPURGÉ]; CIV-OTP-0016-0593, p. 0596.

¹³⁷⁹ [EXPURGÉ].

838. Il est important de noter qu'à cette époque Yopougon était rempli de groupes violents constitués de délinquants qui proclamaient appartenir à telle ou telle mouvance pour justifier leurs crimes mais en réalité ne poursuivaient que des buts d'enrichissement personnel¹³⁸⁰.

6.2.3 Les éléments de preuve dont le Procureur disposait prouvent que, dès mars 2011, Yopougon était le théâtre d'affrontements entre combattants et que les forces pro-Gbagbo ne contrôlaient plus Yopougon.

839. Avec les éléments de preuve dont il disposait, le Procureur ne pouvait affirmer que Yopougon « était encore sous contrôle des forces pro-Gbagbo au lendemain de l'arrestation de Gbagbo »¹³⁸¹.

840. En effet, il a recueilli de nombreux éléments de preuve qui démontrent que de nombreuses offensives avaient été lancées contre les forces pro-Gbagbo¹³⁸². Ces différentes offensives avaient été recensées tant par les Autorités ivoiriennes que par l'ONUCI¹³⁸³.

841. Par exemple, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] rapporte que le 14 mars 2011, le Commando invisible avait tendu aux policiers une embuscade à Yopougon¹³⁸⁴. Dans ce même document, [EXPURGÉ] rapporte d'autres affrontements impliquant le Commando Invisible à Yopougon¹³⁸⁵.

842. Dans un autre rapport, [EXPURGÉ] rapporte que le 16 mars 2011, soit deux jours plus tard, un combat avait eu lieu entre des FDS et un groupe d'hommes armés non-identifiés¹³⁸⁶. Ce qui démontre d'ailleurs la réalité d'affrontements entre combattants et qu'il ne s'agit pas d'attaque contre la population civile.

843. Le rapport de police du 14 mars 2011, dont fait mention le Procureur dans son « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »

¹³⁸⁰ CIV-OTP-0016-0593, p. 0596.

¹³⁸¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.126.

¹³⁸² CIV-OTP-0044-1167, p. 1169; CIV-OTP-0045-147; CIV-OTP-0045-0216; CIV-OTP-0044-1167, p. 1169; CIV-OTP-0044-0173, p. 0174; CIV-OTP-0045-0157; CIV-OTP-0045-0157, p. 0157.

¹³⁸³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹³⁸⁴ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹³⁸⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁸⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

et seraient l'œuvre, pour certains, du Commando invisible¹³⁹⁵. Le 31 mars 2011, une quinzaine de civils ont été tués par les forces qui combattaient pour Alassane Ouattara¹³⁹⁶.

848. Dans les jours précédant l'arrestation du Président Gbagbo, ces exactions se sont multipliées¹³⁹⁷. Les rebelles ont opéré de nombreuses arrestations de jeunes gens dans toute la ville, y compris à Yopougon, au cours desquelles de nombreux étudiants ont été molestés et tués¹³⁹⁸. Le rapport [EXPURGÉ] rapporte encore que le 7 avril 2011, les FRCI ont exécuté sept jeunes à Yopougon¹³⁹⁹. Le nombre d'exactions commises par les rebelles à Yopougon va bien au-delà des chiffres mentionnés dans ce rapport [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁴⁰⁰, « [EXPURGÉ] »¹⁴⁰¹.

849. Le chef rebelle Cherif Ousman était le plus puissant des chefs de guerre à Yopougon. Il serait responsable de nombreuses exécutions extrajudiciaires¹⁴⁰².

850. Après l'arrestation du Président Gbagbo, différents groupes soutenant Alassane Ouattara se sont affrontés à Abobo et à Yopougon¹⁴⁰³.

851. En réalité, s'il y avait des partisans du Président Gbagbo, ils semblent avoir été particulièrement démunis et ne pas avoir opposé de vraie résistance aux rebelles. Le témoin P-218, qui habitait à Yopougon et qui y était à l'époque¹⁴⁰⁴, a déclaré que les jeunes partirent dès l'arrivée des Forces Nouvelles et qu'ils n'avaient pas d'armes pour combattre¹⁴⁰⁵.

852. Dans un tel contexte, il apparaît difficile de soutenir que des forces pro-Gbagbo auraient, « le ou vers le 12 avril 2011 », fait 75 morts et blessés.

¹³⁹⁵ CIV-OTP-0044-0392, p. 0440.

¹³⁹⁶ CIV-D15-0001-2419.

¹³⁹⁷ CIV-D15-0001-1223.

¹³⁹⁸ CIV-D15-0001-0623, p. 0624, CIV-D15-0001-0628 et CIV-D15-0001-0629.

¹³⁹⁹ CIV-OTP-0044-0392, p. 0417-0418.

¹⁴⁰⁰ CIV-OTP-0044-0392, p. 399.

¹⁴⁰¹ CIV-OTP-0044-0392, p. 0402.

¹⁴⁰² CIV-OTP-0001-3737.

¹⁴⁰³ CIV-D15-0001-0259.

¹⁴⁰⁴ P-218, CIV-OTP-0040-0466

¹⁴⁰⁵ P-218, CIV-OTP-0040-0446, p. 0466, par.118-119

6.2.5 Les éléments de preuve dont le Procureur disposait auraient dû le pousser à vérifier si les allégations portant sur les « évènements de Yopougon » en avril 2011 étaient le résultat d'une opération de « propagande ».

853. Tant les différents rapports de l'ONUCI que le Procureur mentionne dans son DCC¹⁴⁰⁶ que ceux qu'il n'a pas divulgués démontrent que l'ONUCI n'a jamais constaté d'attaque par les FDS à Yopougon « le ou vers le 12 avril 2011 ». Ainsi, dans le rapport [EXPURGÉ] de l'ONUCI [EXPURGÉ], il est précisé que l'ONUCI a conduit des missions de reconnaissance aérienne dans l'après-midi du 12 avril 2011 et a pu observer que les rues de Yopougon étaient désertes¹⁴⁰⁷. Selon ce même rapport, l'ONUCI a certes observé des actes de pillages le 12 avril 2011, mais ceux-ci n'ont pas été commis à Yopougon¹⁴⁰⁸. L'ONUCI n'a reçu, au cours de la journée du 12 avril 2011, aucun appel portant sur des exactions¹⁴⁰⁹.

854. Il convient par ailleurs de rappeler que concernant les évènements qui se seraient déroulés à Yopougon « le ou vers le 12 avril 2011 » le Procureur avait déjà été manipulé par l'un de ses témoins, P-106, qui lui avait remis une vidéo dont les images prétendaient illustrer des crimes commis à Yopougon mais qui s'étaient révélées avoir été filmées au Kenya en 2009¹⁴¹⁰. Le Procureur aurait donc dû être particulièrement prudent et envisager l'hypothèse d'une manipulation.

Conclusion sur Yopougon :

855. Le présumé du Procureur est le suivant : des groupes de soldats/policiers/miliciens/mercenaires pro-Gbagbo auraient attaqué les populations civiles de Yopougon. La réalité est bien différente : ce sont des groupes rebelles bien armés et bien organisés qui dès mars 2011 se sont attaqués à la population civile de Yopougon et aux FDS puis, après l'arrestation du Président et la fuite des soldats gouvernementaux, à la population civile. Celle-ci s'est défendue comme elle le pouvait, sans armes, s'organisant parfois en groupes d'auto-défense. Il est difficile pour le Procureur d'admettre que les

¹⁴⁰⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁰⁷ [EXPURGÉ].

¹⁴⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹⁴¹⁰ CIV-OTP-0020-0058.

militaires/mercenaires armés qui s'attaquaient à la population civile étaient ceux du camp Ouattara. C'est pourtant ce que montrent les éléments de preuve à sa disposition. Mais le reconnaître entraînerait pour le Procureur un risque : il lui faudrait alors reconnaître que tout son narratif repose sur des postulats faux et que l'initiative des attaques venait systématiquement des rebelles. Comme il lui faudrait alors expliquer comment ils avaient été recrutés, où ils avaient été entraînés, qui les avaient armés, quand ils s'étaient infiltrés à Abidjan et par qui ils étaient soutenus. Il lui faudrait alors reconnaître la préméditation : bien avant les élections présidentielles tout avait été organisé par le camp Ouattara pour se saisir violemment du pouvoir.

856. Et d'ailleurs, le Procureur n'explique pas pourquoi des groupes pro-Gbagbo se seraient attaqués à des populations dont il est admis qu'elles étaient favorables au Président Gbagbo.

857. C'est pourquoi il est incapable de donner des précisions et se réfugie dans des généralités. C'est pourquoi il est incapable de répondre aux questions des Juges et notamment d'identifier « les auteurs matériels », incapable de répondre à la question de savoir si ces auteurs agissaient en « application ou dans la poursuite de la politique alléguée ». Il ne peut pas non plus répondre à la question de savoir à « quel(s) sous-groupe(s) des « forces pro-Gbagbo » appartenaient les différents auteurs matériels présumés » puisqu'il n'y avait là que des groupes d'habitants tentant de s'organiser pour défendre leur famille et leurs biens contre les envahisseurs venus du Nord. Encore moins peut-il donner des informations sur le nombre de victimes. Il est révélateur que le Procureur n'explique pas aux Juges qu'une partie des habitants de Yopougon pris pour cible par les rebelles en avril 2011 étaient des habitants d'Abobo ayant fui les rebelles en janvier et février 2011¹⁴¹¹. Il est révélateur que le Procureur ne dise pas un mot des massacres – pourtant documentés – ayant été perpétrés contre la population civile de Yopougon dès l'entrée des rebelles à Abidjan et en particulier après la chute du Président Gbagbo.

858. Le Procureur le dit lui-même : les rebelles sont arrivés à Yopougon le 31 mars 2011¹⁴¹². Ces rebelles s'étaient livrés à une longue litanie de massacres, viols, pillages tout au

¹⁴¹¹ CIV-OTP-0040-0342; CIV-OTP-0053-0066.

¹⁴¹² ICC-02/11-01/11-T-16-CONF-FRA, p.53, l. 25.

long de la route sanglante qui les avaient menés du Nord vers Abidjan¹⁴¹³. Ils ne sont pas restés l'arme au pied du 31 mars au 12 avril¹⁴¹⁴. Le Procureur le dit lui-même : Yopougon était un quartier perçu comme favorable au Président Gbagbo. Les rebelles s'en sont pris aux habitants et ceux-ci se sont barricadés pour défendre les leurs, vieillards, femmes et enfants, et pour défendre leurs biens. Les attaques des FRCI contre les habitants de Yopougon ont été documentées et vérifiées.

859. Il a été démontré pendant l'audience de confirmation des charges que les allégations du Procureur ne reposent, concernant Yopougon comme sur les trois autres événements, sur rien de tangible. Relevons ici simplement :

- Que le 12 avril 2011 les FDS n'existaient plus : les Chefs et certaines unités s'étaient alliés à Alassane Ouattara ; les autres s'étaient débandés¹⁴¹⁵.
- Le témoin P-44, l'un des plus importants du Procureur, affirme n'avoir jamais vu de mercenaires étrangers pro-Gbagbo à Yopougon à cette époque-là¹⁴¹⁶.
- En revanche, il a été démontré que les forces rebelles étaient composées en grande partie de mercenaires étrangers notamment Burkinabé, et de miliciens, notamment dozos¹⁴¹⁷.
- Il convient de noter que Yopougon était peuplé de populations largement favorables au Président Gbagbo. Yopougon était peuplé aussi à l'époque de dizaines de milliers de déplacés ayant fui les exactions des groupes pro-Ouattara, pro-Soro et du Commando invisible qui sévissaient à Abobo.
- Pour obtenir la reddition des habitants, des chefs rebelles ont entamé des négociations et ont obtenu que la population dépose les armes et démantèle les barricades¹⁴¹⁸. Ce n'est qu'après, que différents groupes rebelles ont mis Yopougon en coupe-réglée, se livrant à des exactions¹⁴¹⁹. Il est symptomatique que le Procureur n'en dise pas un mot : s'il avait sérieusement enquêté il aurait dû prendre en compte la réalité de la situation sur le terrain et n'aurait pu aboutir aux conclusions qu'il soutient dans son DCC. Son

¹⁴¹³ CIV-OTP-0001-1223; CIV-D15-0001-0782, p. 0788-0789; CIV-D15-0001-1273, pp. 1283 et 1285.

¹⁴¹⁴ CIV-D15-0001-0717, p. 0772.

¹⁴¹⁵ CIV-D15-0001-1273, p. 1397.

¹⁴¹⁶ [EXPURGÉ], p. 3716.

¹⁴¹⁷ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.14.

¹⁴¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴¹⁹ CIV-D15-0001-2765, pp. 2879-2884; CIV-D15-0001-3091, p. 3123.

attitude est d'autant plus surprenante que ces crimes sont documentés et que la défense a transmis au Procureur des éléments – dont des photos – accablants¹⁴²⁰.

860. Ce refus de prendre en compte la réalité de la part du Procureur explique le vague et le flou des accusations à propos de Yopougon ; il est impossible, en écoutant le Procureur, de se faire la moindre idée des faits précis dont il parle en l'absence de tout élément probant.

PARTIE 3 : Remarques sur les autres incidents mentionnés par le Procureur pour illustrer une prétendue attaque contre la population civile : analyse factuelle.

Introduction

861. Dans le DCC qu'il a déposé le 20 janvier 2014, le Procureur mentionne désormais 39 incidents au soutien de l'allégation d'une attaque contre la population civile. Mais aucun de ces incidents ne supporte une analyse sérieuse. Parmi ces 39 incidents, 4 ont été déjà étudiés (Cf. Partie 2) parce que le Procureur les utilise afin d'établir l'élément matériel des crimes contre l'Humanité. Pour les incidents restants, la logique aurait voulu que pour parvenir au chiffre de 39, le Procureur abandonne 6 événements parmi les 45 discutés lors de l'audience de février 2013. Or ce n'est pas du tout le cas. En réalité, 23 événements, présentés pourtant à l'époque par le Procureur comme essentiels, sur lesquels il s'était appuyé lors de l'audience de février 2013, ont disparu ; 16 nouveaux événements ont été rajoutés. Ces nouveaux événements n'ont jamais été évoqués par le Procureur, que ce soit dans son DCC du 17 janvier 2013¹⁴²¹, au lors de l'audience de confirmation des charges¹⁴²².

1. Les anciens incidents.

1.1 Incident n°1.

862. Au paragraphe 63 du DCC, le Procureur soutient que les FDS auraient réprimé violemment une dizaine de manifestations pacifiques, organisées à l'initiative du RHDP dans la ville d'Abidjan¹⁴²³. Cependant, les éléments de preuve cités par le Procureur ne soutiennent

¹⁴²⁰ CIV-D15-0001-0717, pp. 0734, 0755 et 0756.

¹⁴²¹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

¹⁴²² ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA.

¹⁴²³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

pas ses allégations, et l'analyse des exemples qu'il donne démontre qu'il ne s'agissait pas de manifestations pacifiques, des FDS ayant été attaquées à ces occasions.

863. Notamment, le Procureur prétend que « [d]u 27 au 29 novembre 2010, dans la commune d'Abobo, à Abidjan, les FDS [auraient] ouvert le feu sur des manifestants du RHDP qui protestaient contre le couvre-feu décrété par GBAGBO, le 26 novembre 2010 » et auraient provoqué la mort de 12 personnes.¹⁴²⁴

864. Pour démontrer la réalité de ces allégations, le Procureur n'a rien apporté de nouveau depuis février 2013. Il ne donne notamment aucune information sur les victimes ou sur les auteurs présumés de crimes allégués. Il se fonde encore sur les déclarations du témoin P-184 dont il a été démontré à quel point il était peu crédible¹⁴²⁵.

1.2 Incident n°2.

865. Le Procureur allègue que les locaux des partis de l'opposition auraient fait l'objet de plusieurs attaques lors desquelles au moins 10 militants de l'opposition auraient été tués¹⁴²⁶. Parmi ces attaquants, des éléments du CECOS auraient, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2010, « fait irruption au quartier général du RDR à Wassakara (Yopougon) et ouvert le feu sur des partisans du RHDP réunis dans le bâtiment, faisant au moins six morts et au moins 14 blessés »¹⁴²⁷.

866. Pour tenter d'établir la véracité de cet incident, le Procureur continue, comme en février 2013, à se fonder sur deux rapports des Nations Unies¹⁴²⁸ et un rapport d'ONG¹⁴²⁹ qui ne comportent que des oui-dire anonymes particulièrement vagues.

867. Le Procureur a divulgué trois rapports des FDS, dont deux qu'il cite à l'appui de ses allégations¹⁴³⁰, le troisième ayant été divulgué à la défense parce que potentiellement

¹⁴²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁴²⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]

¹⁴²⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, p. 64.

¹⁴²⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, p. 64.

¹⁴²⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴²⁹ CIV-OTP-0003-0173.

¹⁴³⁰ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

exonératoire¹⁴³¹. Aucun d'eux n'établit la responsabilité des éléments du CECOS dans l'évènement un incident à Wassakara. Il ressort de ces rapports une toute autre version des faits : une patrouille de gendarmerie se serait rendue sur les lieux à la suite d'un appel anonyme et serait tombée dans une embuscade ; les gendarmes auraient été contraints de riposter aux tirs à l'arme automatique des assaillants¹⁴³². Ces rapports, qui démontrent que des enquêtes ont bien été diligentées par les autorités, prouvent qu'il s'agissait d'une embuscade¹⁴³³.

1.3 Incident n°3.

868. Selon le Procureur, « le 4 décembre 2010 à Port-Bouët, des éléments des FDS auraient tué deux civils, dont un Burkinabé »¹⁴³⁴.

869. Le Procureur n'est parvenu à réunir aucun élément de preuve supplémentaire probant pour corroborer ceux, à la fois peu fiables et peu probants, qu'il présentait en février 2013. En effet, le Procureur continue à se fonder sur un [EXPURGÉ] établi à la demande du RHDP où est retranscrite la version des faits donnée par le représentant du RHDP¹⁴³⁵.

870. Il continue aussi à se fonder sur un article d'ONG¹⁴³⁶, simple ouï-dire, aussi imprécis que succinct.

871. Quant à P-369, censé servir de « remède » au Procureur lorsqu'il ne dispose pas d'élément de preuve, il n'a aucune connaissance directe et personnelle de cet incident¹⁴³⁷.

872. Le Procureur a sciemment omis de tenir compte du rapport d'enquête de la gendarmerie qui montre une toute autre réalité des faits. Les témoins interrogés et dont les noms sont mentionnés, rapportent que des éléments du CECOS ont été appelés en raison de la

¹⁴³¹ [EXPURGÉ].

¹⁴³² [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴³³ [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

¹⁴³⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁴³⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴³⁶ CIV-OTP-0003-0723.

¹⁴³⁷ P-369, CIV-OTP-0049-2866, p. 2943.

présence d'hommes armés sur les lieux et se livrant à des activités suspectes ; arrivés sur les lieux, ces éléments auraient essuyé des tirs et auraient riposté¹⁴³⁸.

873. Enfin, le Procureur, qui connaissait l'identité des victimes et des témoins parce qu'elle est mentionnée dans plusieurs documents¹⁴³⁹, aurait dû enquêter et les interroger.

1.4 Incident n°4.

874. Selon le Procureur, le 25 décembre 2010, « les membres de la FESCI aidés par des éléments des FDS et « des miliciens » [auraient], de nouveau, attaqué le quartier général du PDCI, à Cocody, blessant 11 personnes dont trois par balles »¹⁴⁴⁰.

875. Il convient d'observer que le Procureur n'a pas changé sa version depuis l'audience du 20 février 2013¹⁴⁴¹ alors même qu'il dispose de nouveaux éléments de preuve qui contredisent pourtant sa thèse.

876. En février 2013, le Procureur s'appuyait d'une part sur un rapport de l'UNHCR¹⁴⁴² très imprécis qui ne mentionne pas la source de ses « informations » ni l'identité des victimes, et d'autre part, sur les déclarations du témoin P-46, qui non seulement ne sont pas très claires, mais semblent en tout état de cause bien éloignées de ce que rapporte le Procureur : la police serait intervenue en raison d'une bagarre¹⁴⁴³.

877. Depuis février 2013, le Procureur a obtenu et présente à l'appui de ses allégations un rapport de police qui, loin de confirmer son récit, indique que la Police et la Gendarmerie seraient intervenues pour mettre un terme à un affrontement entre militants du RHDP et des étudiants¹⁴⁴⁴. D'après ce même rapport, 12 étudiants auraient été blessés, outre 11 militants du RHDP¹⁴⁴⁵. Cette version des faits est d'ailleurs corroborée par un second rapport que le Procureur s'est bien gardé de divulguer aux Juges et qui précise en outre, ce que le Procureur

¹⁴³⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴³⁹ CIV-OTP-0001-0052; [EXPURGÉ].

¹⁴⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.64.

¹⁴⁴¹ ICC-02/11-01/11-T-15-Red-FRA, p. 41, l. 21-24

¹⁴⁴² CIV-OTP-0002-0046.

¹⁴⁴³ CIV-OTP-0014-0170, p. 0197-0198.

¹⁴⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴⁵ [EXPURGÉ].

n'indique pas, que la veille de cet incident, un policier de la BAE aurait été enlevé en face du siège du RHDP et poignardé à la cuisse droite¹⁴⁴⁶.

1.5 Incident n°5.

878. Le Procureur allègue aussi que le 4 janvier 2011, des éléments de la CRS et de la BAE de Williamsville, appuyés par des éléments de la GR, auraient tiré à balles réelles et lancé des grenades contre des personnes non armées se trouvant au siège du PDCI, à Cocody. Une personne aurait été tuée, plusieurs auraient été blessées et 63 personnes auraient été arrêtées¹⁴⁴⁷.

879. Le Procureur se fonde sur plusieurs rapports établis par différentes sections des Nations Unies qui ne sont que des reprises les uns des autres¹⁴⁴⁸. Quant au tableau récapitulatif de l'Etat-major DGPN, il ne donne que peu d'indications sur les faits, simplement qu'une mission aurait été « commandée » par un Commissaire de Police¹⁴⁴⁹. Quelle mission ? Quel en était l'objectif ? Le Procureur omet volontairement de présenter à la Chambre les éléments qui permettraient de donner une réponse à ces questions.

880. Le Procureur disposait pourtant d'éléments, notamment de rapports de police, démontrant qu'à l'époque des rebelles armées occupaient le siège du PDCI¹⁴⁵⁰ et commettaient des exactions à l'encontre des riverains, des vols, des actes de vandalisme, etc.¹⁴⁵¹ Selon un rapport de la [EXPURGÉ], le risque existait que les rebelles occupant le siège du PDCI s'en prennent à la Résidence du Président se trouvant à proximité ; [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁴⁵² Selon un document de la police, la mission menée le 4 janvier 2011 à la maison du PDCI consistait en une perquisition ordonnée par le Procureur de la République d'Abidjan et régulièrement menée par les policiers¹⁴⁵³. Selon ce même rapport, ce n'est que parce que les occupants de la maison PDCI étaient agressifs, violents et armés et qu'ils s'attaquèrent avec des poignards à des policiers – dont plusieurs furent blessés¹⁴⁵⁴ –

¹⁴⁴⁶ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.64.

¹⁴⁴⁸ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁴⁹ CIV-OTP-0045-0793, p. 0933.

¹⁴⁵⁰ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵² [EXPURGÉ].

¹⁴⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵⁴ [EXPURGÉ].

que ces derniers furent contraints de faire usage de grenades lacrymogènes et d'abattre, en légitime défense, un assaillant armé¹⁴⁵⁵. Lors de la mission, des armes blanches avaient été saisies¹⁴⁵⁶. Quant aux personnes arrêtées, un rapport de l'ONUCI, que le Procureur omet de citer, indique que toutes furent libérées¹⁴⁵⁷.

1.6 Incident n°6.

881. Le Procureur allègue qu'entre le 11 janvier dans la nuit, des éléments de la BAE et du CECOS auraient attaqué le quartier de PK18, tuant au moins quatre personnes¹⁴⁵⁸.

882. En février 2013, le Procureur n'appuyait sa thèse que sur un rapport photographique dont la source n'était pas identifiée¹⁴⁵⁹. Désormais, le Procureur présente au soutien de ses allégations un rapport [EXPURGÉ] de l'ONUCI particulièrement vague¹⁴⁶⁰ et un rapport [EXPURGÉ] qui en reprend la même version des faits¹⁴⁶¹. Aucun de ces éléments n'apporte de précision quelconque sur le déroulé des faits ou n'identifie les victimes alléguées.

883. Pourtant, le Procureur avait entre ses mains pas moins de cinq rapports de police¹⁴⁶² et un mémo¹⁴⁶³ qui indiquent que dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, des policiers en patrouille avaient été pris en embuscade dans le quartier PK-18 par des assaillants utilisant des armes lourdes. Ce même soir, le commissariat de police du 43^e arrondissement avait été attaqué par des rebelles lourdement armés¹⁴⁶⁴ et une autre patrouille de police avait été attaquée à proximité de « Derrière rails »¹⁴⁶⁵. Le bilan de ces événements se chiffre à dix policiers tués, tous identifiés¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁵⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁴⁵⁹ CIV-OTP-0024-0759, p. 0759-0778

¹⁴⁶⁰ [EXPURGÉ];

¹⁴⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶² [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶⁶ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

884. Afin de donner à la Cour la possibilité d'apprécier la réalité des événements, le Procureur aurait dû lui donner tous les éléments pertinents. Or, le Procureur ignore systématiquement tout élément à décharge et déforme la réalité à sa convenance.

1.7 Incident n°7.

885. Le Procureur allègue qu'entre les 18 et 19 janvier 2011, des FDS, notamment des éléments du CECOS, auraient tué cinq personnes, y compris un enfant de 13 ans, et en auraient blessé 17 autres en marge de manifestations appelant à la désobéissance civile organisées par le RHDP dans les communes d'Adjamé et Attécoubé¹⁴⁶⁷.

886. Tout d'abord, il convient d'observer que le Procureur a changé sa version des faits entre janvier 2013, février 2013 et janvier 2014. Ainsi, dans son DCC du 17 janvier 2013, il affirmait que le 19 janvier 2011, « des gardes républicains [auraient] tué deux partisans du RHDP et en [auraient] blessé 17 dans la commune d'Attécoubé. »¹⁴⁶⁸. En février 2013, il alléguait que le « 19 janvier 2011, la Garde Républicaine, faisant un usage excessif de la force, [aurait] tiré sur des manifestants d'Attécoubé et d'Adjamé. Bilan : deux morts, 17 blessés. »¹⁴⁶⁹ Ainsi, le Procureur ne semble savoir ni qui seraient les auteurs, ni combien il y aurait eu de victimes, ni où se seraient déroulés les événements, ni même quand ils se seraient déroulés.

887. Le Procureur semble avoir changé sa version des faits en fonction de deux rapports que l'ONUCI lui a transmis¹⁴⁷⁰ et qu'il vise désormais au soutien de sa thèse. Comme dans d'autres de ses rapports, l'ONUCI rapporte les faits comme s'il s'agissait d'une vérité alors qu'il ne s'agit que de ouï-dire et que la source des informations n'est pas mentionnée¹⁴⁷¹.

888. Mais dans un article, tiré d'un journal proche de la rébellion, l'on apprend que les manifestants auraient eu un comportement violent, qu'ils auraient érigé des barricades faites de pneus enflammés et jeté des pierres sur des véhicules pour les empêcher de circuler¹⁴⁷². C'est dans ce climat de chaos général que les incidents auraient eu lieu, mais contrairement à

¹⁴⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁴⁶⁸ ICC-02/11-01/11-357-Anx1-Red, par.25.

¹⁴⁶⁹ ICC-02/11-01/11-T-15-Red-FRA, p. 42, lignes 7-11.

¹⁴⁷⁰ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁷¹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁴⁷² CIV-OTP-0003-0438.

ce que prétend le Procureur, il n'est pas établi que les FDS auraient provoqué la mort de civils. Au contraire, un témoin de l'incident aurait rapporté que [EXPURGÉ] avait été tué par un civil¹⁴⁷³.

889. Une nouvelle fois, le Procureur s'est contenté de reprendre des informations relayées par la rébellion¹⁴⁷⁴ sans avoir effectué de véritables enquêtes.

1.8 Incident n°8.

890. Après avoir sommairement indiqué que neuf personnes auraient été tuées entre les 19 et 21 février 2011 à Abobo, Koumassi et Treichville¹⁴⁷⁵, le Procureur indique que deux personnes auraient été tuées le 19 février 2011 par des forces pro-Gbagbo, au rond-point près de la mairie d'Abobo¹⁴⁷⁶, sans préciser si ces deux personnes faisaient partie des neuf dont il parlait juste avant. Il est impossible de le savoir puisqu'il n'a indiqué ni les lieux, ni les dates, ni les circonstances de leur mort alléguée.

891. Par ailleurs, cette allégation ne repose que sur la seule déclaration du témoin P-184 particulièrement imprécise et emplie d'inexactitudes¹⁴⁷⁷. S'agissant du rapport [EXPURGÉ] de l'ONUCI, il ne fait pas état de morts¹⁴⁷⁸ tandis que la revue de presse de l'ONUCI rapporte qu'une personne aurait été tuée par « une balle perdue »¹⁴⁷⁹ dont la provenance n'est pas précisée. Enfin, le rapport de la gendarmerie [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], indique seulement que des éléments de la BAE auraient tiré en l'air pour disperser des manifestants mais ne signale aucun incident¹⁴⁸⁰.

1.9 Incident n°9.

892. Le Procureur allègue au paragraphe 62 du DCC que « le 25 février 2011, à Abobo, des FDS, notamment des éléments du CECOS et de la police ainsi que des miliciens [auraient] violé neuf femmes politiquement engagées en faveur de OUATTARA »¹⁴⁸¹. Il précise que « [d]eux des victimes [auraient] été violées à leur domicile tandis que sept autres

¹⁴⁷³ CIV-OTP-0003-0438.

¹⁴⁷⁴ CIV-OTP-0003-0438; CIV-OTP-0003-0435.

¹⁴⁷⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁴⁷⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁴⁷⁷ CIV-OTP-0032-0011-R01, p. 0024, par.75

¹⁴⁷⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁷⁹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.62.

[auraient] été conduites dans un bâtiment en construction où elles ont été violées par plusieurs hommes en réunion »¹⁴⁸².

893. Pour corroborer les deux rapports de Human Rights Watch¹⁴⁸³, qui étaient les seuls éléments sur lesquels il se fondait en janvier 2013¹⁴⁸⁴, le Procureur n'a rien trouvé d'autre que [EXPURGÉ] et n'avait aucune connaissance directe de ces événements¹⁴⁸⁵. De plus, [EXPURGÉ]¹⁴⁸⁶.

894. Le Procureur a été incapable de retrouver un témoin direct des événements et aucun rapport émanant d'une autre organisation ne mentionne ces faits.

1.10 Incident n°10.

895. Le Procureur au paragraphe 66 du DCC affirme que « [l]e 25 février 2011, des miliciens soutenus par la police [auraient] attaqué la mosquée Lem de Yopougon, à Abidjan, où des jeunes [auraient] trouvé refuge suite à des affrontements entre jeunes pro-Gbagbo du quartier Yaho Séhi et proOUATTARA du quartier Doukouré. Dix jeunes du quartier, dont une femme, qui tentaient d'empêcher les miliciens d'entrer dans la mosquée, [auraient] été tués par balles tandis que quatre autres personnes [auraient] été blessées. Le Gardien de la mosquée [aurait] quant à lui été brûlé vif par ces mêmes miliciens »¹⁴⁸⁷.

896. Néanmoins, une fois encore, le Procureur déforme les faits en ignorant tout élément de preuve qui désavoue sa thèse. Le Procureur n'est pas sans savoir que le 25 février 2011, les jeunes des quartiers Yao Sehi et Doukouré se sont violemment opposés et que la police est intervenue pour les séparer en n'utilisant que des moyens conventionnels¹⁴⁸⁸. D'ailleurs, dès le départ de la police, les hostilités auraient repris¹⁴⁸⁹.

¹⁴⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.62

¹⁴⁸³ CIV-OTP-0002-0173 et CIV-OTP-0004-0072.

¹⁴⁸⁴ CIV-OTP-0002-0173 et CIV-OTP-0004-0072.

¹⁴⁸⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸⁶ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁴⁸⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸⁹ [EXPURGÉ].

897. En réalité, rien ne lie cet incident aux FDS et encore moins au Président Gbagbo. Il s'agit d'un incident, provoqué par la situation chaotique qui prévalait à l'époque en Côte d'Ivoire.

1.11 Incident n°11

898. Selon le Procureur, le 28 février 2011 à Yopougon, des jeunes pro-Gbagbo auraient, en présence de la BAE, brûlé deux hommes qu'ils accusaient d'être des rebelles¹⁴⁹⁰.

899. Tout ce que le Procureur présente au soutien de cette allégation est une vidéo dont on ignore qui l'aurait tournée, à quel moment, où ce qu'elle montre aurait eu lieu et qui en seraient les protagonistes¹⁴⁹¹.

900. Il est intéressant de noter que concernant cette allégation, le Procureur en rapporte des versions différentes¹⁴⁹² à partir desquelles il est impossible de déterminer les dates, les protagonistes et les circonstances de l'incident.

1.12 Incident n°12.

901. Au paragraphe 68 du DCC, le Procureur prétend, que le 1^{er} mars 2011, à Yopougon, des miliciens et des jeunes pro-Gbagbo, en présence des membres du CECOS, auraient brûlé deux Nigériens¹⁴⁹³.

902. Une nouvelle fois, le Procureur fait appel au témoin P-369¹⁴⁹⁴ pour tenter de sauver une allégation qui ne repose que sur un document de HRW, ici un communiqué de presse daté du 15 mars 2011¹⁴⁹⁵. Or, P-369 n'a aucune connaissance directe de l'évènement et [EXPURGÉ]¹⁴⁹⁶. Il est particulièrement étonnant que P-369 affirme qu'un témoin direct aurait indiqué que le CECOS aurait mené cette attaque¹⁴⁹⁷ alors même qu'aucune unité n'est mentionnée dans l'extrait du témoignage cité dans le communiqué de presse¹⁴⁹⁸.

¹⁴⁹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

¹⁴⁹¹ CIV-OTP-0003-0013.

¹⁴⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, par.68, note de bas de page n°191.

¹⁴⁹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.68.

¹⁴⁹⁴ P-369, CIV-OTP-0049-2866, pp. 2943-2944.

¹⁴⁹⁵ CIV-OTP-0002-0173, p. 0176.

¹⁴⁹⁶ P-369, CIV-OTP-0049-2866, p. 2943-2944.

¹⁴⁹⁷ P-369, CIV-OTP-0049-2866, p. 2943-2944.

¹⁴⁹⁸ CIV-OTP-0002-0173, p. 0176.

1.13 Incident n°13.

903. Le Procureur prétend qu'à Port-Bouët, dans la nuit du 3 au 4 mars 2011, de jeunes pro-Gbagbo auraient brûlé vif un Burkinabé handicapé physique¹⁴⁹⁹. A noter que le 20 février 2013, il prétendait que les faits se seraient déroulés dans la nuit du 4 au 5 mars 2011¹⁵⁰⁰.

904. Le Procureur se fonde sur les déclarations de P-369 qui aurait recueilli le témoignage d'une personne qui aurait assisté à cet incident¹⁵⁰¹. L'ONUCI, qui a rapporté un incident similaire sur la base d'informations reçues d'un membre du RHDP, ne mentionne aucun handicap de la victime¹⁵⁰². En outre, le rapport de police auquel le Procureur se réfère démontre qu'il s'agit d'un fait sans rapport avec le contexte politique et dont les raisons tiennent à des relations locales. Selon ce rapport, depuis le début du conflit, il y avait des affrontements récurrents entre jeunes du quartier, dont certains de la communauté burkinabé, et la police serait intervenue pour ramener le calme¹⁵⁰³. Dans une situation chaotique, telle celle qui prévalait à Abidjan à l'époque, de tels débordements ne sont pas étonnants et ne s'inscrivent pas dans ce que le Procureur prétend être une attaque.

1.14 Incident n°14.

905. Bien qu'il n'ait apporté aucun élément de preuve nouveau, le Procureur continue de faire mention d'« un » incident qui se serait déroulé les 4 et 8 mars 2011, et lors duquel « environ 150 jeunes pro-Gbagbo, armés de machettes et de haches, [auraient] fait irruption et se [seraient] livrés au pillage dans les étalages de nombreux marchands ouest-africains de Yopougon¹⁵⁰⁴ ».

906. Au soutien de cette allégation, le Procureur ne présente que des rapports ou articles très imprécis qui ne constituent que des ouï-dire anonymes¹⁵⁰⁵. Quant à la vidéo citée, non seulement elle ne semble pas se rapporter aux faits reprochés mais encore il est impossible de discerner qui sont les personnes que l'on y voit¹⁵⁰⁶.

¹⁴⁹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

¹⁵⁰⁰ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, pp. 44-45.

¹⁵⁰¹ P-369, CIV-OTP-0049-2866, p. 2944, par.e.

¹⁵⁰² [EXPURGÉ].

¹⁵⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁰⁴ ICC-02/11-01/11-592-Anx1, par.70.

¹⁵⁰⁵ CIV-OTP-0002-0173, p. 0176; CIV-OTP-0003-0416, p. 0416; CIV-OTP-0003-0418, pp. 0419-0420.

¹⁵⁰⁶ Vidéo, CIV-OTP-0003-0013; Transcrit de la vidéo, CIV-OTP0008-0049.

1.15 Incident n°15.

907. Comme lors de l'audience du 20 février 2013¹⁵⁰⁷, le Procureur prétend qu'à Yopougon, les miliciens pro-Gbagbo auraient tué un Burkinabé parce qu'ils le soupçonnaient d'informer les rebelles¹⁵⁰⁸. Comme en 2013, le Procureur ne s'appuie que sur un seul élément de preuve¹⁵⁰⁹, le témoignage de P-108, qui n'était pas sur les lieux du prétendu crime, et qui n'est corroboré par aucun autre témoignage ni aucun rapport d'ONG.

908. En tout état de cause, cet incident, s'il a eu lieu, semble n'être qu'un crime de droit commun, le témoin P-108, évoquant d'ailleurs la jalousie comme motif de ce crime¹⁵¹⁰.

1.16 Incident n°16.

909. Ne se fondant une nouvelle fois que sur ce qui a été rapporté par HRW¹⁵¹¹, le Procureur prétend que le 29 mars 2011, à la suite d'un contrôle d'identité effectué par des hommes armés en treillis à Adjamé, neuf ressortissants d'Afrique de l'Ouest auraient été arrêtés et emmenés en voiture de police au Commissariat de police du 11^{ème} où six d'entre eux auraient été tués et trois autres grièvement blessés¹⁵¹².

910. Par rapport à l'audience du 20 février 2013¹⁵¹³, le Procureur tente de faire croire qu'il aurait apporté de nouvelles preuves et qu'il ne s'appuie plus sur le communiqué de presse de HRW comme il faisait à l'époque¹⁵¹⁴. Or, il n'en est rien. Le Procureur vise désormais un rapport de HRW, qui n'est pas plus précis et se contente de rapporter le témoignage de l'une des prétendues victimes qui n'est pas identifiée¹⁵¹⁵. P-369, appelé à commenter le rapport [EXPURGÉ], ne fournit aucune information utile sur ces événements, [EXPURGÉ]¹⁵¹⁶.

911. Il est permis de s'interroger : pourquoi le Procureur s'obstine-t-il à faire reposer ses allégations sur des témoignages anonymes imprécis et contradictoires obtenus par les ONG

¹⁵⁰⁷ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 45.

¹⁵⁰⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

¹⁵⁰⁹ Ainsi qu'il a été dit, le tableau des incidents visé par le Procureur (CIV-OTP-0048-1491-R01) a été établi par le Procureur lui-même et ne saurait constituer un élément de preuve.

¹⁵¹⁰ CIV-OTP-0013-0108, p. 0122, par.108.

¹⁵¹¹ CIV-OTP-0004-0072, p. 0143; P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2945, par.h.

¹⁵¹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

¹⁵¹³ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 46.

¹⁵¹⁴ CIV-OTP-0002-0182.

¹⁵¹⁵ CIV-OTP-0004-0072.

¹⁵¹⁶ P-369, CIV-OTP-0049-2866-R01, p. 2945, par.h.

au lieu de mener sa propre enquête ? Il est intéressant de noter que cet incident allégué est ignoré dans le rapport de l'ONUCI [EXPURGÉ]¹⁵¹⁷ ?

912. La défense relève que le rapport de HRW précise que le Commando invisible était actif dans la zone dans laquelle cet incident ce serait produit¹⁵¹⁸ et qu'il y avait des combats nombreux entre forces régulières et Commando invisible. Au mois de mars 2011, les forces rebelles et notamment le Commando invisible avaient déjà pris le contrôle d'une grande partie de la ville, dont Abobo et ses environs.

1.17 Incident n°17.

913. Se fondant sur le seul témoignage de P-369, qui ne dispose d'aucune information directe sur l'événement, le Procureur prétend que le 30 mars 2011 à Adjamé, les miliciens auraient stoppé un pick-up à un barrage et tué le commis du conducteur après lui avoir demandé ses papiers¹⁵¹⁹.

914. La connaissance qu'a le témoin P-369 de cet événement ne repose que sur la lecture qu'il a faite d'un rapport de HRW¹⁵²⁰, [EXPURGÉ]. A aucun moment [EXPURGÉ]¹⁵²¹ et à aucun moment il ne donne de précisions utiles sur cet événement. Quant au prétendu témoin cité dans le rapport, il n'a identifié aucun des protagonistes et ignore même leur appartenance ethnique ou politique¹⁵²².

915. Or, le 30 mars, les forces rebelles venues du Nord s'étaient déjà répandues dans tout Abidjan et, avec l'aide de supplétifs locaux, procédaient à des arrestations, des rafles et des meurtres¹⁵²³.

1.18 Incidents n°18 et 19.

916. S'agissant des incidents du 2 avril 2011 à Port-Bouët et de celui du 10 avril 2011 à Yopougon¹⁵²⁴, il est intéressant de noter que le Procureur ne dispose d'aucun élément probant confirmant sa thèse.

¹⁵¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵¹⁸ CIV-OTP-0004-0072, p. 0143.

¹⁵¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁵²⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵²¹ [EXPURGÉ].

¹⁵²² [EXPURGÉ].

¹⁵²³ CIV-OTP-0044-0392, p. 0412.

917. Il ne fonde ses allégations que sur deux documents rédigés par son propre Bureau¹⁵²⁵. L'un n'est qu'une liste des incidents dont il parle¹⁵²⁶, l'autre semble avoir été rédigé par une enquêtrice de son bureau¹⁵²⁷.

918. A l'époque de ces deux incidents, il est bien établi que les FRCI étaient déjà à Abidjan et qu'ils se livraient, avec les autres groupes rebelles, à des attaques contre la population civile.

Conclusion sur les anciens incidents :

919. Il convient de constater que, s'agissant des anciens incidents, le Procureur n'a pas enquêté et s'est reposé quasi exclusivement sur les déclarations d'un seul témoin, P-369. Surtout, il est intéressant de relever qu'il n'a pas pris en considération les très nombreux éléments à décharge dont il disposait pourtant. S'il les avait examinés il aurait dû abandonner ses allégations.

2. Les nouveaux incidents.

920. Dans son DCC modifié, le Procureur a ajouté 16 nouveaux incidents censés démontrer une attaque contre la population civile. Ces allégations contextuelles ne sont jamais soutenues par de quelconques éléments probants.

2.1 Incident n° 20.

921. Au paragraphe 66 du DCC, le Procureur accuse des éléments des FDS d'avoir, le 30 novembre 2010, attaqué le quartier Sotrepim et d'avoir « tué deux jeunes de nationalité burkinabé et malienne »¹⁵²⁸.

¹⁵²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

¹⁵²⁵ [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]

¹⁵²⁶ [EXPURGÉ].

¹⁵²⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵²⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.66.

922. Ce faisant, le Procureur s'est contenté de reprendre une allégation se trouvant dans un rapport [EXPURGÉ] de l'ONUCI [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁵²⁹, sans aucune précision concernant le prétendu incident¹⁵³⁰.

923. Quant au rapport [EXPURGÉ], s'il mentionne la mort d'un Malien le 30 novembre 2010 au quartier PK18, il ne fournit aucune explication sur les circonstances de l'incident¹⁵³¹.

924. Enfin, le Procureur continue d'occulter le fait que les lieux où l'événement se serait produit se situaient à PK18, une zone sous contrôle des rebelles dès les débuts de la crise postélectorale¹⁵³².

2.2 Incident n° 21.

925. Afin de démontrer que les FDS auraient réprimé de manière systématique les « manifestations pacifiques » du RHDP, le Procureur allègue que « le 3 décembre 2010, suite à une manifestation du RHDP, des éléments de la GR, accompagnés d'individus parlant anglais et armés de machettes, de matraques et de couteaux, [auraient] attaqué le quartier Biafra de Treichville, à Abidjan, blessant au moins 133 personnes»¹⁵³³.

926. Le Procureur ne présente aucun élément probant au soutien de cette allégation, les seuls éléments dont il fait état étant un rapport de l'ONUCI, vague et imprécis¹⁵³⁴, et un document [EXPURGÉ]¹⁵³⁵ !

927. Or, il ressort du rapport de l'ONUCI que la manifestation elle-même était violente, les manifestants brûlant des pneus dans la rue¹⁵³⁶. Les blessés ou certains d'entre eux auraient pu être le fait des manifestants. Par ailleurs, il convient de noter que le rapport de l'ONUCI se

¹⁵²⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵³⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵³¹ [EXPURGÉ].

¹⁵³² P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0920; CIV-OTP-0048-1389; CIV-OTP-0045-0723; CIV-OTP-0045-0728.

¹⁵³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁵³⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵³⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵³⁶ [EXPURGÉ].

base sur des informations obtenues peut-être de membres du RHDP¹⁵³⁷. Quant au document [EXPURGÉ]¹⁵³⁸, il ne fait même pas mention de cet incident.

2.3 Incident n° 22.

928. Selon le Procureur, des éléments de la Brigade de Maintien de l'Ordre («BMO »), auraient tiré à balles réelles sur des manifestants du RHDP au niveau de la grande mosquée de Koumassi, à Abidjan, le 4 décembre 2010¹⁵³⁹.

929. Le Procureur fait reposer sa thèse sur un seul rapport de police, lequel ne fait que reprendre les informations fournies par un individu prétendument présent sur les lieux¹⁵⁴⁰. En tout état de cause, il ressort de ce rapport que les manifestations étaient violentes, que les jeunes du RHDP érigeaient des barricades, qu'ils obstruaient les voies¹⁵⁴¹.

930. Le Procureur ne semble pas avoir cherché à obtenir de la police plus de précision sur cet incident.

931. Il s'est contenté, comme à l'accoutumée, d'interroger P-369¹⁵⁴². Or, la description des faits donnée par P-369 (qui n'était pas en Côte d'Ivoire à l'époque) diffère de manière significative de la description donnée de l'incident par le témoin entendu par la police.

2.4 Incident n° 23

932. S'agissant des incidents du 6 décembre 2010 à Adjamé – Boribana au cours desquels des éléments de la BMO auraient tiré sur des manifestants du RHDP provoquant la mort d'au moins une personne et en blessant une autre, il convient de noter que les éléments sur lesquels le Procureur se fonde décrivent ces incidents de manière très différente et contradictoire¹⁵⁴³. Faute d'avoir enquêté et d'avoir interrogé des témoins, le Procureur est incapable de présenter une thèse cohérente et crédible. Les protagonistes de ces incidents

¹⁵³⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵³⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁵⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴² P-369, CIV-OTP-0049-2866, p. 2907, par.164.

¹⁵⁴³ CIV-OTP-0044-0955 p. 0958-0959, par.10; CIV-OTP-0045-0751; CIV-OTP-0045-1535; CIV-OTP-0045-0793, p. 0865.

éventuels ne sont pas identifiés et les circonstances dans lesquelles ces incidents seraient advenus ne sont pas précisées.

2.5 Incident n° 24.

933. Selon le Procureur, le 16 décembre 2010, un militant de l'opposition aurait été tué et plusieurs autres personnes blessées après le saccage des locaux du PDCI à Cocody. Cette allégation du Procureur n'est fondée sur aucune preuve tangible¹⁵⁴⁴

934. En effet, aucun des témoins cités par le Procureur n'était sur place et aucun n'a de connaissance directe de cet événement¹⁵⁴⁵. Le témoin P-46 ne parle même pas d'incident mais seulement de la dispersion de manifestants¹⁵⁴⁶. Le témoin P-226 parle de manifestants armés¹⁵⁴⁷.

935. Par ailleurs, le Procureur se réfère¹⁵⁴⁸ à un rapport d'Amnesty International¹⁵⁴⁹ qui ne mentionne pas cet incident.

936. De plus, le rapport de la police concernant la journée du [EXPURGÉ] indique que des manifestants avaient été repoussés avec des moyens conventionnels et ne signale aucune perte de vie humaine¹⁵⁵⁰.

2.6 Incident n° 25.

937. Le Procureur prétend que vers le 5 janvier 2011, des éléments de la Gendarmerie auraient arrêté à Adjamé et conduit vers une destination inconnue sept Maliens, accusés d'être des rebelles¹⁵⁵¹. Il ajoute que « Six d'entre eux ont pu s'échapper après 13 jours de détention »¹⁵⁵².

¹⁵⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 64.

¹⁵⁴⁵ P-46, CIV-OTP-0014-0289-R01, p. 0295, l.192-197; P-0184, CIV-OTP-0032-0011-R01, p. 0021 par.58; P-0226, CIV-OTP-0039-0143-R02, p. 0173, par.101.

¹⁵⁴⁶ CIV-OTP-0014-0289, p. 0295.

¹⁵⁴⁷ CIV-OTP-0039-0143, p. 0173, par.101.

¹⁵⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.64, note de bas de page n°149

¹⁵⁴⁹ CIV-OTP-0004-0072.

¹⁵⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68 et note de bas de page n°190.

¹⁵⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

938. Les seuls éléments de preuve que présente le Procureur au soutien de cette allégation sont au nombre de deux. Il s'agit d'un document [EXPURGÉ]¹⁵⁵³ et d'un rapport de l'ONUCI¹⁵⁵⁴.

939. Tout d'abord, aucun de ces documents ne mentionne de source d'information et il est tout à fait probable qu'ils aient été rédigés à partir d'une même source.

940. En outre, il convient d'observer que ni le document [EXPURGÉ], ni le rapport de l'ONUCI n'indiquent que l'enlèvement aurait été commis par des gendarmes¹⁵⁵⁵; ils ne mentionnent pas non plus que les maliens auraient été accusés par leurs agresseurs d'être des rebelles. Enfin, contrairement à ce qu'affirme le Procureur¹⁵⁵⁶ et à ce qu'indique le rapport de l'ONUCI¹⁵⁵⁷, il ressort du rapport [EXPURGÉ] que les sept maliens se seraient échappés¹⁵⁵⁸.

2.7 Incident n° 26.

941. Le Procureur allègue que les 7 et 8 février 2011 à Abobo des FDS auraient tué par balles au moins 10 personnes lors d'une opération de prévention d'un acte de sabotage de l'antenne de la RTI¹⁵⁵⁹.

942. Il se garde d'informer la Chambre de ce qu'à proximité de la RTI, de nombreuses attaques avaient été lancées ces jours-là par les rebelles; le Procureur lui-même a indiqué dans son annexe 6¹⁵⁶⁰ que le 7 février 2011, un groupe de rebelles lourdement armés avait attaqué le commissariat du 14^e – faisant 2 morts parmi les FDS –, qu'un autre groupe avait incendié le commissariat du 21^e¹⁵⁶¹. C'est au cours de ces affrontements, résultant des attaques rebelles, que des personnes peuvent avoir été tués dans des circonstances que le Procureur n'a même pas cherché à établir.

2.8 Incident n° 27.

¹⁵⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵⁵ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁵⁵⁶ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁵⁶⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

¹⁵⁶¹ [EXPURGÉ].

943. Le Procureur allègue dans son DCC que du 19 au 21 février 2011, lors de manifestations organisées par le RHDP, des éléments des FDS auraient tué au moins neuf personnes dans les quartiers d'Abobo Koumassi et Treichville. Il ne prend même pas le soin de préciser combien de personnes auraient été tué lors de chacun de ces incidents¹⁵⁶².

944. Cela aurait été d'autant plus important que ni les rapports de l'ONUCI¹⁵⁶³ auxquels le Procureur se réfère¹⁵⁶⁴ ni le témoin P-184¹⁵⁶⁵ n'apportent le moindre indice sur les circonstances des incidents. Or, une analyse, même superficielle aurait conduit le Procureur à constater qu'à cette période, dans ces quartiers, il y avait eu de nombreuses attaques de rebelles ayant causé parmi les FDS morts et blessés¹⁵⁶⁶.

945. Comme le Procureur l'indique dans son annexe 6¹⁵⁶⁷, entre le 8 et le 25 février 2011, tous les commissariats et casernes de gendarmerie d'Abobo avaient été victimes d'attaques par le Commando Invisible, causant de nombreuses pertes parmi les forces de police.¹⁵⁶⁸ En outre, le Procureur sait¹⁵⁶⁹ qu'entre le 20 et le 26 février, le CECOS a subi des attaques menées par les rebelles et a perdu 4 de ses éléments¹⁵⁷⁰.

946. Le Procureur omet aussi d'indiquer aux Juges que, s'agissant du maintien de l'ordre lors des manifestations du RHDP, les policiers avaient instruction expresse de n'utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense¹⁵⁷¹.

2.9 Incident n° 28.

947. Le Procureur prétend que le 24 février 2011, à Yopougon-Gesco, un homme, soupçonné d'être « dozo », aurait été interpellé puis tué¹⁵⁷².

¹⁵⁶² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.63.

¹⁵⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶⁵ P-184, CIV-OTP-0032-0011, p. 0023, par.71.

¹⁵⁶⁶ CIV-OTP-0044-0316, p. 0328, par.24.

¹⁵⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

¹⁵⁶⁸ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-1577.

¹⁵⁶⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

¹⁵⁷⁰ P-10, CIV-OTP-0016-0104-R01, p. 107, l. 106-110, p. 108, l. 111-142.

¹⁵⁷¹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁷² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

948. A nouveau, le Procureur n'a même pas essayé d'établir qui auraient été les auteurs du crime, se contentant d'indiquer que l'homme aurait été interpellé par « la foule »¹⁵⁷³, ni d'en préciser les circonstances. Ainsi, si cet incident était avéré, ce qu'il n'est pas, il ne serait imputable qu'à des personnes inconnues et ne pourrait en aucune manière illustrer une quelconque attaque.

2.10 Incident n° 29.

949. Selon le Procureur, le 26 février et les jours suivants, les FDS auraient lancé des obus sur PK18, à Abidjan, ce qui aurait provoqué la mort de plusieurs civils¹⁵⁷⁴.

950. Comment se fait-il que, dans tout PK18, un quartier comprenant plusieurs dizaines de milliers d'habitants, le Procureur n'ait trouvé qu'un seul témoin, P-217¹⁵⁷⁵ ? Pourquoi ne mentionne-t-il pas que PK18 était à l'époque contrôlé par des groupes armés rebelles notamment le Commando invisible¹⁵⁷⁶ ? Le témoin P-9 rappelle d'ailleurs que les rebelles étaient à Abobo et que leurs éléments armés se trouvaient, entre autre, à PK18¹⁵⁷⁷. Comme le Procureur l'indique dans son annexe 6¹⁵⁷⁸, fin février 2011, les rebelles se livraient à des attaques particulièrement violentes. Ainsi, dans la nuit du 26 au 27 février, des rebelles avaient attaqué à l'arme lourde l'antenne de la RTI à Abobo, entraînant la mort de deux gendarmes et trois civils¹⁵⁷⁹. Le 28 février, les FAFN avaient tué un membre du Ministère de l'Intérieur¹⁵⁸⁰.

951. Ce silence du Procureur est ici destiné à cacher le fait qu'il est incapable d'apporter le moindre élément au soutien de l'allégation selon laquelle il y aurait eu une attaque de civils par les FDS.

2.11 Incident n° 30.

¹⁵⁷³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁵⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁵⁷⁵ P-217, CIV-OTP-0040-0372.

¹⁵⁷⁶ P-217, CIV-OTP-0040-0372.

¹⁵⁷⁷ P-9, CIV-OTP-0051-0907, p. 0920.

¹⁵⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, pp. 24-25.

¹⁵⁷⁹ CIV-OTP-0001-0226, p. 0242.

¹⁵⁸⁰ Alain DOGOU, CIV-D15-0001-1577, p. 1589.

952. Ne se fondant que sur un rapport d'Amnesty International¹⁵⁸¹ et un rapport de l'ONUCI¹⁵⁸², le Procureur allègue que trois enfants auraient été tués à Abobo, dans la nuit du 11 au 12 mars à la suite à une opération lancée par les FDS¹⁵⁸³.

953. Le rapport d'Amnesty international est très flou sur les circonstances de l'incident même s'il mentionne des tués¹⁵⁸⁴. Quant au rapport de l'ONUCI, il semble fondé sur des ouï-dire et les allégations de tirs d'obus ne sont pas vérifiées. Il y est mentionné que les FDS auraient lancé une attaque contre le Commando invisible durant laquelle des armes lourdes auraient été utilisées¹⁵⁸⁵. Un affrontement entre combattants n'est pas une attaque contre des civils ; de plus les rebelles disposaient de mortiers et, plus généralement, d'armes lourdes. L'absence d'enquête du Procureur ne permet pas ici de confirmer la réalité des incidents et surtout, de savoir quel camp aurait été à l'origine des tirs.

2.12 Incident n° 31.

954. Le Procureur prétend que le 15 mars 2011, des éléments de la BAE et de la Gendarmerie, appuyés par des miliciens, auraient attaqué la Grande Mosquée de Port-Bouët 2 à Yopougon et fait 35 morts dont l'Imam de la Mosquée¹⁵⁸⁶.

955. Au soutien de ses allégations, le Procureur ne cite que deux documents. Le premier est une note interne au Ministère de l'Intérieur¹⁵⁸⁷ qui, loin de mentionner une attaque ayant eu lieu le 15 mars, ne fait mention que de la mort par balle de l'imam de la mosquée¹⁵⁸⁸. Le second document est un rapport des Nations Unies [EXPURGÉ] qui ne semble fondé que sur ce qu'auraient rapporté des témoins non identifiés¹⁵⁸⁹.

956. Par ailleurs, il est à noter qu'aucun autre rapport de l'ONUCI ou d'ONG ne mentionne cette prétendue attaque¹⁵⁹⁰.

¹⁵⁸¹ CIV-OTP-0002-0647.

¹⁵⁸² [EXPURGÉ].

¹⁵⁸³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66 et note de bas de page n°168.

¹⁵⁸⁴ CIV-OTP-0002-0647, p. 0673.

¹⁵⁸⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵⁸⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66, note de bas de page n°170.

¹⁵⁸⁷ CIV-OTP-0048-1348, p. 1349.

¹⁵⁸⁸ CIV-OTP-0048-1348, p. 1349.

¹⁵⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁹⁰ [EXPURGÉ].

2.13 Incident n°32.

957. Selon le Procureur, le 19 mars 2011, « des éléments de la police appuyés par des miliciens [auraient] fait irruption dans le domicile d'un Imam de nationalité malienne, lors d'une opération militaire menée dans le quartier de Williamville. Lors de cette attaque, six personnes, y compris l'Imam et sa mère âgée de 90 ans, [auraient] été tuées »¹⁵⁹¹.

958. De la lecture des éléments présentés par le Procureur au soutien de sa thèse, il ressort que la version des faits qu'il présente ne correspond à aucune déclaration puisque le Procureur semble être arrivé à un « compromis » entre les différentes versions¹⁵⁹². Quoiqu'il en soit, aucun élément véritablement probant n'est apporté, rien qui permette d'identifier les auteurs de l'incident ou de préciser les circonstances de l'événement.

2.14 Incident n° 33.

959. Le Procureur impute aux FDS, sans aucune preuve, la responsabilité de tir d'obus qui seraient tombés le 22 mars 2011 dans une cour commune à Derrière Rail, à Abobo¹⁵⁹³.

960. Il est intéressant de noter tout d'abord que rien n'est dit sur le type d'obus dont il s'agirait¹⁵⁹⁴. Qu'ensuite, l'origine des tirs est douteuse puisque aucun des documents que mentionne le Procureur ne permet de la préciser¹⁵⁹⁵.

961. S'agissant du témoin P-189, il n'apporte aucune précision complémentaire ; il n'était pas sur les lieux de l'incident et ne s'y est rendu que le lendemain¹⁵⁹⁶. En outre, il a déjà été démontré le manque de crédibilité de ce témoin¹⁵⁹⁷.

2.15 Incident n° 34.

962. Le Procureur ne se fonde que sur un rapport des Nations Unies¹⁵⁹⁸ basé sur des ouï-dire pour prétendre qu'entre le 2 et le 8 avril 2011, un groupe de « miliciens armés » aurait tué par balles six personnes à Sikasso un quartier pro-Ouattara de Yopougon¹⁵⁹⁹.

¹⁵⁹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁵⁹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page n°174.

¹⁵⁹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66 et note de bas de page n°175.

¹⁵⁹⁴ P-189, CIV-OTP-0042-0508-R01, p. 0544-0546; CIV-OTP-0042-0594, 00:03:50; CIV-OTP-0044-1211, p. 1212; CIV-OTP-0044-1201, p.1204; CIV-OTP-0044-1692, p. 1694, p.1703.

¹⁵⁹⁵ CIV-OTP-0044-1201, p. 1204,

¹⁵⁹⁶ P-189, CIV-OTP-0042-0508, par 137; CIV-OTP-0042-0594.

¹⁵⁹⁷ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0553, par 181 et 184.

963. Selon ce rapport, les crimes auraient été commis par une bande dont le chef serait [EXPURGÉ]¹⁶⁰⁰. Or, le Procureur n'a pas pris la peine de se renseigner et de donner des informations ni sur cette bande ni sur son chef. Alors même que certains des protagonistes seraient identifiés, le Procureur n'a pas pris la peine d'enquêter. Il est donc impossible de savoir si cet incident est avéré, s'il est imputable aux personnes mentionnées et si ces personnes mentionnées ont agi pour des motifs politiques ou simplement crapuleux.

2.16 Incident n° 35.

964. Le Procureur affirme que le 11 avril 2011, la Garde Républicaine aurait lancé une roquette sur une boulangerie à Treichville, faisant sept morts¹⁶⁰¹.

965. Le Procureur s'appuie sur un rapport des Nations Unies¹⁶⁰² qui ne fait que reprendre des propos rapportés sans les avoir vérifiés. De plus, les sources sont anonymes. Le rapport [EXPURGÉ]¹⁶⁰³ n'apporte pas plus de précisions. Il est important de relever qu'il se fait souvent l'écho de rumeurs.

966. Le 11 avril 2011, était lancé par les commandos français l'assaut final contre la résidence du Président Gbagbo et des assauts annexes contre les dernières poches de résistance des forces gouvernementales. Il est peu probable qu'un tel incident ait donc eu lieu à ce moment-là.

Conclusion sur les nouveaux incidents :

967. Le Procureur n'a pas mené d'enquête, se contentant de se faire l'écho d'allégations portées à l'époque, non vérifiées, non recoupées. Il est intéressant de relever qu'il n'a interrogé aucun témoin. Pour suppléer à l'absence d'éléments de preuve, il s'est reposé sur P-369, lequel non seulement [EXPURGÉ] mais encore n'a qu'une connaissance lointaine des faits rapportés. Surtout, le Procureur s'appuie sur des rapports, vagues et contradictoires qui ne rapportent la plupart du temps que des déclarations d'anonymes ou des oui-dire. Enfin, il

¹⁵⁹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵⁹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66 et note de bas de page n°177.

¹⁶⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶⁰¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.66.

¹⁶⁰² [EXPURGÉ].

¹⁶⁰³ [EXPURGÉ].

est frappant de constater que le Procureur pour tenter de convaincre les Juges en est réduit à nier la teneur d'éléments de preuve qui a lui-même transmis. Jamais il ne restitue les choses dans leur contexte ; au contraire, il se livre à un déni de réalité constant.

PARTIE 4 : les conséquences juridiques de l'absence de démonstration factuelle de la part du Procureur.

1. Absence d'éléments contextuels.

968. De manière générale, les allégations du Procureur sont sommaires, imprécises, incomplètes, et surtout contradictoires ou démenties par les éléments dont il dispose et la réalité elle-même. En aucune manière elles ne remplissent les critères exigés ni ne répondent aux demandes faites au Procureur par la Chambre le 3 juin 2013. En aucune manière, il n'est possible de tirer de la preuve du Procureur de quelconques éléments qui démontreraient une attaque contre la population civile et/ou l'existence d'une politique visant à attaquer la population civile.

1.1 La définition juridique des éléments contextuels du crime contre l'Humanité.

969. Pour qu'un acte, mentionné dans l'article 7(1) du Statut, puisse être qualifié de crime contre l'humanité il doit être commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

970. Selon l'article 7(2)(a) du Statut, « [p]ar « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

971. Dans le document concernant les « éléments des crimes », il est indiqué : « par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou

dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile »¹⁶⁰⁴.

972. Selon la jurisprudence de la Cour, inspirée de celle des autres tribunaux internationaux, « l'expression « généralisée ou systématique » figurant à l'article 7-1 du Statut exclut les actes isolés ou fortuits. Par ailleurs, la Chambre estime que l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »¹⁶⁰⁵. Si la jurisprudence internationale ne requiert pas que la population civile soit la cible exclusive des attaques, elle doit toutefois en être la cible principale¹⁶⁰⁶.

973. Pour s'inscrire dans le cadre d'une politique, l'attaque doit « avoir été soigneusement organisée selon un modèle régulier » et doit avoir été exécutée dans le cadre d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics et privés¹⁶⁰⁷.

974. Une attaque contre la population civile doit donc être planifiée, dirigée ou organisée et non constituée d'actes de violences spontanés ou isolés¹⁶⁰⁸.

975. A aucun moment le Procureur ne démontre l'existence d'une attaque au sens des textes et de la jurisprudence (cf. la défense renvoie sur ce point à ses soumissions finales écrites du 28 mars 2013). Il se contente d'aligner une série d'incidents sans jamais montrer qu'ils seraient la conséquence d'une volonté et d'une stratégie particulière. Au contraire, il est incapable de prouver la réalité même de chacun de ces incidents. La prouverait-il pour certains de ces incidents, il conviendrait alors de constater que, d'après les éléments de preuve du Procureur, ils sembleraient plus ressortir d'une guérilla urbaine et d'affrontements entre groupes armés et/ou d'actes de pure criminalité. Il est intéressant de relever que les

¹⁶⁰⁴ Les éléments des crimes, article 7, introduction (2).

¹⁶⁰⁵ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par.62. Cité dans ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.394.

¹⁶⁰⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par.76.

¹⁶⁰⁷ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.396.

¹⁶⁰⁸ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.396.

exemples donnés par le Procureur sont si flous et si peu étayés qu'il est incapable de les rapporter à un raisonnement juridique précis.

976. En lisant le DCC, il est impossible de déterminer quelle est la logique qui le structure et s'il existe une véritable démarche démonstrative. A aucun moment, il ne semble y avoir de véritablement raisonnement mais plutôt une succession d'affirmations, non étayées.

977. Par exemple, lors de l'audience de confirmation des charges, le Procureur affirmait dans ses remarques d'ouverture¹⁶⁰⁹ et répétait dans ses conclusions finales¹⁶¹⁰ que les quatre événements principaux auraient été choisis à titre « représentatif » « des crimes commis par les forces pro-Gbagbo ». Le terme « représentatif » n'a aucune signification juridique. Il permet simplement au Procureur de ne pas avoir à répondre et de ne pas préciser s'il ne s'appuierait que sur ces quatre événements ou sur tous les autres incidents mentionnés dans le DCC.

978. Dans ses soumissions écrites portant sur l'audience de confirmation des charges de février 2013, le Procureur affirmait que les quatre événements principaux à eux seuls suffisaient à établir l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹⁶¹¹. Cette affirmation semblait curieuse, étant donné la grande place accordée à tous les autres incidents dans le DCC du 17 janvier 2013¹⁶¹².

979. Au cours de la procédure d'appel portant sur la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges, le Procureur indiquait que les « four charged incidents », distincts des 41 autres qu'il avait mentionnés, permettaient à eux seuls d'établir l'existence de l'attaque et que dès lors il lui était inutile d'avoir à prouver selon le standard prévu par l'article 61(7) du Statut les 41 autres incidents¹⁶¹³.

980. Son argumentation était rejetée par la Chambre d'appel dans sa décision du 17 décembre 2013 : « The Appeals Chamber is not persuaded by these arguments. The Appeals Chamber notes that the factual allegations in question describe a series of separate events.

¹⁶⁰⁹ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 50.

¹⁶¹⁰ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 1.

¹⁶¹¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par.30.

¹⁶¹² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, pp. 13-22 (soit près de 10% du document).

¹⁶¹³ ICC-02/11-01/11-474.

Therefore, it is not immediately obvious that there is any distinction between the four Charged Incidents and the 41 Incidents in terms of their relevance to establishing an attack against a civilian population. The Appeals Chamber considers that the Prosecutor did not present any information or any other factual allegations that would provide a basis for making such a distinction, or serve to explain the alleged link between the 41 Incidents and the four Charged Incidents »¹⁶¹⁴.

1.2 Le Procureur n'a apporté aucun élément utile au soutien de ses allégations qui aurait permis d'atteindre le standard requis.

981. Dans sa Décision du 3 juin 2013, la Chambre avait jugé qu'« au stade actuel de la procédure, la Chambre a le devoir de déterminer si, pour chacun des « faits et circonstances » allégués par le Procureur, il existe des preuves suffisantes permettant de conclure que tous les éléments juridiques des crimes et des modes de responsabilité reprochés sont réunis. Le standard en vertu duquel la Chambre soupèse la valeur des éléments de preuves présentés par le Procureur est le même pour toutes les allégations de fait, qu'elles portent sur les éléments matériels des crimes reprochés, sur les éléments contextuels de ceux-ci ou sur l'établissement d'un mode de responsabilité pénale du suspect »¹⁶¹⁵.

982. La Chambre ajoutait que « les événements particuliers évoqués par le Procureur à l'appui de l'allégation d'une « attaque lancée contre une population civile » font partie des faits et circonstances visés à l'article 74-2 du Statut et doivent par conséquent être prouvés conformément à la norme applicable, celle des « motifs substantiels de croire ».

983. Ici, le Procureur faisant état d'incidents qui tous démontreraient l'existence d'une attaque, il lui appartenait donc de présenter pour chacun d'entre eux des éléments permettant d'atteindre le standard « des motifs substantiels de croire »¹⁶¹⁶.

984. La Chambre avait précisé que « les informations requises doivent inclure, par exemple, des détails comme l'identité des auteurs des crimes ou au moins des informations sur le groupe auquel ils appartiennent, et comme l'identité des victimes ou au moins des

¹⁶¹⁴ ICC-02/11-01/11-572, par.46.

¹⁶¹⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013, par.19.

¹⁶¹⁶ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013, par.21.

informations sur leur appartenance politique, ethnique, religieuse ou nationale, qu'elle soit réelle ou supposée »¹⁶¹⁷.

985. Le type d'élément probant souhaité par la Chambre découlait logiquement des questions que la Chambre avait posées au Procureur. Ainsi, tout ce qui pouvait prouver que « a. Les auteurs matériels agissaient en application ou dans la poursuite de la politique alléguée » ; tout ce qui pouvait permettre de déterminer « b. À quel(s) sous-groupe(s) des « forces pro-Gbagbo » appartenaient les différents auteurs matériels présumés » ; tout ce qui pouvait permettre de préciser « c. [...] le nombre de victimes, le préjudice qu'elles ont subies, ainsi que sur leur appartenance politique, ethnique, religieuse ou nationale » ; tout ce qui pouvait permettre de prouver « d. [...] les liens entre les différents événements survenus à l'intérieur et à l'extérieur d'Abidjan »¹⁶¹⁸, était indispensable pour construire une démonstration cohérente et convaincante, notamment en ce qui concerne l'existence éventuelle d'une attaque.

986. Or, le Procureur n'a apporté aucun élément qui permettrait de répondre à l'une quelconque des questions des Juges, ni même d'en préciser les contours. Bien loin d'avoir démontré l'existence d'une attaque, il n'a même pas démontré la réalité des incidents qu'il mentionne et encore moins qui en seraient les protagonistes.

987. La défense rappelle que beaucoup des incidents que le Procureur affirmait vrais et essentiels à sa démonstration en février 2013¹⁶¹⁹ ont disparu du DCC modifié, ce qui prouve à quel point la thèse du Procureur était fragile.

988. Il est révélateur de noter aussi que 25 des 39 incidents allégués sont principalement fondés sur des rapports d'ONG.

989. Dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre avait jugé concernant les incidents présentés dans l'ancien DCC que « de surcroît, nombre de ces événements sont décrits très sommairement, de sorte qu'il est difficile pour la Chambre de déterminer si les auteurs ont agi en application ou dans la poursuite d'une politique d'attaque d'une population civile,

¹⁶¹⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013, par.22.

¹⁶¹⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013, par.44.4 .

¹⁶¹⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par.20 à 28.

comme le requiert l'article 7-2-a du Statut »¹⁶²⁰. Rien n'a changé, bien au contraire : le Procureur a augmenté le degré de flou pour chacun des incidents qu'il mentionne.

990. De plus dans le paragraphe 221, le Procureur prétend que les 39 incidents pourraient se décomposer en 800 actes. A aucun moment il ne précise quels seraient ces actes ; à aucun moment il n'en démontre un seul. Dans le même sens, il prétend que les quatre événements principaux pourraient se décomposer en 324 actes sans jamais expliquer ce que seraient ces actes et *a fortiori* sans jamais en démontrer l'existence. Etrangement, le chiffre 324 correspond au nombre total de victimes alléguées mentionné dans les paragraphes 217 à 219. Le Procureur confond-t-il acte et victime ?

991. Concernant les victimes, à aucun moment le Procureur ne donne de chiffre crédible, se contredisant souvent. De plus, ce qu'il présente comme des victimes pourraient être dans de nombreux cas des rebelles armés tués au cours d'affrontements. En l'absence de la moindre enquête et de la moindre démonstration, il est impossible de s'en faire une idée.

992. Quoiqu'il en soit, il lui est impossible de prouver qui aurait été partie prenante aux incidents qu'il mentionne et *a fortiori* de prouver une attaque contre la population civile.

1.3 Les éléments contextuels ne sont pas réunis.

1.3.1 Absence d'attaque contre la population civile.

993. La Chambre avait jugé que les informations requises du Procureur devaient être suffisamment probantes et précises pour étayer l'existence d'une attaque contre la population civile¹⁶²¹. Elle ajoutait que «lorsque le Procureur allègue l'existence d'une « attaque lancée contre une population civile» en décrivant une série d'événements, il doit prouver, conformément à la norme applicable, qu'il s'est produit un nombre suffisant d'événements établissant l'« attaque» en question. C'est d'autant plus vrai lorsque, pris individuellement, aucun de ces événements ne pouvait établir l'existence d'une telle « attaque »¹⁶²².

¹⁶²⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA 19-06-2013, par.36.

¹⁶²¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.22.

¹⁶²² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.23.

994. Au paragraphe 56 du DCC, le Procureur indique qu'il s'appuie sur 39 incidents, y compris les quatre incidents pour lesquels la responsabilité pénale du Président Gbagbo est engagée. Au paragraphe 59 du DCC le Procureur prétend que « les actes commis contre des civils lors de ces 39 incidents pris dans leur ensemble forment « l'attaque », au sens de l'article 7 du Statut ». Le Procureur a donc choisi exactement la même démarche que dans le DCC précédent pour alléguer d'une prétendue attaque contre la population civile. Et sa preuve présente exactement les mêmes défauts qu'en février 2013 : insuffisante, contradictoire, basée sur des rapports d'ONG et émanant de témoins anonymes ou de ouï-dire.

995. Au paragraphe 57 du DCC, le Procureur présente les 39 incidents comme un tout homogène, or ces incidents, pour autant qu'ils aient eu lieu, se sont produits dans des circonstances différentes, ont mis aux prises des protagonistes différents et dans un contexte différent. A l'évidence, ils ne présentent aucun lien entre eux et ne peuvent être traités comme un tout indistinct. Leur seule caractéristique commune est de s'être produits dans une ville qui était en proie aux affrontements.

1.3.2 Absence d'attaque générale ou systématique.

996. A titre subsidiaire, si la Chambre devait considérer que les incidents présentés par le Procureur constitueraient une attaque contre la population civile, la défense soumettrait que cette attaque n'était ni généralisée ni systématique.

997. Le Procureur considère, au paragraphe 72 du DCC, qu'il s'agissait d'une attaque généralisée car elle a) elle se serait étendue sur plus de cinq mois (du 28 novembre 2010 au 8 mai 2011) ; b) son intensité était forte et le nombre d'attaques particulières considérable ; c) elle aurait fait au moins 824 victimes ; d) elle était menée dans la région densément peuplée d'Abidjan.

998. L'expression «généralisée ou systématique » figurant à l'article 7-1 du Statut exclut, conformément à la jurisprudence internationale, les actes isolés ou fortuits¹⁶²³. Or, tous les incidents présentés par le Procureur, sans exception, peuvent être lus, une fois resitués dans

¹⁶²³ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 394.

leur contexte, comme des incidents isolés ou fortuits. Nombre d'entre eux semble d'ailleurs n'avoir eu comme cause que des motifs criminels.

999. Quant à l'attaque elle-même, non seulement elle n'est pas prouvée par le Procureur, mais encore tous les éléments dont dispose le Procureur lui-même montrent qu'elle n'a pu avoir lieu : les forces gouvernementales étaient sur la défensive, attaquées par des groupes rebelles plus nombreux et plus armés ; elles ont tenté de protéger la population ; lorsqu'elles fuyaient d'un quartier, elles étaient suivies par une grande partie de la population qui n'était plus protégée.

1000. S'agissant du nombre des victimes, il diffère d'un paragraphe à l'autre du DCC. La Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le nombre des victimes dans le DCC varie en fonction des besoins du Procureur. Ainsi dans le paragraphe 62 du DCC, le Procureur allègue que « sur la base des 39 incidents, au moins 98 membres et sympathisants de l'opposition [auraient] été tués, au moins 244 auraient été blessés, dont une grande majorité par balles, et au moins 86 militants de l'opposition [auraient] été arrêtés »¹⁶²⁴. Il ajoute que « au moins 25 femmes militantes ou sympathisantes de OUATTARA auraient été violées par les forces pro-Gbagbo, parfois avec l'aval des FDS »¹⁶²⁵. Si l'on compte toutes les victimes (tuées, blessées, et violées, alléguées au paragraphe 62 du DCC), leur nombre serait de 367.

1001. Au paragraphe 66 du DCC, le Procureur avance un nombre différent de victimes en alléguant qu'« entre le 27 novembre 2010 et le 8 mai 2011, pour les seuls incidents mentionnés dans le présent Document, plus de 229 civils ont été tués, au moins 22 femmes ont été violées et une centaine de civils ont été blessés par les forces pro-Gbagbo ». Le nombre total des victimes alléguées mentionné dans le paragraphe 66 s'élève à 351 victimes. Or, sans aucune explication, dans le paragraphe 71 du DCC, le Procureur passe à 824 victimes alléguées.

1002. La confusion n'est qu'augmentée dans la partie du DCC contenant l'exposé des charges. Ainsi, aux paragraphes 217 et 232, le Procureur prétend que lors des quatre événements principaux les forces pro-Gbagbo auraient tué au moins 167 personnes.

¹⁶²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.62.

¹⁶²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par.62.

Rappelons qu'au paragraphe 62 il prétendait qu'au moins 98 personnes auraient été tuées lors des 39 incidents allégués. Ensuite, il prétend aux paragraphes 218 et 233 qu'au moins 38 femmes auraient été violées lors de deux événements. Or, il prétendait au paragraphe 66 du DCC qu'entre le 27 novembre 2010 et le 8 mai 2011 au moins 22 femmes auraient été violées. Finalement aux termes du paragraphe 235, les actes de persécution auraient été commis contre au moins 324 personnes sans aucune précision permettant de justifier le nombre de victimes retenu, l'identité de ces prétendues victimes, les circonstances ou même les actes constituant la persécution.

1003. Par ailleurs, le Procureur ne s'est pas donné la peine de spécifier si les victimes qu'il mentionne étaient de simples civils ou des combattants armés habillés en civils¹⁶²⁶. Or, les groupes rebelles d'Abobo, rejoints en mars 2011 par les milices dozos et les mercenaires burkinabés venus du Nord, ne portaient pas d'uniforme. En revanche ils étaient dotés pour beaucoup d'un armement lourd. Il faut ajouter à ces soldats professionnels, les sympathisants recrutés pendant la crise, notamment à Abobo, dotés d'un armement plus léger, souvent traditionnel.

1004. Quoiqu'il en soit, dans la quasi-totalité des cas, le Procureur est incapable d'identifier les victimes alléguées, les circonstances de leur mort, de quoi elles seraient mortes, les auteurs, les raisons de leur mort et si elles faisaient partie de groupes de combattants.

1005. Non seulement aucune attaque contre la population civile n'a été menée par les FDS ou des groupes « pro-Gbagbo », les attaques, y compris contre la population civile, ayant été le fait des rebelles, mais encore le Procureur dispose de toutes les preuves montrant que : les combattants rebelles se sont servis de la population civile comme boucliers humains¹⁶²⁷ ; ils ont installé leurs bases au milieu de la population¹⁶²⁸ ; ils ont utilisé des civils pour approcher les positions gouvernementales avant de lancer leurs attaques¹⁶²⁹ ; ils ont organisé des manifestations dont la raison d'être était de permettre des provocations armées entraînant une réaction de la part des FDS, laquelle réaction devait ensuite être présentée comme une

¹⁶²⁶ CIV-OTP-0021-4083; CIV-OTP-0021-4084; CIV-OTP-0021-4085; CIV-OTP-0021-4086; CIV-OTP-0021-4087.

¹⁶²⁷ P-68, CIV-OTP-0028-0023, p. 0025.

¹⁶²⁸ P-189, CIV-OTP-0042-0508, p. 0551, par.168 et 171; P-360, CIV-OTP-0046-1203, p. 1210, par.30; P-362, CIV-OTP-0046-1271, p. 1278, par.43; P-363, CIV-OTP-0046-0275, p. 0282, par 31; CIV-OTP-0045-0291; CIV-OTP-0045-0295; CIV-OTP-0048-1389; CIV-OTP-0045-0727.

¹⁶²⁹ P-9, CIV-OTP-0011-0341, p. 0357; CIV-OTP-0011-0376, p. 0379 et 381; CIV-OTP-0011-0505, p. 0527.

répression aveugle de civils désarmés par des soldats brutaux¹⁶³⁰. Il est possible qu'un tel comportement ait entraîné la mort de civils, mais les FDS n'en sont pas responsables.

1006. Quant à la nature systématique de l'attaque, le Procureur prétend dans le paragraphe 73 du DCC amendé que « : a) le recours à la violence n'était pas fortuit ou aléatoire ; les victimes étaient visées car elles étaient considérées comme des partisans de Ouattara; b) la commission des actes épousaient un *modus operandi* car dans nombre d'incidents, les personnes prises pour cible étaient identifiées lors de contrôles d'identité à des barrages routiers illégaux, l'attaque a été lancée contre des quartiers ou des institutions religieuses généralement fréquentés par les partisans de Ouattara ; des armes lourdes étaient utilisées dans des quartiers densément peuplés, y compris pour disperser les manifestants acquis à la cause de Ouattara ; c) la Politique à l'origine de cette attaque a été adoptée au sommet de l'État d) la mise en œuvre de cette Politique a été coordonnée conjointement par Gbagbo et son entourage immédiat; e) les FDS, ont joué un rôle majeur dans la conduite de l'attaque et ont exécuté celle-ci de manière coordonnée et ils ont agi de concert avec des assaillants n'exerçant aucune fonction officielle (des mercenaires, miliciens etc.) les forces de l'ordre n'ont pas protégé les victimes mais participaient au contraire à la commission des crimes ».

1007. La nature systématique des attaques n'est pas démontrée car les faits allégués par le Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir été commis par toutes sortes de groupes disparates n'obéissant ni à la même logique ni à la même autorité. Certains « incidents » semblent avoir été le résultat d'attaques menées par les rebelles ; d'autres avoir consisté en des embuscades tendues aux FDS ; d'autres être le résultat d'affrontements entre groupes indéterminés ; d'autres encore être le résultat d'actions criminelles menées par des bandes ; sans compter, que certaines des victimes mentionnées par le Procureur à ces occasions semblent avoir été soit des rebelles armés tués au cours d'affrontements, soit des civils désarmés tués par des rebelles.

1008. Le Procureur pêche par simplification excessive; ainsi, tout incident est par définition le résultat pour lui d'une attaque menée par les FDS ou des groupes « pro-Gbagbo » ; tout barrage a été érigé par les FDS ou des groupes « pro-Gbagbo ». Or, la réalité est bien différente : par exemple, le Procureur mélange les points de contrôle mis en place par les

¹⁶³⁰ P-9, CIV-OTP-0011-0341, p. 0357; CIV-OTP-0011-0376, p. 0379 et 381; CIV-OTP-0011-0505, p. 0527.

forces de maintien de l'ordre, les barrières de protection que ces mêmes forces pouvaient placer à proximité de leurs positions pour se protéger des attaques, les barrages routiers érigés par les groupes rebelles¹⁶³¹ – notamment à Abobo – , les points de contrôle mis en place par les forces rebelles arrivées du Nord en mars 2011 et les barricades érigées par les habitants des quartiers¹⁶³² pour se protéger des exactions des groupes armés, notamment des groupes rebelles ou de bandes criminelles. Il est intéressant de noter que les autorités ont pris des mesures pour interdire les barrages ou du moins rendre leur érection difficile¹⁶³³. Dans ces conditions, il est impossible de considérer que l'érection de barrages serait la conséquence automatique d'une politique qui aurait été conçue par le Président Gbagbo. Toujours concernant les barrages, il est intéressant de noter les déclarations contradictoires des témoins du Procureur, ainsi P-398 et P-404. Le témoin P-404 n'a vu de barrages que vers mi-mars, il n'a jamais été contrôlé aux barrages et il affirme que les gens qui tenaient les barrages étaient tous en civil et sans armes¹⁶³⁴.

1009. Les allégations selon lesquelles de nombreux Ivoiriens originaires du Nord de la Côte d'Ivoire, notamment des dioulas, ainsi que des ressortissants d'Afrique de l'Ouest, auraient été exécutés ou brûlés vifs à la suite de contrôles d'identité¹⁶³⁵ sont sans aucun fondement. Les témoins du Procureur sont peu crédibles et surtout particulièrement imprécis. De telles allégations sommaires ne sont pas adaptées à un procès pénal. Le Procureur aurait dû enquêter pour donner à voir des incidents précis, datés, circonstanciés, localisés ; il aurait dû au moins identifier certaines des victimes alléguées et présenter les résultats de l'enquête qu'il aurait dû mener concernant les auteurs allégués de ces incidents. Il n'en a rien fait.

1010. L'allégation du Procureur selon laquelle des armes lourdes auraient été utilisées contre la population civile est pure spéculation. A aucun moment il ne présente de témoignage crédible allant dans ce sens. Au contraire, ses témoins principaux, P-9 et P-10, nient que les populations aient été délibérément visées par des armes lourdes.

¹⁶³¹ CIV-OTP-0048-1372, CIV-OTP-0048-1348

¹⁶³² P-10, CIV-OTP-0016-0175, p. CIV-OTP-0016-0185.

¹⁶³³ [EXPURGÉ].

¹⁶³⁴ CIV-OTP- CIV-OTP-0051-0236, p. 0245, par.36.

¹⁶³⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.68.

1011. Il en résulte que le Procureur n'a pas présenté des preuves suffisantes portant des motifs substantiels de croire qu'une attaque systématique ou généralisée aurait été lancée contre la population civile.

1.3.3 Absence d'attaque concertée ou planifiée : inexistence d'une organisation au sens de l'article 7.2.a du Statut.

1012. Le Procureur est incapable de prouver l'existence d'une organisation et ce, quel que soit l'angle retenu. En réalité, tous les membres de la police, de l'armée, tous les responsables de l'ancienne administration Gbagbo, tous les chefs civils ou militaires [EXPURGÉ] ont indiqué qu'ils avaient joué leur rôle, accompli leur fonction conformément à la Constitution et à la Loi. Ils considéraient en effet, que le Président avait été régulièrement élu¹⁶³⁶ et qu'en restant à leur poste ils défendaient la légalité républicaine. Il convient d'ailleurs de rappeler ici que ceux qui entouraient Alassane Ouattara étaient des rebelles qui avaient mis la main sur le Nord du pays à l'issue d'un coup d'état. Dans ces conditions, nulle organisation : il n'y avait que les structures d'un Etat organisé et des hommes compétents pour les faire fonctionner. Et c'est tout le problème du Procureur : en choisissant de poursuivre sur la base du crime contre l'Humanité, il s'est condamné à démontrer l'indémontrable. Soit il doit considérer que toute l'administration républicaine aurait constitué l'organisation, ce qui est absurde ; soit il doit démontrer qu'aurait existé une organisation qui n'a jamais existé, ce qui impossible.

1013. Tout d'abord, d'un point de vue juridique, la défense souligne que la définition même d'une « organisation » est l'objet de controverses dans la jurisprudence de la CPI. L'organisation se définit-elle par des buts illégaux, par exemple porter atteinte aux valeurs humaines fondamentales¹⁶³⁷ ? Dans une opinion dissidente le Juge Kaul avait souligné que retenir un tel critère élargirait trop le concept de crime contre l'humanité et l'étendrait à toutes les violations des droits de l'homme¹⁶³⁸.

1014. Non seulement le Procureur ne peut prouver l'existence d'une organisation, mais encore il ne peut même pas, logiquement, identifier ceux qui en auraient fait partie. C'est bien

¹⁶³⁶ CIV-OTP-0021-1441, page 1442, CIV-D15-0001-0521, page 0540, CIV-OTP-0018-0039, CIV-OTP-0021-1472, D15 – 0407, CIV-D15-0001-0408, pages 0412 et 0413.

¹⁶³⁷ ICC-01/09-19-Corr, §90.

¹⁶³⁸ ICC-01/09-19-Corr, §53 de l'opinion dissidente.

pourquoi il reste constamment flou et se contente d'alléguer dans le paragraphe 74 du DCC que le Président Gbagbo et son entourage immédiat auraient constitué une organisation au sens de l'article 7.2.a du Statut. Mais il est incapable de définir cet « entourage immédiat » et d'identifier ceux qui en auraient fait partie.

1015. Ainsi, d'un point de vue matériel, l'organisation évoquée par le Procureur n'est pas définie. Il est impossible de savoir qui en seraient les membres. Le Procureur, après trois ans d'enquête, n'a identifié que deux personnes qui auraient pu en faire partie : Simone Gbagbo et Blé Goudé¹⁶³⁹. Conscient de sa faiblesse, il y a ajouté d'autorité et sans aucune démonstration, simplement pour faire masse, certains ministres, certains leaders de la Galaxie patriotique et certains membres du Congrès National de la Résistance pour la Démocratie (« CNRD »)¹⁶⁴⁰ et enfin « de hauts gradés des FDS et quelques officiers de rang inférieur fidèles au régime et proches de Gbagbo »¹⁶⁴¹. A aucun moment, il n'a présenté un quelconque élément démontrant l'appartenance de l'une de ces personnes à la prétendue organisation.

1016. En réalité, un examen, même superficiel, des événements montre que les groupes ou factions étaient nombreux dans les cercles du pouvoir et que ceux que le Procureur prétend avoir fait partie d'une même organisation étaient en réalité des rivaux. Ainsi le témoin P-321 ne confirme pas l'existence d'une organisation, mais décrit l'existence de deux clans à la Présidence, un cercle autour du Président Gbagbo et un autre autour de Simone Gbagbo¹⁶⁴². P-234 souligne les désaccords qui existaient entre les différentes personnes qui étaient dans l'entourage du Président Gbagbo¹⁶⁴³. Par ailleurs, P-118 confirme le conflit profond entre Blé Goudé et le parti du Président Gbagbo, le FPI¹⁶⁴⁴. P-11 refuse catégoriquement de parler d'un cercle restreint autour du Président Gbagbo¹⁶⁴⁵. D'autres témoins présentés par le Procureur n'ont aucune idée de ce qu'il se passait : P-46, déduit sa vision des rapports entre le Président Gbagbo et Damana Pickas de ce qu'il a pu voir à la télévision¹⁶⁴⁶, ce qui veut dire qu'il ne sait rien.

¹⁶³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.75.

¹⁶⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.75.

¹⁶⁴¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.77.

¹⁶⁴² P-321, CIV-OTP-0046-0780, pp. 0783-0784.

¹⁶⁴³ P-324, CIV-OTP-0046-1574, pp. 1575-1576.

¹⁶⁴⁴ P-118, CIV-OTP-0029-0068, pp. 0076-0078.

¹⁶⁴⁵ P-11, CIV-OTP-0016-0321, p. 0323.

¹⁶⁴⁶ P-46, CIV-OTP-0014-0400, p. 0442.

1017. Toutes ces nuances et contradictions sont balayées par le Procureur pour qui tous ceux qui avaient approché un jour ou l'autre le Président Gbagbo étaient *ipso facto* membres de son entourage immédiat. A ce compte, une grande partie des ivoiriens et un certain nombre de dignitaires étrangers pourraient être considérés comme faisant partie de l'entourage immédiat.

1018. Il est intéressant de noter qu'à aucun moment le Procureur n'a tenté de décrire ce qui aurait été la structure de cette prétendue organisation, le rôle de chacun et les rapports entre les uns et les autres. Cela lui était d'ailleurs impossible, parce qu'à part Simone Gbagbo et Blé Goudé, il n'a identifié aucun membre de cette prétendue organisation.

1019. Pour tenter de déplacer le débat il prétend au paragraphe 76 que « certains membres de l'organisation étaient impliqués soit dans le détournement des deniers publics, le trafic des ressources naturelles, le recrutement de mercenaires et le trafic illégal d'armes ». De cette manière il lui suffit d'identifier une personne ayant participé à un éventuel trafic pour la placer *ipso facto* dans l'organisation. Il procède ainsi à rebours d'une démonstration. Surtout, il ne démontre rien lorsqu'il s'agit d'accuser tel ou tel de comportements illégaux. A aucun moment, il n'apporte un quelconque élément de preuve. En définitive, ce sont encore des accusations gratuites que lance le Procureur contre d'anciens responsables de l'administration Gbagbo pour tenter de les « mouiller » et de prouver par extension que leurs pairs auraient eu aussi une activité illégale et que donc tous ensemble auraient formé une organisation aux buts illégaux.

1020. Faute de preuve, le Procureur essaie de diluer la prétendue politique dans le prétendu plan commun. Le Procureur aurait dû démontrer, pour établir la politique d'une organisation « l'existence d'une attaque planifiée, dirigée ou organisée »¹⁶⁴⁷. Le Procureur n'a pas démontré l'existence d'une organisation exigée par l'article 7.2.a du Statut ; il est donc impossible de parler des moyens dont cette prétendue organisation aurait disposés ou de la politique qu'elle aurait poursuivie.

1021. D'ailleurs le Procureur ne démontre jamais l'existence d'une politique qu'il assimile au plan commun comme il sera démontré.

¹⁶⁴⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA 28-08-2009 29/196, paragraphe 81; ICC-01/04-01/07-717-tFRA 12-11-2008 136/243, par.396.

2. Absence d'éléments matériels.

2.1 Chef n°1 : les critères pour démontrer l'existence du meurtre en tant que crime contre l'Humanité ne sont pas remplis.

1022. Le Procureur allègue qu'« au vu des faits et des circonstances énoncés aux paragraphes 217, 220 à 225, GBAGBO est responsable, au titre de l'article 7-1-a du Statut, ainsi que, alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut, du crime contre l'humanité de meurtre d'au moins 167 personnes commis par les forces pro-GBAGBO ».

1023. Le paragraphe 217 renvoie aux quatre incidents principaux de la manière suivante : « i) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont tué au moins 45 personnes au moins à Abidjan pendant et après la marche des partisans de OUATTARA qui se rendaient au siège de la RTI. ii) Le 3 mars 2011, elles ont tué sept femmes qui avaient pris part à une manifestation de partisans de OUATTARA dans la commune d'Abobo à Abidjan. iii) Le 17 mars 2011, elles ont tué au moins 40 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant à l'aide de mortiers un secteur densément peuplé. iv) Le ou vers le 12 avril 2011, elles ont tué dans la commune de Yopougon à Abidjan 75 personnes au moins, originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins de l'Afrique de l'Ouest ». Les notes de bas de page au soutien de ces affirmations sont des renvois à des paragraphes du DCC.

1024. Pour aucun des quatre événements le Procureur ne prouve que les auteurs allégués auraient « tué une ou plusieurs personnes », que leur « comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile » et qu'ils « savai[en]t que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Et ce pour une bonne raison : il n'identifie jamais les éventuels auteurs des incidents. Ainsi, il ne répond pas aux conditions définies par les « Eléments des crimes ».

1025. Il est révélateur qu'à aucun moment le Procureur ne procède à une démonstration (paragraphe 217, 220 à 225) se contentant de renvois à d'autres paragraphes qui renvoient eux-mêmes à d'autres développements. A aucun moment il ne précise les charges, à aucun moment, il ne procède à une démonstration factuelle.

1026. En ce qui concerne le 16 décembre 2010 il apparaît que les seuls meurtres avérés sont ceux de civils ou de FDS tués par des rebelles armés.

1027. En ce qui concerne les événements du 3 mars 2011, il est extrêmement douteux que des membres des FDS, qui d'après tous les témoignages sérieux ne pouvaient se trouver sur place, aient tiré sur la foule. Il s'agit très probablement d'un événement construit *a posteriori* comme semblent le montrer les vidéos fabriquées à cette occasion.

1028. En ce qui concerne les événements du 17 mars 2011, il n'est pas avéré qu'un bombardement ait eu lieu ce jour-là aux endroits indiqués par le Procureur – qui entretient d'ailleurs la confusion sur l'heure et sur les lieux des bombardements allégués – et qu'il ait été le fait de FDS retranchées au Camp Commando.

1029. Concernant les événements de Yopougon, non seulement le Procureur n'apporte aucun élément nouveau et n'a, à l'évidence, mené aucune enquête, mais encore a-t-il été incapable de répondre aux éléments solides présentés par la défense montrant que les incidents de Yopougon en avril 2011 étaient le fait de groupes rebelles armés, dont de nombreux mercenaires, attaquant la population, laquelle tentait parfois de se défendre tant bien que mal.

1030. Il n'y a donc pas de motif substantiel de croire que l'existence de meurtres au sens de l'article 7(1)(a) du Statut serait avérée, ni lors de la marche du 16 décembre, ni lors de la marche du 3 mars 2011, ni lors du soi-disant bombardement du 17 mars 2011, ni lors des « incidents » allégués qui se seraient déroulés à Yopougon « le ou vers le 12 avril 2011 ».

2.2 Chef n°2 : les critères pour démontrer l'existence de viols en tant que crime contre l'Humanité ne sont pas remplis.

1031. Le Procureur allègue qu'« au vu des faits et des circonstances énoncés aux paragraphes 218, 220 à 225, GBAGBO est responsable, au titre de l'article 7-1-g du Statut, ainsi que, alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut, du crime contre l'humanité de viol d'au moins 38 personnes commis par les forces pro-GBAGBO »¹⁶⁴⁸.

1032. Le paragraphe 218 renvoie à deux des quatre incidents principaux de la manière suivante : « Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, les forces pro-GBAGBO ont violé au moins 38 femmes et filles lors des deux événements ci-après : i) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, les forces pro-GBAGBO ont violé au moins 16 femmes et filles à Abidjan pendant et après la marche des partisans de OUATTARA qui se rendaient au siège de la RTI. ii) Le ou vers le 12 avril 2011, elles ont violé au moins 22 femmes à Yopougon »¹⁶⁴⁹. Les notes de bas de page au soutien de ces affirmations sont des renvois à des paragraphes du DCC.

1033. A aucun moment le Procureur n'a pu prouver que « 1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement. 3. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Ainsi, il ne répond pas aux conditions définies par les « Eléments des crimes ».

1034. Il est révélateur qu'à aucun moment il ne démontre, (paragraphes 218, 220 à 225) se contentant de renvois à d'autres paragraphes qui renvoient eux-mêmes à d'autres développements. A aucun moment il ne précise les charges, à aucun moment, il ne procède à une démonstration factuelle.

¹⁶⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 233.

¹⁶⁴⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 218

1035. En d'autres termes, 1. A aucun moment le Procureur n'a vérifié les allégations concernant les viols ; 2. La réalité même des viols ; 3. L'existence d'ordres pour commettre des viols.

1036. Concernant le 16 décembre 2010, il n'est pas avéré que des FDS ou d'autres « forces pro-Gbagbo » aient violé 16 femmes et jeunes filles, ce d'autant que le Procureur se fonde principalement sur des rapports d'ONG reposant sur des ouï-dire et déclarations anonymes et que les seules victimes prétendues de viols qui ont été interrogées par le Procureur n'ont pas identifié les auteurs des viols et n'apportent aucun élément permettant de croire qu'elles auraient effectivement été abusées par des forces pro-Gbagbo. En tout état de cause, tout porte à croire que si viols il y a eu, il s'agissait à l'évidence de crimes de droit commun.

1037. Concernant les événements de Yopougon, il est absolument impossible de vérifier la réalité de l'existence des 22 viols allégués qui ne reposent que sur les rapports d'une ONG locale, qui avait d'ailleurs été sollicitée par le Procureur et sur des témoignages imprécis, vagues et contradictoires. Il est en tout état de cause extrêmement douteux que ces viols, s'ils étaient avérés, soient autre chose que des crimes de droit commun car la situation chaotique qui régnait à Yopougon était favorable à de tels débordements.

1038. Il n'y a donc pas de motif substantiel de croire que l'existence de viols au sens de l'article 7 1) g)-1 du Statut soit avérée, ni lors de la marche du 16 décembre, ni lors des « incidents » allégués qui se seraient déroulés à Yopougon « le ou vers le 12 avril 2011 ».

2.3 Chef n°3 : les critères pour démontrer l'existence d'actes inhumains ou tentative de meurtre tant que crime contre l'Humanité ne sont pas remplis.

1039. Le Procureur allègue qu'« au vu des faits et des circonstances énoncés aux paragraphes 219, 220 à 225, GBAGBO est responsable, au titre de l'article 7-1-k du Statut, ainsi que, alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut, du crime contre l'humanité d'actes inhumains, à savoir des actes causant des atteintes graves à l'intégrité physique et de grandes souffrances d'au moins 119 personnes, commis par les forces pro-GBAGBO. À titre subsidiaire, au vu des mêmes faits et circonstances, il est responsable, au

titre de l'article 7-1-a du Statut, ainsi que, alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut, du crime de tentative de meurtre d'au moins 119 personnes commis par les forces pro-GBAGBO »¹⁶⁵⁰.

1040. Le paragraphe 219 renvoie à trois des quatre incidents principaux de la manière suivante : « Entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, les forces pro-GBAGBO ont infligé à 119 personnes au moins de grandes souffrances et des atteintes graves à l'intégrité physique lors des quatre événements ci-après : i) Entre le 16 et le 19 décembre 2010, elles ont blessé au moins 54 personnes à Abidjan pendant et après la marche des partisans de OUATTARA qui se rendaient au siège de la RTI. ii) Le 3 mars 2011, elles ont blessé trois personnes au moins qui avaient pris part à une manifestation de partisans de OUATTARA à Abobo. iii) Le 17 mars 2011, elles ont blessé au moins 60 personnes au marché d'Abobo ou dans les environs en bombardant à l'aide de mortiers un secteur densément peuplé »¹⁶⁵¹. Les notes de bas de page au soutien de ces affirmations sont des renvois à des paragraphes du DCC.

1041. Il convient de noter ici que les éléments matériels constitutifs des « actes inhumains » en tant que crime contre l'Humanité et les éléments matériels constitutifs de « tentatives de meurtre » en tant que crime contre l'Humanité sont différents. Le Procureur aurait donc dû procéder à des démonstrations factuelles différentes.

1042. Quoiqu'il n'en soit, à aucun moment le Procureur n'a pu prouver concernant les « autres actes inhumains » que « 1. l'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes. 2. Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut. 3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte. 4. Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Ainsi, il ne répond pas aux conditions définies par les « Eléments des crimes ».

¹⁶⁵⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.234.

¹⁶⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.219.

1043. A aucun moment le Procureur n'a pu prouver des « tentatives de meurtre » définies par l'article 25(3)(f) du Statut comme le fait de tenter « de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel ». Il appartenait au Procureur de prouver 1. Le commencement d'exécution d'un ou des meurtres visés, 2. l'abandon du commencement d'exécution par l'auteur présumé pour des raisons indépendantes de sa volonté. Or, il n'en est rien. Ces termes ne sont même pas mentionnés par le Procureur dans la formulation des charges.

1044. Il est révélateur qu'à aucun moment il ne démontre, (paragraphe 219, 220 à 225) se contentant de renvois à d'autres paragraphes qui renvoient eux-mêmes à d'autres développements. A aucun moment il ne précise les charges, à aucun moment, il ne procède à une démonstration factuelle.

1045. Concernant le 16 décembre 2010, il n'est pas démontré combien de personnes auraient été blessées lors la prétendue répression de la marche vers la RTI ce jour-là et encore moins qui les aurait blessées ou aurait tenté de les tuer. Compte tenu de la nature insurrectionnelle de la marche, il est loin d'être certain que toutes les victimes aient été des manifestants pacifiques et il est possible que certains d'entre eux aient été atteints par des rebelles armés.

1046. Concernant le 3 mars 2011, le Procureur ne précise pas le nombre de blessés allégués et n'apporte aucun élément probant au soutien de cette allégation. De plus, le Procureur n'établit pas qu'une fusillade imputable aux FDS aurait eu lieu, d'autant plus que les vidéos qu'il divulgue jettent un doute sur sa thèse.

1047. Concernant le 17 mars 2011, il n'est pas établi qu'un bombardement ait eu lieu à partir du Camp Commando ce jour-là. Partant, il est encore moins démontré que des civils

auraient été blessés par des FDS. Les chiffres donnés par le Procureur, outre qu'ils ne sont pas corroborés, ne sont pas réalistes. La thèse du Procureur n'est en rien confirmée.

1048. Il n'y a donc pas de motif substantiel de croire que l'existence d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 7 1) k) serait avérée ni à l'occasion de la marche du 16 décembre 2011, ni à l'occasion de la marche du 3 mars 2011, ni à l'occasion du bombardement allégué du 17 mars 2011.

1049. Il n'y a pas plus de motif substantiel de croire que l'existence d'une tentative de meurtre au sens de l'article 7(1)(a) et de l'article 25 (3) (f) du Statut serait avérée à l'occasion de la marche du 16 décembre 2011, à l'occasion de la marche du 3 mars 2011, à l'occasion du bombardement allégué du 17 mars 2011.

2.4 Chef n°4 : les critères pour démontrer l'existence d'une persécution en tant que crime contre l'Humanité ne sont pas remplis.

1050. Le Procureur allègue qu'« au vu des faits et des circonstances énoncés aux paragraphes 217 à 225, GBAGBO est responsable, au titre de l'article 7-1-k du Statut, ainsi que, alternativement, des alinéas a (coaction indirecte), b (ordonner, solliciter et encourager) et d de l'article 25-3 et des alinéas a et b de l'article 28 du Statut, du crime contre l'humanité de persécution, pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique et religieux, commis contre au moins 324 personnes par les forces pro-GBAGBO »¹⁶⁵².

1051. Les paragraphes 217, 218 et 219 renvoient aux trois « chefs d'accusation » précédents, c'est-à-dire aux Chefs d'accusation n°1, n°2 et n°3 ; or le Procureur semble en l'espèce viser la « persécution » en tant que charge indépendante et non comme une circonstance aggravante. Il lui appartenait donc de déterminer clairement quels éléments matériels étaient constitutifs du crime contre l'Humanité de persécution en l'espèce. En outre, il est permis de rappeler que les notes de bas de page au soutien des affirmations contenues dans ces paragraphes sont des renvois à d'autres paragraphes du DCC.

¹⁶⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.235.

1052. Quoiqu'il en soit, à aucun moment le Procureur n'a pu prouver que « 1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes. 2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel. 3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. 4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour. 5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. 6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Ainsi, il ne répond pas aux conditions définies par les « Eléments des crimes ».

1053. Le Procureur procède ici par doubles renvois : renvois aux paragraphes 217 à 219 qui constitueraient la démonstration de l'existence des éléments constitutifs des chefs d'accusation n°1, n°2, et n°3 et renvois aux paragraphes 220 à 225. A aucun moment, il ne précise les charges, à aucun moment, il ne procède à une démonstration factuelle.

1054. Faute de démonstration et du fait de l'absence de tout élément probant il est impossible de savoir si le crime de persécution aurait été constitué lors des quatre incidents principaux allégués.

1055. En tout état de cause, il est établi que le Président Gbagbo luttait contre la discrimination¹⁶⁵³ et privilégiait la diversité au sein de toutes les institutions étatiques¹⁶⁵⁴.

1056. Il n'y a donc pas de motif substantiel de croire que l'existence de crime de persécution au sens de l'article 7 1) h) du Statut soit avérée.

3. Absence d'élément intentionnel.

¹⁶⁵³ CIV-D15-0001-6291.

¹⁶⁵⁴ D-11, CIV-D15-0001-5389; D-29, CIV-D15-0001-5871; [EXPURGE], CIV-D15-0001-5889; CIV-D15-0001-6190, p. 6195.

1057. Il convient de noter, qu'il est une fois encore difficile de comprendre quelle est l'argumentation sur ce point du Procureur, notamment en raison de la confusion qu'il maintient entre la définition des crimes contre l'humanité et les éléments des modes de responsabilité. Cela est vrai pour la confusion entre le plan commun et la politique d'une organisation. Cela est également vrai dans le cas de l'élément intentionnel que le Procureur semble assimiler à l'élément intentionnel des modes de responsabilité, comme en témoigne le fait qu'il traite de la connaissance qu'aurait eue le Président Gbagbo de l'attaque alléguée contre la population civile dans la partie consacrée aux modes de responsabilité¹⁶⁵⁵.

1058. Le Procureur prétend d'une part que le Président Gbagbo était au courant de tout, recevant les comptes rendus des commandants des FDS, en particulier ceux du Chef d'État-major¹⁶⁵⁶ ; mais d'autre part, il prétend que la hiérarchie militaire n'était pas informée de tout ce qui se passait¹⁶⁵⁷, ce qui est contradictoire. Concernant le fait que le Président Gbagbo aurait été informé en détail, le Procureur ne présente que trois rapports du CeCOS, trois rapports au cours d'une période de 4 mois ! Trois rapports d'ailleurs sommaires, qui ne comportent aucune information importante¹⁶⁵⁸. Le Procureur indique avoir fait des recherches auprès de l'État-major des Forces armées de la Côte d'Ivoire¹⁶⁵⁹, de la Gendarmerie¹⁶⁶⁰, du Ministère de l'Intérieur¹⁶⁶¹ et auprès de la police nationale¹⁶⁶², mais n'avoir découvert aucun autre compte rendu qui aurait été fait au Président !

1059. Au paragraphe 175 du DCC, le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait conservé certains des rapports de la hiérarchie militaire dans sa propre résidence. Mais dans cette résidence le Procureur n'a semble-t-il trouvé qu'un seul document qu'il qualifie abusivement de rapport alors que cela semble être un document de [EXPURGÉ].¹⁶⁶³. Le titre du document « [EXPURGÉ] » est typique des documents de [EXPURGÉ]. Il serait intéressant de savoir quand et comment ce document est arrivé à la Résidence présidentielle, mais ce qui est certain c'est que ce document ne confirme pas la thèse du Procureur selon laquelle le

¹⁶⁵⁵ par.205.

¹⁶⁵⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.175.

¹⁶⁵⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.173.

¹⁶⁵⁸ CIV-OTP-0018-0104; CIV-OTP-0018-0159; CIV-OTP-0018-0274.

¹⁶⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶⁶³ CIV-OTP-0018-1138.

Président Gbagbo aurait été informé des événements par la hiérarchie militaire. Pour le reste, les allégations du Procureur ne sont pas confirmées.

1060. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁶⁶⁴. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁶⁶⁵. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁶⁶⁶. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

PARTIE 5 : Absence de responsabilité du Président Gbagbo.

1. Absence de responsabilité en vertu de l'article 25 (3) a) du Statut : éléments factuels.

1.1 La conception du plan commun allégué.

1.1.1 Le Procureur est incapable de définir précisément en quoi aurait consisté le Plan Commun allégué.

1061. Selon le Procureur, le Président Gbagbo, aidé par son « entourage immédiat », aurait élaboré un Plan Commun « visant à attaquer son rival politique Alassane Dramane Ouattara ainsi que des membres du cercle politique de celui-ci et des civils considérés comme ses partisans, dans le but de conserver le pouvoir par tous les moyens y compris la force létale »¹⁶⁶⁷.

1062. Mais il ne définit jamais en quoi aurait consisté concrètement ce plan commun : il n'en évoque que les objectifs et encore, il n'est pas clair sur ce point, l'objectif du Plan était-il de se maintenir au pouvoir ? d'éliminer son rival politique ? de s'attaquer aux partisans de Ouattara ? ou tous ces objectifs à la fois ?

1063. Sur le plan en lui-même, le Procureur ne donne que très peu d'indications concernant sa teneur. A plusieurs reprises, il indique néanmoins que « Le Plan commun a évolué jusqu'à inclure, au plus tard le 27 novembre 2010, une politique d'État ou organisationnelle qui avait

¹⁶⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 39.

pour but une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans de OUATTARA »¹⁶⁶⁸.

1064. Or, s'il considère que le Plan commun avait évolué, c'est bien que le Procureur avait du plan d'origine une vision claire. Mais il n'en donne aucun élément au lecteur¹⁶⁶⁹, de sorte que, en définitive, d'après le Procureur, la « Politique » **serait** le « Plan commun », ni plus ni moins.

1.1.2 Le Procureur est incapable de dire qui aurait déterminé le Plan Commun allégué.

1065. Le Procureur ne cesse d'affirmer que c'est avec ce qu'il nomme « son entourage immédiat » que le Président Gbagbo aurait élaboré un Plan commun.

1.1.2.1 Tout d'abord, le Procureur ne définit pas précisément qui faisait partie de l'entourage immédiat du Président Gbagbo.

1066. Au paragraphe 75, il indique que « L'entourage immédiat de GBAGBO était composé, **entre autres**, de personnes associées au régime Gbagbo depuis toujours telles que Simone GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ, **certains** ministres, **certains** leaders de la Galaxie Patriotique et **certains** membres du Congrès National de la Résistance pour la Démocratie (« CNRD »), qui était une plateforme politique comprenant le FPI et d'autres partis pro-Gbagbo et organisations de jeunes de la Galaxie patriotique»¹⁶⁷⁰.

1067. Il inclut dans cet entourage immédiat des personnes prétendument impliquées « dans le détournement des deniers publics, le trafic des ressources naturelles, le recrutement de mercenaires et le trafic illégal d'armes », et « **des** ministres et **d'anciens** ministres, **de hauts cadres** d'institutions bancaires, Bertin KADET, Conseiller du Président chargé de l'équipement militaire, Marcel GOSSIO, Directeur général du Port autonome d'Abidjan, le Pasteur Moïse KORE et Anselme SEKA YAPO, aide-de-camp de Simone GBAGBO »¹⁶⁷¹.

¹⁶⁶⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 2 ; par. 79 ; par. 131.

¹⁶⁶⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 131, note de bas de page 425.

¹⁶⁷⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 75.

¹⁶⁷¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 76.

1068. Enfin, il inclut dans l'entourage immédiat du Président Gbagbo des « **hauts gradés** des FDS et **quelques** officiers de rang inférieur fidèles au régime et proches de GBAGBO. »¹⁶⁷²

1069. Il convient de constater que le Procureur ne vise nommément que six personnes sans démontrer en quoi ils auraient fait partie de l'entourage immédiat ; qu'il ne définit d'ailleurs pas en quoi aurait consisté faire partie de l'entourage immédiat ; que pour le reste, il se contente d'indiquer que des groupes de personnes non identifiées (ministres, hauts gradés, etc.) auraient fait partie de cet entourage immédiat. Or, si tel avait été le cas, le Procureur devrait être en mesure d'identifier ces personnes. En ne le faisant pas, le Procureur fait l'aveu qu'il n'est pas parvenu à déterminer qui auraient été les membres de l'entourage immédiat du Président Gbagbo. Et comme il ne définit l'entourage, ce que cette notion recouvre, que par ceux qui en auraient fait partie, le Procureur est incapable de déterminer ce qu'aurait été cet entourage.

1070. D'ailleurs, le Procureur semble, pour le besoin de son argumentaire, modifier d'un paragraphe à l'autre de son DCC la composition de l'organisation ou de l'appareil permettant la mise en œuvre du plan commun. Par exemple, s'agissant de Philippe Mangou, Chef d'Etat-major, le Procureur ne semble pas avoir décidé s'il aurait fait partie de l'entourage immédiat du Président Gbagbo.

1071. Quoiqu'il en soit, à aucun moment le Procureur ne précise quel aurait été le rôle et la fonction de chacun des membres de cet entourage immédiat hypothétique et partant, leur responsabilité.

1.1.2.2 Le Procureur ne démontre pas avec quels membres de son entourage immédiat le Président Gbagbo aurait prétendument conçu le Plan commun allégué.

1072. La conception d'un plan commun implique que plusieurs personnes se réunissent afin de discuter, concevoir et enfin adopter un plan commun. Il est impossible de se contenter de déduire de la commission de crimes commis dans une ville de plusieurs millions d'habitants en période de guerre que ces crimes découleraient d'un plan destiné à commettre ces crimes.

¹⁶⁷² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 77.

1073. Or, le Procureur ne fait état d’aucune réunion lors de laquelle le Président Gbagbo et des membres de son entourage immédiat, auraient discuté de la conception d’un Plan commun. En effet, la seule réunion dont il fait état dans son DCC est celle du 3 décembre 2010¹⁶⁷³, c’est-à-dire après l’adoption du prétendu Plan commun.

1.1.3 Le Procureur est incapable de déterminer quand aurait été adopté le Plan commun allégué.

1074. Dans son DCC amendé, le Procureur est toujours incapable d’indiquer quand aurait été adopté le Plan commun.

1075. Ainsi, il convient d’observer que dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur ne prenait même pas la peine d’indiquer quand le Plan commun aurait été adopté, se contentant d’indiquer qu’« avant et pendant la crise post-électorale », le Président Gbagbo et son entourage immédiat auraient contribué à l’exécution du Plan commun¹⁶⁷⁴.

1076. Dans son nouveau DCC, le Procureur est encore plus confus. Il indique désormais que « [d]ès son accession à la Présidence en 2000, GBAGBO [aurait] eu pour objectif de se maintenir au pouvoir, y compris en réprimant ou en attaquant violemment ceux qui constituaient une menace pour son régime »¹⁶⁷⁵.

1077. Le Procureur semble ainsi faire remonter l’existence d’un plan criminel, commun ou non, au moment où le Président Gbagbo aurait été élu démocratiquement une première fois. Tout cela n’est pas sérieux.

1078. Pour tenter de recadrer sa propre thèse, le Procureur précise que le Plan commun, une fois adopté – à une date qui n’est pas précisée – aurait « évolué jusqu’à inclure, au plus tard le 27 novembre 2010, une politique d’État ou organisationnelle qui avait pour but une attaque généralisée et systématique contre les civils considérés comme des partisans de

¹⁶⁷³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.90.

¹⁶⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 65 et 66.

¹⁶⁷⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 2.

OUATTARA »¹⁶⁷⁶. Ainsi, selon le Procureur, la conception du Plan commun date donc d'avant le second tour de l'élection présidentielle.

1079. C'est ce qu'il répète, mais de manière encore moins précise, au paragraphe 39 de son DCC, lorsqu'il indique qu'« [a]u plus tard avant le deuxième tour de l'élection présidentielle de 2010, aidé par son entourage immédiat, Gbagbo a élaboré un Plan [...] »¹⁶⁷⁷.

1.1.4 Le Procureur ne peut tirer d'aucun slogan de campagne la preuve d'un plan commun allégué.

1.1.4.1 « On gagne ou on gagne ».

1080. Dans son DCC amendé, le Procureur continue d'affirmer que le prétendu slogan de campagne du Président Gbagbo, « on gagne ou on gagne »¹⁶⁷⁸, révélerait l'intention cachée du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir quel que soit le résultat des élections.

1081. Ce slogan, en réalité n'appartient à aucun camp¹⁶⁷⁹. Il s'agit d'une expression courante en Côte d'Ivoire¹⁶⁸⁰, reprise par les supporters de l'équipe nationale de football¹⁶⁸¹ – les éléphants – et par les supporters de partis politiques, quel que soit leur camp¹⁶⁸². La défense avait d'ailleurs relevé que celle qui en avait fait une chanson était l'animatrice de la campagne électorale d'Alassane Ouattara¹⁶⁸³. Elle a d'ailleurs eu l'occasion de l'interpréter à nouveau lors de la cérémonie de clôture du meeting d'Alassane Ouattara à Bouaké le 29 novembre 2013. Alassane Ouattara et son épouse l'accompagnaient en dansant et frappant des mains¹⁶⁸⁴.

1082. Ce simple exemple montre combien grotesque est l'accusation du Procureur, combien il ignore la réalité prévalant en Côte d'Ivoire et combien ses témoins sont de mauvaise foi

¹⁶⁷⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 2.

¹⁶⁷⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 39.

¹⁶⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 80.

¹⁶⁷⁹ P-9, CIV-OTP-0051-0806, page 0822.

¹⁶⁸⁰ P-9, CIV-OTP-0051-0806, page 0822.

¹⁶⁸¹ CIV-D15-0001-3724, page 3730.

¹⁶⁸² CIV-D15-0001-3944 ; CIV-D15-0001-4751.

¹⁶⁸³ CIV-D15-0001-3944.

¹⁶⁸⁴ CIV-D15-0001-4751, 06'05 minutes.

pour avoir transformé – dans des déclarations judiciaires¹⁶⁸⁵ – de simples formules populaires en « preuve » de l'intention criminelle du suspect.

1.1.4.2 « Il n'y a rien en face c'est mais ».

1083. Dans son DCC amendé de janvier 2014, le Procureur continue de faire référence au slogan « en face, c'est mais » lequel ne recèle de violence que dans l'esprit du Procureur. Il n'a rien apporté de plus qu'en février 2013 pour démontrer que ce slogan serait une incitation à la violence ou le révélateur d'un plan commun.

1084. En réalité, il s'agit d'une expression commune, utilisée par tous les Ivoiriens et notamment les enfants.

1085. Si le Procureur s'était un peu plus intéressé aux élections et à la campagne présidentielle, il aurait su que les formules « on gagne ou on gagne », « il y a rien en face. C'est mais » n'avaient pas été utilisées comme slogans de campagne du Président Gbagbo¹⁶⁸⁶. Ses slogans étaient les suivants : « La paix est gagnée, maintenant le développement – en avant »¹⁶⁸⁷, « pour la Côte d'Ivoire je vote Gbagbo »¹⁶⁸⁸, « Gbagbo Président 100% pour la Côte d'Ivoire »¹⁶⁸⁹ ou encore « Je choisis l'original je vote Gbagbo »¹⁶⁹⁰.

1086. Quoiqu'il en soit, utiliser des formules telles que celles-là n'a rien d'inapproprié dans le cadre d'une campagne électorale. Les slogans d'une campagne électorale relèvent d'une opération de séduction et de marketing, leur but est de rallier le plus grand nombre d'électeurs. Donc, il est normal d'afficher de l'optimisme, de la confiance en soi et en sa victoire.

¹⁶⁸⁵ P-0049, CIV-OTP-0019-0168, p. 0170, par.15 ; P-0107, CIV-OTP-0020-0064-R01, p. 0087, par.172

¹⁶⁸⁶ CIV-OTP-0021-7584, page 7587, CIV-OTP-0021-7584, p. 7591, CIV-D15-0001-4483, CIV-D15-0001-4484.

¹⁶⁸⁷ CIV-OTP-0021-7484, page 7587.

¹⁶⁸⁸ CIV-OTP-0021-7484, page 7591.

¹⁶⁸⁹ CIV-D15-0001-4483.

¹⁶⁹⁰ CIV-D15-0001-4484.

1.1.5 Le Procureur ne peut tirer d’aucun discours du Président Gbagbo une quelconque preuve d’un plan commun allégué ou de la prétendue « politique consistant à lancer de violentes attaques contre la population civile ».

1.1.5.1 Sur les discours tenus avant les élections.

1.1.5.1.1 *Le discours de Divo du 27 août.*

1087. Ainsi que cela avait déjà été soulevé par la défense dans ses soumissions écrites¹⁶⁹¹, le Procureur continue de sortir les faits de leur contexte pour leur faire dire tout et son contraire. Dans son DCC amendé, le Procureur continue d’affirmer que le discours du Président Gbagbo à Divo le 27 août 2010 serait non seulement la preuve de ce que le Président Gbagbo aurait, avec son entourage immédiat, conçu un plan commun mais encore la preuve de ce qu’il aurait incité les FDS à recourir à la violence à l’encontre des individus pro-Ouattara¹⁶⁹².

1088. Ce discours, prononcé devant des officiers de police, portait sur les raisons de l’installation d’une compagnie républicaine de sécurité à Divo. Le Président Gbagbo, comme tout homme politique, se félicitait et tentait de tirer bénéfice de l’installation d’une unité de maintien de l’ordre dans une région où les voleurs de cacao sont nombreux à la période des récoltes. Il s’agissait pour lui de montrer à quel point il prenait en compte le désir de sécurité des populations.

1089. Son discours est d’ailleurs très clair, il s’adresse au CRS et leur dit : « *Grâce à vous dans cette ville et dans cette région, les citoyens normaux, les citoyens consciencieux doivent pouvoir aller à leur travail tranquillement. [...]. Les gens doivent se promener normalement avec leur argent sans avoir peur...* »¹⁶⁹³.

1090. Transformer ce discours en une mise en garde sinistre contre des opposants politiques est là encore peu sérieux et surtout absurde alors que le Premier Ministre du gouvernement Gbagbo était Guillaume Soro¹⁶⁹⁴, ses Ministres en partie d’anciens rebelles¹⁶⁹⁵, et que c’est le Président Gbagbo qui avait décidé de tenir les élections.

¹⁶⁹¹ ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 132 et 133.

¹⁶⁹² ICC-02/11-01/11-429-Conf, par. 80 et 186.

¹⁶⁹³ CIV-OTP-0018-0005 ; CIV-OTP-0019-0007, page 0008.

¹⁶⁹⁴ CIV-D15-0001-5867 ; CIV-D15-0001-5564 ; CIV-D15-0001-4786.

¹⁶⁹⁵ [EXPURGE], CIV-D15-0001-5889, CIV-D15-0001-5875 ; D-29, CIV-D15-0001-5871.

1091. La Chambre notera encore la pauvreté de la démonstration du Procureur dans ses conclusions écrites : il ne suffit pas d'extraire un mot d'un discours, il ne suffit pas de souligner un passage pour prouver ou démontrer. Ces mots s'inscrivent dans un contexte et démontrent uniquement l'attachement du Président Gbagbo à l'ordre républicain.

1.1.5.1.2 « Si je tombe vous tombez aussi ».

1092. Le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait déclaré de manière répétée, y compris à son entourage immédiat « si je tombe vous tombez aussi »¹⁶⁹⁶. Cette phrase aurait été prononcée à l'occasion d'un discours lors d'une promotion d'officiers¹⁶⁹⁷. Mais elle n'a été rapportée que par deux témoins dont les souvenirs semblent un peu confus¹⁶⁹⁸. Par conséquent, elle n'est pas avérée, et de plus, rien n'indique que la signification qui lui est donnée par le Procureur soit la bonne. Le Procureur n'a en effet pas enquêté, ce qui l'a empêché de transmettre le discours entier.

1.1.5.1.3 Les discours et interviews de campagne du Président Gbagbo.

1093. Le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait montré publiquement qu'il était disposé à recourir à la violence contre ses opposants politiques pour rester au pouvoir. Afin d'illustrer sa thèse, le Procureur se réfère à des déclarations que le Président Gbagbo aurait prononcées pendant la campagne électorale et lors desquelles il aurait déclaré qu'il n'accepterait pas une défaite électorale¹⁶⁹⁹.

1094. Le Procureur se réfère aux déclarations des témoins P-117 et P-44¹⁷⁰⁰. Or, ces deux témoins ne mentionnent que des propos tenus après la proclamation des résultats¹⁷⁰¹. De plus, les allégations de ces témoins sont contredites par les discours du Président Gbagbo qui, après l'auto-proclamation d'Alassane Ouattara, n'écarterait pas la possibilité de quitter le pouvoir après un recomptage des votes¹⁷⁰². [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ],

¹⁶⁹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 80 et 186.

¹⁶⁹⁷ P-0321, CIV-OTP-0046-0839, page 0855

¹⁶⁹⁸ P-0239, CIV-OTP-0037-0425, page 0433, para 46; P-0321, CIV-OTP-0046-0839, pages 0855-0857

¹⁶⁹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2 20-01-2014 55/168, par.80.

¹⁷⁰⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2 20-01-2014 55/168, par.80, note de bas de page n°237.

¹⁷⁰¹ P-117, CIV-OTP-0020-0033, page 0036, par.16 ; P-44, CIV-OTP-0014-0590, page 0597 ; CIV-OTP-0014-0665, pages 0670-0671.

¹⁷⁰² CIV-OTP-0007-0167 ; CIV-OTP-0021-0095, page 0099 ; CIV-D15-0001-0630 ; CIV-D15-0001-0666 ; CIV-D15-0001-3724, p. 3730.

[EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁷⁰³. Autre élément : une interview donnée à Jeune Afrique dont le Procureur présente une version déformée. A noter à ce propos que le Procureur n'a pas présenté l'interview originale en français mais a préféré en divulguer la version anglaise¹⁷⁰⁴, et retraduire les propos du Président Gbagbo en français pour les besoins du DCC. Le Président Gbagbo y souligne qu'aucune élection ne peut être considérée comme « a foregone conclusion »¹⁷⁰⁵, qu'on ne peut prévoir les résultats des élections, et qu'en tout état de cause, en cas de défaite, il en accepterait les résultats¹⁷⁰⁶. Cette interview n'est rien d'autre que l'interview classique d'un candidat à une élection présidentielle. Les propos du Président Gbagbo n'étaient ni inappropriés ni irrespectueux envers les autres candidats ou antidémocratiques et visaient seulement à mobiliser les électeurs.

1.1.5.2 Sur les déclarations faites après les élections

1095. Le Procureur prétend ensuite qu'après les élections, le Président Gbagbo aurait continué de montrer qu'il aurait recours à la violence pour se maintenir au pouvoir, qu'il était « prêt à tout » et se trouvait dans une logique de violence¹⁷⁰⁷. Néanmoins, le Procureur est incapable de présenter un seul exemple qui aurait pu illustrer cette prétendue logique de violence. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable que le Président Gbagbo pendant toute la crise postélectorale n'ait cessé d'appeler au dialogue, au recomptage des voix et à la réconciliation¹⁷⁰⁸.

1.1.5.2.1 Le discours du 21 décembre 2010.

1096. Le Procureur se réfère au discours du Président Gbagbo prononcé le 21 décembre 2010 aux termes duquel il déclarait « et c'est en se fondant sur ces résultats que la communauté internationale déclare la guerre à la Côte d'Ivoire. Cela n'est pas acceptable et cela ne sera pas accepté »¹⁷⁰⁹. Une fois encore, le Procureur a extrait quelques lignes d'un discours pour faire croire que les propos du Président Gbagbo seraient un appel à la violence. Or, il suffit de lire ce discours pour s'apercevoir qu'il s'agit d'un discours pacifique, un appel aux négociations et à la conciliation. Par exemple, après avoir déploré toutes les victimes des

¹⁷⁰³ [EXPURGÉ] ; CIV-D15-0001-5625 ; CIV-D15-0001-5623 ; CIV-D15-0001-5802.

¹⁷⁰⁴ CIV-OTP-0003-0484, page 0488.

¹⁷⁰⁵ CIV-OTP-0003-0484, page 0486.

¹⁷⁰⁶ CIV-OTP-0003-0484, page 0486.

¹⁷⁰⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2 20-01-2014 56/168, par.81.

¹⁷⁰⁸ CIV-D15-0001-6340; CIV-OTP-0007-0167 ; CIV-OTP-0021-0095, page 0099 ; CIV-D15-0001-0630 ; CIV-D15-0001-0666 ; CIV-D15-0001-3724, p. 3730.

¹⁷⁰⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 81.

troubles qui sévissaient dans le pays, le Président Gbagbo déclarait : « *Mes positions sur la conquête et l'exercice du pouvoir sont connues. Pour moi, il ne faut pas vouloir le pouvoir pour le pouvoir. On veut le pouvoir pour servir le peuple. Le pouvoir ne peut pas servir de moyen pour faire souffrir le peuple. Je ne veux plus que le sang soit versé. Je ne veux plus de guerre. Je ne veux pas que le sang d'un seul ivoirien soit versé. Je ne veux pas d'une guerre en Côte d'Ivoire qui peut s'étendre aux pays voisins ou les affaibli* »¹⁷¹⁰.

1097. D'ailleurs, pour mettre fin à la crise post-électorale et à la contestation du scrutin, le Président Gbagbo proposait d'« accueillir un comité d'évaluation sur la crise post-électorale en Côte d'Ivoire » qui, « dirigé par un représentant de l'Union africaine, et comprenant des représentants de la CÉDÉAO, de l'UEMOA, de la Ligue arabe, des Nations Unies, des États-Unis, de l'Union européenne, de la Russie et de la Chine, aura pour mission d'analyser objectivement les faits et le processus électoral pour un règlement pacifique de la crise »¹⁷¹¹. Il est ainsi impossible de qualifier ce discours d'incitation à la haine »¹⁷¹².

1.1.5.2.2 L'interview du 31 décembre 2010

1098. Pour montrer que le Président Gbagbo aurait recouru à la violence pour se maintenir au pouvoir, le Procureur indique que, dans une interview accordée le 31 décembre 2010, le Président Gbagbo aurait « fait savoir que même s'il ne croyait pas que la crise déboucherait sur une guerre civile, les pressions constantes exercées par ses opposants politiques, y compris l'ONU, « [...] rendraient un affrontement plus probable »¹⁷¹³.

1099. Or, cette phrase, outre qu'elle ne signifie nullement que le Président Gbagbo était prêt à s'attaquer à la population civile pour rester au pouvoir, est sortie de son contexte. Il apparaît que contrairement aux allégations du Procureur, le Président Gbagbo n'était pas décidé à conserver le pouvoir par tous les moyens. Lorsque le journaliste lui demanda s'il allait quitter le pouvoir, il répondit « je verrai, j'avisera » avant d'ajouter qu'il ne demandait qu'une seule chose : recompter les bulletins de vote¹⁷¹⁴. Il ressort de cette interview comme de toutes celles accordées à l'époque, que le Président Gbagbo ne demandait rien d'autre qu'une enquête sur

¹⁷¹⁰ CIV-OTP-0018-0590, pages 0593-0594.

¹⁷¹¹ CIV-OTP-0052-0653, p. 659, l. 2013-209.

¹⁷¹² CIV-OTP-0052-0653.

¹⁷¹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 81.

¹⁷¹⁴ CIV-OTP-0007-0167; CIV-OTP-0021-0095, page 0099.

les élections et le recomptage des bulletins de vote¹⁷¹⁵. D'ailleurs, les témoins du Procureur confirment que le Président Gbagbo ne cessait de proposer de faire recompter les suffrages¹⁷¹⁶, mais que cette proposition avait systématiquement été refusée par le camp Ouattara¹⁷¹⁷.

1.1.5.2.3 La déclaration à la Nation du 31 décembre 2010.

1100. Le Procureur sort encore de son contexte la phrase « *nous n'allons pas céder* » que le Président Gbagbo aurait prononcée dans son message du Nouvel An, afin de tenter de démontrer – ce que le Président Gbagbo n'a jamais dit et ce dont il n'a jamais eu l'intention – qu'il n'abandonnerait pas le pouvoir et qu'il y resterait. Le Président Gbagbo, convaincu que la majorité des Ivoiriens avait voté pour lui, déclarait à la Nation : « *Alors, comme hier en 2002, je suis là où les Ivoiriens m'ont placé par leur vote.* »¹⁷¹⁸. Cela ne signifiait pas qu'il s'accrocherait coûte que coûte au pouvoir mais simplement qu'il était élu et qu'il ne céderait pas aux pressions. C'est la seule interprétation possible de ce discours dans lequel il expose les raisons de sa proposition de créer un comité d'évaluation destiné à connaître les faits et à établir la vérité sur le déroulement des élections¹⁷¹⁹. D'ailleurs, ce discours se termine ainsi : « *Ce soir à la veille du nouvel an, je voudrais à nouveau lancer un appel solennel à toutes les personnalités qui se trouvent encore à l'hôtel du Golf. Je leur demande de rentrer chez elles. Le temps de la guerre est passé. C'est maintenant le temps du dialogue. Donnons-nous la main et formons autour de notre chère patrie la Côte d'Ivoire une chaîne de solidarité et d'amour* »¹⁷²⁰.

1.1.5.2.4 Les déclarations par lesquelles le Président Gbagbo aurait dénoncé l'attitude de la communauté internationale et réclamé le départ de l'ONUCI.

1101. Toujours afin de démontrer l'existence d'une politique consistant à lancer des attaques contre la population civile, le Procureur relève que le Président Gbagbo aurait, durant la crise post-électorale, dénoncé le parti-pris de l'ONUCI et de la Communauté internationale¹⁷²¹. Le Procureur affirme que « [l]e 4 janvier 2011, il s'est adressé à la nation

¹⁷¹⁵ CIV-D15-0001-0591; CIV-D15-0001-0630.

¹⁷¹⁶ P-44, [EXPURGÉ] ; P-11, CIV-OTP-0016-0372, pages 0381-0382.

¹⁷¹⁷ P-44, [EXPURGÉ].

¹⁷¹⁸ CIV-OTP-0018-0599, page 0601.

¹⁷¹⁹ CIV-OTP-0018-0599, page 0601.

¹⁷²⁰ CIV-OTP-0018-0599, page 0602.

¹⁷²¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 81.

pour dénoncer l'attitude de la communauté internationale envers la Côte d'Ivoire comme étant « hostile et injuste ». Il ajoute que « [t]oujours dans la même période, lors d'une interview à la RTI, GBAGBO [aurait] demandé à plusieurs reprises le départ de l'ONUCI. »¹⁷²²

1102. En quoi une opinion, partagée par de nombreux observateurs¹⁷²³, serait-elle révélatrice d'une intention criminelle ?

1.1.5.2.5 La déclaration du porte-parole de la Présidence le 3 mars 2011 : « le Président de la République s'engage à rester debout ».

1103. Le Procureur prétend que « le 3 mars 2011, soit le jour de l'incident de la marche des femmes à Abobo », le Président Gbagbo aurait chargé le porte-parole de dire que « le Président de la République s'engage à rester debout »¹⁷²⁴. Il en tire la preuve de l'existence d'un plan commun.

1104. Une fois de plus, le Procureur sort les mots de leur contexte et crée un lien artificiel entre la prétendue répression de la « marche des femmes » et la déclaration du porte-parole. Or, au moment où le Conseil des ministres se réunissait le 3 mars 2011, aucune des personnes présentes n'avait connaissance des événements qui se seraient déroulés le même jour à Abobo¹⁷²⁵. Les propos tenus à l'issue du Conseil des ministres ne peuvent donc, de bonne foi, être utilisés comme « preuve » d'une soi-disant intention criminelle qui se serait matérialisée à Abobo. De plus, la déclaration n'avait pas été dictée par le Président Gbagbo : [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁷²⁶. Dans ce contexte, ajouter que le Président s'engageait à rester debout dans l'exercice de ses fonctions pour que le pays reste debout permettait d'illustrer le fait que le pays et ses institutions survivraient à la crise.

Conclusion sur les déclarations du Président Gbagbo :

¹⁷²² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 81.

¹⁷²³ CIV-D15-0001-4868 ; D-30, CIV-D15-0001-6066 ; CIV-D15-0001-6315.

¹⁷²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.82.

¹⁷²⁵ Alain Dogou, CIV-D15-0001-5381 ; Don Mello, CIV-D15-0001-6092.

¹⁷²⁶ [EXPURGÉ].

1105. En définitive, le Procureur utilise contre le Président Gbagbo tout ce que ce dernier a pu dire à un moment ou à un autre, quel qu'en soit la véritable signification. Tout discours, le plus pacifique soit-il, devient pour le Procureur un appel à la violence. Non seulement les exemples utilisés par le Procureur ne démontrent aucunement l'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer la population civile acquise à la cause d'Alassane Ouattara ni ne démontrent l'existence d'un plan commun mais encore révèlent-ils la faiblesse de la preuve du Procureur et l'inanité de ses accusations.

1106. Il est intéressant de constater qu'à l'inverse d'Alassane Ouattara qui a systématiquement refusé tout dialogue¹⁷²⁷ (ainsi, Alcide Djédjé, Ministre des affaires étrangères, rapportait qu'« une rencontre devait avoir lieu entre moi-même, et le ministre Patrick Achi désigné par le Président Ouattara. Elle devait avoir lieu en toute discrétion au siège de l'ONUCI. Elle a été annulée la veille de la date fixée à l'initiative de la partie adverse et l'attaque d'Abidjan par nos adversaires a débuté 04 jours plus tard »¹⁷²⁸) et appelait ouvertement, début janvier 2011, à l'emploi de la force contre le Président Gbagbo¹⁷²⁹, le Président Gbagbo n'a cessé de prôner le dialogue et de proposer des médiations¹⁷³⁰. Il avait par exemple accepté l'arbitrage d'un représentant de l'Union Africaine¹⁷³¹. [EXPURGÉ] confirme la recherche d'une solution diplomatique ou politique qui rejette toute approche militaire¹⁷³². Le témoin du Procureur P-44 souligne que « [EXPURGÉ] »¹⁷³³.

1.1.5.3 Sur les déclarations de « l'entourage immédiat du Président Gbagbo ».

1107. Les déclarations du Président Gbagbo n'étant, de toute évidence, pas suffisamment virulentes pour démontrer l'existence d'un plan commun visant à ce qu'il se maintienne au pouvoir à tout prix, le Procureur, pour essayer de donner plus de poids à ses allégations, en appelle aux déclarations de membres de son «entourage immédiat»¹⁷³⁴. Mais il ne démontre pas qu'il y aurait un lien entre ces déclarations et le Président Gbagbo ou sa politique.

¹⁷²⁷ CIV-D15-0001-6340, p. 2.

¹⁷²⁸ CIV-D15-0001-5426, p. 5430.

¹⁷²⁹ CIV-D15-0001-0508; CIV-D15-0001-1690.

¹⁷³⁰ CIV-D15-0001-6340; Bertin Kadet, CIV-D15-0001-5465, CIV-D15-0001-6316.

¹⁷³¹ CIV-D15-0001-1234.

¹⁷³² CIV-OTP-0025-0762, page 0763.

¹⁷³³ [EXPURGÉ].

¹⁷³⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 83-86.

1108. Par exemple, il cite une interview de Charles Blé Goudé¹⁷³⁵ sans se référer à l'original de l'entretien mais simplement à l'interprétation qu'un journaliste engagé en a faite¹⁷³⁶.

Conclusion sur la conception du Plan commun :

1109. Il est étonnant de constater que le Procureur n'apporte quasiment aucun élément nouveau au soutien de la thèse selon laquelle le Président Gbagbo aurait conçu, avec son entourage immédiat, un Plan commun visant à se maintenir au pouvoir par tous les moyens.

1110. Cela est d'autant plus étonnant qu'il s'agit là du fondement de ses accusations contre le suspect. Or, de fondement, il faut bien constater qu'il n'y en a pas et que le Procureur s'est révélé incapable de répondre à la question des Juges qui voulaient savoir « Comment, quand et par qui ont été adoptés la politique ou le plan allégués d'attaquer la « population civile pro-Ouattara », notamment des informations spécifiques sur les réunions au cours desquelles cette politique ou ce plan auraient été adoptés »¹⁷³⁷.

1.1.6 Le Procureur est incapable de présenter des éléments qui montreraient qu'aurait existé une structure organisée susceptible de mettre en œuvre le plan commun allégué.

1111. Bien qu'il n'ait présenté aucun élément de preuve probant pouvant laisser penser que le Président Gbagbo et son entourage immédiat auraient conçu un plan commun visant à le maintenir au pouvoir, le Procureur prétend encore que ce plan commun aurait été mis en œuvre par « une structure organisée et évolutive et, partant, complexe » qui comprendrait les FDS, des mercenaires, des miliciens et des jeunes pro-Gbagbo¹⁷³⁸. Allant plus loin, le Procureur affirme que le Président Gbagbo aurait créé une « structure parallèle » au sein du Gouvernement ivoirien et des FDS afin de s'assurer d'un « contrôle absolu » sur les FDS afin de mettre en œuvre le Plan commun¹⁷³⁹.

¹⁷³⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 85.

¹⁷³⁶ CIV-OTP-0003-0670; CIV-OTP-0020-0479, page 0486.

¹⁷³⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

¹⁷³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.132.

¹⁷³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 187.

1112. Dans son DCC modifié, le Procureur a tenté de répondre à la deuxième question posée par la Chambre en essayant d'expliquer en quoi consisterait, selon lui, « [l]a structure organisationnelle des « forces pro-Gbagbo », y compris la manière dont les différents sous-groupes s'inscrivaient dans la structure d'ensemble et notamment la manière dont « l'entourage immédiat » a coordonné et financé les activités des différents sous-groupes et a fourni à ceux-ci les moyens nécessaires pour ces activités ; tout changement ou évolution de la structure susmentionnée et/ou de ses méthodes de fonctionnement qui serait survenu entre novembre 2010 et mai 2011 »¹⁷⁴⁰.

1.1.6.1 Sur la structure en elle-même.

1113. L'appareil de pouvoir auquel le Procureur se réfère dans le paragraphe 132 du DCC et qui aurait été composé de FDS, de mercenaires, de miliciens et de jeunes pro-GBAGBO ne constitue pas une structure hiérarchisée et organisée aux termes de la jurisprudence de la Cour. D'ailleurs, le Procureur, incapable de prouver un lien entre ces différents groupes a dû les présenter séparément.

1.1.6.1.1 Les FDS censément membres de la structure.

1114. Le Procureur, incapable de prouver l'existence d'une structure, tente de prouver qu'aurait existé en quelque sorte une sous-structure ayant eu pour but la mise en œuvre du plan commun à l'intérieur des administrations chargées de la sécurité. Il semble considérer que la démonstration de l'existence d'une telle sous-structure lui épargnerait d'avoir à prouver l'existence de la structure.

1.1.6.1.1.1 Les erreurs du Procureur.

1115. Le Procureur a établi d'abord un organigramme qu'il présente comme la « structure formelle des FDS ». Or, cet organigramme est faux :

- Au sein du Cabinet Présidentiel n'apparaît pas [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ],

¹⁷⁴⁰ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

[EXPURGÉ]¹⁷⁴¹ . [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

- Le Procureur ne distingue pas entre différents niveaux qui pourtant ne se recoupent pas : tout d'abord, le niveau du corps en question qui a sa propre logique organisationnelle ; ensuite, le niveau de l'arme : chaque arme dispose de sa structure hiérarchique ; ensuite le niveau de la coordination globale qui relève du Chef d'État-major et de ses adjoints ; ensuite le niveau où se situe l'intervention de responsables civils, ici le Ministre de la défense, dans l'interprétation des informations et la prise de décision ; enfin, le plan de la compréhension et de l'explication politique des événements. C'est sur ce plan uniquement qu'intervient le gouvernement d'un pays.
- Le Procureur procède par simplification abusive : il semble penser qu'être chef des armées signifie pour un Président civil diriger matériellement des armées. Ce n'est pas le cas¹⁷⁴². Cela signifie simplement que dans une démocratie, il ne peut y avoir de pouvoir militaire autonome.
- [EXPURGÉ].
- Le Procureur indique qu'existerait un lien hiérarchique entre le [EXPURGÉ] et le [EXPURGÉ], ce qui n'est pas exact.
- Contrairement à ce qu'indique le Procureur, la DMIR dépend en fait de la marine nationale.
- Quant au CECOS, il ne peut se trouver dans la structure formelle ; il ne s'agit que de l'organisation ponctuelle d'unités rassemblant des membres issus de différents corps.
- Curieusement, le Procureur fait disparaître les forces aériennes de son schéma.

1.1.6.1.1.2 Sur les Chefs.

1116. Il est intéressant de noter que, contrairement à ce que prétend le Procureur, les responsables civils et militaires de l'administration Gbagbo n'étaient pas membres d'une ethnie particulière mais reflétaient au contraire la diversité ethnique et religieuse du pays¹⁷⁴³. Si l'on reprend le schéma du Procureur, l'on constate :

¹⁷⁴¹ [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118, CIV-D15-0001-6170.

¹⁷⁴² CIV-D15-0001-6216 ; CIV-D15-0001-6136 ; CIV-D15-0001-6168.

¹⁷⁴³ CIV-D15-0001-5559 ; CIV-D15-0001-5561 ; CIV-D15-0001-5564 ; CIV-D15-0001-5890 ; D-29, CIV-D15-0001-5871, CIV-D15-0001-5875 ; D-11, CIV-D15-0001-5389 ; [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-5889 ; D-26,

- Le Ministre de l'intérieur était Wê, le Directeur de la police nationale Agni ;
- Le Chef d'État-major particulier du Président était Goro (une ethnie du Nord), ses conseillers de différentes origines ;
- Le Ministre de la défense était Dida ;
- Le Chef d'État-major Ebrié, le Directeur de la gendarmerie Kruman ;
- Le Chef des forces terrestres Ouan (partie Nord du pays) ;
- Le responsable du DMIR Baoulé ;
- Le responsable de la Garde Républicaine Bété, etc.

1117. Comme l'affirmait le Président Gbagbo le 13 février 2010, « Je veux pour la Côte d'Ivoire, un gouvernement de sortie de crise. Un gouvernement au service des ivoiriens et non aux ordres des partis politiques »¹⁷⁴⁴.

1118. Ainsi, en aucune manière il ne peut être soutenu, comme le fait le Procureur, que les responsables des forces de maintien de l'ordre et de sécurité aient soutenu le Président par proximité ethnique ou religieuse. Cela est d'autant plus remarquable que les soldats, gendarmes et policiers étaient eux-mêmes de toutes origines¹⁷⁴⁵.

1.1.6.1.1.3 Sur la prétendue structure parallèle.

1119. Pour répondre au fait que les responsables des forces armées et des organes de sécurité ont déclaré avoir agi pour défendre la légalité républicaine¹⁷⁴⁶, le Procureur devait absolument, s'il voulait sauver sa thèse, dire qu'aurait existé une structure parallèle au sein des FDS, poursuivant des buts illégaux, ici la mise en œuvre du plan commun. Or, le schéma qu'il présente est tout à fait étonnant : il reprend le schéma de la structure formelle (faux, comme nous l'avons vu) et se contente d'en faire disparaître [EXPURGÉ] et les responsables militaires qui ont continué leur carrière sous Alassane Ouattara, comme si ces derniers n'avaient joué aucun rôle pendant la crise postélectorale. Le Procureur se trouve ainsi en position difficile puisqu'il fait disparaître ceux qui en réalité ont eu hiérarchiquement un rôle important dans les opérations de maintien de l'ordre. En conséquence, si l'on suit le

CIV-D15-0001-5442; Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6316; Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412; [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118.

¹⁷⁴⁴ CIV-D15-0001-5891.

¹⁷⁴⁵ Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6316; Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412; D-36, CIV-D15-0001-6190, CIV-D15-0001-6198, [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118 ; CIV-D15-0001-6149.

¹⁷⁴⁶ [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118.

Procureur, la chaîne de commandement et le processus de décision deviennent incompréhensibles. Surtout, ils ne répondent pas à la réalité telle qu'elle apparaît dans les éléments transmis par les parties¹⁷⁴⁷ : le Procureur dans son schéma de la soi-disant structure parallèle donne au Président un rôle central dans l'organisation des opérations. Or, tout montre le contraire. Il en fait disparaître le Chef d'État-major des Armées, le Commandant de la gendarmerie nationale, le Commandant des forces terrestres et le Directeur général de la police nationale, ce qui n'a pas grand sens parce que ce sont eux qui étaient chargés des opérations.

1.1.6.1.1.4 Sur la structure des forces de sécurité en Côte d'Ivoire.

1120. Il est intéressant de noter que, contrairement à ce qu'avance le Procureur, « Le Président Laurent GBAGBO, à l'instar de ses prédécesseurs, après son élection en octobre 2000, a trouvé en place l'architecture juridique des Fanci à laquelle il s'est conformé. Ce cadre juridique est constitué, outre les deux lois précitées, de plusieurs autres lois, décrets et arrêtés dont l'acte le plus significatif est la loi n° 95-695 portant Code de la fonction militaire (cf. Doc 1). C'est ce Code de la fonction militaire qui fixe les conditions de recrutement dans l'armée, les devoirs, les interdictions et les obligations du militaire ivoirien. C'est encore cette loi portant Code de la fonction militaire, en son chapitre 3, articles 12, 13, 14, 15 et 16 qui déterminer le commandement, la réception et la transmission d'un ordre, la responsabilité de l'ordre transmis et de ses conséquences»¹⁷⁴⁸.

1.1.6.1.1.5 Les unités d'intervention.

1121. Parce que les unités ivoiriennes sont intervenues dans le cadre de la légalité républicaine, le Procureur tente de faire croire que ce sont des « unités spéciales », créées par le Président Gbagbo, qui auraient été actives sur le terrain. Or, ceci est faux.

- Le Détachement Mobile d'Intervention Rapide

¹⁷⁴⁷ [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118 ; D-36, CIV-D15-0001-6190 ; CIV-D15-0001-6211 ; CIV-D15-0001-6136 ; CIV-D15-0001-6173 ; CIV-D15-0001-6168 ; CIV-D15-0001-6170 ; CIV-D15-0001-6172.

¹⁷⁴⁸ CIV-D15-0001-6190.

1122. La création de cette unité répond à un besoin de modernisation de l'armée ivoirienne en 2002¹⁷⁴⁹ ; ses concepteurs se sont inspirés d'exemples étrangers. Il était dirigé par un officier Baoulé qui agissait sous les ordres du Chef d'Etat Major dont le Procureur lui-même indique qu'il ne faisait pas partie de la «structure parallèle».

- Le CECOS.

1123. Le CECOS n'est pas une unité mais un regroupement opérationnel de membres de différentes unités – commandé par l'ancien dirigeant de l'école de gendarmerie placé lui-même sous les ordres du Chef d'Etat Major des armées¹⁷⁵⁰, contrairement à ce qu'indique le Procureur. Le Chef d'Etat Major des armées dépendait du Ministre de la défense. Le CECOS était composé de gendarmes et de policiers.

1124. Le 3 février 2014, la justice ivoirienne relaxait Joachim Robe Gobo, ex-directeur de la planification du CECOS, poursuivi pour attentat contre l'autorité de l'Etat et violation de consignes¹⁷⁵¹.

- Sous-Groupement Tactique.

1125. Il semble, d'après les témoins cités par le Procureur que ce « Sous-Groupement Tactique » ait été créé en 2005 pour donner plus de souplesse à des forces peu nombreuses et peu mobiles¹⁷⁵².

1126. Le Procureur omet de préciser que d'autres unités ont été créées durant cette période pendant laquelle les forces rebelles furent progressivement amalgamées à l'armée nationale¹⁷⁵³. Par exemple, le Centre du Commandement intégré qui regroupait des éléments de l'armée nationale et des Forces nouvelles¹⁷⁵⁴ – c'est-à-dire rebelles. [EXPURGÉ] l'une des missions du DMIR était notamment d'« être en appui » au « Centre du Commandement intégré »¹⁷⁵⁵.

¹⁷⁴⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.141.

¹⁷⁵⁰ CIV-D15-0001-6168.

¹⁷⁵¹ ICC-02/11-01/11-625-Anx2; CIV-D15-0001-6283.

¹⁷⁵² [EXPURGÉ].

¹⁷⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵⁴ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵⁵ [EXPURGÉ].

1127. Il est intéressant de relever que si le Procureur laisse entendre que d'autres unités auraient été créées dans le but de répandre la violence, il n'en apporte pas la moindre preuve. Il n'apporte pas plus la preuve que les unités d'intervention auraient poursuivi un but particulier – lancer des attaques contre la population civile – et auraient fait preuve d'une violence particulière.

1.1.6.1.1.6 Le Président Gbagbo n'a pas recruté de nouveaux éléments dans le but d'user de la force armée pour se maintenir au pouvoir.

1128. Afin de démontrer que le Président Gbagbo aurait mis en place une structure particulière, le Procureur se réfère à un ordre que le Président aurait donné au Ministre de la Défense juste avant les élections afin de recruter 2000 soldats¹⁷⁵⁶.

1129. Contredisant la thèse du Procureur, [EXPURGÉ] cet ordre faisait suite à une demande du Chef d'État-major de complèter des effectifs¹⁷⁵⁷. Celui-ci se plaignait de ne pas disposer de suffisamment d'effectifs et notamment de devoir utiliser des sous-officiers pour assurer la sécurité des casernes¹⁷⁵⁸. [EXPURGÉ] les personnes recrutées à cette occasion étaient en formation lors de la crise post-électorale et de ce fait, n'avait pas été engagées dans les opérations de maintien de l'ordre¹⁷⁵⁹. L'initiative de ce recrutement ne venait pas du Président Gbagbo, mais du Chef d'État-major¹⁷⁶⁰.

1130. Quoi qu'il en soit, le recrutement de jeunes soldats de toutes origines dans une armée républicaine, selon des procédures régulières et légales, n'est pas la preuve de la mise en place d'une structure particulière.

1.1.6.1.1.7 Le Procureur ne peut prétendre que ces unités auraient été sous les ordres directs du Président Gbagbo et de son entourage immédiat.

1131. Le Procureur n'a pas prouvé l'existence d'une structure parallèle ; il n'a pas prouvé que des unités auraient agi en dehors du cadre hiérarchique et qu'elles auraient obéi à cette

¹⁷⁵⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 188.

¹⁷⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶⁰ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

supposée structure parallèle. Il n'a même pas essayé de le prouver : à aucun moment, il ne prend la peine de montrer que telle unité dirigée par tel commandant, composée de tels effectifs, obéissant à des ordres donnés par tel chef hiérarchique qui lui-même aurait obéi aux instructions du Président Gbagbo, aurait commis des actes illégaux qui auraient entraîné des dommages pour la population civile. Le Procureur n'a même pas accompli une seule des étapes de ce raisonnement. Comment alors peut-il avancer que de soi-disant unités faisant partie de la soi-disant structure parallèle auraient agi sur les ordres directs du Président Gbagbo ?

1132. Pour appuyer sa thèse, le Procureur cite notamment les déclarations des témoins P-226, P-234 et P-239 qui, il convient de le rappeler, collaboraient avec les responsables du camp Ouattara pendant la crise et sont donc enclins à justifier a posteriori leur comportement d'alors¹⁷⁶¹. De plus, il est à noter que les déclarations de P-234 et P-226 ne reposent que sur ce qu'ils auraient entendu de « bouche à oreille »¹⁷⁶² et sont d'ailleurs contredites par les déclarations de P-239¹⁷⁶³ ainsi que par d'autres éléments. Ainsi, par exemple, P-226 déduit que Dogbo Blé donnait des ordres, [EXPURGÉ], du fait qu'il aurait entendu les officiers qui parlaient au téléphone dire « mon général »¹⁷⁶⁴. Comment tirer des conclusions d'un tel constat? Le Chef d'Etat Major, le Chef des forces terrestres et plusieurs de leurs subordonnés étaient aussi Généraux. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »¹⁷⁶⁵. De plus, les déclarations de P-234 sont contredites par celles de P-9 : alors que P-234 affirme avoir entendu dire que Dogbo Blé organisait des réunions¹⁷⁶⁶, le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], déclare que Dogbo Blé n'assistait à aucune des réunions réunissant les responsables militaires¹⁷⁶⁷.

1133. Le témoin P-54, rappelle que le Général Mangou donnait des « dispositions générales » aux différents corps¹⁷⁶⁸.

¹⁷⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶² P-0226, CIV-OTP-0039-0143, pp. 0151-0152, par.36 ; P-234, CIV-OTP-0041-0534, page 0560, par.99.

¹⁷⁶³ P-239, CIV-OTP-0037-0425, page 0433, par.44.

¹⁷⁶⁴ P-0226, CIV-OTP-0039-0143, page, par.91-92.

¹⁷⁶⁵ P-239, CIV-OTP-0037-0425, page 0433, par.44.

¹⁷⁶⁶ P-234, CIV-OTP-0041-0534, page 0560, par.99

¹⁷⁶⁷ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶⁸ P-54, CIV-OTP-0007-0283, page 0291, par.66.

1134. A aucun moment, le Procureur ne prouve que des unités auraient obéi à des ordres donnés hors de la chaîne hiérarchique et ce, pour une bonne raison : il est impossible de le prouver.

1.1.6.1.2 Sur la confusion entretenue par le Procureur entre « jeunesse », miliciens et mercenaires.

1135. Invité par la Chambre à apporter des éléments de preuve supplémentaires sur la structure organisationnelle des « forces pro-Gbagbo », le Procureur a, dans son nouveau DCC, opéré une distinction de façade entre miliciens et jeunes pro-Gbagbo ; mais en réalité il continue d'entretenir la confusion. Non seulement aucun crime particulier n'est rapporté à un groupe particulier mais encore, il ne définit même pas ce qui aurait distingué « jeunes » et « miliciens ».

1136. Non seulement le Procureur n'en tire aucune conséquence pratique, ne distinguant pas concrètement miliciens et jeunes pro-Gbagbo dans les faits, mais surtout, à aucun moment, il ne définit ce qu'étaient et qui étaient ces miliciens.

1137. Il aurait été d'autant plus important que le Procureur définisse ce qu'il entendait par miliciens qu'il ressort des déclarations des témoins du Procureur que ceux-ci entendent par miliciens des groupes disparates qui ne constituaient certainement pas une milice *stricto sensu*. Leurs témoignages sont sur ce point contradictoires. Il est important de noter aussi que le Procureur semble inclure dans la notion de « miliciens » les habitants des quartiers qui, devant l'avancée des rebelles ou à l'annonce de la présence dans le voisinage de groupes criminels, prenaient les armes – des armes traditionnelles – pour défendre leurs familles et leurs biens. Ces groupes d'auto-défense étaient la condition de leur survie alors que militaires et policiers avaient disparu.

1138. Ce sont de tels « miliciens » que semble viser le Procureur lorsqu'il parle des « milices de Yopougon »¹⁷⁶⁹. Le Procureur ne prend pas la peine de préciser même ce qu'auraient été ces milices. Quant au Groupement des Patriotes pour la paix, GPP, qu'il

¹⁷⁶⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 153.

mentionne, il semble qu'il s'agissait d'un groupe proche de Guillaume Soro¹⁷⁷⁰. Il est révélateur que le Procureur ne qualifie pas de milice les supplétifs armés levés par les responsables rebelles dans les quartiers d'Abidjan, notamment Abobo, et qui faisaient régner la terreur¹⁷⁷¹.

1139. Après trois ans d'enquête, le Procureur n'est toujours pas parvenu à déterminer qui seraient ces jeunes pro-Gbagbo, prétendument intégrés dans une structure hiérarchisée, qui auraient commis des crimes afin de mettre en œuvre le plan commun. Encore aujourd'hui, il n'est pas aisé de savoir qui, aux termes de son DCC, le Procureur vise réellement.

1140. Le Procureur prétend que la Galaxie patriotique et les groupes qui la composaient et, en particulier, les Jeunes patriotes, aurait possédé une structure hiérarchisée¹⁷⁷². Or, cette assertion est contredite par le Procureur qui parle lui-même de « nébuleuse »¹⁷⁷³. En réalité, la Galaxie patriotique, dont le nom même été inventé par la presse¹⁷⁷⁴, n'est certainement pas une organisation avec une hiérarchie claire. Bien au contraire, il s'agit de groupes très distincts aux objectifs différents¹⁷⁷⁵. Par exemple, sont mentionnés comme faisant partie de cette « Galaxie » des groupes de jeunes gens affiliés à des partis politiques opposés au Président Gbagbo¹⁷⁷⁶ et pour certains affiliés à Guillaume Soro¹⁷⁷⁷.

1141. Concernant les Jeunes patriotes, de l'aveu même du Procureur¹⁷⁷⁸, il ne s'agissait pas d'un groupe¹⁷⁷⁹ ; c'était le nom donné aux jeunes qui adhéraient à une certaine politique et à l'idée d'une Côte d'Ivoire indépendante et souveraine. Selon le témoin P-118, c'était un ensemble très vaste¹⁷⁸⁰ ; l'expression ne peut donc désigner un groupe homogène aux objectifs identiques¹⁷⁸¹. Par conséquent, n'étant pas un groupe, les Jeunes patriotes ne pouvaient avoir une structure hiérarchisée.

¹⁷⁷⁰ CIV-OTP-0041-0241, page 0272.

¹⁷⁷¹ CIV-D15-0001- 2381 ; P-217, CIV-OTP-0040-0372, page 0403, par.155 ; CIV-OTP-0045-0586 ; CIV-OTP-0045-0591 ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6 13-01-2014 4/57, par.9 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6 13-01-2014, pp. 9/57, 10/57 et 11/57, par.31.

¹⁷⁷² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 150.

¹⁷⁷³ ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA, p. 56, l. 19.

¹⁷⁷⁴ P-118, CIV-OTP-0029-0107, page 0112.

¹⁷⁷⁵ P-324, CIV-OTP-0046-1368, page 1372.

¹⁷⁷⁶ P-118, CIV-OTP-0029-0023, page 0029.

¹⁷⁷⁷ CIV-OTP-0041-0241, page 0271.

¹⁷⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 151.

¹⁷⁷⁹ P-10, CIV-OTP-0016_0175, page 0183 ; P-69, CIV-OTP-0017-0392, page 0403.

¹⁷⁸⁰ P-118, CIV-OTP-0029-0084, page 0091.

¹⁷⁸¹ CIV-OTP-0041-0241, page 0275.

1142. Ce mouvement patriotique n'avait rien de violent : comme l'indique P-10, il s'agissait de mener des manifestations et meetings¹⁷⁸². Le témoin du Procureur [EXPURGÉ], sympathisant d'Alassane Ouattara¹⁷⁸³, a déclaré que ces jeunes n'avaient pas d'armes¹⁷⁸⁴ et que les Jeunes patriotes disaient qu'ils allaient mener le combat sans armes. Les témoins du Procureur soulignent qu'il s'agissait d'une idéologique, à main nue¹⁷⁸⁵. Le témoin P-168, membre de la FESCI proche de Guillaume Soro, pense que le pouvoir ne voulait pas que ces groupes soient organisés¹⁷⁸⁶.

1143. Le Procureur est tellement peu sûr de son fait qu'il invente une nouvelle catégorie, les « Jeunes pro-Gbagbo » sans jamais définir ce qu'il entendrait par-là¹⁷⁸⁷.

1144. Le Procureur allègue au paragraphe 152 du DCC qu'avant et pendant la crise post-électorale, le Président Gbagbo et son entourage immédiat auraient recruté des milliers de jeunes pro-Gbagbo et les auraient intégrés aux FDS pour contribuer à l'exécution du Plan commun¹⁷⁸⁸. Au paragraphe 188, le Procureur affirme que le Président Gbagbo aurait enjoint les membres de son entourage immédiat de continuer à enrôler des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens au sein des FDS¹⁷⁸⁹.

1145. Or, le Procureur n'apporte aucune preuve d'un recrutement extraordinaire obéissant à des motifs politiques¹⁷⁹⁰. Il est possible qu'il y ait eu certains recrutements pendant cette période comme il y en a régulièrement pour toute armée ou corps de sécurité.

1146. En revanche le Procureur n'indique pas que d'après un document du RHDP, le Chef d'Etat-major rebelle mettait en place un « recrutement massif des jeunes avec promesse de les intégrer ultérieurement dans l'armée [du Président] Alassane Ouattara¹⁷⁹¹.

¹⁷⁸² P-9, CIV-OTP-0011-0482, page 500.

¹⁷⁸³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁷⁸⁵ [EXPURGÉ] ; P-44, CIV-OTP-0014-0622, page 0632. P-324, CIV-OTP-0046-1368, page 1370, P-44, CIV-OTP-0014-0622, page 0625.

¹⁷⁸⁶ P-168, CIV-OTP-0029-0366, pp. 0369-0370, par.27 et 28.

¹⁷⁸⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 151.

¹⁷⁸⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 152.

¹⁷⁸⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.188.

¹⁷⁹⁰ P-9, CIV-OTP-0011-0529, pp. 0530 à 0532.

¹⁷⁹¹ CIV-OTP-0025-0056, page 0058.

1147. Quant aux mercenaires allégués, le Procureur prétend qu'ils auraient été impliqués dans les violences post-électorales¹⁷⁹². Le problème ici est que le Procureur n'a toujours pas identifié qui pouvaient être ces mercenaires. Il ne donne strictement aucune indication sur leur identité, leur organisation, leur armement, leurs déplacements, etc. Cette absence totale de précision est à comparer avec les éléments dont disposent les parties et la Chambre concernant les mercenaires burkinabés, guinéens, maliens, nigériens utilisés par les forces Pro-Ouattara. Il convient de noter aussi que le Procureur maintient – volontairement ou non – le flou, confondant miliciens et mercenaires¹⁷⁹³. De ce point de vue, le Procureur n'apporte rien de probant depuis février 2013.

1148. Il semble que le Procureur ait confondu les réfugiés libériens qui vivaient à Abidjan ou dans les alentours depuis qu'ils avaient fui leur pays livré à une guerre civile terrible et des mercenaires, pour la seule raison qu'ils étaient étrangers. Pourtant, son témoin P-87 a filmé la tragédie des libériens expulsés à nouveau¹⁷⁹⁴.

1149. La note manuscrite relative à une réunion tenue le 28 avril 2010 chez un Ministre¹⁷⁹⁵ dit, exactement le contraire de ce que le Procureur prétend qu'elle dit. La réunion décrite dans cette note a eu lieu chez le Ministre Anaky qui était, dans un passé assez lointain, membre du FPI, mais qui avait ensuite, dans les années 2003 – 2004, créé son propre parti, le Mouvement des forces de l'avenir, qui faisait partie du RHDP d'Alassane Ouattara. On retrouve Anaky Ministre dans l'un des gouvernements d'union en 2005, représentant la rébellion¹⁷⁹⁶. La réunion chez le Ministre avait pour objectif le recrutement de mercenaires non pour le compte du pouvoir mais pour le compte d'Alassane Ouattara. La note indique que le RHDP souhaitait recruter 40 mercenaires libériens.

1150. En réalité, la présence de milliers de mercenaires est avérée dans les rangs des forces rebelles dont les combattants venaient en grande partie du Burkina, du Niger et de Guinée¹⁷⁹⁷. Le Procureur reconnaît d'ailleurs dans le paragraphe 49 du DCC que des miliciens

¹⁷⁹² ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 40.

¹⁷⁹³ ICC-02/11-01/11-T-19-CONF-FRA, p.58, l. 25-27.

¹⁷⁹⁴ CIV-OTP-0015-0393

¹⁷⁹⁵ CIV-OTP-0018-0084.

¹⁷⁹⁶ CIV-D15-0001-1241, page 1244.

¹⁷⁹⁷ CIV-OTP-0027-0190 ; CIV-OTP-0045-0040 ; CIV-OTP-0045-0386 ; CIV-D15-0001-0681 ; CIV-D15-0001-0687, page 0688 ; CIV-D15-0001-0696 ; CIV-D15-0001-3597 ; CIV-D15-0001-0569 ; CIV-D15-0001-4754 ; CIV-D15-0001-4847 ; CIV-D15-0001-5969.

burkinabés combattaient avec les rebelles et étaient présents à Abobo¹⁷⁹⁸ ; ils semblent avoir participé, à côté d'autres groupes armés rebelles, aux manifestations du 16 décembre 2010, en particulier à PK18¹⁷⁹⁹. Le Procureur les appelle, sans raison valable, miliciens. Il n'y avait pas seulement des Burkinabés et des Guinéens dans les rangs des rebelles, il y avait aussi des Libériens¹⁸⁰⁰.

Conclusion :

1151. Il est évident à la lumière des éléments de preuve présentés qu'aucune structure organisée et hiérarchisée n'a jamais été conçue pour permettre le maintien au pouvoir du Président Gbagbo. L'appareil, inventé par le Procureur et les Nouvelles Autorités ivoiriennes, qui aurait été constitué de Forces de défense et de sécurité, de jeunes miliciens et de mercenaires n'a jamais existé. A ce propos il convient de rappeler que les membres des FDS, soldats, commandants, généraux étaient originaires de tout le pays, y compris du Nord¹⁸⁰¹, ce que le Procureur se garde d'indiquer. Quand bien même un tel appareil aurait existé, sa structure serait bien trop lâche pour pouvoir répondre aux exigences d'une organisation structurée, organisée et hiérarchisée requise par la jurisprudence de la Cour.

1.1.7 Sur l'armement des FDS.

1152. Au paragraphe 189 du DCC, le Procureur prétend que le Président Gbagbo et son entourage immédiat auraient contribué à l'armement des forces loyales, en particulier des unités spéciales qui auraient appartenu à la prétendue structure parallèle – le BASA, la BAE, les CRS, le DMIR, le GEB et le CECOS – lesquelles auraient été dotées en équipement, armes et munitions plus abondamment qu'ailleurs dans les rangs des FDS¹⁸⁰².

1153. Or, tous les éléments de preuve montrent que les FDS manquaient d'armes et de munitions¹⁸⁰³. Les témoins du Procureur [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ],

¹⁷⁹⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6 13-01-2014 11/57, par.34.

¹⁷⁹⁹ CIV-OTP-0045-0723.

¹⁸⁰⁰ CIV-OTP-0008-0268, page 0283 ; CIV-OTP-0008-0470, page 0475 et 0479 ; CIV-OTP-0008-0569, pp. 0587-0588 ; CIV-D15-0001-5969.

¹⁸⁰¹ CIV-D15-0001-3724, p. 3728, CIV-D15-0001-1273, p. 1278.

¹⁸⁰² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 189 et par. 171.

¹⁸⁰³ CIV-OTP-0018-0714 ; CIV-OTP-0043-0285 ; CIV-OTP-0045-0679 ; CIV-OTP-0045-1105 ; CIV-OTP-0045-1106 ; CIV-OTP-0045-1107 ; CIV-OTP-0045-1108 ; CIV-OTP-0045-1109 ; CIV-OTP-0045-1110 ; CIV-

[EXPURGÉ], ont unanimement rappelé que les FDS n'avaient que peu d'armes. Le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], déclare que les forces armées n'avaient ni armes ni munitions¹⁸⁰⁴. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Le BASA ne disposait pas de véhicules blindés¹⁸⁰⁵. Le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], tient le même discours : il déclare que les gendarmes étaient sous-équipés¹⁸⁰⁶ et qu'ils n'avaient pas d'armes¹⁸⁰⁷, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁸⁰⁸. Il poursuit en expliquant que depuis 2002, l'armée n'avait plus de moyens et faisait face à des difficultés logistiques et financières¹⁸⁰⁹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], déclare quant à lui que son unité ne disposait que de très peu d'armes¹⁸¹⁰ et que toutes les unités se plaignaient du manque d'armement et de munitions¹⁸¹¹. Le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], affirme aussi que non seulement les policiers n'avaient pas d'armes¹⁸¹² - « [EXPURGÉ] »¹⁸¹³ -, mais que les militaires manquaient eux aussi d'armes¹⁸¹⁴. Partant, il est acquis que les unités BAE et CRS [EXPURGÉ], ne disposaient pas de plus d'armes que les autres, contrairement à ce que soutient le Procureur¹⁸¹⁵.

1.1.8 Absence de contrôle.

1.1.8.1 L'absence de contrôle effectif du Président Gbagbo sur la structure officielle.

1.1.8.1.1 Sur le rôle constitutionnel du Président.

OTP-0045-1111 ; CIV-OTP-0045-1113 ; CIV-OTP-0045-1114 ; CIV-OTP-0045-1116 ; CIV-OTP-0045-1117 ; CIV-OTP-0045-1118 ; CIV-OTP-0045-1119 ; CIV-OTP-0045-1120 ; CIV-OTP-0045-1121.

¹⁸⁰⁴ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸⁰⁵ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰⁶ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹⁸¹⁰ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸¹¹ [EXPURGÉ].

¹⁸¹² [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

¹⁸¹³ [EXPURGÉ].

¹⁸¹⁴ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸¹⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 189.

1154. Le Procureur affirme que le Président Gbagbo exerçait une autorité à la fois *de jure* et *de facto* sur les forces armées. Le Procureur se réfère à la Constitution ivoirienne selon laquelle le Président de la République est le Chef suprême des armées¹⁸¹⁶.

1155. La Défense ne conteste pas le fait que le Président de la République soit le Chef suprême des armées ; cela ressort clairement de l'article 47 de la Constitution de la Côte d'Ivoire¹⁸¹⁷.

1156. En revanche la Défense tient à souligner que le Procureur évoque la Constitution de la Côte d'Ivoire quand bon lui semble et l'ignore par exemple en ce qui concerne la proclamation des résultats électoraux. Si le Procureur considère qu'au moment des faits, le Président Gbagbo exerçait, en vertu de la Constitution ivoirienne, une autorité *de jure* sur les forces armées, c'est qu'il reconnaît qu'à cette époque, sur la base de cette même Constitution, le Président Gbagbo était le Président légitime de la Côte d'Ivoire, car c'est uniquement en tant que Président de la République qu'il pouvait disposer d'une autorité *de jure* sur les forces armées. Une fois encore, le Procureur ne peut « plaider une chose et son contraire »¹⁸¹⁸.

1157. Ensuite, il ne s'agit pas de contrôle à strictement parler : comme dans toutes les démocraties, il s'agit ici de rappeler que le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil, ce n'est pas pour autant que le Président est doté des attributions d'un général.

1.1.8.1.2 Sur le contrôle *de facto*.

1.1.8.1.2.1 Sur les nominations prétendues de proches du Président Gbagbo à des postes-clés.

1158. Selon le Procureur, le Président Gbagbo se serait assuré le contrôle des FDS en nommant des proches à des postes-clé et en leur accordant des promotions à l'approche des élections¹⁸¹⁹. Le Procureur allègue aussi qu'après les élections, le Président Gbagbo aurait « nommé son Gouvernement formé d'hommes et femmes de confiance » et que le haut commandement des FDS était formé par des proches du Président Gbagbo¹⁸²⁰.

¹⁸¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.159.

¹⁸¹⁷ CIV-D15-0001-0521, page 0530.

¹⁸¹⁸ ICC-02/11-01/11-T-22-CONF-FRA, p. 40, l. 25-26.

¹⁸¹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 160 et 163.

¹⁸²⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 163.

1159. Tout d'abord, la formation du nouveau gouvernement, après les élections de décembre 2010, s'est faite en toute légalité et dans le strict respect des lois ivoiriennes. Les preuves présentées démontrent que le Président Gbagbo a agi conformément à la Constitution de Côte d'Ivoire en nommant un premier ministre et que, sur la proposition de ce dernier, il a nommé les membres du Gouvernement, en stricte application de l'article 41 de la Constitution¹⁸²¹. Ce gouvernement fut d'ailleurs reconnu comme un gouvernement de technocrates¹⁸²².

1160. Ensuite, concernant les nominations dans l'administration : il est admis que le Président Gbagbo, pour la première fois dans l'histoire de la Côte d'Ivoire, n'a procédé à des nominations que sur la base des compétences et non plus sur la base de l'appartenance ethnique ou politique¹⁸²³. Le fait que nombre de généraux qui commandaient les FDS lors de la crise post-électorale aient été ensuite promus par Alassane Ouattara montre assez qu'ils n'étaient pas attachés à la personne du Président Gbagbo. Il a été rappelé aussi que les responsables civils et militaires étaient de toutes origines et que parmi eux se trouvaient nombre de responsables originaires du Nord¹⁸²⁴.

1161. Le Général Kassaraté est devenu Ambassadeur¹⁸²⁵, comme le Général Mangou¹⁸²⁶. Bredou M'Bia est toujours Directeur général de la police nationale¹⁸²⁷, Detoh Letho est aujourd'hui chef d'Etat major adjoint¹⁸²⁸.

1162. Tous étaient en place avant la crise, tous restèrent en place pendant la crise¹⁸²⁹. Il est intéressant de noter qu'ils avaient été nommés lorsque Guillaume Soro était Premier ministre et que le Gouvernement comptait plusieurs ministres issus de rébellion ainsi que des ministres appartenant au RHDP¹⁸³⁰, le parti d'Alassane Ouattara.

¹⁸²¹ CIV-OTP-0025-0244 ; CIV-OTP-0018-0047, pp. 0049-0050 ; CIV-D15-0001-0521, page 0529.

¹⁸²² CIV-D15-0001-1273, p. 1277 ; CIV-D15-0001-3724.

¹⁸²³ CIV-D15-0001-5559 ; CIV-D15-0001-5561 ; CIV-D15-0001-5564.

¹⁸²⁴ Bertin Kadet, CIV-D15-0001-6347; Emile Guirieoulou, CIV-D15-0001-6412; D-36, CIV-D15-0001-6190, CIV-D15-0001-6198, [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118 ; CIV-D15-0001-6149.

¹⁸²⁵ CIV-D15-0001-1561 ; CIV-D15-0001-1562 .

¹⁸²⁶ CIV-D15-0001-1562 ; CIV-D15-0001-1564.

¹⁸²⁷ CIV-OTP-0051-0059, page 0060.

¹⁸²⁸ CIV-OTP-0051-0166, page 0167.

¹⁸²⁹ CIV-D15-0001-1273, page 1278 ; CIV-OTP-0025-0185.

¹⁸³⁰ CIV-D15-0001-1273, page 1278 ; CIV-OTP-0025-0185.

1163. Concernant les nominations de responsables militaires, elles se faisaient sur proposition du Chef d'Etat Major qui reprenait les propositions d'un comité composé d'officiers de haut rang¹⁸³¹.

1164. Le Général Bi Poin, Commandant du CECOS, qui avant l'arrivée du Président Gbagbo était déjà le Commandant de l'Ecole de la Gendarmerie¹⁸³², n'a pas été choisi pour être Commandant du CECOS par le Président Gbagbo, mais par le Chef d'Etat-major, le Général Mangou¹⁸³³. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] désignations se faisaient par le Ministre de la défense sur la proposition du Chef d'Etat-major¹⁸³⁴.

1165. Le Procureur veut faire croire que les postes étaient attribués en fonction de l'appartenance ethnique¹⁸³⁵. A l'appui de sa thèse, il cite le témoin [EXPURGÉ]¹⁸³⁶ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸³⁷; [EXPURGÉ]¹⁸³⁸. Ce témoin prétend qu'au GEB la priorité aurait été donnée à ceux qui appartenaient à la même ethnie que le Président Gbagbo¹⁸³⁹. Pourtant le GEB était commandé par un Baoulé, qui, de surcroît, était le petit-fils de Charles Konan Banny¹⁸⁴⁰, qui rappelons-le est un homme politique membre du RHDP. Le même témoin prétend qu'une force spéciale aurait été créée au sein du CECOS [EXPURGÉ]¹⁸⁴¹. En fait, lorsque le Procureur tente de démontrer une forme d'homogénéité ethnique il abouti à démontrer exactement le contraire.

1166. Les pièces présentées par la défense confirment que le Président Gbagbo ne menait aucune politique de préférence ethnique, privilégiant au contraire la diversité¹⁸⁴². A cet égard, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] est formel : « les FANCI ne sont pas composées des militants du parti politique dont est issu le Président Gbagbo. Ce ne sont pas des soldats issus exclusivement de sa région d'origine. Les Fanci, à travers le mode de recrutement contenu

¹⁸³¹ D-36, CIV-D15-0001-6190 ; CIV-D15-0001-6198.

¹⁸³² [EXPURGÉ].

¹⁸³³ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸³⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸³⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.144.

¹⁸³⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.144, note de bas de page n°470.

¹⁸³⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸³⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸³⁹ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴² D-11, CIV-D15-0001-5389 ;D-29, CIV-D15-0001-5871 ; [EXPURGE], CIV-D15-0001-5889.

dans l'article 2 du Code de la fonction militaire, sont des ivoiriens de toutes les régions, ayant plus de 18 ans, et remplissant des critères précis »¹⁸⁴³.

1167. Concernant les nominations et promotions d'officiers de rang immédiatement inférieur, elles avaient lieu à l'intérieur de chaque arme, selon un processus propre à chaque arme¹⁸⁴⁴. Le personnel civil et la présidence n'en avaient pas connaissance.

1.1.8.1.2.2 Sur les promotions.

1168. Le Procureur prend, au paragraphe 160 de son DCC, le prétexte de promotions pour prétendre qu'il se serait agi pour le Président Gbagbo de placer des proches à des positions clés. Nous avons vu *Supra* qu'il n'en était rien. Mais surtout, le Procureur confond rang et fonction. Ce n'est pas parce qu'un Général est promu au rang supérieur qu'il abandonne nécessairement sa fonction. Encore une fois, ceux qui étaient en fonction depuis déjà longtemps avant la crise post-électorale ont continué à occuper les mêmes fonctions pendant la crise post-électorale. De plus, ces promotions concernaient des officiers de toutes ethnies et de toutes origines¹⁸⁴⁵. Non seulement, les Généraux dont parle le Procureur (Cf. *Supra*) ont été ensuite promus par Alassane Ouattara, mais d'autres encore qui continuent à faire carrière sous Alassane Ouattara. Ainsi, Touré Sekou, adjoint du Chef d'état major actuel¹⁸⁴⁶, Nicolas Kouakou Kouadio, etc. toujours en fonction. En 2010, 42 officiers et 304 sous-officiers avaient été promus¹⁸⁴⁷, dont un grand nombre originaires du Nord de la Côte d'Ivoire.

1169. Comme l'indique [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], ces promotions étaient proposées par le Ministre de la Défense, sans aucune intervention du Président Gbagbo¹⁸⁴⁸. D'ailleurs, le texte même du décret montre que les promotions étaient attribuées sur rapport du Ministre de la Défense¹⁸⁴⁹. Il s'agissait donc de promotions parfaitement régulières, opérées dans le respect du cadre juridique applicable¹⁸⁵⁰. D'ailleurs, [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], précise que le

¹⁸⁴³ CIV-D15-0001-6190, p. 6195.

¹⁸⁴⁴ D-36, CIV-D15-0001-6190 ; CIV-D15-0001-6198 ; CIV-D15-0001-6168 ; CIV-D15-0001-6170 ; CIV-D15-0001-6309.

¹⁸⁴⁵ D-36, CIV-D15-0001-6190; CIV-D15-0001-6316 ; CIV-D15-0001-6412.

¹⁸⁴⁶ CIV-OTP-0047-0768; P-9, IV-OTP-0051-0556, page 0566.

¹⁸⁴⁷ CIV-OTP-0048-0535.

¹⁸⁴⁸ CIV-D15-0001-4499, pp. 4503-4504.

¹⁸⁴⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸⁵⁰ [EXPURGÉ], CIV-D15-0001-6118.

Président Gbagbo n'a jamais modifié ni remis en cause le cadre législatif et réglementaire des forces armées¹⁸⁵¹.

Conclusion :

1170. Si beaucoup de chefs militaires en place lors de la crise post-électorale ont été promus depuis, c'est que manifestement, les nouvelles Autorités ivoiriennes n'ont rien à leur reprocher ; ce qui signifie, puisqu'il s'agit-là des principaux commandants des FDS de l'époque, que les FDS avaient agi en toute légalité ; ce qui signifie aussi qu'il n'existait pas d'autre canal de contrôle aux visées illégales.

1.1.9 Absence de lien entre le Président Gbagbo et ses commandants.

1171. Il est important de relever qu'à aucun moment le Procureur ne présente d'élément qui prouverait la réalité de réunions fréquentes entre le Président Gbagbo et les commandants militaires¹⁸⁵². Encore moins prouve-t-il que le Président Gbagbo aurait été en contact téléphonique ou radio avec un seul d'entre eux. Le constat est sans appel : l'absence de contact fréquent ou régulier est avérée. Ainsi, peu importe la distinction que prétend faire le Procureur entre chefs d'unités appartenant à la structure parallèle ou chefs d'unités régulières, l'absence de lien entre le Président Gbagbo et les responsables militaires est patente. Par conséquent l'absence de contrôle effectif sur les structures de sécurité – formelles ou prétendument parallèles – est avérée.

1172. Dans le même sens, le Procureur s'est montré incapable de présenter un quelconque ordre qui aurait été donné par le Président Gbagbo pendant la crise post-électorale !

1.1.10 Absence de lien démontré entre le Président Gbagbo et les « jeunes »/ miliciens/mercenaires.

1173. Il convient de considérer ici que l'argumentation du Procureur est particulièrement fragile et tortueuse parce qu'il procède par accumulation d'hypothèses en se fondant sur des documents datant de 2004 et de 2007¹⁸⁵³. Encore une fois le Procureur ne présente pas

¹⁸⁵¹ D-36, CIV-D15-0001-6190 ; CIV-D15-0001-6198.

¹⁸⁵² Allégation au paragraphe 180 du DCC contredite par P-10, CIV-OTP-0051-0505, pp. 0517-0531.

¹⁸⁵³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2 20-01-2014 134/168, par.187, note de bas de page n°635.

d'éléments probants concernant les groupes dont il parle, leur organisation, les liens qu'auraient entretenus leurs chefs entre eux et ce en quoi ils auraient été liés à des proches du Président Gbagbo.

1.2 Par conséquent, il est impossible de conclure des éléments présentés par le Procureur que des FDS ou d'autres forces auraient obéi automatiquement au Président Gbagbo ou à son entourage immédiat.

1174. Au paragraphe 203 du DCC, le Procureur allègue que l'exécution des crimes aurait été rendue possible grâce à l'obéissance quasi aveugle au Président Gbagbo et à son entourage immédiat par des forces acquises à leur cause. Rappelons d'abord que dans son DCC il ne parvient jamais à identifier précisément quelles seraient ces forces et qui en seraient les chefs¹⁸⁵⁴. Il n'est donc pas étonnant qu'il ne puisse pas démontrer que quiconque pendant cette crise aurait obéi de façon aveugle aux ordres du Président Gbagbo.

1.3 Absence de mise en œuvre du plan commun allégué.

1.3.1 Absence de réunions.

1175. Dans sa décision du 3 juin 2013, la Chambre interrogeait le Procureur sur la manière dont l'existence et la teneur de cette politique ou de ce plan auraient été communiquées aux membres des « forces pro-Gbagbo » ou portées à leur connaissance une fois adoptés¹⁸⁵⁵.

1176. Tentant, semble-t-il, de répondre à cette question, le Procureur prétend au paragraphe 195 que tout au long de la crise postélectorale, le Président Gbagbo aurait souvent tenu des réunions et se serait régulièrement entretenu avec des membres de son entourage immédiat, dont Simone Gbagbo, Blé Goudé ainsi qu'avec le haut commandement des FDS et les commandants de la structure parallèle¹⁸⁵⁶. Or, non seulement le Procureur ne démontre pas que de telles réunions auraient eu lieu, mais encore, *a fortiori*, ne démontre-t-il pas qu'elles auraient été organisées pour mettre en œuvre le plan commun.

1.3.1.1 Sur l'existence même de telles réunions.

¹⁸⁵⁴ P-324, CIV-OTP-0046-1368, page 1372.

¹⁸⁵⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

¹⁸⁵⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 195.

1177. Le Procureur n'a transmis aucun document qui étaiérait la tenue, avant la crise post-électorale de réunions entre le Président Gbagbo et des chefs militaires ou politiques lors desquelles auraient été discutées des directives sortant du champ de la légalité. Ni avant, ni après le 5 juillet 2013, le Procureur n'a divulgué un quelconque document tendant à faire penser qu'aurait pu se tenir une quelconque réunion lors de laquelle la politique ou le plan commun prétendus auraient été discutés et lors de laquelle le Président Gbagbo aurait donné des ordres inconstitutionnels ou illégaux.

1178. Le Procureur ne semble donc pas avoir suivi les instructions des Juges qui lui demandaient de « Comment, quand et par qui ont été adoptés la politique ou le plan allégués d'attaquer « population civile pro-Ouattara », notamment des informations spécifiques sur les réunions au cours desquelles cette politique ou ce plan auraient été adoptés, ainsi que sur la manière dont l'existence et la teneur de cette politique ou ce plan ont été communiquées aux membres des « forces pro-Gbagbo » ou portées à leur connaissance une fois adoptés »¹⁸⁵⁷

1179. Dans son DCC, le Procureur ne mentionne qu'une seule réunion, celle du 3 décembre 2010¹⁸⁵⁸ : « Le 3 décembre 2010, une réunion a été organisée à la résidence présidentielle afin de mobiliser tous les services concernés des autorités ivoiriennes, y compris les FDS »¹⁸⁵⁹. Concernant cette réunion du 3 décembre 2010, le Procureur n'a présenté aucun élément qui aurait permis de savoir qui y assistait, en quelle qualité et ce qui y aurait été discuté. Il n'existe qu'un document manuscrit¹⁸⁶⁰ qui semble mentionner cette réunion mais qui tendrait à prouver qu'il s'agissait d'une réunion à caractère humanitaire car on peut y lire qu'il était prévu d'apporter assistance à toutes les populations en difficulté¹⁸⁶¹.

1180. La seule réunion tenue avec les commandants des FDS pour laquelle le Procureur présente des éléments est celle du 4 janvier 2011 : il semble que ce soit la seule réunion jamais tenue avec les commandants des FDS. Elle aurait eu lieu à la Présidence¹⁸⁶² en présence des Ministres de la Défense et de la Sécurité, du Chef d'Etat-major, du

¹⁸⁵⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

¹⁸⁵⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.90.

¹⁸⁵⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.90.

¹⁸⁶⁰ CIV-OTP-0018-0220 ;

¹⁸⁶¹ CIV-OTP-0018-0220, page 0022 ;

¹⁸⁶² CIV-OTP-0035-1279, p. 1279.

Commandant du CECOS, du Directeur général de la Police et du Commandant Supérieur de la Gendarmerie.

1.3.1.2 Le Président Gbagbo n'assistait pas aux réunions quotidiennes tenues à l'Etat-major ni n'était informé de leur teneur.

1181. Le Procureur ne prétend même pas que ces réunions auraient eu pour objectif de coordonner certains aspects de la mise en œuvre du Plan commun. Les opérations menées par l'ensemble des FDS ne peuvent être en soi un aspect de la mise en œuvre du plan commun ; il faudrait pour cela qu'elles soient dirigées vers la commission de crimes, ce que le Procureur se garde d'avancer.

1182. Les réunions tenues à l'État-major réunissaient les responsables du maintien de l'ordre. A aucun moment le Procureur prétend qu'il se serait agi de réunions où se seraient trouvés les Chefs de la prétendue structure parallèle. De plus, le Procureur n'explique pas qui, de l'entourage immédiat du Président Gbagbo, aurait assisté à ces réunions. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸⁶³.

1183. Aux paragraphes 90 et 196 du DCC, le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait été tenu informé du contenu de ces réunions mais ne fournit aucune preuve au soutien de cette thèse.

1184. Au contraire, les preuves du Procureur démontrent que le Président Gbagbo avait très peu de contacts avec les commandants des forces armées pendant la crise postélectorale. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸⁶⁴: [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸⁶⁵. [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ]¹⁸⁶⁶. [EXPURGÉ], lorsque des généraux voulaient tenir informé le Président, ils envoyaient des messages à son chef d'Etat major particulier, le Général Touvoly Bi Zogbo, mais [EXPURGÉ] c'était rare¹⁸⁶⁷. D'ailleurs, le Procureur n'a semble-t-il pas trouvé la trace de tels messages.

¹⁸⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁸⁶⁴ [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

¹⁸⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁸⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁸⁶⁷ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸⁶⁸.
[EXPURGÉ]¹⁸⁶⁹. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸⁷⁰.

1185. En tout et pour tout, le Procureur n'a trouvé trace que de trois réunions pendant toute la période de la crise, c'est-à-dire pendant plus de quatre mois. Partant, comment peut-il les qualifier de « réunions fréquentes » ? Comment peut-il conclure, sur ce seul fondement, en l'absence de tout rapport ou compte-rendu, que le Président Gbagbo aurait été tenu informé de façon permanente de l'évolution des opérations et des décisions prises ?

1.3.1.3 Le Président Gbagbo assistait aux réunions du Conseil des Ministres

1186. La présence du Président au conseil des Ministres est un devoir. Il est normal que pendant ces réunions il ait été question de la situation sécuritaire et que notamment les Ministres de la défense et de l'intérieur aient présenté des rapports qui étaient ensuite discutés. L'on ne peut en inférer la mise en œuvre d'un plan commun.

1187. Blé Goudé, Ministre de la jeunesse et de l'emploi, assistait, comme les autres Ministres au Conseil et pouvait donner comme les autres Ministres son point de vue.

1188. Dans le même sens, le Procureur est incapable de prouver la présence du Président Gbagbo lors d'hypothétiques réunions qu'aurait organisées Madame Gbagbo. Que le Président Gbagbo ait fréquenté sa propre femme ne paraît pas extravagant.

1189. L'on ne peut en inférer la mise en œuvre d'un plan commun.

1190. Le Procureur est incapable de prouver l'existence de réunions particulières auxquelles auraient assisté le Président Gbagbo et Blé Goudé. Il ne mentionne qu'un document non daté qui ne semble être qu'une proposition de réunion entre responsables de groupes de jeunes¹⁸⁷¹.

¹⁸⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁶⁹ [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

¹⁸⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹⁸⁷¹ CIV-OTP-0018-0158.

1.3.1.4 Les réunions qu'a tenues le Président Gbagbo n'étaient que des réunions officielles et n'ont jamais eu pour objet de comploter pour mettre en œuvre un Plan commun de nature criminelle.

1191. Le Procureur allègue dans le paragraphe 93 du nouveau Document amendé de notification des charges que lors des réunions les participants auraient délibérément évité de débattre de la nécessité de mettre un terme au massacre des civils en dépit des critiques largement diffusées dans les médias¹⁸⁷². Il s'agit-là d'une affirmation gratuite qui n'est soutenue par aucun élément. Au contraire, tout concourt à prouver que et le Président Gbagbo au plan politique et les responsables civils et militaires ivoiriens, ont tout fait pour tenter de mettre fin au conflit et parvenir à une solution négociée afin de restaurer la paix.

1.3.2 Le Président Gbagbo n'a pas donné d'instructions pour mettre en œuvre le Plan commun.

1192. Le Procureur prétend que le Président Gbagbo aurait donné pour instruction à ses subordonnés de mettre en œuvre le plan commun ou les a, de toute autre manière, incités à le faire¹⁸⁷³.

1193. Encore une fois, le Procureur n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations. Au contraire, il a été démontré qu'il n'y avait pas eu de réunion, que le Président n'avait pas eu d'informations, qu'il n'avait pas eu de contact téléphonique ou radio. Dans ces conditions comment le Président Gbagbo aurait-il pu donner de quelconques instructions. Si le Procureur avait voulu démontrer que le Président était passé par un intermédiaire, il lui aurait fallu identifier cet intermédiaire, ce qu'il n'a pas fait.

1194. Dans ces conditions, prétendre que le Président Gbagbo aurait donné instruction d'assiéger l'Hôtel du Golf, comme le fait le Procureur¹⁸⁷⁴, ne repose sur rien, d'autant qu'il a été démontré qu'il n'y avait pas eu de blocus de l'Hôtel du Golf. P-9 (cf. Supra) contredit d'ailleurs le Procureur¹⁸⁷⁵ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]¹⁸⁷⁶.

¹⁸⁷² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 93.

¹⁸⁷³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 197.

¹⁸⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 197

¹⁸⁷⁵ P-9, CIV-OTP-0011-0430 ; CIV-OTP-0051-0806 ; CIV-OTP-0051-0871.

¹⁸⁷⁶ P-9, CIV-OTP-0051-0871, page 0894.

1.3.3 Le Président Gbagbo aurait décidé du déploiement des forces armées.

1195. Au paragraphe 198 du DCC, le Procureur prétend que l'objectif du Président Gbagbo aurait été de réprimer toute activité des partisans soutenant Ouattara¹⁸⁷⁷ et que dans ce but, il aurait ordonné par décret présidentiel la réquisition des forces armées¹⁸⁷⁸.

1196. Le décret auquel le Procureur fait référence avait un but différent ; sa teneur même est explicite : les éléments des forces armées sont réquisitionnés et déployés en vue de la sécurisation du second tour de l'élection présidentielle¹⁸⁷⁹. De plus, le déploiement devait être effectué sous le contrôle du Centre de commandement intégré¹⁸⁸⁰, qui était un organe composé aussi bien des FDS que des Forces Nouvelles (c'est-à-dire rebelles), placé sous le commandement conjoint du Chef d'Etat major des forces armées nationales et du Chef d'Etat major des Forces Nouvelles¹⁸⁸¹.

1197. [EXPURGÉ] les accords de Ouagadougou prévoyaient que les forces armées devaient assurer la sécurisation des élections¹⁸⁸². Pour que l'armée puisse remplir cette mission elle avait besoin qu'un tel décret soit publié¹⁸⁸³. Les accords de Ouagadougou prévoyaient de confier la sécurité du processus électoral au Centre de commandement intégré¹⁸⁸⁴.

1198. Le Procureur prétend ensuite que le Président Gbagbo aurait voulu que l'armée intervienne immédiatement contre les partisans d'Alassane Ouattara. Pourtant, [EXPURGÉ] indique que l'Armée ne serait intervenue que le 22 février 2011¹⁸⁸⁵. Il est intéressant de noter que ses propres témoins désavouent les allégations du Procureur. Quant à l'intervention de l'armée, il s'agissait de tenter de maintenir l'ordre et de préserver la paix, les forces de police étant débordées du fait des attaques violentes, nombreuses et coordonnées des groupes rebelles. Il est révélateur de la volonté de paix du Président et des responsables civils et militaires que l'armée ne soit intervenue que si tard dans la crise et encore, elle n'est intervenue que parce que la situation devenait catastrophique pour les populations, le 22

¹⁸⁷⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 198.

¹⁸⁷⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 198.

¹⁸⁷⁹ CIV-OTP-0018-0047, page 0048.

¹⁸⁸⁰ CIV-OTP-0018-0047, page 0049.

¹⁸⁸¹ CIV-OTP-0051-2167, page 2174.

¹⁸⁸² [EXPURGÉ].

¹⁸⁸³ [EXPURGÉ]

¹⁸⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸⁸⁵ [EXPURGÉ].

février 2011, après la mort de plusieurs policiers¹⁸⁸⁶. D'ailleurs [EXPURGÉ] cette décision aurait été prise d'autorité par les chefs militaires sans intervention du Président Gbagbo¹⁸⁸⁷.

1.3.4 Le Président Gbagbo aurait décidé de la répression de la marche vers la RTI ayant eu lieu le 16 décembre 2010.

1199. Aux paragraphes 100 et 199 du DCC le Procureur allègue que ce serait sur instructions directes du Président Gbagbo que le chef d'Etat Major aurait décidé d'interdire l'accès de la RTI aux manifestants.

1200. Il a été démontré (Cf. *Supra*) que l'ensemble du narratif choisi par le Procureur est faux et est démenti par les éléments d'information que lui même a en sa possession. Il ne s'agit pas ici d'y revenir. Il est simplement intéressant de relever que le Procureur n'a trouvé aucun élément qui montrerait l'existence d'une telle instruction du Président Gbagbo. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ]¹⁸⁸⁸. En outre, le déroulé des faits (Cf. *Supra*) démontre clairement que les forces de l'ordre n'avaient pas pour mission de s'attaquer aux manifestants¹⁸⁸⁹. Policiers et gendarmes ainsi que des civils ont été attaqués par des rebelles.

1.3.5 Contrairement aux allégations du Procureur des enquêtes ont été menées par les services officiels concernant les exactions alléguées.

1201. Contrairement aux allégations du Procureur¹⁸⁹⁰, et malgré la situation difficile dans le pays, les autorités ivoiriennes ont mené des enquêtes. Le témoin P-68 déclare que dès qu'il y avait un incident, la gendarmerie était mobilisée pour enquêter¹⁸⁹¹. La police et la gendarmerie menaient régulièrement des enquêtes sur les actes criminels commis dans les rues d'Abidjan, y compris lorsque des FDS étaient mis en cause¹⁸⁹². Par ailleurs, le Président

¹⁸⁸⁶ [EXPURGÉ].

¹⁸⁸⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸⁸⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁸⁹ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ]; P[EXPURGÉ]; [EXPURGÉ]+ [EXPURGÉ].

¹⁸⁹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 97.

¹⁸⁹¹ P-68, CIV-OTP-0028-0023, page 0025, par.11.

¹⁸⁹² CIV-OTP-0045-0755, pages 0757, 0758, 0759,, 0760 et 0761 ; CIV-OTP-0045-0793, pages 0800 et 0850 ; CIV-OTP-0045-1413 ; CIV-OTP-0045-0213 ; CIV-OTP-0045-0457 ; CIV-OTP-0045-0479 ; CIV-OTP-0045-0489 ; CIV-OTP-0045-0510, pages 0511, 0513, 0514 et 0515 ; CIV-OTP-0045-0527, pages 0527, 0528, 0531, 0533, 0536 et 0537 ; CIV-OTP-0045-0567 ; CIV-OTP-0045-0466 ; CIV-OTP-0045-0779 ;CIV-OTP-0046-0024.

Gbagbo déclarait dans une interview fin décembre 2010 qu'il avait rappelé au Procureur de la République de mener des enquêtes¹⁸⁹³. Le Ministre de la Défense confirme dans son attestation que le Procureur militaire avait été saisi en mars 2011 pour enquêter sur des prétendus crimes commis par des militaires¹⁸⁹⁴. Au sein des FDS, des enquêtes internes avaient été menées¹⁸⁹⁵.

1202. De plus, des enquêtes avaient été menées à propos des incidents survenus le 16 décembre 2010 et les jours suivants¹⁸⁹⁶, de ceux survenus le 3 mars 2011 et à propos du bombardement allégué qui aurait eu lieu à Abobo en mars 2011¹⁸⁹⁷. Début janvier 2011, le Président Gbagbo créait une commission internationale d'enquête chargée de faire la lumière sur d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme survenues depuis le début des troubles¹⁸⁹⁸. Par ailleurs, dès qu'il fut mis au courant des incidents dont il était dit qu'ils s'étaient produits lors de la marche des femmes, le Président Gbagbo, choqué, envoya sur place, malgré la dangerosité de la mission, des officiers du Palais afin de savoir ce qu'il s'était passé¹⁸⁹⁹.

1203. Le Procureur, bien qu'ayant connaissance de tous ces points, les a ignorés. Il dénigre en outre, les travaux de la commission internationale. Or, cette Commission, composées de membres d'horizons divers, a interrogé plus de cent cinquante témoins civils ou militaires, Pro ou anti Gbagbo. Elle a visité plus d'une vingtaine de villes à travers le pays [pas le nord pour des raisons de sécurité] et surtout elle a identifié comme auteurs de violations de droits de l'homme aussi bien des membres de La LMP que du RHDP¹⁹⁰⁰. Contrairement aux allégations du Procureur¹⁹⁰¹, le document qu'il mentionne¹⁹⁰² n'est pas un rapport de la Commission internationale, mais une simple liste des faits reprochés aux FDS¹⁹⁰³. La Commission avait requis les observations des différents protagonistes¹⁹⁰⁴. Seul le

¹⁸⁹³ CIV-D15-0001-0588 ; CIV-D15-0001-0605, page 0607.

¹⁸⁹⁴ CIV-D15-0001-1273, page 1279.

¹⁸⁹⁵ CIV-OTP-0017-0035 ; CIV-D15-0001-1273, page 1287 ; CIV-D15-0001-1396, page 1401 ; P-9, CIV-OTP-0051-1137, page 1144 ; CIV-OTP-0048-1574.

¹⁸⁹⁶ CIV-OTP-0001-0226, page 0232.

¹⁸⁹⁷ CIV-OTP-0001-0226, page 0286 ; CIV-OTP-0017-0035 ; CIV-D15-0001-1273, page 1287 ; CIV-D15-0001-1396, page 1401 ; P-9, CIV-OTP-0051-1137, page 1144 ; CIV-OTP-0048-1574.

¹⁸⁹⁸ CIV-OTP-0045-0379, pages 0383-0385.

¹⁸⁹⁹ CIV-D15-0001-3724, page 3731.

¹⁹⁰⁰ D-35, CIV-D15-0001-6369 ; CIV-D15-0001-6297 ; CIV-D15-0001-6303.

¹⁹⁰¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.94.

¹⁹⁰² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.94, notes de bas de page n°300, 301 et 302.

¹⁹⁰³ CIV-OTP-0045-0379, pages 0380-0381.

¹⁹⁰⁴ CIV-OTP-0045- 0379, p. 0384.

gouvernement et la LMP répondirent¹⁹⁰⁵. L'allégation du Procureur selon laquelle aucune mention ne serait faite des auteurs présumés des crimes commis est absurde puisque, dans le document sur lequel il s'appuie, la Commission requiert les observations du gouvernement uniquement sur les faits reprochés aux FDS¹⁹⁰⁶.

2. Sur les autres modes de responsabilité.

Introduction.

1204. Le Procureur affirme dans son DCC que le Président Gbagbo pourrait voir sa responsabilité engagée sous plusieurs modes de responsabilité alternatifs, en plus du premier choisi : 25(3)(b), 25(3)(d) et 28. Le fait que le Procureur ne présente pas de raisonnement expliquant pourquoi il aurait choisi tel ou tel mode de responsabilité sera discuté ci-après mais il convient de noter dès à présent les caractéristiques de la démarche du Procureur.

1205. Premièrement, il a déjà été rappelé¹⁹⁰⁷ que le Procureur ne précise à aucun moment 1) sur quels éléments juridiques il se fonde pour établir chacun de ces modes de responsabilité 2) sur quel élément factuel il se fonde pour établir l'existence de chacun des éléments juridiques. Une telle absence de précision interdit de connaître le fondement juridique ou factuel retenu par le Procureur. Dans ces conditions, le travail de la défense confine à un exercice de divination. Il est en effet impossible de savoir si tel ou tel paragraphe du DCC concerne tel ou tel élément de tel ou tel mode de responsabilité et ce, d'autant que (Cf. Supra) les rares fois où semble être évoqué plus ou moins explicitement l'un des modes de responsabilité, les renvois mentionnés en note de bas de page par le Procureur organisent un jeu de piste sans fin, impossible à suivre¹⁹⁰⁸.

1206. En conséquence, si la défense a tenté de clarifier pour chaque mode de responsabilité le droit applicable et les éléments factuels s'y rapportant, il faut rappeler que ce travail aurait dû être effectué par le Procureur.

¹⁹⁰⁵ D-35, CIV-D15-0001-6369.

¹⁹⁰⁶ CIV-OTP-0045-0379, page 0380.

¹⁹⁰⁷ Supra, par. 40-51.

¹⁹⁰⁸ Supra, par. 52-59.

1207. Deuxièmement, la défense rappelle que la jurisprudence a établi une hiérarchie entre les différents modes de responsabilité, lesquels ne sauraient dès lors être confirmés cumulativement. Ainsi, les Chambres de cette Cour ont, à de nombreuses reprises, réaffirmé la différence entre 25(3)(a) qui concerne la *commission* des crimes et les paragraphes suivants – c’est à dire 25(3)(b), (c) et (d) – qui touchent à différentes formes de *complicité*. De cette différence, les Juges ont tiré une hiérarchie : il convient d’abord de considérer la commission, avant d’examiner la complicité. Cette approche est illustrée, par exemple, dans la décision de confirmation des charges dans *Katanga* : « Si la Chambre conclut qu’il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l’Accusé est conjointement responsable en tant qu’auteur principal [...] toute autre question relative à sa responsabilité en tant que complice sera sans objet. En d’autres termes, la Chambre n’examinera pas d’autres formes de responsabilité au titre de la complicité prévue aux articles 25-3-b à 25-3-d du Statut, si elle conclut que les preuves présentées donnent des motifs substantiels de croire que l’Accusé est responsable au titre de l’article 25.3.a du Statut »¹⁹⁰⁹. Cette hiérarchie entre les modes de responsabilité implique donc qu’ils ne sauraient tous être confirmés, contrairement à ce que demande le Procureur.

1208. Le fait que le Procureur n’ait pas hiérarchisé entre les différents modes de responsabilité révèle d’ailleurs les contradictions inhérentes à son l’argumentation. Tout d’abord, en affirmant que ce qui prouverait la co-action indirecte prouverait également les autres modes de responsabilité, le Procureur montre qu’il ne distingue pas la nature de ces modes de responsabilité et ce qu’ils recouvrent. En d’autres termes, il révèle qu’il est incapable dans son DCC de distinguer ce qui relèverait de l’action et de la complicité.

1209. Sur ce point, la Chambre Préliminaire II dans l’affaire *Ruto, Kosgey et Sang*, exprimait « des doutes sur la validité de la démarche consistant à tirer des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilité présentées comme subsidiaires les unes des autres. Une personne ne saurait être considérée à la fois comme auteur principal et comme complice d’un même crime »¹⁹¹⁰.

1210. Ensuite, le Procureur ne semble pas avoir tiré les conséquences de ce qu’une hiérarchie implique et en particulier du fait que si la Chambre s’attache aux autres modes de

¹⁹⁰⁹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 471.

¹⁹¹⁰ ICC-01/09-01/11-1-tFRA, par. 36.

responsabilité, cela voudra dire que, par définition, elle aura écarté la responsabilité sous 25(3)(a), et aura donc estimé que le Procureur n'aura pas prouvé les éléments constitutifs sous ce mode de responsabilité. Le renvoi systématique auquel procède le Procureur à sa démonstration sous 25(3)(a) pour prouver l'existence des autres modes de responsabilité n'a pas grand sens, puisque 25(3)(a) est exclusif des autres modes.

2.1 L'absence de responsabilité en vertu de l'article 25 (3) b) du Statut.

1211. L'article 25(3)(b) du Statut prévoit qu'une personne est pénalement responsable si « Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ». Cet article renvoie donc à trois modes de responsabilité distincts : ordonner, solliciter et encourager. Or, dans le DCC, le Procureur ne fait aucune distinction entre ces trois modes, qui comportent pourtant des éléments constitutifs distincts.

1212. Ainsi, concernant le fait d'ordonner la commission d'un crime, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser les éléments juridiques de ce mode de responsabilité. A l'occasion de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Mudacumura, la Chambre Préliminaire I a estimé que les éléments suivants devaient être réunis : « (a) the person is in a position of authority, (b) the person instructs another person in any form to either: (i) commit a crime which in fact occurs or is attempted or (ii) perform an act or omission in the execution of which a crime is carried out, (c) the order had a direct effect on the commission or attempted commission of the crime, and (d) the person is at least aware that the crime will be committed in the ordinary course of events as a consequence of the execution or implementation of the order»¹⁹¹¹.

1213. Quant au fait de solliciter ou d'encourager, aucune définition ou interprétation n'a jusqu'à présent été proposée par la jurisprudence de la Cour. Dans la jurisprudence des tribunaux ad hoc, ces notions sont à rapprocher du fait « d'inciter » ou « d'encourager »¹⁹¹², notions interprétées comme impliquant le fait de: « provoquer quelqu'un à commettre une infraction »¹⁹¹³. Par ailleurs, si une forme d'influence sur l'auteur des crimes semble être

¹⁹¹¹ ICC-01/04-01/12-1-Red, par. 63.

¹⁹¹² Voir Article 7(1), Statut TPIY.

¹⁹¹³ TPIY, Kordic Case No.: IT-95-14/2-A, Arrêt d'Appel, 17 décembre 2004, par. 27.

nécessaire¹⁹¹⁴, elle est différente d'un simple lien de subordination lequel est requis dans l'autre mode de responsabilité.

1214. De ces définitions, il convient de tirer trois constats. Premièrement, les trois formes de ce mode de responsabilité comportent des éléments constitutifs différents. Deuxièmement, ce mode de responsabilité n'a jusque-là que partiellement fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle par les Juges de la CPI. Troisièmement, ce mode n'a jusqu'à maintenant jamais fait l'objet d'une véritable discussion dans un cadre contradictoire tel que celui d'une confirmation des charges.

1215. Cet état de fait aurait dû d'autant plus justifier que le Procureur prenne la peine de clarifier sa position sur les différents éléments juridiques de ce mode de responsabilité, pris en ses différentes formes, et qu'il indique lesquels il considérerait être satisfaits à la lumière des éléments de preuve qu'il avance.

1216. Or, il n'en a rien fait, se contentant d'affirmer, sans effort de démonstration, qu'en prouvant 25(3)(a), il aurait prouvé 25(3)(b). Pourtant, force est de constater que le Procureur n'a rien démontré des éléments constitutifs de ce mode de responsabilité.

1217. Ainsi, La Chambre Préliminaire notera que :

- 1) Le Procureur n'a pas démontré qu'il aurait existé une quelconque hiérarchie parallèle à travers laquelle le Président Gbagbo aurait transmis des ordres à différents groupes¹⁹¹⁵.
- 2) Le Procureur n'a pas démontré l'existence d'un quelconque ordre donné par le Président Gbagbo en vue de la commission des crimes allégués¹⁹¹⁶. Concernant la marche de la RTI, le Procureur ne démontre pas que le Président Gbagbo aurait donné de quelconques instructions¹⁹¹⁷ et encore moins que ces hypothétiques instructions auraient été données en vue de commettre un crime. Sur ce point, la Chambre notera que le Procureur ne prend pas en compte une différence importante entre le mode de responsabilité de la co-action indirecte et celui d'ordonner : dans le second cas, il faut

¹⁹¹⁴ Julian Fernandez et Xavier Pacreau (eds.), Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Commentaire Article par Article, (Pedone, 2012), , p. 824..

¹⁹¹⁵ *Supra*, par. 1118, 1130-1136.

¹⁹¹⁶ *Supra*, par. 302-303.

¹⁹¹⁷ *Supra*, par. 302-303.

apporter la preuve non pas que la mise en œuvre du supposé plan commun a été ordonnée, mais précisément que la commission des crimes a été ordonnée. N'ayant pu prouver l'existence d'un plan commun¹⁹¹⁸, et y ayant limité sa « démonstration », il apparaît donc clair que le Procureur n'a pas plus prouvé l'existence d'ordres précis relatifs aux crimes allégués.

- 3) Le Procureur n'a pas plus démontré qu'il y aurait une quelconque incitation ou encouragement à la commission des crimes allégués. Comme indiqué précédemment, il se raccroche à des segments de phrase énigmatiques tirés de leur contexte¹⁹¹⁹ pour prétendre illustrer qu'aurait existé chez le Président Gbagbo la volonté de rester au pouvoir à tout prix, alors qu'au contraire tout indique que le Président Gbagbo n'aura cessé de rechercher l'apaisement et la réconciliation avant les élections et pendant la crise postélectorale.

1218. Ce mode de responsabilité ne peut être retenu contre le Président Gbagbo parce qu'aucun élément de preuve tangible n'a été apporté pour établir l'existence des éléments constitutifs essentiels à la démonstration de ce mode de responsabilité.

2.2 Absence de responsabilité en vertu de l'article 25 (3) d).

1219. La défense a eu l'occasion de souligner lors de l'audience de confirmation des charges de février 2013 et dans ses soumissions finales de mars 2013 la confusion entretenue par le Procureur entre les éléments constitutifs de 25 (3) (d) et 25(3)(a)¹⁹²⁰.

1220. Ainsi, la coaction indirecte n'exige pas que l'intention ou la responsabilité pénale des exécutants soit établie, alors qu'au contraire, la contribution exige l'existence d'une telle intention *criminelle* dans le groupe agissant de concert. Or, comme le Procureur, dans le cadre de sa démonstration sous 25(3)(a) maintient continuellement le flou entre les co-auteurs et les exécutants, il est tout aussi impossible de les distinguer dans le cadre de 25(3)(d).

¹⁹¹⁸ *Supra*, Partie 5 titre 1.1.

¹⁹¹⁹ *Supra*, partie 5 titre 1.1.5 et par. 1186 et suivants.

¹⁹²⁰ ICC-02/11-01/11-429-Conf, partie 6.3.

1221. Le Procureur n'a pas non plus identifié les membres présumés du « groupe agissant de concert ». Il estime que cela ne serait pas nécessaire¹⁹²¹. Pour définir ce que recouvre ce groupe, il se contente de formules générales, mentionnant « des commandants et des membres des forces pro-Gbagbo, dont ce dernier »¹⁹²². Il justifie ce manque de précision par une référence à la jurisprudence *Ruto* selon laquelle le Procureur n'aurait pas l'obligation d'identifier précisément les membres du « réseau »¹⁹²³. Mais dans l'affaire *Ruto* c'était la responsabilité sous 25(3)(a) qui était engagée et non la responsabilité sous 25(3)(d) ; cet exemple montre encore une fois que le Procureur ne distingue pas entre les deux modes de responsabilité.

1222. Enfin, concernant la nature de la contribution, la défense rappelle que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la contribution que doit démontrer le Procureur n'est pas la même sous les deux modes de responsabilité. Dans le cadre de l'article 25(3)(a), la contribution s'entend *par rapport au plan commun* ; dans le cadre de l'article 25(3)(d), la contribution s'entend par rapport *au crime*. L'accusation semblait vouloir ignorer cette distinction lorsqu'elle affirmait en audience que « l'élément de l'article 25-3-d, selon lequel l'accusé a contribué au crime est inclus dans l'élément de l'article 25-3-a selon lequel l'accusé a apporté une contribution au plan commun, et par ce truchement, aux crimes »¹⁹²⁴.

1223. En s'exprimant ainsi, le Procureur tentait de nier la différence entre les deux modes de responsabilité en se cachant derrière la similitude des termes. Or, la contribution à un plan commun ne peut être assimilée à la contribution au crime. Comme le soulignait la Juge van den Wyngaert dans une opinion dissidente dans l'affaire *Katanga*, la preuve d'une contribution essentielle à un *plan* n'implique pas forcément la preuve d'une contribution non-essentielle à un *crime*¹⁹²⁵.

1224. Comme il ne distingue pas entre 25(3)(a) et 25(3)(d) et qu'il nie même toute différence entre ces deux modes de responsabilité, le Procureur n'a ni voulu, ni pu prouver l'existence de l'un quelconque des éléments constitutifs spécifiques aux modes de responsabilité sous 25(3)(d).

¹⁹²¹ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 12.

¹⁹²² ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 106.

¹⁹²³ ICC-02/11-01/11-420-Conf, note de bas de page 22.

¹⁹²⁴ ICC-02/11-01/11-T-17-CONF-FRA, p. 28.

¹⁹²⁵ ICC-01/04-01/07-3319, opinion dissidente, par. 43.

1225. De ce point de vue, le nouveau DCC n'apporte aucun élément nouveau par rapport à l'ancien. Pis, le Procureur a fait disparaître tout développement distinct concernant 25(3)(d), se contentant, comme rappelé précédemment, de l'affirmation lapidaire selon laquelle ce mode s'appliquerait.

1226. N'ayant pas démontré l'existence des éléments constitutifs de responsabilité sous 25(3)(d), la demande du Procureur de ce chef devra être rejetée.

2.3 L'absence de responsabilité en vertu de l'article 28.

1227. L'article 28 du Statut de Rome prévoit la responsabilité des supérieurs hiérarchiques de la manière suivante: « Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour : « a) *Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :* i) *Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :* i) *Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;* ii) *Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. »*

1228. Il convient dès à présent de noter que cet article distingue entre deux catégories de supérieurs hiérarchiques, l'article 28(a) s'appliquant aux chefs militaires et l'article 28(b) s'appliquant aux supérieurs hors hiérarchie militaire. La principale différence entre ces deux catégories consiste en ce que le niveau de connaissance requis est plus élevé dans le cadre de l'article 28(b). Ainsi, le supérieur hiérarchique non-militaire doit avoir « délibérément négligé de tenir compte d'informations » sur la commission des crimes. Il est donc crucial que le Procureur précise le plus clairement possible dans son DCC quelle catégorie il vise et par conséquent quel mode de responsabilité il a choisi. Or, il ne le fait pas.

1229. Plus particulièrement, concernant la responsabilité sous l'article 28(a), il ressort de l'article, tel qu'interprété par la jurisprudence, que le Procureur aurait dû démontrer l'existence de quatre éléments pour mettre en jeu la responsabilité du suspect: « a) Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ; b) Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; c) Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ; d) Le suspect savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; et e) Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »¹⁹²⁶.

1230. Aux fins de prouver l'existence de ces éléments le Procureur aurait dû :

1231. Premièrement, démontrer que le suspect avait réellement un contrôle qualifié d'effectif sur les auteurs des crimes. Il ne suffit pas d'alléguer un rapport hiérarchique *de jure*, mais il est nécessaire que le Procureur démontre factuellement que la personne

¹⁹²⁶ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 407.

poursuivie avait la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel¹⁹²⁷. A cet égard, il faut noter qu'une simple influence sur les troupes ne suffit pas¹⁹²⁸.

1232. Deuxièmement, démontrer que ce contrôle effectif existait au moment de la commission des faits. Comme l'indiquait la Chambre Préliminaire II dans l'affaire *Bemba* : « En particulier, il semblerait que le « contrôle effectif » et le comportement criminel doivent être concomitants. À cet égard, la Chambre prend note de la position commune adoptée par les tribunaux ad hoc, selon laquelle le contrôle effectif devait s'exercer à l'époque de la commission du crime »¹⁹²⁹. Cette dimension temporelle et cette exigence de concomitance implique de démontrer un lien entre la personne poursuivie et les auteurs des crimes spécifiques qui sont allégués, de façon à déterminer l'existence ou non d'un contrôle effectif à un moment particulier.

1233. Dans le même sens, le Statut de Rome prévoit que doit être démontrée l'existence d'un lien de causalité entre un éventuel manquement du supérieur hiérarchique et la commission des crimes¹⁹³⁰. Il faut donc, encore une fois, déterminer et matérialiser un processus de causalité entre le supérieur hiérarchique et le crime commis. Ce rapport entre le comportement du supérieur et la commissions du crime ne peut rester théorique : il doit être démontré pratiquement.

1234. Enfin, concernant l'élément intentionnel, la Chambre Préliminaire II dans l'affaire *Bemba* a eu l'occasion de réaffirmer que « le Statut de Rome ne reconnaît pas le principe de responsabilité sans faute »¹⁹³¹ et de préciser que la connaissance que le supérieur hiérarchique avait ou aurait dû avoir du crime ne saurait être présumée¹⁹³². Il incombe donc au Procureur de préciser et démontrer ce sur quoi il se fonde pour affirmer que le suspect avait connaissance de crimes particuliers et qu'il lui aurait été possible de les empêcher ou de les punir une fois commis.

1235. Ainsi, la responsabilité du supérieur hiérarchique est-elle précisément définie et encadrée. Vouloir la transformer, comme le fait le Procureur, en une catégorie juridique

¹⁹²⁷ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 415.

¹⁹²⁸ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 415.

¹⁹²⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 417.

¹⁹³⁰ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 423.

¹⁹³¹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 427.

¹⁹³² ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 430.

fourre-tout permettant de mettre en accusation une personne simplement parce qu'elle exercerait une position d'autorité est une mauvaise interprétation de la lettre et de l'esprit du Statut.

1236. Au contraire, comme il s'agit d'un mode qui permet de démontrer la responsabilité directe d'une personne, il est très précisément organisé de façon à éviter des abus. C'est pourquoi il est impératif, pour mettre la responsabilité du suspect en jeu sous ce mode, que soit démontré :

- 1) un rapport d'autorité entre le supérieur hiérarchique et les auteurs spécifiques des crimes allégués ;
- 2) un lien de cause à effet entre le comportement du supérieur et la réalisation des crimes ;
- 3) la connaissance spécifique que le supérieur a des crimes allégués.

1237. Si l'un de ces points n'est pas démontré, la responsabilité ne peut être établie.

1238. D'ailleurs, s'il n'était pas indispensable de prouver l'existence de ces trois points, cela créerait un régime de responsabilité stricte (*strict liability*) contraire à l'esprit et à la lettre du Statut.

1239. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le Procureur n'a démontré l'existence d'aucun des éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité individuelle du Président Gbagbo sous l'article 28 du Statut. Plus particulièrement, la Chambre notera que :

- 1) Le Procureur n'a pas fait de différence entre les Articles 28(a) et 28(b) du Statut, alors que l'élément intentionnel est différent dans chacun des deux cas. Le Procureur se contente d'utiliser la terminologie juridique de l'article sans jamais démontrer l'existence de l'élément intentionnel sous l'un ou l'autre paragraphe¹⁹³³. A aucun moment, le Procureur ne prend la peine de discuter le degré de connaissance des crimes allégués qu'aurait eu effectivement le Président Gbagbo. La politique habituelle du Procureur de renvois de paragraphe en paragraphe du DCC ne peut tenir

¹⁹³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 228.

lieu de démonstration¹⁹³⁴. Par exemple, la défense a déjà démontré¹⁹³⁵ qu'à aucun moment le Procureur n'avait pu prouver l'existence de réunions quelconques au cours desquelles le Président Gbagbo aurait été mis au courant du détail des opérations ou au cours desquelles il aurait été informé du détail du déroulé des événements ou au cours desquelles il aurait été discuté de crimes.

- 2) Le Procureur allègue un contrôle du Président Gbagbo sur un ensemble d'entités disparates, telles que les FDS ou les « jeunes pro-Gbagbo »¹⁹³⁶. Or, non seulement la défense a démontré que les groupes dont parle le Procureur soit n'existent pas, soit ne sont pas déterminés, mais encore elle a démontré que les allégations elles-mêmes ne reposaient sur rien. Inutile de dire que dans ces conditions, le Procureur est très loin de présenter une démonstration qui tendrait à prouver l'existence d'un contrôle effectif du Président Gbagbo sur les auteurs des crimes allégués.

L'absence de démonstration révèle ici l'absence de raisonnement juridique : par exemple, le Procureur entend engager la responsabilité hiérarchique du Président Gbagbo qui aurait été responsable de crimes commis à Yopougon le 12 Avril 2011. A supposer la réalité de ces incidents établie, comment le Président Gbagbo, arrêté au matin du 11 Avril 2011, aurait-il eu un contrôle effectif sur les auteurs allégués des crimes au moment de la commission des faits ? D'ailleurs le Procureur lui-même considère que la fonction de chef militaire du Président Gbagbo a pris fin le 11 Avril 2011¹⁹³⁷.

- 3) Troisièmement, le Procureur ne discute jamais précisément des moyens que le Président Gbagbo aurait eus à sa disposition pour prévenir et punir les crimes allégués. Il se contente de formules générales sur le fait que le « gouvernement de Gbagbo » aurait disposé de « preuves » sur la commission de certains crimes et que personne n'aurait été puni¹⁹³⁸.

Le Procureur choisit d'ignorer ou de minimiser les mesures concrètes prises par les Autorités

¹⁹³⁴ *Supra*, par. 55-59.

¹⁹³⁵ *Supra*, par 304-306.

¹⁹³⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 227.

¹⁹³⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 226.

¹⁹³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 121, 125.

ivoiriennes aux fins d'enquêter sur les événements du 16 décembre 2010¹⁹³⁹ et du 3 mars 2011¹⁹⁴⁰ malgré des circonstances extrêmement difficiles.

La « démonstration » du Procureur sur ce point illustre d'ailleurs une fois encore la logique circulaire qu'il privilégie. Ainsi, il affirme que « GBAGBO n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes en cause et n'en a pas référé aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites véritables »¹⁹⁴¹. Au soutien d'une telle allégation il renvoie¹⁹⁴² notamment au paragraphe 186 de son DCC où il est indiqué que le Président Gbagbo n'aurait pas pris « les mesures qui étaient en son pouvoir pour empêcher, réprimer et punir la commission de ces crimes par les forces pro-Gbagbo pendant la crise post-électorale »¹⁹⁴³. Ce paragraphe renvoie lui-même¹⁹⁴⁴ aux paragraphes 96 et 97 du DCC qui concernent essentiellement le comportement supposé des institutions ivoiriennes « *avant la crise post-électorale* ».¹⁹⁴⁵ En résumé, l'affirmation du Procureur selon laquelle rien n'aurait été fait *pendant* la crise postélectorale serait « prouvée » par une autre de ses affirmations selon laquelle rien n'aurait été fait *pendant* la crise postélectorale, cette dernière information reposant elle-même sur une troisième affirmation selon laquelle rien n'aurait été fait *avant* la crise postélectorale. Une telle « démonstration » ne peut atteindre au standard de preuve requis lors d'une procédure de confirmation des charges.

Le Procureur aurait dû déterminer au préalable, comme base de sa démonstration, quelles étaient les « mesures qui étaient au pouvoir » du Président Gbagbo. Par exemple, concernant l'obligation de punir, appartient-il au chef de l'Etat dans un pays où la séparation des pouvoirs est une réalité, d'initier lui-même des poursuites judiciaires ? Il est frappant de constater que le Procureur n'a pas présenté le moindre texte juridique ou constitutionnel qui permettrait au lecteur de déterminer s'il appartenait au Président de la République d'engager ou de faire engager des poursuites. La Chambre Préliminaire ne peut se prononcer sur un

¹⁹³⁹ *Supra*, par. 335.

¹⁹⁴⁰ *Supra*, par. 576-578.

¹⁹⁴¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par 229.

¹⁹⁴² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 773.

¹⁹⁴³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par 186.

¹⁹⁴⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, note de bas de page 631.

¹⁹⁴⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 96.

quelconque manquement allégué du Président Gbagbo à des obligations qui n'ont pas été au préalable établies par le Procureur. A cet égard, la défense note que dans l'affaire *Bemba*, la Chambre Préliminaire s'était fondée sur des éléments précisant les pouvoirs concrets du suspect¹⁹⁴⁶ pour déterminer quelles étaient ses obligations en matière de punition.

- 4) Enfin, le Procureur ne montre, ni ne démontre jamais, contrairement à ce qu'exigent le Statut et la jurisprudence, l'existence d'un lien de cause à effet qui expliquerait le crime par le comportement du suspect, lequel n'aurait pas utilisé son pouvoir de prévenir ou de punir. Le Procureur se contente d'affirmer que « compte tenu du commandement, de l'autorité et du contrôle que GBAGBO exerçait sur les forces qui lui étaient loyales, il savait qu'en ne prenant aucune mesure pour empêcher les crimes cela inciterait ses forces à continuer de commettre les crimes reprochés »¹⁹⁴⁷. D'une part, la formulation retenue par le Procureur illustre encore une fois la confusion qu'il entretient entre les différents modes de responsabilité : la responsabilité du supérieur hiérarchique n'a rien à voir avec l'incitation, laquelle relève de l'article 25(3)(b). D'autre part et surtout, ce paragraphe ne renvoie à aucun autre développement du DCC, ce qui prouve, s'il en était besoin, l'absence de toute démonstration du Procureur sur ce point.

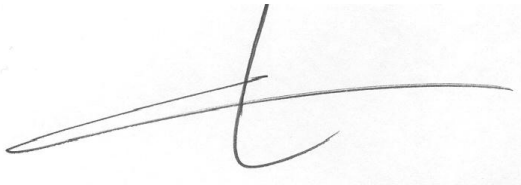
Conclusion

1240. Il ressort de ce qui précède que le Procureur n'a pas prouvé l'intention du Président Gbagbo de se maintenir au pouvoir à tout prix ; qu'il n'a pas prouvé qu'il aurait existé une organisation et une structure mises en place par le Président Gbagbo afin de mettre en œuvre un quelconque plan commun pour rester au pouvoir ; qu'il n'a présenté d'élément probant pour corroborer sa version des quatre événements qu'il invoque au soutien des charges ; qu'il n'a pas prouvé qu'il aurait existé un lien entre le Président Gbagbo et les crimes allégués. En

¹⁹⁴⁶ Ainsi, Bemba avait directement le pouvoir d'ouvrir des enquêtes et des poursuites et le pouvoir de « décider de manière unilatérale d'arrêter, de placer en détention et de remettre en liberté des soldats » (ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 493).

¹⁹⁴⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 230.

somme, le Procureur n'a pas présenté de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo aurait commis un quelconque crime.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 4 avril 2014 à La Haye, Pays-Bas.